



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 18

9 mai 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	59
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	208
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	215
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	222
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	513
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gour Assurances inc. et Christiane Gour (<i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-044	Alain Gélinas	9 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 mai 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gour Assurances inc. et Christiane Gour (<i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-044	Alain Gélinas	10 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	13 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription <i>Audience pro forma</i>

9 mai 2013

1

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I 9095-0049 Québec inc, John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management), Axia consulting inc., Axia Business Center inc., Glacier Foods Canada inc., Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filipino Argento et Stéphane Charbonneau (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Banque TD Canada Trust (<i>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M TD Waterhouse</p> <p>M Chambre de la sécurité financière</p> <p>IT Nicolas Boily (Raymond Chabot) (<i>McCarthy Tétrault</i>)</p> <p>R Nectario Retsinas, David Mak, Terry Wong, Lazaros Papadopoulos, Linda Legros et Pierro Vacante, Antonio Karagiannakis et Dimitrios (Jimmy) Kavathas (<i>Leinhos Lalonde, Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mai 2013 9 h 30	<p>Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage</p> <p>Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Normand Bouchard, Mario Dumais, Tri Minh Huynh, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Serge Belval, 9175-9704 Québec inc., Fonds de placement Nor-West</p> <p>M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc.</p> <p>IT Gendarmerie Royale du Canada (<i>M^e Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mai 2013 9 h 30	<p>Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage</p>
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Les Assurances du Bon Quartier inc. et Danny Napier</p>	2013-007	Claude St Pierre Léonard Serafini	15 mai 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement, mesure propre au respect de la loi, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et radiation d'inscription</p> <p><i>Audience pro forma</i></p>
8.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright</p>	2013-012	Claude St Pierre	15 mai 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives</p> <p><i>Audience pro forma</i></p>

9 mai 2013

3

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Adam	2013-013	Alain Gélinas	15 mai 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Downs Lepage, s.n.a.</i>) I Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva M Banque CIBC	2010-005	Claude St Pierre	16 mai 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06 M Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada., Interactive Brokers Canada inc., TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto- Dominion	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 mai 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

9 mai 2013

4

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. (<i>Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés</i>)</p> <p>I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>)</p> <p>M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal</p>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	21 mai 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
13.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc., Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes</p> <p>M Interactive Brokers (<i>M^e Jean-François Bernier</i>)</p> <p>M Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de PNB Managementl inc. (<i>McCarthy Tétrault</i>)</p> <p>M Banque CIBC</p>	2007-033	Alain Gélinas	21 mai 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

9 mai 2013

5

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les services de gestion CCFL inc.	2013-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription <i>Audience pro forma</i>
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	24 mai 2013 14 h	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I DBSG Fonds d'investissements inc., Sid-Ali Djenadi et Ahmed-Yassin Sedjal I Nader Zebib (<i>M^e Felipe Morales</i>) I Younes Ben-Ghabrit (<i>M^e Sami Iskandar</i>)	2013-004	Claude St Pierre Léonard Serafini	27 mai 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi

9 mai 2013

6

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I DBSG Fonds d'investissements inc., Sid-Ali Djenadi et Ahmed-Yassin Sedjal I Nader Zebib (<i>M^e Felipe Morales</i>) I Younes Ben-Ghabrit (<i>M^e Sami Iskandar</i>)	2013-004	Claude St Pierre Léonard Serafini	28 mai 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I DBSG Fonds d'investissements inc., Sid-Ali Djenadi et Ahmed-Yassin Sedjal I Nader Zebib (<i>M^e Felipe Morales</i>) I Younes Ben-Ghabrit (<i>M^e Sami Iskandar</i>)	2013-004	Claude St Pierre Léonard Serafini	29 mai 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

9 mai 2013

7

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)	2012-046	Claude St Pierre	10 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)	2012-046	Claude St Pierre	11 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription

9 mai 2013

8

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)	2012-046	Claude St Pierre	12 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Dastous (<i>Cabinet de services juridiques inc.</i>)	2013-001	Claude St Pierre	13 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Dastous (<i>Cabinet de services juridiques inc.</i>)	2013-001	Claude St Pierre	14 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
27.	R Mario Simoneau, Dave Jacques, Solange Vachon, Éric Gagnon et Stéphane Dulac I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	17 juin 2013 9 h 30	Demandes de levées de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Gregory H. Chamandy I Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2013-010	Claude St Pierre	18 juin 2013 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers
29.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>
30.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
34.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 9 mai 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

9 mai 2013

14

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-006

DATE : Le 1^{er} mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai⁴, 17 septembre 2012⁵ et 10 janvier 2013⁶.

[4] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après une demande de remise, l'audience au fond a été fixée aux 12, 13 et 14 novembre 2012.

[5] À la fin de la première journée d'audience, le procureur des intimés a formulé une demande de suspension d'instance. Le 13 décembre 2012⁷, le Bureau a suspendu l'instance relative à l'avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*, et ce, jusqu'au 10 janvier 2013.

[6] À l'audience du 10 janvier 2013, le procureur des intimés a demandé la remise de l'audience sur la contestation à une date ultérieure. Cette audience a alors été fixée aux 25 et 26 avril 2013.

[7] Le 23 janvier 2013, Mario Simoneau a saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour récupérer un montant de 40 000 \$ qui aurait été déposé dans le compte de Daniel Poulin auprès de la mise en cause. Une audience sur cette requête s'est tenue le 25 avril 2013 et le Bureau l'a prise en délibéré.

[8] Entretemps, le 9 avril 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 26 avril 2013.

[9] De plus, le 10 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une autre requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage de la part de Dave Jacques et Solange Vachon pour un montant de 20 000 \$ qui aurait été déposé dans le compte de Daniel Poulin auprès de la mise en cause. Une audience a été fixée au 7 mai 2013.

[10] À l'audience du 25 avril 2013, le procureur des intimés a demandé la remise de l'audience sur la contestation à une date ultérieure et il a informé le tribunal de son consentement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[11] Le Bureau a alors fixé une audience au 24 mai 2013 relativement à la poursuite de l'audience sur la contestation de la décision *ex parte*.

L'AUDIENCE

[12] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu le 25 avril 2013 en présence de la procureure de l'Autorité.

[13] Cette dernière a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée, et ce, pour une durée de 120 jours. Elle a rappelé que le procureur des intimés a consenti à cette prolongation à l'audience du 25 avril 2013.

[14] De plus, elle a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents et l'enquête se poursuit. Elle a mentionné qu'une audience *pro forma* dans le procès pénal est fixée au 9 mai prochain et que les parties tenteront de fixer l'audience au fond.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

⁷ *Poulin c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 132.

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Les intimés n'étaient pas présents ni représentés à l'audience et leur procureur a informé le tribunal, le 25 avril 2013, qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[18] De plus, une requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage est présentement en délibéré et une autre sera entendue prochainement. Il convient donc, pour le moment, de maintenir le statu quo afin de préserver les actifs visés par l'ordonnance de blocage, lesquels font l'objet de réclamations.

[19] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3^e).

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-007

DATE : Le 2 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

MARIO SIMONEAU

Partie requérante

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Mario Simoneau

Comparaissant personnellement

M^e François St-Pierre et M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pascal A. Pelletier

Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Date d'audience : 25 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et de la mise en cause Banque Nationale du Canada (« BNC »).

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai⁴, 17 septembre 2012⁵, 10 janvier 2013⁶ et 1^{er} mai 2013.

[4] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques remises, une audience a été fixée au 24 mai 2013 relativement à la poursuite de l'audience sur l'avis de contestation.

[5] Le 23 janvier 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage de la part de Mario Simoneau (le « requérant »). Une audience s'est tenue le 25 avril 2013 relativement à cette requête.

[6] Il est à noter que le Bureau a été saisi d'une autre requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage de la part de Dave Jacques et Solange Vachon. Une audience à cet égard est fixée au 7 mai 2013.

LA PREUVE

[7] Mario Simoneau demande au Bureau de lever l'ordonnance de blocage afin de lui permettre de récupérer la somme de 40 000 \$ qu'il a remise à Daniel Poulin par un chèque daté du 17 janvier 2012.

[8] Le requérant a témoigné à l'audience pour présenter sa demande et pour déposer les pièces à son soutien. Il a mentionné avoir investi la somme de 40 000 \$ dans Green Found America. Il a allégué que la somme investie a été déposée dans le compte de Daniel Poulin qu'il détient auprès de BNC.

[9] Le requérant a affirmé qu'il a dû emprunter cette somme pour être en mesure de l'investir. Il a pris cette somme sur sa marge de crédit. Il invoque qu'un très court laps de temps est intervenu entre le dépôt desdites sommes et l'ordonnance de blocage du Bureau.

[10] Dans sa requête, monsieur Simoneau allègue que ladite somme de 40 000 \$ déposée dans le compte bancaire de Daniel Poulin lui appartient. Il allègue qu'il reste une somme de 68 842 \$ dans le compte bancaire de ce dernier détenu auprès de BNC.

[11] En preuve, le requérant a déposé une copie d'un chèque visé de 40 000 \$ à l'ordre de Daniel Poulin en date du 17 janvier 2012, de même que l'endossement de ce chèque par Daniel Poulin. Le requérant a également déposé le journal de ses opérations auprès de la Caisse Desjardins, pour démontrer, selon ses prétentions, qu'il a bel et bien emprunté pour faire son investissement.

[12] Monsieur Simoneau soutient qu'il ne croit plus dans son investissement et dans la société Green Found America et qu'il souhaite récupérer son argent.

[13] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse. Cette dernière a fait état des dépôts bancaires qui ont été effectués dans le compte de Daniel Poulin.

[14] Elle a mentionné qu'avant le dépôt de la somme du requérant, il y avait eu deux autres dépôts pour un total de 100 000 \$. Cependant, au moment où la somme de 40 000 \$ a été déposée, en même temps qu'un autre montant de 20 000 \$, il ne restait que 17 779,81 \$ dans le compte. Ensuite, une fois que le montant de 60 000 \$ (comprenant la somme du requérant) a été déposé le 19 janvier 2012, plusieurs retraits ont été effectués et finalement en date du 26 janvier 2012, il ne restait que 68 842,06 \$ dans le compte.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

LES REPRÉSENTATIONS

[15] Dans ses représentations, le requérant a mentionné qu'il avait cru au départ dans la société Green Found America, mais que cela ne fait plus de sens pour lui et qu'il n'a plus confiance. Il a mentionné qu'il aimerait récupérer son argent afin de pouvoir rembourser ses dettes.

[16] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'Autorité ne consent pas à la requête. Il estime que la requête est prématurée et qu'elle n'est pas dans l'intérêt de tous les investisseurs.

[17] Le procureur de l'Autorité souligne que le but de l'ordonnance de blocage est d'assurer la préservation des actifs pour l'ensemble des investisseurs. Une protection égale à tous les investisseurs doit être assurée. Il plaide que la requête en l'espèce exige que le Bureau déroge à une distribution juste et équitable des sommes investies. Il souligne que le requérant demande de recevoir la totalité des sommes qu'il a investies, soit 40 000 \$, alors que l'ensemble des sommes investies est de 160 000 \$.

[18] De plus, il souligne que le Bureau n'a pas le pouvoir déterminer un ordre de collocation entre les investisseurs. Il souligne que les sommes réclamées par le requérant ne peuvent pas être identifiées puisque lorsque des sommes sont déposées dans un compte bancaire, elles se fondent entre elles.

[19] Il souligne qu'il n'y a que quatre investisseurs et qu'il serait facile pour eux de s'entendre sur un ordre de collocation et de présenter une demande au Bureau. Par conséquent, le procureur de l'Autorité est d'avis qu'à ce stade-ci des procédures la requête est prématurée.

[20] Le procureur des intimés s'interroge sur la position du procureur de l'Autorité. Il a soumis que si le Bureau n'a pas le pouvoir d'établir un ordre de collocation, il n'a pas plus le pouvoir d'entériner un ordre de collocation qui serait établi conjointement par des investisseurs.

[21] Dans un second temps, le procureur des intimés a soumis au Bureau qu'il existe deux façons de calculer la quote-part que pourraient recevoir les personnes dont les sommes ont été déposées dans le compte bancaire de Daniel Poulin. Le procureur des intimés laisse au tribunal la discrétion d'établir s'il a le pouvoir d'ordonner une collocation des sommes et suivant quelle méthode de distribution.

L'ANALYSE

[22] Le requérant souhaite récupérer le montant total de son investissement de 40 000 \$. Cette somme a été déposée dans le compte de Daniel Poulin auprès de BNC. Il appert du relevé bancaire de ce compte qu'il ne reste que 68 842,06 \$ dans ce compte. Des sommes de 160 000 \$ remises à Daniel Poulin par des individus ont été déposées dans ce compte entre le 9 et le 19 janvier 2012. Le compte a fait l'objet d'une ordonnance de blocage le 31 janvier 2012.

[23] Le Bureau est d'avis qu'il est prématuré d'accorder la requête de Mario Simoneau. D'abord, une autre requête de la même nature est fixée le 7 mai prochain pour deux personnes réclamant un montant de 20 000 \$. De plus, deux autres personnes ont remis des montants chacun de 50 000 \$ à Daniel Poulin qui les a déposés dans le même compte bancaire. Depuis l'audience, ces dernières personnes ont déposé une demande de levée de l'ordonnance de blocage.

[24] À ce stade-ci, permettre à monsieur Simoneau de récupérer la totalité des sommes confiées à monsieur Poulin sans avoir eu le bénéfice d'entendre les autres requérants à l'égard du pouvoir du Bureau et de la répartition des actifs, irait à l'encontre de l'intérêt de la justice.

[25] Compte tenu du nombre restreint de personnes ayant remis des sommes à Daniel Poulin qui les a déposées dans le compte visé par l'ordonnance de blocage et considérant qu'une répartition plus éclairée pourrait être effectuée si les requêtes pouvaient être présentées en même temps devant le Bureau, le soussigné est d'avis que la requête de Mario Simoneau est prématurée.

[26] Il est préférable de permettre à ces personnes de présenter en même temps leurs réclamations afin que la question de la méthode de distribution des fonds soit réglée en fonction des droits de chacun.

[27] Par ailleurs, il convient de préserver les droits de Mario Simoneau afin qu'il puisse présenter de nouveau sa requête, d'une manière à ce que toutes les personnes impliquées puissent faire leurs représentations quant à la distribution des fonds.

LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

REJETTE la requête de Mario Simoneau;

PRÉSERVE les droits de Mario Simoneau pour présenter sa requête à une date ultérieure qui lui sera communiquée prochainement.

Fait à Montréal, le 2 mai 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-002

DÉCISION N° : 2013-002-001

DATE : Le 2 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAIMSPRO INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Henry
(Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. – s.r.l.)
Procureur de Claimspro inc.

Date d'audience : 17 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 10 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre du cabinet Claimspro inc. d'un montant de 50 000 \$ et de mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription de Claimspro inc., une ordonnance ayant pour effet de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité et une ordonnance visant le changement du dirigeant responsable.

LA DEMANDE

[3] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Claimspro inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de l'Alberta ayant son principal établissement au Québec au 255, boul. Crémazie Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2, tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (CIDREQ), pièce **D-1**;
3. Selon le rapport CIDREQ (pièce D-1) Claimspro inc. exerce dans le secteur d'activité décrit comme étant « Experts en sinistres »;
4. Claimspro inc. fait également affaire, au Québec, sous les noms d'Indemnipro et de SCM services d'assurances (pièce D-1);
5. Claimspro inc. détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 514120 dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Claimspro inc., pièce **D-2**;
6. Les Experts en sinistres SCM ltée (« SCM ») était une personne morale légalement constituée qui exerçait dans le secteur d'activité décrit comme étant « Experts en sinistres », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (CIDREQ), pièce **D-3**;
7. SCM détenait une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 507211 au moins depuis le 1^{er} octobre 1999 jusqu'au 20 mars 2009 lui ayant reconnu le droit d'exercer dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de SCM, pièce **D-4**;
8. En mars 2009, SMC a fusionné avec Claimspro inc. et les représentants qui y étaient rattachés de même que tous ses dossiers ont été transférés auprès de Claimspro inc., tel qu'il appert des documents à cet effet allégués comme pièce **D-5**;
9. Richard Verreault (« Verreault ») était le dirigeant responsable de SCM et est ensuite devenu le dirigeant responsable de Claimspro inc., tel qu'il appert du dossier d'inscription de Claimspro inc. auprès de l'Autorité, incluant la demande de retrait d'inscription de SCM (page 30), copie du dossier d'inscription de Claimspro inc. auprès de l'Autorité étant allégué comme pièce **D-6**;
10. L'Autorité réfère également au dossier relatif au maintien d'inscription de SCM auprès de l'Autorité, lequel dossier est allégué comme pièce **D-7**;
11. Verreault détient un certificat de représentant émis par l'Autorité portant le numéro 134086 dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et est rattaché au cabinet Claimspro inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Verreault, pièce **D-8**;
12. Depuis le 30 octobre 2003, Paul-André Therriault (« Therriault ») a été rattaché au cabinet SCM, devenu Claimspro inc. en mars 2009, détenant un certificat de représentant émis par l'Autorité portant le numéro 132269 dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, dans la

catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Therriault, pièce **D-9**;

13. Cent trente (130) représentants sont actuellement rattachés au cabinet Claimspro inc., tel qu'il appert du rapport confirmant les représentants rattachés à Claimspro inc. allégué comme pièce **D-10**;

LES FAITS PERTINENTS AUX ORDONNANCES RECHERCHÉES

Décision de la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

14. Le 11 avril 2012, le comité de discipline de la ChAD a déclaré Therriault coupable de quatre (4) chefs d'accusation et Verreault coupable de deux (2) chefs d'accusation, tel qu'il appert de la décision du 11 avril 2012 du comité de discipline de la ChAD, pièce **D-11**;

15. Therriault a notamment été trouvé coupable du chef d'accusation suivant :

2. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, en agissant sans tenir compte des limites de ses aptitudes en exerçant des activités dans une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistre en assurance des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 13 de la loi et les articles 2 et 26 dudit code ainsi que du *Code de déontologie des experts en sinistre* (D. 1040-99, 99-09-08), notamment les articles 2 et 28. [nos soulignements]

et s'est vu imposer une amende de 2 000 \$ pour ce chef;

16. Quant à Verreault, il été trouvé coupable, à titre de dirigeant responsable du chef d'accusation suivant :

1. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, à titre de dirigeant responsable des cabinets Les Experts en sinistres SCM ltée maintenant Claimspro inc., a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Paul-André Therriault d'exercer des activités professionnelles dans une discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 85 de la loi et les articles 2 et 58 (14) dudit code ainsi que du *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 2 et 59 (12). [nos soulignements]

et s'est vu imposer une amende de 8 000 \$ pour ce chef;

17. Il appert notamment de cette décision D-11 que Therriault a exercé dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'est pas inscrit à ce titre, étant plutôt inscrit dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de son attestation de droit de pratique (pièce D-9);

18. Or, il a toujours été clair du dossier d'inscription de Therriault que ce dernier ne détenait que le droit de pratique dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers, copie de son dossier d'inscription étant allégué comme pièce **D-12**;

19. L'Autorité réfère notamment aux pages 30, 33, 35, 38 et 54 tout en précisant que l'ensemble du dossier d'inscription de Therriault (D-12) est clair à cet effet;
20. Il est à noter que, comme il se doit, une copie de son permis d'exercice a été remise par Therriault au cabinet auquel il est rattaché, en l'occurrence Claimspro inc., tel qu'il appert notamment de la lettre de Therriault du 10 mai 2011 à la syndic de la ChAD, pièce **D-13**;
21. D'ailleurs, Verreault, dirigeant responsable de Claimspro inc. et, à l'époque, de SCM, avait reçu la confirmation de rattachement de Therriault au cabinet SCM, du Bureau des services financiers (maintenant l'Autorité), le 4 novembre 2003, laquelle précisait que Therriault était autorisé à exercer dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (voir lettre du 10 mai 2011, D-13, p. 5 et 6),
22. L'enquête faite par la ChAD a permis de révéler que Therriault s'était vu confier de nombreux dossiers d'expertise en sinistres en assurance de dommages des entreprises, et ce, depuis 2003, tel qu'il appert notamment d'un tableau intitulé « sommaire des dossiers reçus/Paul Therriault » allégué comme pièce **D-14**;
23. En confiant des dossiers d'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre, Claimspro inc., et anciennement SCM, n'a pas respecté ses obligations et plus particulièrement celles énoncées aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
24. Le dossier ayant amené la ChAD à constater que Therriault exerçait dans une catégorie pour laquelle il n'était pas autorisé est celui de l'assuré AMJ Campbell VanLines, auquel il apparaît à l'avis préliminaire de sinistres que l'expert assigné au dossier est Therriault, copie de l'avis préliminaire et certains documents concernant cette réclamation étant allégués comme pièce **D-15**;
25. Ainsi, il appert que le dossier qui a amené l'enquête auprès de la ChAD n'est pas un cas isolé, Therriault s'étant vu confier de nombreux dossiers dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises sans être inscrit à ce titre;
26. Depuis 2003, plus de cinq cent treize (513) dossiers d'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ont été confiés à Therriault, soit environ cinquante-cinq pourcent (55 %) de son volume d'affaire (pièce D-14), dont cent neuf (109) pour les années 2009-2010;
27. Dans ces circonstances, l'Autorité est en droit d'intervenir et de demander que soit imposée une pénalité administrative à Claimspro inc.;

Demande de pénalité administrative

28. L'Autorité soumet qu'en agissant comme elle l'a fait, Claimspro inc. a fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF, lesquels se lisent comme suit :
 - 84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.
 - 85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
 - 86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

29. En agissant dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises sans être inscrit à ce titre, Therriault a enfreint la loi et plus particulièrement les articles 12 et 13 LDPSF qui prévoient :
- 12.** Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.
- [...]
- 13.** Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.
- Constituent des disciplines:
- l'assurance de personnes;
 - l'assurance collective de personnes;
 - l'assurance de dommages;
 - l'expertise en règlement de sinistres;
 - la planification financière.
30. Les articles 9 à 11 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 indiquent les limites aux champs d'exercice visés pour chaque catégorie, l'article 10 de ce règlement prévoyant :
- 10.** Le représentant autorisé à agir dans la catégorie «expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers» n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant:
- 1 sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;
 - 2 sur les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.
- Il utilise le titre d'«expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers».
31. Ainsi, Claimspro inc. n'a pas respecté ses obligations en tolérant et même en confiant des dossiers à Therriault dans une catégorie pour laquelle il n'était pas inscrit;
32. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
33. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
34. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements (art. 115 LDPSF);
35. Considérant la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 115 de la LDPSF de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;

36. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une amende de 50 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate;
37. Considérant également la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la LDPSF;
38. Ainsi, l'Autorité considère nécessaire qu'il soit ordonné à l'intimée la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin que ce genre de situation ne se reproduise plus;

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu le 17 avril 2013 en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de Claimspro inc. Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que les parties avaient conclu une transaction.

[5] Le Bureau reprend ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties et déposée à l'audience :

TRANSACTION ET ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 15 janvier 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-002;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'intimée admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. L'intimée consent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande et en admet le contenu;
4. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 50 000 \$ pour avoir toléré qu'un des experts en sinistre qui lui est rattaché ait exercé dans une catégorie pour laquelle il ne détenait pas d'inscription, soit dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, n'étant inscrit que dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, et ce, relativement à plus de cinq cent treize

(513) dossiers, payable à raison de 10 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, le premier (1^{er}) paiement de 10 000 \$ étant payable dix (10) jours après la réception de la décision du Bureau;

- ii. Soumettre à l'Autorité les mesures de contrôle et de surveillance qu'elle affirme avoir déjà mises en place, lesquelles mesures devront être à l'entière satisfaction de la demanderesse, afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à leurs obligations de n'exercer que dans les catégories pour lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité, et ce, dans les trente (30) jours après la réception de la décision du Bureau;
 - iii. À défaut de faire ce que prévu au point 4 ii), elle consent à procéder au changement de son dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit reçu de l'Autorité à cet effet;
5. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle est dûment représentée par avocat;
 6. L'intimée consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite aux présentes et à la Demande de l'Autorité et payable selon le paragraphe 4 i) des présentes;
 7. L'intimée reconnaît que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;
 8. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
 9. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimée, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier;
- [6] Le Bureau reproduit également ci-après l'engagement souscrit par Claimspro inc. :

ENGAGEMENT-MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

CONSIDÉRANT que le cabinet Claimspro inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), portant le numéro 514 120, dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre le cabinet Claimspro inc. est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT que le 15 janvier 2013, l'Autorité a signifié au cabinet Claimspro inc. une demande auprès du Bureau de décision et de révision (le « Bureau »);

CONSIDÉRANT les faits allégués à cette procédure et l'entente intervenue entre les parties;

CONSIDÉRANT l'ensemble des dispositions législatives alléguées à la procédure et auxquelles les parties réfèrent comme faisant partie intégrante des présentes;

CONSIDÉRANT que par la présente, le cabinet Claimspro inc., s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre le cabinet Claimspro inc. toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la LDPSF et de ses règlements;

CONSIDÉRANT que le cabinet Claimspro inc. consent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

PAR CONSÉQUENT :

Claimspro inc. (numéro 514 120), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, s'engage à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement :

- En mettant en place des mesures en vue de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à leur obligation de n'exercer que dans les catégories pour lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité;
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, en se conformant à la procédure mise en place et transmise à l'Autorité, laquelle est jointe au présent engagement comme Annexe A (3 pages);

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'en raison de l'engagement signé par l'intimée, les points 4 ii) et iii) de la transaction sont devenus inutiles. Ainsi, elle a demandé d'entériner les deux documents déposés et d'imposer la pénalité convenue. Elle a précisé que l'intimée consent au dépôt des pièces et en admet le contenu.

[8] La procureure a rappelé la mission et le rôle de l'Autorité, de même que les obligations qui incombent au représentant inscrit dans la discipline d'expertise en règlement de sinistres et au cabinet. Elle a aussi indiqué que la loi applicable est une loi d'ordre public et de protection du public. Elle a souligné l'importance de se conformer aux règles applicables dans l'exercice de sa profession.

[9] Elle a maintenu que dans ce dossier, un représentant était inscrit dans la catégorie d'assurance des particuliers et le cabinet lui aurait attribué plus de 513 dossiers dans la catégorie en assurance d'entreprises, et ce, pendant une longue période, soit de 2003 à environ 2011 ou 2012. Ceci représentait 55 % de son volume d'affaires. Elle a donc plaidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé.

[10] Concernant le montant de la pénalité, la procureure a souligné l'importance de la dissuasion générale dans la détermination de la sanction à imposer. Elle a soumis quelques exemples jurisprudentiels pour expliquer le montant de 50 000 \$ demandé. Elle a soutenu qu'il s'agit d'un montant raisonnable en raison de la durée des manquements et du nombre de dossiers.

[11] La procureure a soulevé la gravité des manquements, le représentant n'était pas autorisé à agir comme expert en sinistre dans la catégorie d'assurance d'entreprises, mais bien en assurance de dommages de particuliers et le cabinet connaissait cette situation selon les documents d'inscription qu'il avait en main. Le cabinet lui a toutefois confié des dossiers en assurance d'entreprises. La durée du manquement est importante, soit environ 9 ans pour 513 dossiers.

[12] Aucun autre reproche n'aurait été formulé antérieurement à l'encontre du cabinet ou du dirigeant responsable. Elle a plaidé qu'il s'agit d'un cabinet national d'expérience qui a plus de 130 représentants rattachés. Aucune perte n'aurait été répertoriée et il n'y a aucune preuve particulière de la vulnérabilité des clients, mais il s'agit de dossiers où des consommateurs ou entreprises ont fait affaires avec un expert en sinistres qui n'aurait pas la compétence voulue.

[13] La procureure a indiqué qu'elle ne peut soutenir que Claimspro inc. a agi intentionnellement, toutefois l'information se retrouvait au dossier et certaines mesures auraient pu éviter la situation qui s'est produite. La pénalité demandée répond au critère de dissuasion et envoie un message clair dans les marchés. Elle a souligné la bonne collaboration du cabinet et le fait que la situation a été corrigée, des mesures ont été mises en place et les faits ont été reconnus.

[14] Relativement à la pénalité de 50 000 \$, la procureure a maintenu que le montant peut paraître important, mais elle n'a pu répertorier aucun cas similaire. Elle a rappelé que lors de la modification de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui a accordé des pouvoirs au Bureau, le montant maximal de la pénalité a été augmenté de 100 000 \$ à deux millions de dollars, ce qui refléterait l'intention du législateur de sévir de manière significative. Elle a précisé que le montant de 50 000 \$ se justifie notamment par l'ampleur du manquement et le nombre de dossiers en cause.

[15] Le procureur de l'intimée a mentionné que dès que sa cliente a été informée par la Chambre de l'assurance de dommages de la problématique reliée au certificat d'un des experts en sinistres, des mesures strictes qui sont détaillées dans l'engagement (qui inclus des annexes) ont été mises en place pour s'assurer qu'une telle situation ne se produise plus.

[16] Il a expliqué que la situation découle d'un concours de circonstances. Monsieur Therriault, qui n'a pas d'antécédents, aurait été négligent. Il a ajouté que s'il avait fait sa demande d'inscription dans la catégorie où il n'est pas inscrit en temps utile, il aurait bénéficié de la clause grand-père à l'époque. Monsieur Therriault a collaboré lors de l'enquête de la Chambre de l'assurance de dommages et ses clients ont plaidé coupables. Ils n'ont pas contesté, ils ont tout admis et ont fait des déclarations volontaires devant la Chambre de l'assurance de dommages.

[17] Le procureur a indiqué que la plainte initiale ne découle pas de l'incompétence de Monsieur Therriault, mais bien d'une insatisfaction d'un tiers dans un dossier d'assurance responsabilité d'une compagnie de transport qui a été confié à Monsieur Therriault. Il ne s'agit pas d'un cas de préjudice causé par Monsieur Therriault, mais du mécontentement relié à une réclamation que cette personne a fait à son contractant qui n'aurait pas été gérée convenablement.

[18] Dans le cadre de cette enquête, il a été découvert que le permis de Monsieur Therriault ne correspondait pas à ses activités. Le procureur a reconnu qu'il y a eu un manquement dans le contrôle qui devait s'exercer. Des mesures sérieuses ont alors été mises en place pour remédier à la situation. Il a tenu à mentionner que ses clients ont payé cher pour ces manquements, la décision de la Chambre de l'assurance de dommages a été publicisée et leur a causé du tort, mais leur collaboration a été exemplaire.

[19] Le procureur a souligné qu'il s'agissait de la première infraction de Monsieur Therriault et de Claimspro inc., qu'il n'y a pas eu de préjudice financier causé à qui que ce soit et qu'il n'y a pas de preuve de mauvaise foi. Ainsi, la pénalité demandée est, selon lui, justifiée et justifiable.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS** et considérant l'admission des faits, la transaction conclue entre les parties, les engagements souscrits par Claimspro inc. et les représentations des procureurs, le Bureau décision et de révision prend acte de la transaction ainsi que des engagements et en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE au cabinet Claimspro inc. une pénalité administrative de 50 000 \$ pour avoir toléré qu'un des experts en sinistre qui lui est rattaché ait exercé dans une catégorie pour laquelle il ne détenait pas d'inscription, soit dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, n'étant inscrit que dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, et ce, relativement à plus de cinq cent treize (513) dossiers, payable à l'Autorité des marchés financiers à raison de 10 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, le premier (1^{er}) paiement de 10 000 \$ étant payable dix (10) jours après la réception de la décision du Bureau.

Fait à Montréal, le 2 mai 2013.

(s) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-006

DÉCISION N° : 2013-006-001

DATE : Le 6 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e LÉONARD SERAFINI

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SIGMA ALPHA CAPITAL INC.

Partie intimée

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Julie Lanctôt
(Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureure de Sigma Alpha Capital inc.

Date d'audience : 3 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 30 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin que ce dernier impose des pénalités administratives de 8 000 \$ à l'encontre de Sigma Alpha Capital inc.

[2] Cette demande a été présentée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 148, 196(1) et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 7.1 du

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription³. Lors de l'audience *pro forma*, tenue le 3 avril 2013, les procureures y ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[3] Voici d'abord les faits, tels qu'allégués par l'Autorité dans sa demande :

LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Sigma Alpha Capital inc. (« **SAC** ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (la « **Lcsa** »), agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises (le « **REQ** ») en date du 1^{er} mars 2012, produit au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. SAC est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés, de gestionnaire de fonds d'investissement, et, depuis le 21 mars 2012, à titre de courtier sur le marché dispensé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de SAC, produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;
4. André Marsan (« **Marsan** ») est l'actionnaire majoritaire et président de SAC, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Marsan est également inscrit à titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille ainsi qu'en dérivés pour les contrats à terme) pour le compte de SAC, et, depuis le 23 mars 2012, à titre de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé, le tout tel qu'il appert de l'Attestation de droit de pratique de Marsan annexée aux présentes à titre de **pièce D-3**
6. Depuis le 29 janvier 2010, Marsan agit également à titre de personne désignée responsable au sein de SAC, le tout tel qu'il appert de la pièce D-1 et de l'Attestation de droit de pratique de Marsan annexée aux présentes à titre de **pièce D-3**;
7. Jean-Sébastien Garant (« **Garant** ») est le troisième actionnaire de SAC et agit à titre de vice-président de la société, tel qu'il appert de la pièce D-1;
8. De plus, Garant est inscrit à titre de représentant-conseil pour le compte de SAC et, depuis le 23 mars 2012, à titre de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé pour le compte de SAC également, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
9. Depuis le 5 mai 2010, Garant agit également chez SAC à titre de chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille, et depuis le 31 mars 2011, à titre de chef de la conformité pour un gestionnaire de fonds d'investissement, tel qu'il appert de la pièce D-4;
10. Le 23 mars 2012, Garant a été désigné à titre de chef de la conformité pour un courtier sur le marché dispensé pour le compte de SAC, tel qu'il appert également de la pièce D-4;

LES OBLIGATIONS

11. SAC, à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire portefeuille en dérivés, et gestionnaire de fonds d'investissement, doit respecter non seulement les obligations prévues à la LVM mais

³ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

également les obligations prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») et les obligations prévues au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12 (le « **Règlement 33-109** »), à savoir les obligations d'inscription propres au courtier agissant sur le marché dispensé;

12. En vertu de l'article 148 de la LVM, « nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre »;
13. Les activités régies par l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé sont prévues à l'article 7.1 du Règlement 31-103:

« 1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

[...]

d) courtier sur le marché dispensé

[...]

2) [...]

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus

[...] »

14. En vertu de l'*Instruction générale relative au règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l' « **Instruction générale** »), le courtier sur le marché dispensé peut agir sur le marché dispensé uniquement, et les activités qu'il peut exercer sont liés aux dispenses de prospectus normalement prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 21 (le « **Règlement 45-106** »). Elles comprennent donc les opérations avec les investisseurs qualifiés et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous la dispense de notice d'offre;
15. Finalement, en vertu de l'article 196(1) de la LVM, commet une infraction toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une notice d'offre;

LES FAITS

16. Dans le cadre d'une inspection des assises financières de SAC du 21 au 24 février 2012, l'Autorité constate que SAC offre des parts dans un fonds privé appelé « fonds Sigma Alpha SEC » (le « **Fonds** »);
17. Le 28 mars 2011, une notice d'offre conditionnelle (la « **Notice** ») avait été produite pour le Fonds, le tout tel qu'il appert d'une copie de la notice produite au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
18. Selon la Notice, des parts de catégorie A du fonds sont offertes qu'à des investisseurs sur le marché dispensé, c'est-à-dire les investisseurs qui se qualifient comme investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 et pour tout autre investisseur, à des investissements d'un minimum de 150 000 \$;
19. Tel que mentionné à la section précédente, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 31-103, une inscription à titre de courtier sur le marché dispensé est requise afin d'offrir des parts sur ce marché;
20. La page 8 de la Notice mentionne que SAC est inscrite dans la province de Québec à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
21. Or, SAC ne détenait alors aucune inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. La Notice comportait donc une information fautive, en violation de l'article 196(1) de la LVM;
22. De plus, l'article 148 LVM prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier sans une inscription à cet égard auprès de l'Autorité;
23. Toutefois, ce n'est que le 28 février 2012, suite à un avis fourni à Garant, chef de la conformité chez SAC, que ce dernier dépose une demande d'inscription dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé au Québec, conformément aux dispositions du Règlement 31-103, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande d'inscription produite au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
24. Le 8 mars 2012, Me Pierre-Yves Châtillon, procureur de SAC et associé au cabinet Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., communique une lettre explicative à l'attention du Chef de service de l'encadrement des intermédiaires, au sein de l'Autorité, laquelle lettre fournit une description de l'historique de SAC et de son état actuel, tout en constituant ce qu'elle prétend être la liste des souscripteurs du Fonds, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au soutien des présentes comme **pièce D-7**;
25. Avant que le processus d'inscription ne soit complété, au moins un souscripteur a souscrit à des parts du Fonds, c'est-à-dire le Fonds stratégique à rendement absolu HRS 2, SEC, pour des parts d'une valeur de deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000 \$), en date du 26 mai 2011, le tout tel qu'il appert de copies de la demande de souscription produite au soutien des présentes comme **pièce D-8**;
26. Le processus d'inscription est complété le 22 mars 2012, date à laquelle SAC devient une société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé (Pièce D-2). Toutefois, pour une période d'environ un an, SAC a agi illégalement à titre de courtier sur le marché dispensé;

LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

27. Dans le cadre de la Notice, SAC s'est faussement affichée à titre de courtier sur le marché dispensé alors qu'aucune telle inscription n'avait été obtenue, violant ainsi l'article 196(1) de la LVM;
28. Au surplus, le Fonds a été offert à des souscripteurs sans l'inscription requise, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM;
29. Considérant les manquements de SAC constatés relativement à la LVM;
30. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de cette même loi;
31. Considérant les pouvoirs de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

L'AUDIENCE

[4] La procureure de l'Autorité a, dès le début de l'audience, informé le Bureau qu'une transaction était intervenue entre les parties. La procureure de l'Autorité a rappelé les faits allégués à la demande et les manquements reprochés. Elle a indiqué que la situation a été régularisée par l'intimée.

[5] La procureure de l'Autorité a souligné qu'étant donné qu'il s'agissait d'une erreur plutôt administrative et qu'elle n'avait pas été commise de mauvaise foi et qu'en tout temps l'intimée avait l'intention de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, l'Autorité a accepté de conclure une transaction.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 de la demande sont admis par l'intimée.

[7] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);

ATTENDU QUE l'intimée Sigma Alpha Capital inc. (ci-après «SAC») est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés, de gestionnaire de fonds d'investissement, et, depuis le 21 mars 2012 seulement, à titre de courtier sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une inspection des assises financières de SAC du 21 au 24 février 2012, l'Autorité a constaté que SAC offrait, par l'entremise d'une notice d'offre datée du 28 mars 2011 (la « Notice»), des parts dans un fonds privé appelé « fonds Sigma Alpha SEC » (le « **Fonds** »);

ATTENDU QUE la Notice indiquait, au 28 mars 2011, que SAC était inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE, en date du 26 mai 2011, le Fonds stratégique à rendement absolu HRS 2, SEC, a souscrit au Fonds pour des parts d'une valeur de deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000 \$);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10* (ci-après le « Règlement 31-103 ») impose l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à toute personne agissant à titre de courtier à l'égard d'un titre visé par une dispense de prospectus ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 196(1) de la LVM, commet une infraction toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une notice d'offre;

ATTENDU QUE l'Autorité a avisé SAC de son défaut, suite à quoi SAC s'est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2* (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à SAC, le 5 février 2013, une *Demande d'imposition de pénalités administratives de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 148, 196(1) et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 7.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10* (la « Demande d'imposition de pénalités administratives ») datée du 29 janvier 2013;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande d'imposition de pénalités administratives, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. SAC admet les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 de la Demande d'imposition de pénalités administratives datée du 29 janvier 2013 et produite au présent dossier du BDR;
3. SAC consent, en vertu de la présente transaction à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM, pour s'être affichée à titre de courtier sur le marché dispensé alors qu'aucune telle inscription n'avait été obtenue, commentant ainsi l'infraction prévue à l'article 196(1) de la LVM;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM, pour avoir agi à titre de courtier sur le marché dispensé du 28 mars 2011 au 28 février 2012 alors qu'aucune inscription à ce titre n'avait été obtenue, le tout en contravention de l'article 148 de LVM et de l'article 7.1 du Règlement 31-103;
4. SAC et l'Autorité reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
5. SAC reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;

6. SAC consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier (la « Décision »), de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;
7. Sur réception de la Décision, le cas échéant, SAC consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues par le biais d'un chèque libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable en date de ladite décision;
8. SAC reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité et du BDR, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de SAC;
11. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la *Demande d'imposition de pénalités administratives*, datée du 29 janvier 2013, advenant un défaut de la part de SAC de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que le montant des pénalités administratives demandées a été réduit et que cette transaction est, de l'avis des parties, dans l'intérêt public.

[9] La procureure de l'intimée a indiqué que cette dernière n'admet pas les faits allégués au paragraphe 27 de la demande puisque l'intimée n'avait pas d'intention malveillante de commettre le manquement reproché. L'intimée admet cependant que le manquement de s'être affichée à titre de courtier sur le marché dispensé sans détenir une telle inscription a été commis.

LA DÉCISION

[10] **PAR CES MOTIFS**, et considérant la transaction intervenue entre les parties, l'admission des manquements par l'intimée, le consentement au paiement de pénalités administratives et vu que l'Autorité considère que cette transaction est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et révision prend acte de l'entente conclue entre les parties et prononce la décision suivante en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

IL IMPOSE à Sigma Alpha Capital inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour s'être affichée à titre de courtier sur le marché dispensé alors qu'aucune telle inscription n'avait été obtenue, en contravention de l'article 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL IMPOSE à Sigma Alpha Capital inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour avoir agi à titre de courtier sur le marché dispensé du 28 mars 2011 au 28 février 2012 alors qu'aucune inscription à ce titre n'avait été obtenue, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités selon les modalités prévues à la transaction.

Fait à Montréal, le 6 mai 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(s) Léonard Serafini

M^e Léonard Serafini, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-005

DÉCISION N° : 2013-005-001

DATE : Le 7 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^o CLAUDE ST PIERRE**
M^o LÉONARD SERAFINI

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JOSEPH OTIS (« GERRY OTIS »)
et
9110-3176 QUÉBEC INC.
et
9116-4152 QUÉBEC INC.
et
9179-1178 QUÉBEC INC.
Parties intimées

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR UN DÉRIVÉ ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET
MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, c. I-14.01 et art. 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^o Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^o Felipe Morales
Procureur de Joseph Otis (« Gerry Otis »), 9110-3176 Québec inc., 9116-4152 Québec inc. et 9179-1178 Québec inc.

Date d'audience : 2 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 28 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre des parties intimées, Joseph Otis (« Gerry Otis »), 9110-3176 Québec inc., 9116-4152 Québec inc. et 9179-1178 Québec inc., une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur

dérivés et de retrait d'annonces publicitaires, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 54, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*².

LA DEMANDE

[2] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande de l'Autorité:

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant à l'intimé, Joseph Otis aussi connu sous le nom de Gerry Otis (ci-après l'« **Intimé**») ainsi qu'aux personnes morales dont il est l'actionnaire principal (ci-après, les « **Compagnies liées** »), d'agir à titre de conseiller en instruments dérivés;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant à l'Intimé ainsi qu'aux Compagnies liées, toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;
 - Ordonner à l'Intimé de retirer toute annonce de même nature que les annonces affichées sur le site www.montreal.kijiji.ca les 10 janvier et 6 mars 2012 respectivement, ou que l'annonce affichée le 28 janvier 2012 sur le site <http://montreal.yatbo.ca>, qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la LID. Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
3. L'Intimé est un individu résident de la ville de Montréal, Québec, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
4. L'Intimé est également actionnaire majoritaire de plusieurs compagnies, les Compagnies liées, dont 9110-3176 Québec inc. et 9116-4152 Québec inc., lesquelles œuvrent notamment dans le domaine des services de sécurité et de la formation des agents de sécurité, ainsi que 9179-1178 Québec inc., laquelle œuvre dans le domaine des services d'informatique et de la formation Internet et à distance, le tout tel qu'il appert de copies, *en liasse*, de l'état des informations au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** ») pour chacune de ces compagnies;
5. Avant sa radiation d'office le 4 mai 2012, l'Intimé était également impliqué dans le cadre de 9197-8486 Québec inc. (laquelle a opérée sous les noms Gestion G.S.I. 2010, E-Groupe Financier, E-Financial Groupe et Académie G.S.I. 2010) et, tel qu'il appert des renseignements fournis par le REQ l'adresse de cette entité corporative (ci-après « **Gestion GSI** ») correspond à l'adresse résidentielle de l'Intimé;
6. Les activités de Gestion GSI sont décrites comme suit au REQ « Société de portefeuille (holding) / Gestion et administration café; Services de sécurité et d'enquêtes / Formations, conseil et placement d'agents de sécurité »;
7. Ni Gestion GSI, ni aucune des Compagnies liées n'est inscrite auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie des attestations d'absence de droit de pratique de chacune de ces sociétés;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

a. Les Annonces

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. I-14.01.

8. Le 28 janvier 2012, une annonce intitulée « Comment faire profiter son argent – call (514) 569-2687 » est publiée sur le site internet <http://montreal.yatbo.ca> (ci-après « **Yatbo** »). Elle se lit comme suit :

COMMENT FAIRE PROFITER SON ARGENT

Price: contact

Location: Montreal, Quebec

Date Posted: January 28, 2012

GSI TRADING PRO DEVENEZ TRADER PROFESSIONNEL Cours gratuit
 Comment faire des profits à la bourse avec FinX et GSI Trading Pro Vous voulez transiger à la bourse sur une plateforme professionnelle? ou BÉNÉFICIEZ DUNE PLATEFORME PROFESSIONNELLE SANS PRENDRE DE RISQUES? Une technologie à la portée de tous pour gagner de l'argent le plus simplement et honnêtement du monde! Un Robot-Forex Unique sur le marché doté de la nouvelle technologie : RCTPA (Reverse Correlated Time And Price Analysis) Capable d'anticiper le marché de 2 à 4 heures à l'avance!... 95,82% des trades engagés sont gagnants. 1 euro placé va donner 3 à 5 euros de bénéfices. Trade principalement la paire EUR/USD. ou Faites des profits de niveau professionnel :
 En Day Trading En Swing Trading : gardez vos positions quelques jours à quelques semaines En Conservant votre emploi le jour et en faisant un maximum de profit Obtenez des rendements supérieurs à votre Reer ou Celi Transigez comme des Pro Actions, Options, Forex, ETF, (FNB), Futures, Indices
 Ou faites des profits simplement grâce aux outils et stratégies offerts par GSI Trader Pro. C'est l'affaire que beaucoup de gens attendaient. Un vrai passage à la liberté financière et un vrai moyen de s'enrichir. Imaginez ce que pourrait être votre vie de demain : se réveiller naturellement, pas de stress, pas de déplacements, aucun ordre du jour imposé...une journée ou vous faites ce qui vous plaît... Communiquez immédiatement avec un Trader Pro : Gerry Otis Ph.D. tel. : 514-596-2687 Que vous ayez de 1000\$ à 5000\$ à prêter, au lieu de le laisser dormir à la Banque à un % minime, faites 20% assurer avec nous. Nous commençons à vous rembourser votre capital et intérêt après 90 jours divisé sur une période de 12 mois incluant votre 20% de rendement. Si vous êtes intéressé par ce nouveau concept, (mais vieux comme le monde, sauf qu'il était réservé qu'aux institutions financières) donc prenez- rendez vous en tél. a Louise au 514-596-2687 P.S. Personne sérieuses seulement SVP.

(ci-après l' « **Annonce 1** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Yatbo datée du 11 avril 2012;

9. Le 2 mars 2012 une annonce portant le numéro 343724225, intitulée « Comment faire profiter son argent » et affichant le même contenu que l'Annonce 1 est publiée sur le site web www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** ») (ci-après l' « **Annonce 2** »), le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji datée du 6 mars 2012;
10. Le 5 avril 2012, employant une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité (ci-après, l'« **Enquêteur** ») téléphone au numéro qui y est indiqué;
11. Lors de cet appel, l'Intimé offre deux choix de services à l'Enquêteur : d'une part, il lui offre des services de formation en matière d'investissements en devises étrangères, et d'autre part, il lui offre de procéder par procuration afin qu'il puisse transiger en son nom;
12. L'Enquêteur questionne l'Intimé au sujet de la deuxième option;

13. Selon les propos de l'Intimé, ce dernier obtient une procuration de la part de l'investisseur afin de transiger dans un compte ouvert au nom de « Gerry Otis » accompagné d'une initiale afin d'identifier l'investisseur;
 14. Plus l'investissement est important, plus les rendements promis augmentent. Un investissement de 5 000 \$ par exemple, procurera des rendements garantis de l'ordre de 20 %;
 15. Lors d'un deuxième appel, l'Enquêteur s'enquiert davantage quant à la façon de procéder de l'Intimé. Les réponses de l'Intimé se résument comme suit :
 - Le paiement de l'investisseur se fait en argent comptant ou par chèque au nom de Gerry Otis ou « cash »;
 - Un contrat de prêt intervient ensuite entre l'investisseur et Gestion GSI;
 - Le capital et les intérêts sont remis mensuellement, aux trois mois ou annuellement, au choix de l'investisseur, à compter du quatrième mois de l'investissement;
 - Le remboursement se fait via des chèques postdatés débutant quatre mois après la remise des fonds par l'investisseur;
 - Ces chèques sont émis par la compagnie Gestion GSI, laquelle serait, apparemment, la gestionnaire;
 16. Toujours lors de cette deuxième conversation téléphonique, l'Intimé prétend avoir dix clients, certains se prévalant de l'option « formation » et d'autres, lui offrant une procuration pour la gestion complète de l'investissement;
- b. La plainte de M. Chikh**
17. Le 3 juillet 2012, une plainte visant l'Intimé et ses annonces est déposée à l'Autorité par M. Ali Chikh (la « Plainte »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Plainte et de ses pièces jointes, *en liasse*;
 18. Dans le cadre de la Plainte, M. Chikh dénonce ce qu'il qualifie comme étant un cas de fraude ;
 19. Tel que décrit à la Plainte, en janvier 2012, M. Chikh consulte une annonce publiée par l'Intimé le 10 janvier 2012 (ci-après, l'« **Annonce 3** »). Dans le cadre de l'Annonce 3, tout comme aux Annonces 1 et 2, l'Intimé proposait d'investir l'argent d'autrui dans le marché des devises pour un rendement de 20% « assuré » pour une période de trois mois;
 20. Le 19 janvier 2012, M. Chikh investit un montant de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du reçu signé en cette date;
 21. En effet, M. Chikh s'est montré intéressé et d'autant plus rassuré par les propos de l'Intimé à l'effet qu'il opérerait une compagnie dans le domaine de la sécurité;
 22. De plus, l'Intimé se présente comme un homme d'affaires averti, œuvrant dans le domaine des affaires depuis 14 ans;
 23. Il mentionne également que de nombreux clients lui ont déjà confié leurs fonds;
 24. Tant avant qu'après son investissement, M. Chikh rencontre l'Intimé à quelques reprises au 3535 avenue Papineau, appartement 2010 afin de discuter de son investissement et des théories/techniques d'investissement en devises étrangères;
 25. Lors de ces rencontres, il est formellement accueilli par une employée de Gestion GSI, laquelle se charge de programmer les rendez-vous et gérer les appels de Gestion GSI, l'Intimé ou des compagnies liées;
 26. L'Intimé allant même jusqu'à fournir des relevés préparés par la plateforme sur laquelle il prétendait transiger, FinFx Trading Oy, où l'on retrouve la mention « Gerry&Ali », avait convaincu M. Chikh que son argent était investi, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces relevés;
 27. Malgré ces apparences de légitimité, une fois les trois mois écoulés, aucune somme n'a été remise à M. Chikh;

28. Ce n'est qu'après plusieurs démarches persistantes tant auprès de FinFX Trading Oy que de l'Intimé que M. Chikh apprendra que cet argent n'a jamais été investi, l'Intimé lui ayant même avoué, lorsque confronté, l'avoir plutôt utilisé à des fins personnelles;
29. Le 19 juin 2012, par courrier recommandé, M. Chikh envoie à l'Intimé une mise en demeure par laquelle il demande à ce dernier de lui remettre les sommes investies dans un délai de dix jours;
30. Ladite mise en demeure a toutefois été retournée à M. Chikh avec la mention « non réclamée »;

[3] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

31. Tel que mentionné précédemment, ni l'Intimé, ni les compagnies liées ne sont inscrits auprès de l'Autorité;
32. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers s'engagent activement et régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en instruments dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la LID;
33. Par ailleurs, les éléments suivants sont particulièrement inquiétants :
 - L'Intimé s'est approprié les fonds de M. Chikh à des fins personnelles;
 - L'Intimé prétend avoir déjà sollicité avec succès plusieurs clients dont il gère les fonds;
 - L'Intimé sollicite agressivement, affichant son annonce à plusieurs reprises sur divers site Internet;
 - L'Intimé fait usage des compagnies liées et des activités de ces dernières, ainsi que de supercheries, afin de rassurer les investisseurs potentiels quant à son intégrité professionnelle;
34. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;

L'AUDIENCE

[4] Le procureur des parties intimées a déclaré d'emblée que les parties intimées consentaient à ce que le Bureau prononce les interdictions et ordonnances recherchées par l'Autorité selon les allégués et les conclusions de la demande présentée par l'Autorité. La procureure de l'Autorité a déposé les pièces à l'appui de sa demande, et ce, avec le consentement du procureur des intimés.

[5] La procureure de l'Autorité a ensuite passé en revue les faits allégués dans la demande et a passé en revue les pièces qui sont au soutien des allégués contenus dans la demande de sa cliente; elle a fait ses représentations et a demandé au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur produits dérivés, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et une décision ordonnant le retrait des annonces publicitaires reprochées.

[6] Elle a précisé que Joseph Otis avait refusé de témoigner devant l'Autorité. Elle a réitéré que les agissements et la conduite des parties intimées ne pouvaient être tolérés et devaient être interdits sans plus tarder. Quant au procureur des parties intimées, il s'en est tenu au contenu de sa déclaration initiale. Ses clients ne contestent pas la demande de l'Autorité et l'annonce que les intimés ont fait paraître sur le site Internet Kijiji a déjà été enlevée.

[7] Ils tenteraient à nouveau de faire radier l'annonce apparaissant toujours sur le site Yatbo.ca. et ils consentent aux ordonnances demandées par l'Autorité. Le procureur a également soumis qu'en agissant tel que décrit plus haut, il a épargné du temps à la demanderesse et au Bureau.

L'ANALYSE

[8] Selon la preuve admise, les parties intimées exerçaient l'activité de conseiller en dérivés ou effectuaient des opérations sur dérivés en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*. En effet, cet article prévoit que nul ne peut exercer des activités de courtage ni de conseiller en dérivés sans inscription à ce titre auprès de l'Autorité. Or, aucune des parties intimées ne possède la moindre inscription quelconque auprès de l'Autorité.

[9] Qui plus est, selon ce qui a été déclaré par Ali Chikh, Joseph Otis et des entités non inscrites au registre des entreprises auraient accepté le dépôt d'une somme de 5 000 \$ pour effectuer pour son compte des opérations dans le Forex, opérations qui selon toutes apparences, n'ont pas été effectuées, Joseph Otis ayant admis s'être approprié de ladite somme à des fins personnelles. Cette somme demeure toujours non remboursée.

[10] Le Bureau est particulièrement inquiet des promesses alléchantes et des agissements cavaliers des parties intimées au présent dossier jusqu'à ce jour :

- Sur Internet, Joseph Otis se présente en tant que spécialiste de plusieurs domaines variés, dont les voyages, la sécurité privée, les transactions sur devises et la médecine holistique. Or, d'une part, il n'est pas inscrit auprès du registre du Bureau de la sécurité privé, son permis ayant été révoqué en avril dernier et, d'autre part, il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité. Il a été également accusé de pratique illégale de la médecine;
- Sur une période de plusieurs mois, Joseph Otis a sollicité activement des placements en devises étrangères, via de multiples petites annonces;
- Ce faisant, Joseph Otis utilise une compagnie fictive du nom de GSI Trading Pro;
- Les annonces ainsi que les représentations de Joseph Otis consistent en des promesses alléchantes de hauts rendements (20 % et plus) garantis;
- Joseph Otis semble miser sur le domaine de la formation d'agents de sécurité afin de rassurer les investisseurs éventuels quant à la légitimité de ses affaires;
- Joseph Otis collecte les fonds d'investisseurs uniquement en argent comptant ou par chèque à l'ordre de « cash »;
- Joseph Otis s'est approprié les fonds investis par M. Chikh;
- Malgré ses échanges avec M. Chikh et la « perte » des fonds de ce dernier, Joseph Otis a continué de solliciter des placements en dérivés auprès d'un enquêteur de l'Autorité;
- Joseph Otis promet des rendements garantis irréels allant jusqu'à 20 %;
- Selon ses propres dires, Joseph Otis aurait jusqu'à une dizaine de clients dans ce domaine; et
- L'annonce de Joseph Otis, telle que publiée sur le site Yatbo.ca, demeurerait encore accessible au public au moment de l'audience.

[11] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer des opérations sur dérivés et d'exercer l'activité de conseiller en ce domaine.

[12] Les objectifs visés par cette loi sont les mêmes que ceux visés par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, à savoir de s'assurer que les personnes qui exercent ce type d'activités sur le

³ L.R.Q., c. V-1.1.

territoire québécois et auprès des investisseurs québécois sont de bonne réputation, qu'elles soient honnêtes, compétentes et responsables.

[13] Lors de la présentation de son argumentation, la procureure de l'Autorité s'est essentiellement appuyée sur de la doctrine et de la jurisprudence en matière de valeurs mobilières. Cela amène le tribunal à se rappeler que jusqu'en 2008, les produits dérivés étaient considérés comme de telles valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 9 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ ainsi que du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵.

[14] C'est dans ce dernier que se trouvait la liste des produits financiers dérivés dont le placement auprès des épargnants devait se faire en conformité des règles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le régime des « instruments dérivés » ou « dérivés » est maintenant régi par la *Loi sur les instruments dérivés*⁶. Mais les principes généraux qui les encadraient comme valeurs mobilières, tels qu'ils ont été décrits par la procureure de l'Autorité, n'ont pas été perdus du fait de ces changements et le Bureau est prêt à les citer avec faveur.

[15] L'importance des objectifs visés par la législation en matière de valeurs mobilières a été reconnue par la Cour suprême du Canada à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*⁷ où la juge L'Heureux-Dubé soulignait :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p.588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁸

[Nos soulignements]

[16] Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁹, la Cour suprême du Canada a souligné cette importance de la manière suivante :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système : David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation (1977)*, à la p.1. »¹⁰

⁴ *Ibid.*

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V-1.1, r. 50].

⁶ Précitée, note 2.

⁷ [1989] 1 R.C.S. 301.

⁸ *Id.*, 314.

⁹ [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁰ *Id.*, 589.

[17] La Cour suprême du Canada dans *British Columbia Securities Commission c. Branch*¹¹ a également réitéré l'importance de préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et de protéger l'intérêt public. En effet, l'exercice de l'activité de courtage est un privilège; pour l'exercer, le participant des marchés financiers accepte en contrepartie de respecter l'ensemble de la réglementation :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »¹²

[Nos soulèvements]

[18] En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi. Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*¹³, la Cour suprême du Canada, a, aux pages 149-150, balisé le pouvoir des organismes tel le Bureau en se prononçant sur une disposition équivalente¹⁴, mais en matière de valeurs mobilières en Ontario :

« En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée

¹¹ [1995] 2 R.C.S. 3.

¹² *Id.*, 48.

¹³ [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S-5, art. 127 (1°). La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, de rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes...

(2°) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie de conditions qu'impose la omission.

d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.

De plus, cette interprétation est compatible avec les moyens retenus pour l'application de la Loi. [...] L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers (...) »¹⁵

[Nos soulignements]

[19] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*¹⁶, le Bureau a réconcilié ces objectifs de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés avec ses pouvoirs en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec la mission des joueurs respectifs sur le marché :

« Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également des objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs. »¹⁷

[Nos soulignements]

[20] Dans *Autorité des marchés financiers c. Boréal*¹⁸, le Bureau a rappelé l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et du rôle joué par les ordonnances d'interdiction à cet égard :

« Un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense

¹⁵ *Id.*, 149.

¹⁶ 2008 QCBDRVM 36.

¹⁷ *Id.*, 15 et 16.

¹⁸ 2008 QCBDRVM 38.

des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

[...]

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION]L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce. »¹⁹

[Nos soulignements]

[21] Dans *Autorité des marchés financiers c. Ruse*²⁰, le Bureau a repris ces principes de la Cour suprême du Canada tout en faisant un survol des objectifs des ordonnances d'interdiction et en les résumant comme suit, aux pages 15 et 16 :

« ● L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec ;

[...]

- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois;

[...]

Je suis d'avis que la législation en valeurs mobilières a pour but de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers ceux qui, par leur conduite antérieure, peuvent nous laisser craindre qu'ils agiront dans le futur de manière préjudiciable à l'intégrité de ceux-ci.

Je crois également que l'ordonnance d'interdiction doit avoir un effet dissuasif non seulement à l'égard du contrevenant lui-même mais également face à ceux

¹⁹ *Id.*, 20 et 21.

²⁰ 2008 QCBDRVM 21.

qui seraient tentés de s'engager sur la même voie. La sanction doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. »²¹

[Nos soulignements]

[22] La procureure de l'Autorité a cité plusieurs autres cas similaires au soutien de sa demande dont, *Autorité des marchés financiers c. 9-1-1 Finance inc.*²², *Autorité des marchés financiers c. Saxon Financial Services Ltd.*²³, *Autorité des marchés financiers c. Evolution Market Group Inc.*²⁴ et *Autorité des marchés financiers c. Letendre*²⁵. Bien que ces décisions du Bureau visaient et se fondaient sur les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, elles sont toutes aussi pertinentes dans le présent cas, tel qu'évoqué plus haut dans la présente décision.

[23] C'est que ces derniers jugements font référence à des situations où les sollicitations par des personnes non inscrites ont eu lieu en utilisant l'Internet. Ce moyen peut décupler la portée des offres illégales qui y sont faites et les revenus qu'on peut en retirer. Il est d'autant plus important pour le Bureau d'intervenir dans les cas de cette nature que les dégâts qui peuvent en résulter peuvent être beaucoup plus importants. Nous rappelons ici ce que le tribunal a déjà déclaré à ce sujet :

« [13] Il en ressort clairement qu'en faisant un usage extensif de l'Internet, les intimés ont adressé des milliers de courriels à des investisseurs potentiels, en leur faisant des représentations sur la capacité de faire beaucoup d'argent en peu de temps. C'est hélas un spectacle auquel on assiste trop souvent dans le domaine de la finance. L'appât le plus efficace est d'abord la modicité de la somme qu'on invite les épargnants à déboursier. Cela crée chez eux un sentiment de fausse sécurité puisqu'ils imaginent que s'ils perdent leurs mises de fonds, ils perdent bien peu. Mais si cela marche, que d'argent en perspective !

[14] Mais quand cette méthode s'adresse à des milliers de gens, on imagine que l'addition de ces sommes à l'apparence modeste forme un total qui lui est tout sauf modeste. C'est ainsi que les intimés auraient pu au cours des années recueillir des sommes importantes en toute impunité. L'autre aspect qui ressort du tout est le revenu délirant qu'on promet aux investisseurs potentiels. Ainsi, des milliers de gens se sont vus offrir par Internet des rendements que le tribunal n'hésite pas à qualifier d'impressionnants. »²⁶

[24] D'autre part, la décision *Autorité des marchés financiers c. Migneault*²⁷ constitue un autre cas similaire qui cette fois vise et se fonde sur les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, articles qui essentiellement reprennent les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Afin de protéger le public investisseur et d'éviter que les activités reprochées se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et d'interdiction d'opérations sur dérivés. Dans le présent dossier, nous rappelons enfin que l'intimé n'a nullement collaboré à l'enquête de l'Autorité, qu'il n'a pas remboursé l'investisseur qui a contacté l'Autorité et qu'il aurait eu une dizaine de clients dans ce domaine.

[26] Le Bureau estime qu'il est important que Joseph Otis (« Gerry Otis »), intimé, ainsi que les autres sociétés intimées au présent dossier cessent d'agir dans un domaine dans lequel ils n'ont clairement pas leur place. Il est manifeste que cet individu ne possède ni la formation ni l'expérience dans le domaine des instruments dérivés.

²¹ *Id.*, 15.

²² 2008 QCBDRVM 2.

²³ 2007 QCBDRVM 34.

²⁴ 2008 QCBDRVM 37.

²⁵ 2009 QCBDRVM 25.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51, par. 13 et 14.

²⁷ 2012 QCBDR 134.

[27] En même temps, le Bureau tient compte des admissions par l'intimé des faits qui lui étaient reprochés, de son consentement aux ordonnances demandées par l'Autorité et de l'assurance donnée par son procureur des efforts qui seront engagées pour fermer le site Internet encore actif.

[28] Enfin, il est également essentiel aux yeux du Bureau d'assurer le respect de la loi et toujours dans l'objectif de protéger le public, de prononcer une ordonnance contre les parties intimées afin que soit retirée toute autre annonce de même nature que celles ayant mené à la présente décision.

LA DÉCISION

[29] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que des divers documents qui ont été déposés en preuve à son appui. Il a noté les admissions des divers intimés ainsi que leur consentement aux ordonnances demandées. Enfin, il entendu les représentations des parties sur le tout et s'est penché sur les divers précédents qui lui ont été soumis.

[30] Le tribunal est prêt à prononcer les ordonnances demandées, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ et des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁹ :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DÉCISION ET DE RÉVISION :

INTERDIT aux personnes énumérées ci-après d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur un instrument dérivé :

- Joseph Otis (aussi connu sous le nom de « Gerry Otis »);
- 9110-3176 Québec inc.;
- 9116-4152 Québec inc.; et
- 9179-1178 Québec inc.;

INTERDIT aux personnes énumérées ci-dessous de pratiquer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller, tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, dont la publication d'annonces via l'Internet :

- Joseph Otis (aussi connu sous le nom de « Gerry Otis »);
- 9110-3176 Québec inc.;
- 9116-4152 Québec inc.; et
- 9179-1178 Québec inc.;

ORDONNE à Joseph Otis (aussi connu sous le nom de « Gerry Otis »), de retirer toute annonce de même nature que celles qu'il a affichées sur le site Internet www.montreal.kijiji.ca les 10 janvier et 6 mars 2012 respectivement ou que l'annonce qu'il a affichée le 28 janvier 2012 sur le site Internet <http://montreal.yatbo.ca>, et qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, au moyen de l'Internet ou de toute autre manière.

Fait à Montréal, le 7 mai 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) *Léonard Serafini*

M^e Léonard Serafini, vice-président

²⁸ Précitée, note 1.

²⁹ Précitée, note 2.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amendola	Marc	Scotia Capitaux Inc.	2013-04-26
Baron	Daniel	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-04-23
Beaudoin	Jacques	Gestion privée Td Waterhouse inc.	2013-04-26
Caron	Judith	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-22
Chouinard	Stéphane	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-19
Dawson	Chad Michael	Financière Banque Nationale Inc.	2013-04-25
Duchesne	Andrea Catherine	Financière Banque Nationale Inc.	2013-05-01
Dupuis	Stephane	Placements Manuvie incorporée	2013-04-30
Farhat	Georges	RBC Placements en Direct Inc.	2013-05-02
Gagnon	Maxime	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-04-26
Giguère	Jean-Guy	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-04-30
Havill	Robert Thomas Lindsay	Scotia Capitaux Inc.	2013-05-01
Jacques	Daniel	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-04-17
Jeevan	Sharmila	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-04-26
Juarez	David	Placements Scotia inc.	2013-01-17
Labrecque	Nancy	La Capitale, services conseils inc.	2013-01-07
Martel	Justin	Financière Banque Nationale Inc.	2013-05-01
Mcgee	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-26
Ouellet	Estelle	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-04-26
Paradis	François Luc	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2013-04-27
Ricard	Stéphane Joseph Hector	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-04-27
Scaff	Lara Marie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-05-01
Touchette	Danielle	Financière Banque Nationale Inc.	2013-04-30

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Pelletier	Jean-Guy	Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	2013-05-03

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100681	Aubert	Joëlle	5A	2013-05-01
101685	Beaumont	Cécile	3A	2013-05-01
102051	Bélanger	Édith	3A	2013-05-01
106764	Beauvais	Andrée	3B	2013-05-01
106914	Chartrand	Johanne	3B	2013-05-01
106915	Chartrand	Josée	3A	2013-05-01
107304	Claveau	Sylvie	3A	2013-05-01
110858	Dubé	Noëlline	3A	2013-05-01
111714	Echenberg	Eddy	1A	2013-05-01
111923	Falardeau	Jean-Louis	1A	2013-05-01
111968	Farley	Danielle	4A	2013-05-01
112104	Ferland	Line	6	2013-05-01
112158	Filiatrault	Diane	6	2013-05-01
112258	Fiset	Eddy	4A	2013-05-01
112385	Fontaine	François	1A	2013-05-01
112482	Forget	Ronald	4A	2013-05-01
112523	Fortier	Guy	2A	2013-05-01
112609	Fortin	Denis	1A	2013-05-01
112632	Fortin	Gilles David	1A	2013-05-01
112755	Foster	Steve	5A	2013-05-01
112763	Fougère	Stéphanie	4A	2013-05-01
112778	Fournier	Arthur	1A	2013-05-01
112835	Fournier	Marc-Antoine	4A	2013-05-01
112900	Francoeur	Maurice	3A	2013-05-01
112924	Frappier	Robert	3A	2013-05-01
112928	Fraser	Cameron	1A,2A	2013-05-01
112946	Fréchette	Gaétane	3A	2013-05-01
113098	Gaétano	Elpidio	1A,4A	2013-05-01
113166	Gagné	Jean-Guy	1A	2013-05-01
113186	Gagné	Lise	1A	2013-05-01
113255	Gagnon	Alcide	1A	2013-05-01
113406	Gagnon	Jean-Marc	2C	2013-05-01
113411	Gagnon	Jean-René	4A	2013-05-01
113449	Gagnon	Luc	3A	2013-05-01
113551	Gagnon	Rock	6	2013-05-01
113565	Gagnon	Serge	1A	2013-05-01
113636	Gallant	Serge	1A	2013-05-01
113714	Gareau	Jean	1A	2013-05-01
113725	Gariépy	Céline	6	2013-05-01
113761	Garneau	Michel	6	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
113791	Gascon	Jean-Guy	4A	2013-05-01
114118	Gauthier	Suzanne	4A	2013-05-01
114167	Gazaille	Nicole	6	2013-05-01
114168	Gazaille	Roger	4A	2013-05-01
114235	Gendron	Catherine	6	2013-05-01
114262	Gendron	Sylvain	1A	2013-05-01
114263	Gendron	Sylvain	4A	2013-05-01
114316	Geoffrion	Maryse	6	2013-05-01
114333	Germain	Gisèle	3B	2013-05-01
114353	Gervais	Caroline	6	2013-05-01
114490	Giguère	Louise	6	2013-05-01
114530	Gilbert	Danielle	3A	2013-05-01
114531	Gilbert	David	1A	2013-05-01
114620	Gingras	Marcel	1A	2013-05-01
114693	Girard	Jean-Marie	5A	2013-05-01
114720	Girard	Manon	4B	2013-05-01
114925	Godbout	Normande	3A	2013-05-01
114944	Godin	Gilles	4A	2013-05-01
115060	Gosselin	Nancy-Hélène	1A,3A	2013-05-01
115113	Goudreault	Yves	1A,2A,4B	2013-05-01
115212	Goyette	Claire	3C	2013-05-01
115278	Gratton	Laurette	1A	2013-05-01
115393	Grégoire	Georges	1A	2013-05-01
115424	Greiss	Moheb	1A,2A	2013-05-01
115472	Grenier	Michel	6	2013-05-01
115546	Groleau-McElroy	Louise	6	2013-05-01
115586	Grossman	Stanley	1A	2013-05-01
115658	Guay	Robert	1A	2013-05-01
115733	Guertin	Michel	5A	2013-05-01
115853	Guimond	Michel	1A,6	2013-05-01
116036	Hamel	Gracia	3A	2013-05-01
117471	Kelly	Réal	3B	2013-05-01
118025	Lachance	Suzanne	3A	2013-05-01
118498	Lajeunesse	Yves	3B	2013-05-01
119452	Laprise	Line	3A	2013-05-01
120049	Lavoie	Claudine	3A	2013-05-01
123335	Gabillon	Karl	6	2013-05-01
124427	Morin	Ginette	3A	2013-05-01
129200	Robitaille	Martin	3A	2013-05-01
129575	Rousseau	Diane	3A	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
130710	Sénécal	Line	3B	2013-05-01
134106	Verville	France	3A	2013-05-01
135394	Giguère	Lise	6	2013-05-01
136949	Guimond	Lise	5A	2013-05-01
136995	Ross Bélanger	Linda	5A	2013-05-01
137044	Blain	Johanne	5A	2013-05-01
137056	Burns	Pierre	5A	2013-05-01
137390	Delisle	Guylaine	3B	2013-05-01
137590	Guérin	Édith	5A	2013-05-01
137696	Fontaine	Serge	5A	2013-05-01
138206	Gella	Yoris	5C	2013-05-01
138273	Frangedakis	George	6	2013-05-01
139106	Gingras	Louise	4A	2013-05-01
139488	Grégoire	Pierre	5A	2013-05-01
139502	Morin	Johanne	5A	2013-05-01
139580	Émond	Céline	3A	2013-05-01
140303	Guérette	Jean	5A	2013-05-01
140521	Fernet	Louis	1A,2A	2013-05-01
141484	Girolamo	John	3A	2013-05-01
142945	Beaulieu	Mario	4B	2013-05-01
143806	Galletta	Antonio	5A	2013-05-01
145922	Vachon	Hugo	5A	2013-05-01
146011	Gagné	Dominic	1A,6	2013-05-01
146450	Fréchette	Vincent	4A	2013-05-01
146730	Gagnon	Sonia	4A	2013-05-01
146832	Gauthier	Richard	1A	2013-05-01
149108	Farias	Dinis	1A	2013-05-01
149200	Morin	Lucie	5B	2013-05-01
149243	Girard	Suzie	4B	2013-05-01
149529	Garneau	Line	5B	2013-05-01
151343	El Adlani	Khalid	1A,6	2013-05-01
151828	Gibson	Sarah	3B	2013-05-01
152822	Gingras	Éric	1A	2013-05-01
154580	Courcy	Claudine	5B	2013-05-01
154663	Grenier	Pierre	6	2013-05-01
155010	Gagnon	Isabelle	3B	2013-05-01
156691	Ouellet	Nancy	5B	2013-05-01
157691	Gillcrist	Angela	3B	2013-05-01
158490	Dubé	Geneviève	5B	2013-05-01
158655	Bakayoko	Zainab Cynthia	3B	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
159892	Girard	Karine	1A	2013-05-01
160196	Everett	Peter	1A	2013-05-01
160554	Gagné Poulin	Christiane	1A	2013-05-01
160842	Gosselin	Sonia	4B	2013-05-01
161425	Francoeur	Cynthia	3B	2013-05-01
161878	Grondin	Lynda	4B	2013-05-01
163020	Grenier	Brigitte	1A	2013-05-01
163280	Favreau	Alain	3A	2013-05-01
163371	Fortin	Christiane	4A	2013-05-01
163630	Gobeil	Claudia	4B	2013-05-01
163821	Gilbert	Michel	1A	2013-05-01
164366	Ouellet	Rachelle	5B	2013-05-01
164877	Frenette	Alexandra	5B	2013-05-01
165762	Thériault	Nancy	5B	2013-05-01
165809	Gagnon	Yves	5A	2013-05-01
166233	El-Hayek	Grice	6	2013-05-01
166606	Fournier	Dominic	1A	2013-05-01
167828	Jean	Martine	3B	2013-05-01
167992	Gassi	Azzedine	4A	2013-05-01
168096	Gilbert	Mariane	6	2013-05-01
168635	Grégoire	Michel	3A	2013-05-01
169414	Gourgues	Chantal	3B	2013-05-01
169889	Goyette	Sophie	1A	2013-05-01
170135	Gallant	Pascal	6	2013-05-01
170284	Guertin	Jean-Philippe	1A	2013-05-01
170305	Gélinas	Maxime	4B	2013-05-01
170549	Jenkins	Maude	3B	2013-05-01
170612	Gratton	Céline	1B	2013-05-01
171089	Foucreault	Karen	3A	2013-05-01
171125	Flibotte	Martine	5A	2013-05-01
171153	El Hlimi	Nadia	1A	2013-05-01
171446	Goulet	Julie	4B	2013-05-01
171503	Fortier	Martin	1A	2013-05-01
172571	Fortier	André Simon	4A	2013-05-01
173670	Boivin	Caroline	5A	2013-05-01
173756	Gervais	Gusman	1A	2013-05-01
174083	Fournier	Eric	4B	2013-05-01
174216	Field-Labrèche	Samantha	4B	2013-05-01
174218	Galipeau	Marlyne	1A,3B	2013-05-01
175203	Eyelom	Pierre-Emmanuel	3B	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175744	Frisée	Stéphanie	4A	2013-05-01
176296	Giguère	Annie	1A	2013-05-01
176462	Gadoury	Sylvain	4C	2013-05-01
176483	El Manar El Bouanani	Moulay El Mehdi	1A	2013-05-01
176756	Guertin	Jacques	4B	2013-05-01
176936	Goulet	Lyne	1A	2013-05-01
177128	Frenette	Michèle	3B	2013-05-01
177271	Gagnon	Maurice	4B	2013-05-01
177501	Gagnon	Marie-Claude	3B	2013-05-01
178042	Gaudin	Hélène	1A	2013-05-01
178510	Guillemette	Valérie	3B	2013-05-01
179065	Gagnon	Alain	4A	2013-05-01
179638	Forcier	Joëlle	3B	2013-05-01
179770	Gagnon	Josée	1A	2013-05-01
180052	Girard	Elizabeth	5A	2013-05-01
181106	Gargare	Amal	4A	2013-05-01
181120	Giroux	Maxime	5A	2013-05-01
181200	Fournier	Véronique	4A	2013-05-01
181864	Lizotte	Frédéric	4A	2013-05-01
181909	Giguère	Nathalie	4C	2013-05-01
181979	Gélinas-Clermont	Kelly	5B	2013-05-01
182262	Etienne	Marie Pascale	1A	2013-05-01
182302	Essomba	Stéphane	1A	2013-05-01
182310	Edouard	Dimitri	1A	2013-05-01
182570	Gahila	Landry Bakes	3B	2013-05-01
182959	Forest	Albert-Philippe	1A	2013-05-01
183030	Ghoutti	L'Hocine	1A	2013-05-01
183364	Flynn	Anne-Marie	4A	2013-05-01
183393	Sylvain	Catherine	3B	2013-05-01
183628	Girard-Plouffe	Josée	1A	2013-05-01
183854	Forget	Gaétane	1B	2013-05-01
184101	Poulin	Marc-André	3B	2013-05-01
184102	Seney	Mélanie	3B	2013-05-01
184839	Gosselin	Judith	4B	2013-05-01
184855	Bédard	Mélanie	5B	2013-05-01
184860	Gosselin	Isabelle	4A	2013-05-01
185236	Guilbault	Reno-B.	1A	2013-05-01
185551	Godin	Yves	1A	2013-05-01
185811	Guerin	Laurence	1A	2013-05-01
185980	Gagnon	Marie Eve	3B	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186079	Fortin	Daniel	1A	2013-05-01
186412	Girard	Sylvain	1A	2013-05-01
186421	Gaudette	Yan	1A	2013-05-01
186468	Guindon	Jonathan	1B	2013-05-01
186569	Faubert	Maximilien	3B	2013-05-01
186587	Asselin	Marie Eve	3B	2013-05-01
186875	Gachuz Arevalo	Aaron Jesus	1A	2013-05-01
187010	Gravel	Francois	1A	2013-05-01
187271	Fleury	Angélique	4B	2013-05-01
187376	Gosselin	Johanne	1A	2013-05-01
187468	Côté	Guillaume	3B	2013-05-01
187554	Froment	Susie	1A	2013-05-01
187600	Goupil	Nathalie	1A	2013-05-01
187659	Ford	Sylvia	1A	2013-05-01
187936	Fournier-Tremblay	David	1A	2013-05-01
188058	Grenier	Guylaine	1A	2013-05-01
188088	Boulianne	Laurie	3B	2013-05-01
188094	Côté	Jean-Philippe	3B	2013-05-01
188107	Hossain	Naureen	3B	2013-05-01
188121	Roy	Stéphanie	3B	2013-05-01
188125	St-Hilaire	Maxime	3B	2013-05-01
188178	Giguère	Sabrina	3B	2013-05-01
188297	Guimond	Etienne Roy	3B	2013-05-01
188354	Gagnon Juteau	Etienne	1A	2013-05-01
188411	Garceau	Joelle	4A	2013-05-01
189127	Fortin	Pierre Michel	1A	2013-05-01
189218	Ferron-Guillemette	Maxime	1A	2013-05-01
189793	Fournier	Josiane	3B	2013-05-01
190098	Gaudet	Marie-Claude	1A	2013-05-01
190107	Grenier	Martin	4A	2013-05-01
190213	El Zalal	Walid	1A	2013-05-01
190351	El-Agha	Dany	3B	2013-05-01
190434	Gallo	Amedeo Jason	3C	2013-05-01
190533	Gibbs	Jennifer	3B	2013-05-01
190599	El Gueddar	Zakarya	1A	2013-05-01
190632	Tremblay	Samanta	3B	2013-05-01
190669	Gardner Hamelin	Frédéric	1A	2013-05-01
190783	Estérez	Emmanuel	1A	2013-05-01
190800	Flament	Amandine	1A	2013-05-01
190882	Georges	Mike	4A	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
191030	Guillemette	Jérémie	1A	2013-05-01
191205	Gulati	Ravinder Pal Singh	1A	2013-05-01
191544	Guimond	Martin	1A	2013-05-01
191601	Grégoire	Abbie	1A	2013-05-01
191631	Grandchamps	Carl	1A	2013-05-01
191701	Goffette	Philippe	3B	2013-05-01
191708	Miller	Jessy	3B	2013-05-01
191800	Gauthier	Gary	1A	2013-05-01
191821	Elien	Myrtho	1A	2013-05-01
192118	Gauthier	Nicolas	1A	2013-05-01
192265	Patwary	Rista	3B	2013-05-01
192276	Brouillette	Raphael	3B	2013-05-01
192359	Gévry	Jonathan	4B	2013-05-01
192453	Fecteau	Daniel	1A	2013-05-01
192606	Forgues	Frédéric	1A	2013-05-01
192819	Gilbert	Catherine	1B	2013-05-01
192851	Fang	Lijing	1A	2013-05-01
192925	Foteas	Robert	1A	2013-05-01
193023	Etouhé Obame Nguema	Géraud Léandre	3B	2013-05-01
193049	Gonzalez	Martha Nancy	1A	2013-05-01
193121	Guilbault	Sonia	1A	2013-05-01
193177	Gagnon	Pierre	3B	2013-05-01
193225	Eddoughmi	Ali	1A	2013-05-01
193245	Beaulieu	Justine	3B	2013-05-01
193249	Giguère	Amélie	3B	2013-05-01
193255	Côté	David	3B	2013-05-01
193260	Laramée	Judith	3B	2013-05-01
193279	Rousseau	Jessica	3B	2013-05-01
193308	Fontaine	Marie-Claude	1A	2013-05-01
193369	Gallant	Francis	1A	2013-05-01
193417	G-Kelly	Patrick-Nicolas	1A	2013-05-01
193472	Fernandez	Geneviève	1A	2013-05-01
193546	El Rayes	Fadi	1A	2013-05-01
193548	Gallant	Jean	1A	2013-05-01
193752	Gagnon	Ghislain	1A	2013-05-01
193758	Fievre	Harry Claude	1A	2013-05-01
193865	El Ghazoui	Lahcen	1A	2013-05-01
193888	St-Jacques	Emilie	3B	2013-05-01
193948	El Kabbaj	Ahmed Hatim	1A	2013-05-01
193970	Guenette-Krauss	Eve	4B	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
193989	Feeney	Yannick	1A	2013-05-01
194042	Gagnon	Vicky	3B	2013-05-01
194048	Gervais	Lise	3B	2013-05-01
194054	Ethier	Stéphane	1A	2013-05-01
194058	Gauthier	Westley	1B	2013-05-01
194076	Gionest-Larouche	Marjorie	1B	2013-05-01
194077	Gibson-Filion	Émilie	1B	2013-05-01
194187	En Nouaary	Rachid	1A	2013-05-01
194193	Girard	Georges	1A	2013-05-01
194288	Fakhfakh	Hamdi	1A	2013-05-01
194343	Grospe	Romulo	1A	2013-05-01
194347	El Ghoul	Mohamed Houssein	1A	2013-05-01
194421	Ferland	Marie-Claude	3B	2013-05-01
194436	Giard	Myrian	1A	2013-05-01
194440	Giard	Guillaume	1A	2013-05-01
194744	Jolicoeur-Tremblay	Isabelle	3B	2013-05-01
194745	Opont	Pier Nko	3B	2013-05-01
194759	Grégoire	Véronique	1B	2013-05-01
194768	Fortin	Sébastien	1A	2013-05-01
194769	Girard	Martin	1A	2013-05-01
194791	Garneau Caron	Richard	1A	2013-05-01
194848	Fournier	James-Lee	1A	2013-05-01
194906	Fofana	Oumar	1A	2013-05-01
195104	Gauthier	Sébastien	4B	2013-05-01
195118	Gamache	Vicky	1B	2013-05-01
195239	Gagnon	Maxime	1B	2013-05-01
195240	Guillette	Mélissa	1A	2013-05-01
195281	Gagnon	Marie-Claire	1A	2013-05-01
195394	F.Cottier	Marilyne	1A	2013-05-01
195398	Ethier	Justin	1B	2013-05-01
195424	Girard	Jean-Charles	1A	2013-05-01
195445	Fréchette	Carlos	1A	2013-05-01
195509	Gauthier	Mylène	1A	2013-05-01
195659	Graham	Kevin	1A	2013-05-01
195695	Emond	Andréanne	1A	2013-05-01
195699	Fréchette	Christian	1B	2013-05-01
195707	Gauthier	Francis	2B	2013-05-01
195729	Forgues	Anick	1A	2013-05-01
195807	Guénette	Sonia	1B	2013-05-01
195857	Gagné-Leblanc	Myriam	1A	2013-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
196092	Faguy	Catherine	1B	2013-05-01
196162	Fall	Ibrahima	1A	2013-05-01
196163	Fati	Rokhaya	2B	2013-05-01
196259	Giroux	Philippe	4B	2013-05-01
196303	Gagnon	Vicky	1B	2013-05-01
196433	Grouiller	Pierre	1A	2013-05-01
196439	Excellent	Jonathan	1A	2013-05-01
196543	Fortin	Frédéric	3B	2013-05-01
196558	Vachon	Eva Samuel	3B	2013-05-01
196578	Germain-Tremblay	Rémi	1A	2013-05-01
196643	Gosselin	Alexandra	3B	2013-05-01
196768	Girard	Sylvie	1A	2013-05-01
196801	Fortin	Alexandre	1A	2013-05-01
196802	Gagnon	Jordane	1A	2013-05-01
197081	Galarneau	Josée	1B	2013-05-01
197110	Gauvin	Josée	4B	2013-05-01
197135	Foisy-Galazzo	Dave	1B	2013-05-01
197182	Gendron	Stéphanie	4B	2013-05-01
197187	Godin	Nancy	1A	2013-05-01
197359	Gagnon	Pierre-Olivier	1A	2013-05-01
197372	Gosselin	Marlène	1A	2013-05-01
197411	Gaudreault	Charles	1B	2013-05-01
197419	Gruber	Christie	1A	2013-05-01
197435	Goulet	Sarah	1B	2013-05-01
197520	Grignon	Céline	4B	2013-05-01
197539	Echegaray Oblitas	Gabriel	4B	2013-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Investissements Standard Life Inc.	Hunt	Jacqueline	2013-04-26
Services d'investissement Férique	Geoffroy	Georges	2013-04-17

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Investissements Standard Life Inc.	Hunt	Jacqueline	2013-04-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion Férique	Geoffroy	Georges	2013-04-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
509947	Véronique Villeneuve	2013-CONF-0075	Radiation	2013-04-12
510487	Dernice Alfred	2013-CONF-0071	Radiation	2013-04-12
514230	Jonathan Afshar	2013-CONF-0073	Radiation	2013-04-12
514989	François Boutin	2013-CONF-0070	Radiation	2013-04-12
515204	Michael Aylestock	2013-CONF-0076	Radiation	2013-04-12
515948	Karine Boudreau	2013-CONF-0078	Radiation	2013-04-12

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-CONF-0075

VÉRONIQUE VILLENEUVE

[...]

Inscription n° 509 947

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve détenait un certificat portant le n° 147 535, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 947;

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Véronique Villeneuve;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Véronique Villeneuve dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Véronique Villeneuve d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Véronique Villeneuve entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Véronique Villeneuve entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Véronique Villeneuve de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Véronique Villeneuve :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0078

KARINE BOUDREAU

[...]
Inscription n° 515 948

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau détenait un certificat portant le n° 195 396, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 948;

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Karine Boudreau;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Karine Boudreau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Karine Boudreau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karine Boudreau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karine Boudreau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Karine Boudreau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Karine Boudreau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0071

DERNICE ALFRED

[...]

Inscription n° 510 487

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred détenait un certificat portant le n° 146 105, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 487;

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dernice Alfred;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dernice Alfred dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Dernice Alfred d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dernice Alfred entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dernice Alfred entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Dernice Alfred de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dernice Alfred :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0070

FRANÇOIS BOUTIN

[...]
Inscription n° 514 989

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que François Boutin détenait un certificat portant le n° 188 144, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que François Boutin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 989;

CONSIDÉRANT que François Boutin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Boutin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Boutin;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Boutin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome François Boutin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Boutin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Boutin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à François Boutin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Boutin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0076

MICHAEL AYLESTOCK

[...]

Inscription n° 515 204

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock détenait un certificat portant le n° 179 239, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 204;

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michael Aylestock;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michael Aylestock dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Michael Aylestock d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michael Aylestock entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michael Aylestock entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Michael Aylestock de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Michael Aylestock :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0073

JONATHAN AFSHAR

[...]

Inscription n° 514 230

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar détenait un certificat portant le n° 176 596, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 230;

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jonathan Afshar;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jonathan Afshar dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jonathan Afshar d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jonathan Afshar entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jonathan Afshar entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jonathan Afshar de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jonathan Afshar :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0080

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

1080, Grande Allée Ouest, Succ. Terminus
C. P. 1907
Québec (Québec) G1K 7M3
Inscription n° 505 873

DÉCISION

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la

Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'expertise en règlement de sinistres portant le n° 505 873, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le 15 août 2012, l'Autorité a accepté la demande de certificat probatoire pour Sébastien Pigeon-Dorval. Ce dernier devait être supervisé par Monique Gagnon-Goulet du 27 août au 18 novembre 2012.
3. Le 12 novembre 2012, l'Autorité a été informée que le superviseur de Sébastien Pigeon-Dorval avait quitté et que Martin L'Heureux effectuait la relève à titre de superviseur, et ce, depuis le 8 octobre 2012. Ce dernier a donc supervisé Sébastien Pigeon-Dorval du 8 octobre au 12 novembre 2012 sans l'autorisation de l'Autorité.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

4. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF en omettant de s'assurer que ses employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements, et ce, en ne s'assurant pas que le formulaire « Changement de superviseur » pour Sébastien Pigeon-Dorval soit transmis à l'Autorité.
5. Par ailleurs, en vertu de l'article 40 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q. c. D-9.2, r.7, le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de tout changement de superviseur au moins 10 jours avant le changement proposé.
6. De plus, en vertu de l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q. c. D-9.2, r.7, le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis signifié le 22 janvier 2013, l'Autorité donnait à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 février 2013.

Or, le 5 février 2013, l'Autorité recevait de la part du cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. ses observations écrites accompagnées de cinq documents en annexe.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne qu'elle s'est acquittée avec diligence de ses obligations en ce qu'elle a pris et prend toute les mesures raisonnables afin de s'assurer que ses employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne que depuis 2008, de multiples mesures ont été mises en place par le cabinet afin de s'assurer que les règles relatives à la période probatoire soient connues et appliquées par tous les intervenants.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne qu'outre différentes communications spécifiques, les règles relatives à la période probatoire sont réitérées lors de diverses communications et des vérifications quant à leur respect sont faites lors de chacune de leurs inspections.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne qu'il est vrai que le changement de superviseur de Mme Monique Gagnon-Goulet à M. Martin L'Heureux n'a pas été effectué suivant les règles prescrites; l'avis requis n'ayant pas été transmis dans les délais. Toutefois, en aucun temps M. Sébastien Pigeon-Dorval n'a été sans superviseur.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne que l'irrégularité reprochée est une erreur de l'un de ses directeurs, un malheureux concours de circonstances ou plus simplement un oubli, et dès que ce fait a été porté à sa connaissance, le Service de la conformité du cabinet a exigé la reprise de la période probatoire de M. Sébastien Pigeon-Dorval.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES LE 5 FÉVRIER 2013

L'Autorité est d'avis qu'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. a démontré avoir mis en place, et ce, depuis 2008, plusieurs mesures concrètes afin de s'assurer que les règles relatives à la période probatoire soient connues et appliquées par ses employés et que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et ses règlements en cette matière.

L'Autorité prend également en considération les explications fournies par le cabinet.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 40 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, qui se lit comme suit :

« Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins 10 jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant. »;

CONSIDÉRANT l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, qui se lit comme suit :

« Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SE DÉCLARER satisfaite des observations fournies par Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 22 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0922

DATE : 26 avril 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoît Guilbault	Membre
M. Michel Gendron	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MAGUIE FERJUSTE (numéro de certificat 178057)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou information au sujet de S.B. ou permettant de l'identifier, ainsi qu'une ordonnance de non-diffusion, quant aux pièces SP-3 à SP-5, ou toute autre pièce pouvant révéler des informations au sujet des comptes bancaires de S.B.

[1] Les 10 janvier et 20 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée.

CD00-0922

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Sur la Rive-Nord de Montréal, entre les ou vers les 2 novembre 2009 et 28 juillet 2010, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme approximative de 1 030 \$, du compte numéro 626142 de la cliente S.B. à la Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
2. Sur la Rive-Nord de Montréal, entre les ou vers le 2 novembre 2009 et 28 juillet 2010, l'intimée a retiré la somme approximative de 1 030 \$ et déposé la somme approximative de 330 \$ dans le compte numéro 626142 à la Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval, sans obtenir l'autorisation de la cliente S.B., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Le 10 janvier 2013, la procureure de l'intimée a indiqué que sa cliente était dans l'impossibilité de se présenter devant le comité. Elle lui avait toutefois donné mandat d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle.

[3] Aussi, elle a déposé une lettre de l'intimée confirmant le plaidoyer de culpabilité qu'elle avait déjà exprimé dans une lettre adressée au comité le 8 mai 2012, au moment de la réception de la plainte (I-1).

[4] Par ailleurs, les parties ont informé le comité qu'elles n'étaient pas prêtes à procéder sur sanction et par conséquent, il a continué l'audience sur sanction le 20 mars 2013.

[5] À cette date, seuls les procureurs des parties étaient présents. Ils ont indiqué qu'ils avaient convenu de recommandations communes.

CD00-0922

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[6] Le procureur de la plaignante a débuté en relatant le contexte des infractions.

[7] Ainsi, le comité a appris que l'intimée détenait un certificat de courtage en épargne collective depuis le 7 avril 2008, qui était toujours en vigueur au moment des évènements reprochés.

[8] Depuis le 9 septembre 2010, l'intimée est devenue inactive et n'a pas renouvelé son certificat (SP-1).

[9] L'intimée a effectué, de janvier à septembre 2009, un remplacement à une succursale des Caisses populaires de Desjardins. Au cours de cette période, le 15 juin 2009, elle a procédé à l'ouverture d'un compte pour S.B., celle-ci ayant récemment déménagé au Québec en provenance de l'Ontario.

[10] À la suite d'une plainte de la consommatrice, la Fédération des Caisses Desjardins du Québec a entrepris une enquête au terme de laquelle il a été démontré qu'entre le 2 novembre 2009 et le 28 juillet 2010, alors qu'elle était affectée à une autre succursale, l'intimée s'est approprié 1 030 \$ dans le compte de S.B. Par ailleurs, parmi les transactions effectuées, l'intimée a opéré un remboursement total de 330 \$ dans le compte de S.B. (SP-2, SP-4 et SP-5).

[11] Ensuite, le procureur de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues sur des recommandations communes, ce que la procureure de l'intimée a confirmé en déposant une lettre de celle-ci attestant le mandat confié au sujet des sanctions (SI-1).

CD00-0922

PAGE : 4

[12] Les recommandations communes soumises sont:

Pour le chef 1

- a) L'imposition à l'intimée d'une radiation temporaire de dix ans ;

Pour le chef 2

- b) L'imposition à l'intimée d'une radiation temporaire de deux ans, à être purgée de façon concurrente.

[13] Les procureurs ont également demandé la condamnation de l'intimée au paiement des débours et la publication de la décision.

[14] Au titre des facteurs considérés, le procureur de la plaignante a fait valoir notamment la gravité objective des infractions et le contexte dans lequel elles ont été commises.

[15] Il a indiqué que bien que l'intimée ait partiellement remboursé à S.B. l'argent approprié, la différence de 700 \$ a été défrayée par son employeur.

[16] L'intimée a été congédiée dès la découverte de ce délit.

[17] Le procureur de la plaignante a rappelé que cette infraction était parmi les plus graves pouvant être reprochées à un représentant. Il a fait valoir que même si le terme choisi était l'«appropriation», il s'agissait en réalité d'un vol.

[18] Aussi, cette infraction révélait un manque d'intégrité, qualité essentielle que doit posséder le représentant.

[19] De plus, elle constituait une atteinte à une des obligations fondamentales du représentant, lequel devait en tout temps privilégier les intérêts de ses clients avant les siens. Par conséquent, il y avait atteinte à l'image de la profession.

CD00-0922

PAGE : 5

[20] Toutefois, même si plusieurs décisions antérieures ont donné suite à la demande de radiation permanente formulée par la plaignante pour des infractions d'appropriation, celle-ci, en l'espèce, a réévalué sa demande et l'a réduite à une radiation longue de dix ans, s'inspirant de la décision rendue le 22 juin 2011 dans l'affaire *Raymond*¹, laquelle a été suivie dans l'affaire *Labonté*².

[21] En ce qui a trait à l'imposition d'une radiation temporaire de deux ans sur le deuxième chef³, qui traite de la non-autorisation de transaction dans le compte du client, le procureur de la plaignante a indiqué que les parties avaient retenu les facteurs subjectifs suivants et que la décision *Balan*⁴, du 13 juin 2011, constituait un bon parallèle avec la présente affaire :

- a) L'intimée était âgée de plus de 35 ans au moment des événements;
- b) Elle est la mère de deux jeunes enfants;
- c) Le peu d'expérience de l'intimée, détenant un permis que depuis un an au moment des événements;
- d) Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, en l'espèce dès la réception de la plainte, signifiée par la plaignante au mois de mai 2012.

[22] En conclusion, les procureurs étaient d'avis que les radiations suggérées respectaient la protection du public, étaient suffisamment dissuasives pour l'intimée et satisfaisaient le critère d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession.

¹ *Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011.

² *Champagne c. Ugues-Alexandre Labonté*, CD00-0878, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2012.

³ *Champagne c. Jean Alix Junior Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2011.

⁴ *Champagne c. Jean Alix Junior Balan*, préc. note 3.

CD00-0922

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité fait siens les facteurs considérés par les parties dans la détermination des sanctions proposées.

[24] L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[25] Elle a admis ses fautes à la première occasion et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[26] Elle a remboursé une partie des sommes qu'elle a détournées.

[27] Cependant, l'infraction d'appropriation est parmi les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre et, ce comportement ne peut être toléré quoiqu'il s'agisse de montants relativement minimes.

[28] Aussi, comme une autre formation du comité s'exprimait dans l'affaire *Raymond* précitée :

[50] Par ailleurs, si le plus souvent les décisions du comité sont à l'effet d'imposer, dans les cas d'appropriation de fonds, la radiation permanente du représentant fautif, chacun d'eux constitue un cas d'espèce et le degré de faute diffère de l'un à l'autre.

[...]

[55] Le comité a réfléchi à la sanction proposée par la plaignante, soit la radiation permanente ainsi qu'étudié et analysé les décisions sur lesquelles les recommandations de celle-ci prennent appui. Le comité est d'avis que le cas en l'instance se distingue des cas ayant fait l'objet des décisions précitées. L'ensemble des circonstances et le contexte factuel propre à cette affaire ainsi que les facteurs subjectifs précédemment mentionnés viennent quelque peu tempérer la gravité objective des fautes commises par l'intimée.

CD00-0922

PAGE : 7

[56] Aussi, compte tenu du degré de faute de l'intimée et des éléments tant objectifs que subjectifs qu'il lui faut considérer, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de dix (10) ans serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[29] Le comité est aussi d'avis que dans les cas où le montant, sans être anodin, est bien moindre, une condamnation à une radiation temporaire de dix ans peut, selon les circonstances, constituer une sanction juste et appropriée,.

[30] Le comité donnera suite aux suggestions communes n'étant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des deux chefs contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux ans, à être purgée de façon concurrente;

CD00-0922

PAGE : 8

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Guilbault

M. Benoît Guilbault

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 10 janvier et 20 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0934

DATE : 30 avril 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl.Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-GUY FORTIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 175476)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

I - LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Les 27 et 28 novembre et 5 décembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à Montréal à l'audience d'une plainte disciplinaire portant la date du 29 juin 2012.

[2] Les chefs d'infraction énoncés à cette plainte se lisent comme suit :

1. À Laval, le ou vers le 28 août 2008, l'intimé a transféré dans le compte RER P7374384-9 de S.B. chez London Life, les parts d'une valeur d'environ 150 190,14 \$ qu'elle détenait dans le fonds « Profil modéré » vers le fonds « Immobilier SGIGWL », sans obtenir son autorisation, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

CD00-0934

PAGE : 2

2. À Laval, le ou vers le 28 août 2008, l'intimé a transféré dans le compte non enregistré P7380248-9 de S.B. chez London Life, les parts d'une valeur d'environ 20 176,23 \$ qu'elle détenait dans le fonds « Profil modéré » vers le fonds « Immobilier SGIGWL », sans obtenir son autorisation, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
3. À Laval, entre vers les 7 octobre 2008 et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte RER P7374384-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds communs de placement vers d'autres fonds communs de placement, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
4. À Laval, entre vers les 3 janvier et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte non enregistré P7380248-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds communs de placement vers d'autres fonds communs de placement, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

[3] La plaignante était représentée par M^e Alexandra Hamel-Morisset et l'intimé par M^e Sonia Paradis.

[4] En début d'audience, la plaignante a requis du comité la permission d'amender les paragraphes 3 et 4 de la plainte afin d'y remplacer les mots « *fonds communs de placement* » par « *fonds distincts* ». L'intimé ne s'est pas objecté à cette demande.

[5] Vu l'article 145 du *Code des professions*, le comité a accordé la permission d'amender.

[6] Les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée se lisent comme suit :

3. À Laval, entre vers les 7 octobre 2008 et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte RER P7374384-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds distincts vers d'autres fonds distincts, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

CD00-0934

PAGE : 3

4. À Laval, entre vers les 3 janvier et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte non enregistré P7380248-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds distincts vers d'autres fonds distincts, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

[7] M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et S.B., la cliente mentionnée à la plainte amendée, ont témoigné à la demande de la plaignante. L'intimé a ensuite témoigné en défense.

[8] En cours d'audience, le comité a disposé de certaines objections. Il a permis la production des pièces I-7 et I-8 sous réserve de trancher l'objection formulée par la plaignante lors du prononcé de la décision au fond.

[9] Après les plaidoiries, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II - LA NATURE DU DÉBAT

[10] Tel que l'ont plaidé les deux parties, l'issue de la plainte dépend de la crédibilité qu'accordera le comité aux témoignages de la cliente S.B. et de l'intimé.

[11] En résumé, S.B. a témoigné qu'elle n'a pas donné l'autorisation à l'intimé de transférer les parts mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ni autorisé l'intimé à effectuer les transferts dont il est fait état aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée. En fait, elle n'a pu consentir car elle n'a pas eu de communication avec l'intimé aux dates et périodes pertinentes.

[12] De son côté, l'intimé a témoigné qu'il avait, en chaque occasion, discuté des transferts avec S.B. et qu'il avait agi conformément à ses instructions.

CD00-0934

PAGE : 4

III - LA PREUVE

Le témoignage de M. Laurent Larivière

[13] Enquêteur au bureau de la syndique de la CSF, il a fait enquête dans ce dossier et a produit plusieurs documents au sujet desquels la cliente S.B. et l'intimé ont par la suite témoigné.

[14] Dans le cadre de son enquête, il s'est entretenu avec la consommatrice S.B. mais n'a pas cru nécessaire de le faire avec l'intimé; la preuve documentaire obtenue l'a satisfait.

Le témoignage de S.B.

- dans le cadre de l'interrogatoire en chef

[15] Elle est née en 1953; elle a suivi un cours de secrétaire médicale au début des années 1970; elle travaille depuis le milieu des années 1970 à titre d'adjointe administrative.

[16] Son mari était ingénieur; il est décédé en 2004.

[17] Elle a un fils qui a maintenant 33 ans et qui a travaillé chez Vidéotron où il a rencontré l'intimé. Son fils lui a donné la carte d'affaires de l'intimé.

[18] Elle a pris rendez-vous avec l'intimé au téléphone au début de l'année 2008. Lors de cette première conversation téléphonique avec l'intimé, elle ne lui a pas fourni d'informations sur sa situation financière.

CD00-0934

PAGE : 5

[19] Elle avait alors des connaissances limitées en matière d'investissement; c'est son conjoint qui s'en était occupé dans le passé.

[20] Elle est formelle : elle a rencontré l'intimé pour la première fois chez elle à Le Gardeur le 22 janvier 2008 dans la maison qu'elle venait de vendre mais qu'elle habitait toujours.

[21] Elle a, en cette occasion, indiqué à l'intimé, à plusieurs reprises, qu'elle « voulait protéger son capital » et prendre sa retraite en 2012 ou 2013.

[22] Elle a reconnu avoir complété et signé le « Découvreur de placements » (P-2) le 22 janvier 2008. Elle se souvient qu'elle avait accepté d'investir ses avoirs pour 80 % dans des placements de type modéré et pour 20 % dans un fonds immobilier.

[23] Appelée à examiner une photocopie de la « Fiche de renseignements » (P-3), elle a témoigné que l'intimé ne lui avait pas remis copie de cette fiche le 22 janvier 2008 et que l'adresse sur la rue Marcil à L'Assomption qui y apparaît n'était pas alors la sienne puisqu'elle ne devait y emménager qu'à compter du 1^{er} mars 2008 pour une période de sept mois. L'un des deux numéros de téléphone indiqués n'est pas celui qu'elle détenait en janvier 2008.

[24] Elle a indiqué que cette fiche (P-3) comportait des éléments dont elle ne pouvait expliquer la présence, notamment la mention « Placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars ».

[25] Elle a également examiné, le 22 janvier 2008, le « Plan de retraite » (P-26) que lui a soumis l'intimé.

CD00-0934

PAGE : 6

[26] Afin de transférer chez London Life des fonds qu'elle détenait ailleurs, d'autres documents ont été complétés et signés le 22 janvier 2008 :

- une demande de souscription (P-4);
- une formule d'autorisation pour le transfert de fonds enregistrés (P-5);
- un formulaire de confirmation de la décision du client (P-7).

[27] Elle a également signé un « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6) le 22 janvier 2008; elle a alors compris qu'un mot de passe destiné à sécuriser les transactions était indiqué sur ce formulaire.

[28] Elle a reçu un relevé daté du 9 février 2008 (P-9), lequel faisait état des transferts convenus avec l'intimé le 22 janvier 2008, mais elle ne l'a pas vraiment regardé à l'époque et l'a classé. Elle préférait consulter un site Internet où apparaissaient les soldes de son compte enregistré et de son compte non enregistré. Elle a témoigné qu'elle n'a jamais lu avec attention les divers relevés reçus tout au long de sa relation d'affaires avec l'intimé.

[29] Puisqu'elle ne pourrait recevoir le produit de la vente de sa maison avant la fin février 2008 et qu'elle voulait investir dans son REER, elle a complété avec l'intimé et signé une demande de crédit le 30 janvier 2008 (P-8).

[30] En mars 2008, elle a de nouveau rencontré l'intimé; elle venait de recevoir le produit de la vente de sa maison et désirait investir dans son compte enregistré et dans son compte non enregistré. Les formulaires nécessaires ont été rédigés et signés

CD00-0934

PAGE : 7

(P-11 et P-12). Elle a notamment investi 25 000 \$ dans son régime de placements non enregistré, lequel lui offrait la possibilité de retirer 20 % du capital investi chaque année.

[31] Résultat net de l'ensemble de ces opérations, le relevé des placements de S.B. auprès de la London Life au 30 juin 2008 (P-18) faisait état de ce qui suit : la valeur totale de ces placements était de 213 474,72 \$ soit 188 177,66 \$ dans le régime enregistré d'épargne retraite (38 478,12 \$ dans le fonds immobilier et 149 699,54 \$ dans le fonds à profil modéré) et 25 287,06 \$ dans le régime de placements non enregistré (5 155,15 \$ dans le fonds immobilier et 20 131,91 \$ dans le fonds à profil modéré).

[32] Entre cette entrevue de mars 2008 et une visite de l'intimé à la fin de décembre 2008, S.B. a témoigné qu'aucune communication n'avait eu lieu entre l'intimé et elle.

[33] En décembre 2008, l'intimé est allé la voir chez elle. Il lui a dit que la valeur de ses placements avait augmenté de 4 000 \$ et il lui a remis un cadeau.

[34] Le lendemain, elle a vérifié sur le site Internet qu'elle consultait et elle a réalisé que la valeur de ses placements avait au contraire diminué d'un montant de 20 000 \$ à 22 000 \$. Elle a alors communiqué avec l'intimé lequel lui a dit : « *Vous savez le marché...* ».

[35] Elle lui a demandé de faire des changements à son portefeuille; il lui a alors répondu que les placements dans le fonds immobilier étaient « gelés ». Elle a témoigné qu'elle était « catastrophée ».

CD00-0934

PAGE : 8

[36] Elle a revu l'intimé le 6 janvier 2009, date à laquelle il lui a remis un chèque au montant de 5 000 \$ de la London Life (P-16), portant la date du 1^{er} janvier 2009 et qui correspondait à l'option qui lui était offerte de retirer 20 % du placement de 25 000 \$ qu'elle avait fait dans son régime de placements non enregistré (P-11).

[37] Elle a, le même jour, remis ce chèque à l'intimé et elle lui a demandé de l'investir sans lui donner cependant d'instructions particulières sauf celle de « jouer safe ».

[38] Cette somme de 5 000 \$ a d'abord été investie dans des obligations gouvernementales le 6 janvier 2009 pour ensuite être transférée dans d'autres placements les 12 mai, 14 mai et 9 juin 2009 sans qu'elle n'ait eu de communication avec l'intimé ni qu'elle ne comprenne encore aujourd'hui pourquoi de tels transferts avaient été faits (P-17).

[39] Quant aux nombreux transferts de faibles montants dans son régime enregistré d'épargne-retraite entre le 7 octobre 2008 et le 9 juin 2009 (P-15), elle n'a eu aucune communication avec l'intimé; elle n'a eu aucune explication de sa part et ne comprend toujours pas les raisons de ces transferts.

[40] Elle reconnaît cependant avoir reçu tous les relevés confirmant que ces transferts avaient été faits mais ne pas avoir compris de quoi il s'agissait.

[41] Le 27 août 2008, l'intimé a transféré la somme de 150 190,14 \$ qu'elle détenait dans son régime enregistré d'épargne retraite, du fonds à profil modéré au fonds immobilier (P-13); le même jour, il a fait un transfert de même nature d'une somme de 20 176,23 \$ qu'elle détenait dans son régime non enregistré (P-14).

CD00-0934

PAGE : 9

[42] S.B. a témoigné qu'elle n'avait eu aucune communication à ce sujet avec l'intimé; elle a admis avoir reçu les relevés confirmant ces transferts mais ne pas y avoir prêté attention.

[43] Elle a admis avoir reçu le relevé de ses placements chez London Life pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 (P-19) et pour celle du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 (P-20) mais ne pas avoir réalisé que la valeur de ses placements avait fluctué.

[44] Elle a consulté son beau-frère en octobre ou en novembre 2009, lequel lui a alors fait remarquer que tous ses avoirs avaient été placés dans le fonds immobilier. Son beau-frère l'a référée à son représentant chez Desjardins. Puisqu'elle avait perdu confiance en l'intimé, elle a décidé de transférer ses placements chez Desjardins en dépit des frais de transfert (environ 8 800 \$) qu'elle aurait à payer.

[45] Le 30 novembre 2009, elle a écrit à l'intimé (I-2) afin de lui faire part de sa décision de transférer ses avoirs vers une autre institution financière; elle formulait également dans cette lettre certains griefs à son égard.

[46] À la réception de cette lettre (I-2), l'intimé a communiqué avec elle et lui a demandé de la rencontrer; elle a refusé. Lors de cette conversation téléphonique, elle a témoigné qu'il avait admis avoir placé plus d'argent dans le fonds immobilier que ce qu'elle l'avait autorisé à faire.

[47] L'intimé lui a ensuite écrit une lettre (P-27) qu'elle a reçue le 9 décembre 2009; il s'agit là de leur dernière communication.

[48] Ses placements ont été transférés chez Desjardins.

CD00-0934

PAGE : 10

[49] Elle a témoigné qu'elle ne se souvenait pas avoir reçu de London Life deux lettres du 10 décembre 2009 (P-23) dans lesquelles il était fait état de la « suspension temporaire des retraits et des virements dans le Fonds immobilier de la London Life » (suspension entrée en vigueur le 15 décembre 2008) et que la demande de virement vers Desjardins était assujettie à cette suspension. Le virement s'est fait en partie en décembre 2009 et il a été complété le 22 octobre 2010 (P-24). Appelée à commenter le « Plan de retraite » (P-26) préparé par l'intimé et qui porte, à la première page la date du 16 janvier 2008 (document qu'elle a signé le 22 janvier 2008), elle a réitéré le fait qu'elle avait rencontré l'intimé le 22 janvier 2008 pour la première fois et qu'elle ne lui avait pas fourni d'informations auparavant.

[50] Quant à la somme de 120 000 \$ qui apparaît à la dernière page de ce « Plan de retraite » (P-26) sous la rubrique « Renseignements sur l'épargne (non enregistré) », elle a témoigné qu'elle n'en avait pas à cette époque et qu'elle n'avait fait des investissements de ce genre qu'au moment où le produit de la vente de sa maison lui avait été remis en mars 2008.

- dans le cadre du contre-interrogatoire

[51] Elle possède une bonne mémoire et se souvient très bien de la première rencontre qu'elle a eue avec l'intimé le 22 janvier 2008. Quant aux informations « imprimées » qui la concernent et qui apparaissent à la dernière page du « Plan de retraite » (P-26), elle a témoigné que ce document n'a pas été imprimé chez elle. Elle a confirmé que ces informations sont pour la plupart correctes mais elle n'a pu expliquer comment ces informations avaient pu se retrouver sur un document « imprimé » alors

CD00-0934

PAGE : 11

qu'elle prétend ne pas avoir fourni d'informations à l'intimé avant cette première rencontre du 22 janvier 2008.

[52] Invitée à modifier son témoignage à cet égard par la procureure de l'intimé, elle l'a plutôt maintenu.

[53] Quant à la mention sur la « Fiche de renseignements » (P-3) : « Placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars » qui apparaît à la rubrique « non enregistré », à la suggestion qui lui était faite qu'il s'agissait du montant dont elle pourrait disposer suite à la vente de sa propriété, elle a répondu que c'était possible.

[54] En ce qui a trait au montant de 120 000 \$ qui apparaît à la rubrique « renseignements sur l'épargne (non enregistrée) » au « Plan de retraite » (P-26), elle a d'abord témoigné ne pouvoir expliquer la présence de cette mention pour ensuite admettre que cette somme pouvait correspondre au montant dont elle pourrait bénéficier à la suite de la vente de sa maison (prix de vente : 175 000 \$) et dont elle devait soustraire la somme due sur le prêt hypothécaire (33 000 \$) et la somme empruntée sur sa marge de crédit (22 000 \$). Lorsqu'elle a rencontré l'intimé le 22 janvier 2008, elle connaissait en effet le prix de vente de sa maison et elle savait qu'il lui resterait environ 120 000 \$ après avoir remboursé son prêt hypothécaire et sa marge de crédit.

[55] Le 22 janvier 2008, elle connaissait l'adresse de la propriété sur la rue Marcil où elle demeurerait pendant sept à huit mois.

[56] Pour elle, le « Découvreur de placements » (P-2) était un questionnaire et non un profil d'investisseur. Confrontée aux mots « profil personnel d'investisseur » que l'on

CD00-0934

PAGE : 12

retrouve à la deuxième page de P-2, elle a indiqué qu'elle n'avait pas porté attention à ces mots à l'époque et elle a ajouté qu'elle maintenait sa réponse : P-2 est un questionnaire et non un « profil ».

[57] Elle a admis avoir lu et répondu aux questions apparaissant à P-2 sans que l'intimé n'intervienne; elle a ajouté qu'il était disponible pour répondre à ses questions au besoin.

[58] Alors qu'en interrogatoire en chef, elle avait indiqué être surprise de la réponse apparaissant à la question 10 (quant à la période de temps au cours de laquelle elle serait prête à conserver ses placements advenant une baisse du marché), elle a reconnu en contre-interrogatoire qu'il s'agissait de la réponse qu'elle avait inscrite (sans intervention de l'intimé); elle a ajouté qu'elle n'avait pas compris la question mais qu'elle n'avait pas demandé à l'intimé de la lui expliquer; bref, qu'elle avait répondu n'importe quoi.

[59] Elle a témoigné avoir examiné avec l'intimé un prospectus et que celui-ci, « en bon vendeur », l'avait amenée à signer le « Découvreur de placements » (P-2).

[60] Elle a témoigné que dans le cas de « fonds distincts », le capital n'était pas garanti pour ensuite ajouter qu'en fait, elle ne le savait pas.

[61] Elle était consciente que la valeur de ses placements pouvait diminuer et qu'en 2008 une « secousse a eu lieu dans le monde des investissements ».

[62] Elle a témoigné qu'elle consultait le site Internet toutes les deux semaines afin de vérifier le total de ses placements.

CD00-0934

PAGE : 13

[63] Elle a reconnu que l'intimé lui a fourni des explications sur les placements proposés et que le passage du temps depuis la survenance des événements (quatre ans) ne lui permettait pas d'être plus précise.

[64] Une copie du « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6) qu'elle a signé lui a été remise le 22 janvier 2008. Elle a compris à l'époque que ce document prévoyait que les informations personnelles qu'elle fournissait seraient « protégées »; elle a cependant ajouté ne pas avoir lu le document.

[65] Appelée à lire ce document à l'audience, elle a expliqué qu'elle comprenait que ce document stipulait que son conseiller en sécurité financière devait obtenir son autorisation pour pouvoir effectuer des opérations.

[66] Elle a témoigné que l'intimé l'avait induite en erreur en lui expliquant qu'elle pouvait retirer 5 000 \$ par année à une autre date que celle indiquée à P-11, soit le 1^{er} janvier. Elle a ajouté avoir appris de la London Life que cette information était fausse (en ce que des frais seraient alors payables) sans toutefois pouvoir préciser à quel moment elle avait communiqué avec cette institution financière, si ce n'est qu'elle l'avait fait après avoir reçu son chèque de 5 000 \$ daté du 1^{er} janvier 2009 (P-16). Elle a admis ne pas avoir communiqué avec l'intimé pour lui en faire le reproche.

[67] En décembre 2008, elle a été « fâchée » de constater que le total de ses avoirs avait diminué de 20 000 \$ (alors que l'intimé lui avait dit quelques jours plus tôt qu'il avait augmenté de 4 000 \$) et que ses fonds étaient « gelés » (une information que l'intimé ne lui avait pas communiquée).

CD00-0934

PAGE : 14

[68] Bien que son niveau de confiance envers l'intimé était ébranlé, elle n'a pu expliquer pourquoi, dans ce contexte, elle a accepté de lui remettre, aux fins de placement, 5 000 \$ au début de janvier 2009.

[69] Elle n'a eu aucune communication par la suite avec l'intimé jusqu'à la fin de 2009; elle n'a donc pu autoriser les transferts qu'il a faits.

[70] Elle ignore si ces transferts ont profité à l'intimé.

[71] Le 17 mars 2010, dans une lettre (I-3) transmise à l'AMF, elle a notamment écrit ce qui suit :

« Un professionnel dans le secteur financier, qui pense plus à son portefeuille personnel qu'à celui de sa cliente, est un manque d'éthique. M. Fortin a tout mis dans l'immobilier, parce que ça lui rapportait à lui. »

[72] Elle a admis qu'elle n'a pas vérifié à l'époque si c'était le cas et qu'elle l'ignore toujours aujourd'hui.

La production de l'original de deux documents

[73] L'original de la « Fiche de renseignements » (P-3) a été produit par la procureure de l'intimé sous la cote P-3A sans objection de la plaignante.

[74] On y voit que du « liquid paper » a été apposé aux endroits où l'adresse et le numéro de téléphone de S.B. étaient indiqués et que d'autres mentions y ont été écrites par la suite.

CD00-0934

PAGE : 15

[75] Il en est de même pour l'original du « Registre des communications avec le client » (P-25) lequel a été produit sous la cote P-25A. Sur l'original, des dates sont indiquées à l'extrémité gauche des deux pages et les notes manuscrites ont été écrites avec des stylos différents.

Le témoignage de l'intimé

- dans le cadre de l'interrogatoire en chef

[76] Au début des années 1990, l'intimé a travaillé à titre de représentant pour La Prudentielle puis pour La Laurentienne.

[77] Il a par la suite décidé de quitter la profession et a exercé divers métiers; il a notamment travaillé à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et chez Vidéotron.

[78] Il a ensuite entrepris des études et obtenu une attestation d'un cégep en assurance de personnes.

[79] Il travaille maintenant comme représentant pour la London Life depuis cinq ans.

[80] En décembre 2007, S.B. lui a été référée par le fils de celle-ci.

[81] Un premier rendez-vous a été fixé au début de janvier 2008.

[82] Contrairement au témoignage de S.B., il a mentionné au comité que ce rendez-vous a eu lieu le 10 janvier 2008 tel que cela est indiqué aux notes qu'il a prises sur l'original du « Registre des communications avec le client » (P-25A). Dans tous ses dossiers, il inscrit des notes au registre à la suite d'une rencontre avec un client et il indique la date.

CD00-0934

PAGE : 16

[83] Lors de cette première entrevue au domicile de S.B., il a complété la « Fiche de renseignements » (P-3) à partir des informations fournies par S.B. Il a écrit « *Placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars* » en référence au montant que la vente de la maison pourrait rapporter à S.B.

[84] Cette première entrevue a été d'une durée d'environ une heure.

[85] En prévision de son entrevue suivante avec S.B., il a rédigé le document « Plan de retraite » (P-26) le 16 janvier 2008 à son bureau à partir des informations apparaissant à la « Fiche de renseignements » (P-3).

[86] Il a revu S.B. le 22 janvier 2008 mais il ne se souvient pas à quel endroit. Il a alors apporté le « Plan de retraite » (P-26).

[87] Cette seconde entrevue a été d'une durée d'environ trois heures.

[88] Le « Découvreur de placements » (P-2) a été complété et le résultat pointait vers le « profil conservateur ».

[89] S.B. étant insatisfaite des rendements que produiraient de tels placements, il a examiné avec elle un prospectus et divers fonds. Il lui a expliqué la différence entre les profils conservateur et modéré.

[90] Il lui a également expliqué qu'il était « payé à commission » lors de la signature.

[91] Il a ajouté qu'elle n'aurait à payer des frais de sortie que si elle transférait ses avoirs dans d'autres fonds que ceux de la London Life. Il lui a expliqué que le capital dans des fonds distincts était garanti à l'échéance ou au décès.

CD00-0934

PAGE : 17

[92] Vu le déménagement prochain de S.B., il lui a dit qu'il bifferait sur P-3 avec du « liquid paper » l'adresse qu'il avait indiquée le 10 janvier 2008 afin de la remplacer par l'adresse du domicile où elle déménagerait bientôt.

[93] Il a témoigné qu'il lui a expliqué et fait signer le « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6), formulaire qu'il faisait signer à tous ses clients; S.B. ne lui a pas posé de question à ce sujet.

[94] Le formulaire « Confirmation de la décision du client » (P-7) a également été signé le 22 janvier 2008.

[95] La répartition entre les deux types de fonds (modéré et immobilier) a été décidée au cours de cette entrevue. L'intimé a expliqué à sa cliente qu'il ne toucherait aucune rémunération dans l'éventualité de transferts d'un fonds à l'autre.

[96] Vu ses liens d'amitié avec le fils de S.B., il a aidé celle-ci, après le 22 janvier 2008, à vendre certains meubles avant qu'elle ne déménage.

[97] Tel qu'indiqué au « Registre de communications avec le client » (P-25A), il a rencontré S.B. le 30 janvier 2008 pour la « demande de crédit » (P-8) qu'elle a contractée, vu qu'elle n'avait pas encore obtenu le produit de la vente de sa maison.

[98] Selon ses notes (P-25A), la prochaine entrevue avec S.B. a eu lieu le 17 mars 2008; sa cliente avait alors obtenu les sommes d'argent provenant de la vente de sa maison et elle a alors procédé à des investissements.

[99] Par la suite, il a communiqué avec S.B. par téléphone en août 2008. Il lui a expliqué que le profil modéré performait moins bien et il lui a recommandé de sécuriser

CD00-0934

PAGE : 18

ses avoirs en les transférant dans le fonds immobilier, fonds que London Life recommandait et dont la performance était bonne (I-5). Avec l'autorisation de sa cliente, il a procédé aux transferts (P-13 et P-14).

[100] Il a témoigné qu'il n'avait pas carte blanche et qu'il devait communiquer avec S.B. conformément à ce qui était prévu au « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6).

[101] Il avait enseigné à S.B. comment consulter le site pertinent sur Internet; S.B. lui avait dit qu'il n'était pas suffisant pour elle de recevoir des relevés de placements que deux fois par année.

[102] Il se souvient avoir rencontré sa cliente chez elle quelques jours avant Noël en décembre 2008 et de lui avoir remis un cadeau. Il lui a alors expliqué que le fonds immobilier ne se comportait pas bien et qu'un moratoire avait été décrété le 15 décembre 2008; les investisseurs ne pouvaient donc retirer de sommes de ce fonds. Il a avisé tous ses clients de ce moratoire.

[103] Quant au retrait d'une somme de 5 000 \$ par année, il a demandé à S.B. à quel moment elle voulait toucher cette somme et elle a décidé que ce serait en début d'année (P-11 et P-16).

[104] En ce qui a trait aux transactions et transferts dont les relevés produits sous P-17 font état, l'intimé a témoigné que S.B. et lui s'étaient parlés au téléphone à chaque occasion avant qu'il ne procède; que sa cliente choisissait d'effectuer des transferts en fonction de ce qu'elle voyait sur Internet; qu'elle n'a pas toujours suivi ses

CD00-0934

PAGE : 19

recommandations et qu'il regrette de ne pas avoir été plus ferme lors de ses discussions avec elle.

[105] Il a témoigné qu'il n'avait retiré aucun avantage financier des transferts auxquels sa cliente lui avait demandé de procéder.

[106] Il a ajouté qu'il n'a pas noté au registre (P-25A) les conversations téléphoniques qu'il a eues avec sa cliente et au cours desquelles elle lui a donné instructions de procéder à des transferts. Il considérait à l'époque que de telles notes n'étaient pas nécessaires car tant sa cliente que lui recevaient comme preuve un relevé de chacun des transferts. Il a maintenant modifié sa façon de faire et inscrit des notes au dossier.

[107] La plaignante s'est objectée à la production des graphiques constitués par l'intimé à partir du site « Morningstar » et qui font état de la valeur, à diverses époques, du fonds « London Life Immobilier » et du fonds « London Life Profil Modéré » (I-7 et I-8).

[108] Le comité a permis la production de ces deux documents sous réserve de disposer de l'objection dans la décision au fond.

[109] Le comité fera droit à l'objection mais pour partie seulement. Les informations sur ces graphiques sont pertinentes pour la période de janvier 2008 à décembre 2009 en ce qu'elles permettent de constater de quelle façon les deux fonds ont évolué pendant la période au cours de laquelle S.B. a fait affaire avec l'intimé et permettent d'apprécier la teneur des témoignages de S.B. et de l'intimé en regard des « performances » des deux fonds. Par contre, tout ce qui est postérieur à décembre 2009 sur I-7 et I-8 ne sera pas considéré par le comité.

CD00-0934

PAGE : 20

- dans le cadre du contre-interrogatoire

[110] Après avoir quitté La Laurentienne, il a travaillé pour plusieurs employeurs et il a fait l'objet d'un congédiement.

[111] En ce qui a trait à la copie du « Registre des communications avec le client » (P-25) qu'il a fait parvenir à l'enquêteur de la CSF, copie sur laquelle les dates n'apparaissent pas (contrairement à ce qu'on voit sur l'original P-25A), les photocopies transmises ont été faites à sa demande par son adjointe (laquelle n'a manifestement pas cru opportun de « rapetisser les pages » de façon à ce que les dates en marge apparaissent sur les photocopies) et il ne les a pas vérifiées avant qu'elles ne soient transmises.

[112] Pour lui, toutes les communications avec sa cliente étaient importantes; il a réitéré le témoignage fourni en interrogatoire en chef quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas pris de notes de chacune de celles-ci.

[113] Quant à la rencontre du début de l'année 2009, il a expliqué qu'il n'avait rien indiqué dans son registre (P-25A) au motif que le chèque P-16 de 5 000 \$ lui servait de preuve de cette entrevue.

[114] Il a admis qu'à la page 2 de l'original de son registre (P-25A), l'une des dates n'était pas indiquée.

[115] Quant aux transferts du fonds « modéré » au fonds « immobilier » (P-13 et P-14) du mois d'août 2008, il a témoigné qu'il avait expliqué à S.B. la teneur de sa recommandation et qu'elle lui avait donné instructions de procéder.

CD00-0934

PAGE : 21

[116] En ce qui a trait aux transferts de faibles montants (P-15 et P-17), il a témoigné que S.B. consultait le site Internet auquel il l'avait référé; qu'elle a communiqué avec lui par téléphone à plusieurs reprises; qu'il n'était pas d'accord avec les transferts auxquels elle lui demandait de procéder (elle investissait dans « la saveur du jour »); qu'il lui a déconseillé d'agir ainsi mais que c'est elle qui décidait.

[117] À la pièce P-29 apparaissent les réponses qu'il a fournies à M^{me} Jocelyne Nolet, directrice des relations avec la clientèle pour la London Life, dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée.

[118] En ré-interrogatoire, il a mentionné que la London Life n'avait pas « retenu de plainte contre lui » et que le dossier avait été fermé.

[119] En réponse à la question du comité, il a témoigné qu'il avait omis à P-29 de répondre à la question de M^{me} Nolet eu égard aux contacts qu'il avait eus avec sa cliente au motif qu'il avait « répondu trop vite » aux questions posées.

IV - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[120] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée, la procureure de la plaignante a prétendu que la preuve avait démontré que l'intimé avait effectué les transferts du 28 août 2008 (P-13 et P-14) sans avoir obtenu l'autorisation de sa cliente.

CD00-0934

PAGE : 22

[121] Elle a notamment rappelé le témoignage de S.B. suivant lequel l'intimé n'avait eu aucune communication avec elle entre mars et décembre 2008 et qu'elle avait été très étonnée d'apprendre, en décembre 2008, les transferts auxquels l'intimé avait procédé.

[122] Elle a également rappelé le témoignage de l'intimé qui a affirmé que les instructions qu'il recevait de sa cliente étaient des éléments importants tout en admettant ne pas avoir pris de notes à cet égard au registre P-25A.

[123] La procureure de la plaignante a souligné que le fait que S.B. ait reçu des relevés des transactions effectuées et qu'elle ne se soit pas plainte (après les avoir reçues) des transferts effectués par l'intimé n'était pas un élément pertinent pour déterminer si l'intimé avait bel et bien commis l'infraction reprochée¹.

[124] Pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée, elle a plaidé ce qui suit :

- les transferts n'ont pas été autorisés par S.B.;
- s'ils l'avaient été, l'intimé serait de toute façon coupable des infractions reprochées en ce que les multiples transferts effectués n'étaient pas dans l'intérêt de la cliente S.B.;
- ces transferts n'étaient pas justifiés; ils étaient inutiles en ce qu'ils portaient sur des montants minimes et qu'ils ont été faits entre des véhicules de placements comportant des niveaux de risques semblables;
- les fonds distincts ne doivent pas servir au « day trading »;

¹ *Martel c. Thibault*, 2011 QCCQ 9517.

CD00-0934

PAGE : 23

- si le comité concluait que la cliente a demandé que les transferts soient effectués, que l'intimé lui a déconseillé d'agir ainsi et qu'elle lui a quand même donné instructions de procéder, l'intimé devait refuser de procéder et cesser d'agir pour S.B.; puisqu'il a quand même procédé, sa culpabilité doit être retenue.

L'intimé

[125] Le procureur de l'intimé a fait valoir que celui-ci avait agi avec l'autorisation de sa cliente et que son témoignage devait être préféré à celui de cette dernière.

[126] Elle a passé en revue plusieurs des éléments mis en preuve afin de démontrer que le témoignage de l'intimé était constant, crédible et fiable alors que celui de S.B. comportait des contradictions et des affirmations sans nuances et sans fondement qui minaient sa crédibilité.

[127] Elle a souligné que les transferts reprochés n'avaient rien rapporté à l'intimé.

[128] Elle a concédé que l'intimé n'avait pas procédé de la meilleure façon et qu'il aurait été préférable qu'il prenne des notes des autorisations obtenues de sa cliente mais elle a insisté sur le fait que les explications fournies par l'intimé à cet égard étaient satisfaisantes et devaient être retenues.

[129] En regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée, elle a également plaidé que la preuve n'avait pas été faite que les transferts n'avaient pas été effectués dans l'intérêt de S.B.

CD00-0934

PAGE : 24

[130] Elle a ajouté que l'on ne pouvait prétendre que l'intimé avait agi de façon malhonnête.

V - L'ANALYSE

Les témoignages contradictoires de S.B. et de l'intimé

[131] Le comité est d'avis que la question de savoir si les transferts ont été ou non autorisés est au cœur du débat tant pour les manquements reprochés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée que pour ceux énoncés aux paragraphes 3 et 4.

[132] Puisque les témoignages de S.B. et de l'intimé s'opposent sur cette question, le comité se penchera sur la crédibilité de chacun en gardant à l'esprit que la plaignante a le fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs des infractions reprochées².

[133] Le comité doit donc se livrer à un examen des éléments pertinents de la preuve afin de déterminer si, par application de la règle de la prépondérance des probabilités, le témoignage de S.B. doit être retenu plutôt que celui de l'intimé.

[134] Le comité portera son attention sur les faits qu'il considère importants.

- la date de la première entrevue qu'ont eue S.B. et l'intimé

[135] Selon le témoignage de S.B., lors de la première entrevue avec l'intimé le 22 janvier 2008, elle a examiné le « Plan de retraite » (P-26) sur lequel des informations personnelles la concernant étaient imprimées, informations qu'elle n'avait pas fournies

² *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A.

CD00-0934

PAGE : 25

auparavant à l'intimé. Elle a admis que ce document n'avait pas été imprimé chez elle. Incapable d'expliquer comment ces informations avaient pu se retrouver en caractères imprimés sur le document, elle a maintenu, de façon catégorique, qu'elle n'avait pas fourni de renseignements à l'intimé avant cette première entrevue du 22 janvier 2008. En fait, elle n'a fourni aucune explication plausible afin d'aider le comité à comprendre comment et à quel moment ces informations avaient pu être imprimées sur ce document (P-26).

[136] L'intimé a témoigné en se référant à l'original de son « Registre des communications avec le client » (P-25A). Les notes qu'il y a inscrites, de façon contemporaine aux événements, sont venues renforcer son témoignage quant aux faits suivants :

- la première entrevue avec S.B. a eu lieu le 10 janvier 2008;
- il a alors complété la « Fiche de renseignements » (P-3) à partir des informations obtenues de S.B.;
- à l'aide de ces informations, il a rédigé, à son bureau, à compter du 16 janvier 2008, le « Plan de retraite » (P-26); cela explique pourquoi cette date se retrouve à la première page de ce document;
- une seconde entrevue a eu lieu le 22 janvier 2008 lors de laquelle il a soumis à S.B. le « Plan de retraite » (P-26).

[137] En regard de ces éléments, le comité est d'avis que le témoignage de l'intimé est plus plausible, logique et cohérent que celui de S.B.

CD00-0934

PAGE : 26

- l'absence de communication entre S.B. et l'intimé au cours des périodes de mars à décembre 2008 et de janvier à novembre 2009

[138] S.B. a témoigné qu'elle n'avait pas autorisé les transferts dont la plainte amendée fait état puisqu'elle n'a eu aucune communication avec l'intimé aux époques pertinentes.

[139] L'intimé a témoigné que chaque transfert avait été autorisé par S.B. ou demandé par elle lors de conversations téléphoniques. Quant au fait qu'il n'a pas pris de notes lors de ces conversations téléphoniques, il a expliqué qu'il était d'avis, à cette époque, que les documents confirmant que les transferts avaient été effectués (et dont S.B. et lui recevaient copie) faisaient office de notes.

[140] Il a également témoigné avoir expliqué et fait signer à S.B. le « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6) aux termes duquel il pouvait recevoir par téléphone les directives de sa cliente.

[141] Sur ce point, S.B. a admis avoir signé ce formulaire le 22 janvier 2008 mais avoir compris qu'un mot de passe servant à sécuriser les transactions était indiqué sur ce document (P-6). En contre-interrogatoire, elle a précisé avoir compris que ce document prévoyait que les informations personnelles qu'elle fournissait seraient protégées. Elle a cependant ajouté ne pas avoir lu le document.

[142] Le comité a été surpris par ces affirmations de S.B. Le document (P-6) ne fait pas état d'un mot de passe ni d'une quelconque protection à l'égard de renseignements personnels.

CD00-0934

PAGE : 27

[143] Le comité ne croit pas que l'intimé ait amené S.B., par ses explications, à comprendre ainsi ce document.

[144] S.B. est, de l'avis du comité, une femme suffisamment instruite et « éveillée » pour avoir compris la portée de ce document.

[145] La lecture de la lettre I-2 que S.B. a rédigée et transmise à l'intimé a convaincu le comité qu'elle était en mesure de comprendre les documents et explications que lui soumettait l'intimé.

[146] Il en est de même de la lettre qu'elle a rédigée et communiquée le 17 mars 2010 à l'AMF et dans laquelle (à la page 1 de I-3) elle fournit son opinion quant aux attributs d'un « profil d'investisseur ».

[147] L'affirmation de S.B. quant au fait qu'elle n'a eu aucune communication avec l'intimé est contredite par ce qu'elle a écrit dans la lettre transmise à l'AMF (I-3) :

« M. Fortin a toujours géré mon dossier à son gré, et à chaque conversation téléphonique, je devais toujours parler de plus en plus fort pour qu'il m'écoute. »

[148] Ajoutons à cela que la preuve a révélé que S.B. suivait l'évolution de ses placements sur Internet de façon régulière.

[149] Sur cette question, l'ensemble des éléments considérés amène le comité à accorder une valeur probante plus grande à la version des faits de l'intimé qu'à celle de S.B.

CD00-0934

PAGE : 28

- les rencontres de la fin décembre 2008 et du début janvier 2009

[150] S.B. a témoigné que l'intimé était allé la voir chez elle en décembre 2008 afin de lui indiquer que la valeur de ses placements avait augmenté de 4 000 \$.

[151] Elle a vérifié le lendemain sur le site Internet pour constater que la valeur de ses placements avait au contraire diminué d'un montant de 20 000 \$ à 22 000 \$. Elle a alors communiqué avec l'intimé pour lui demander de faire des changements à son portefeuille; il lui a alors indiqué qu'il ne pouvait procéder à des modifications au motif que les placements dans le fonds immobilier étaient « gelés ». Elle a admis qu'elle était alors « catastrophée ».

[152] Le 6 janvier 2009, l'intimé a remis à S.B. un chèque de 5 000 \$ de la London Life (P-16) (ce qui correspondait à l'option qu'elle avait de retirer annuellement 20 % d'un placement de 25 000 \$).

[153] S.B. a témoigné qu'elle a aussitôt confié cette somme à l'intimé pour qu'il l'investisse; elle ne lui a pas fourni d'instructions particulières sauf celle de « jouer safe ».

[154] Elle a ensuite continué à faire affaire avec l'intimé jusqu'en novembre 2009 sans porter d'attention particulière à son portefeuille et sans expliquer au comité pourquoi elle avait continué à lui faire confiance alors qu'elle prétend qu'il lui avait menti.

[155] De son côté, l'intimé a témoigné qu'il avait donné l'heure juste à sa cliente lors de leur rencontre en décembre 2008.

CD00-0934

PAGE : 29

[156] Le comité croit peu probable que les événements se soient déroulés de la façon décrite par S.B. Le comité accorde encore ici plus de poids au témoignage de l'intimé qu'à celui de S.B.

- certains renseignements apparaissant à la « Fiche de renseignements » (P-3) et au « Plan de retraite » (P-26)

[157] S.B. a témoigné qu'elle ne pouvait expliquer pourquoi sur P-3 l'intimé avait écrit « *placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars* ». En contre-interrogatoire, elle a reconnu que ce montant pouvait correspondre à la somme dont elle pourrait bientôt disposer suite à la vente de sa maison.

[158] Il en est de même du montant de 120 000 \$ apparaissant à la rubrique « renseignements sur l'épargne (non enregistré) » du « Plan de retraite » (P-26) : elle a d'abord indiqué ne pouvoir expliquer la présence de cette mention pour ensuite admettre que ce montant pouvait correspondre à la somme dont elle pourrait bénéficier à la suite de la vente de sa propriété.

[159] Le comité constate que S.B. a témoigné avec réticence en regard de ces éléments.

- les griefs formulés par S.B. dans la lettre qu'elle a fait parvenir à l'intimé le 30 novembre 2009 (I-2)

[160] Après avoir examiné l'état de ses placements avec son beau-frère, S.B. a transmis la lettre (I-2) à l'intimé.

CD00-0934

PAGE : 30

[161] Parmi les reproches formulés, S.B. n'y mentionne pas les transferts faits sans son autorisation et dont la plainte amendée fait état. Le comité est étonné que S.B. n'ait pas alors formulé de grief à cet égard.

- certaines affirmations faites par S.B.

[162] S.B. a fait certaines affirmations « défavorables » à l'égard de l'intimé dont elle n'avait pas vérifié le bien-fondé et qui se sont avérées fausses ou au sujet desquelles elle n'a pas fourni de faits probants.

[163] De façon à mettre en doute le bien-fondé des explications que l'intimé lui avait fournies, S.B. a témoigné que dans les cas de « fonds distincts », le capital n'est pas garanti pour ensuite dire qu'elle l'ignorait.

[164] Le 17 mars 2010, dans une lettre transmise à l'AMF (I-3), S.B. a écrit :

« Un professionnel dans le secteur financier, qui pense plus à son portefeuille personnel qu'à celui de sa cliente, est un manque d'éthique. M. Fortin a tout mis dans l'immobilier parce que ça lui rapportait à lui. »

[165] En contre-interrogatoire, elle a admis croire que tel était le cas mais qu'en fait elle n'en savait rien, n'ayant pas vérifié.

[166] De tels reproches dirigés contre l'intimé au sujet d'éléments qu'elle n'avait pas vérifiés n'ont pas contribué à hausser la crédibilité de S.B. aux yeux du comité.

CD00-0934

PAGE : 31

- l'ensemble du témoignage de l'intimé

[167] La version des faits offerte par l'intimé tout au long du dossier n'a pas varié sur les éléments importants.

[168] Il a témoigné devant le comité de façon nuancée et a fourni des explications plausibles souvent corroborées par la preuve documentaire. Il a admis que sa façon de procéder à l'époque n'était pas toujours adéquate mais qu'il avait depuis modifié sa façon de faire. Il prend maintenant, de façon systématique, des notes sur les instructions que lui communiquent ses clients.

[169] De plus, le comité souligne que l'intimé n'a tiré aucun avantage pécuniaire des transferts qu'on lui reproche d'avoir faits. Cela rend son témoignage d'autant plus plausible et crédible.

[170] Le comité accorde une force probante plus grande au témoignage de l'intimé qu'à celui de S.B.

La détermination de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en regard des infractions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée

[171] La plaignante avait le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a transféré, sans l'autorisation de S.B., des parts du fonds « profil modéré » vers le fonds « immobilier ».

[172] Elle devait, pour satisfaire aux critères de la prépondérance des probabilités, présenter une preuve claire et convaincante.

CD00-0934

PAGE : 32

[173] Dans *Osman c. Médecins*³, le Tribunal des professions écrivait :

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité le retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait pas qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[174] Le comité est d'avis, pour les motifs mentionnés précédemment, que la plaignante n'a pas satisfait au fardeau qui lui incombe et que de surcroît la preuve

³ [1994] D.D.C.P. 257 p. 263.

Il est à noter que le Tribunal des professions citait cet extrait dans un jugement récent : *Vaillancourt c. Avocats* 2012 QCTP 126-A, paragr. 25.

CD00-0934

PAGE : 33

présentée par l'intimé (quant aux autorisations reçues) est plus persuasive que celle présentée par la plaignante.

[175] Cela dit, l'intimé sera donc acquitté des infractions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée.

La détermination de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en regard des infractions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée

[176] Le comité est convaincu que S.B. a communiqué avec l'intimé et lui a demandé d'effectuer les transferts mis en preuve (P-15 et P-17).

[177] La preuve a révélé que l'intimé n'avait pas profité de ces transferts. Par contre, la preuve n'est pas probante quant à la question de savoir si les transferts ont été faits au détriment des intérêts de S.B.

[178] La plaignante plaide malgré tout que l'intimé se devait de refuser de procéder aux transferts; ayant accepté, il est coupable des infractions reprochées.

[179] Le comité n'est pas de cet avis.

[180] L'intimé aurait pu indiquer à S.B. qu'il n'avait pas l'intention d'effectuer les transferts et qu'il ne désirait plus lui rendre de services professionnels. Il en a décidé autrement.

[181] Avoir décidé de procéder aux transferts dans ces circonstances (compte tenu notamment des faibles sommes en jeu) ne constitue pas un manque d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité, de probité; de plus, le comité ne peut conclure qu'il s'agit là d'une

CD00-0934

PAGE : 34

conduite négligente ou encore que l'intimé a fait preuve d'incompétence ou d'un manque de professionnalisme au sens des dispositions invoquées dans la plainte amendée.

[182] Le comité acquittera donc l'intimé des infractions invoquées aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée;

CONDAMNE la plaignante au paiement des déboursés.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl., Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alexandra Hamel-Morrisset
Bélanger Longtin
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Donati Maisonneuve
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27, 28 novembre et 5 décembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-07-01(C)

DATE : 19 avril 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

BRUNO GIGNAC, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 mars 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-07-01(C);

[2] M. Bruno Gignac fait l'objet d'une plainte comportant 2 chefs d'infraction;

1. Le ou vers le 4 décembre 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente en ne recueillant pas, sur la proposition d'assurance, les renseignements nécessaires ou utiles pour l'émission du contrat d'assurance automobile L'Union Canadienne sous le numéro 01AP9251370 pour couvrir, du 4 décembre 2007 au 4 décembre 2008, les véhicules appartenant à l'assuré

2012-07-01(C)

PAGE : 2

N.C., soit un 2003 Dodge Néon SRT et un 1996 Dodge Néon, en omettant de questionner l'assuré et/ou de consigner l'information obtenue, notamment :

- a. en n'informant pas l'assureur des particularités esthétiques du 2003 Dodge Néon SRT (peinture caméléon et roues en alliage léger), particularités qui ajoutaient une valeur certaine à ce véhicule;
- b. en indiquant de manière erronée que les véhicules appartenant à l'assuré N.C. n'avaient pas été modifiés, transformés ou adaptés, alors que dans les faits, cette affirmation est fausse, notamment que le 2003 Dodge Néon SRT avait un moteur modifié de 235 forces à 500 forces avec contrôle à l'intérieur;
- c. en indiquant de manière erronée que les véhicules appartenant à l'assuré N.C. avaient été achetés neufs, alors que dans les faits cette affirmation est fausse;
- d. en indiquant de manière erronée que l'assuré N.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que dans les faits cette affirmation est fausse;
- e. en indiquant de manière erronée que l'assuré N.C. conduisait le 2003 Dodge Néon SRT lors de la collision non responsable de 2006, alors que dans les faits cette affirmation est fausse;
- f. en déclarant qu'il n'y avait pas d'autres renseignements qui devaient être portés à l'attention de l'assureur, alors que dans les faits il avait requis que l'assuré N.C. obtienne une évaluation professionnelle du 2003 Dodge Néon SRT;
- g. en refusant de prendre des photos du 2003 Dodge Néon SRT, alors que l'assuré N.C. lui offrait de le faire lors de sa visite aux bureaux de Chapados-Gignac, à L'Assomption, afin de faire clairement état des modifications esthétiques et mécaniques de son véhicule;

le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre le ou vers le 4 décembre 2007 et le ou vers le 21 août 2009, a exercé ses activités de façon négligente en ne faisant aucun suivi auprès de l'assuré N.C. pour obtenir une évaluation afin d'établir la valeur du 2003 Dodge Néon SRT, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Laurence Rey El Fatih et l'intimé par Me Éric Lemay;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs n^{os} 1 et 2 à l'exception du chef n^o 1 (f);

2012-07-01(C)

PAGE : 3

[5] Le Comité, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 et 2, exception faite du paragraphe (f) du chef n^o 1;

[6] Quant au chef n^o 1(f), celui-ci fut retiré de consentement, la partie poursuivante n'ayant pas suffisamment de preuve pour justifier les principaux éléments allégués à son soutien;

I. Preuve sur sanction

A) Par la syndic

[7] Après un court exposé des faits à l'origine de la plainte, la procureure de la syndic déposa de consentement les pièces P-1 à P-10 soit :

Pièce P-1 : Attestation de qualité et fiche informatique concernant M. Bruno Gignac;

Pièce P-2 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers, notamment :

- Lettre de Mme Suzy Da Costa, analyste, Service du traitement des plaintes à l'Autorité des marchés financiers, adressée à Mme Luce Raymond, adjointe au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, datée du 29 décembre 2009 transmettant la plainte de N.C. contre M. Bruno Gignac;
- Communications écrites et téléphoniques;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages, Mme D.G. et l'assuré N.C., notamment :

- Communications téléphoniques;
- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond adressée à Mme D.G. et l'assuré N.C., datée du 11 mars 2010;
- Réponses et pièces jointes de l'assuré N.C. reçues au bureau du syndic le 19 avril 2010 et documents en liasse;

Pièce P-4 : Résumé de la rencontre tenue le 13 février 2012 avec l'assuré N.C., Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, Mme Joanne Bélanger, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et un témoin et lettre de transmission à l'assuré N.C., datée du 11 juin 2012;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Bruno Gignac, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond adressée à M. Bruno Gignac, datée du 11 mars 2010;
- Lettre de M. Bruno Gignac adressée à Mme Luce Raymond, datée du 6 avril 2010, accompagnée du dossier complet concernant la souscription de la

2012-07-01(C)

PAGE : 4

police d'assurance numéro AP 9251370 émise par l'Union Canadienne au nom de l'assuré N.C., en décembre 2007, notamment la proposition d'assurance automobile;

- Lettre-questionnaire de Mme Carole Chauvin adressée à M. Bruno Gignac, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses de M. Bruno Gignac et pièces jointes reçues au bureau du syndic, reçu le 30 août 2011;
- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à M. Bruno Gignac, datée du 19 janvier 2012;
- Réponses de M. Bruno Gignac et pièces jointes, dont la cotation AutoRater de Compu-Quote reçues au bureau du syndic le 9 février 2012 par télécopieur et par la poste le 15 février 2012;

Pièce P-6 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Christiane Provost, directrice, Souscription assurance des particuliers à la compagnie d'assurances L'Union Canadienne;

Pièce P-7 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Claude Moreau, directeur des sinistres, à la compagnie d'assurances L'Union Canadienne, notamment :

- Lettre de Mme Joanne Bélanger adressée à M. Claude Moreau, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses de M. Claude Moreau et pièces jointes reçues au bureau du syndic le 26 juillet 2011;
- Courriel de M. Claude Moreau adressé à Mme Joanne Bélanger, daté du 4 juin 2012, accompagné des photos et devis;

Pièce P-8 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Mathieu Pinet, expert en sinistre en assurance des particuliers, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à M. Mathieu Pinet, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses et pièces jointes de M. Mathieu Pinet reçues au bureau du syndic le 26 juillet 2011;

Pièce P-9 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Marc Bélanger, directeur, Assurance des particuliers à la compagnie d'assurances L'Union Canadienne, notamment :

- Lettre-questionnaire de Joanne Bélanger adressée à M. Marc Bélanger, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses de M. Marc Bélanger reçues au bureau du syndic le 28 juillet 2011;

Pièce P-10 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Céline Leblanc, courtier en assurance de dommages, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 11 mars 2010;
- Réponses de Mme Céline Leblanc reçues au bureau du syndic, le 7 avril 2010;

2012-07-01(C)

PAGE : 5

- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 14 juillet 2011;
- Retour de la lettre du 14 juillet 2011 avec la mention « Déménagé »;
- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 1^e août 2011;
- Réponses de Mme Céline Leblanc reçues au bureau du syndic, le 30 août 2011;
- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 19 janvier 2012;
- Réponses de Mme Céline Leblanc reçues au bureau du syndic, le 15 février 2012.

B) Par l'intimé

[8] Le Comité a pu bénéficier du témoignage de l'intimé lequel déclara que :

- Il pratique dans le domaine de l'assurance depuis 1996;
- Depuis les événements survenus en 2007, il a pris les moyens nécessaires pour éviter une répétition de ce type d'infraction;
- Son système "Compu-Quote" fut modifié dans le but de tenir compte des particularités de certains dossiers-clients;
- Chaque dossier est maintenant vérifié à deux reprises afin d'éviter toute forme d'erreur;
- De plus, la structure de son cabinet fut modifiée de façon à améliorer son service à la clientèle;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[9] Grâce à un plan d'argumentation très bien élaboré et structuré, la procureure de la syndic rappelle certains facteurs aggravants en matière de sanction soit :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- La négligence de l'intimé;
- Les infractions reprochées sont au cœur même de l'exercice de la profession;

2012-07-01(C)

PAGE : 6

[10] En tenant compte de cette liste de facteurs aggravants et de certains facteurs atténuants, la syndic recommande d'imposer les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs n^{os} 1(a), (b) et (e) pour un total de 3 000 \$;
- Une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 1(c) et (d);
- Une amende de 1 500 \$ sur le chef n^o 1(g);
- Une amende de 2 000 \$ sur le chef n^o 2;

[11] Enfin, suivant le principe de la globalité, le procureur suggère de réduire les amendes à un montant global de 5 000 \$;

[12] Finalement, à cela s'ajoute l'obligation pour l'intimé de mettre à niveau ses connaissances professionnelles par un cours de perfectionnement;

B) Par l'intimé

[13] Pour sa part, l'intimé, par la voix de son procureur, confirme qu'il s'agit d'une recommandation commune et précise les circonstances atténuantes suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender et son repentir;

III. Analyse et décision

[14] À moins de circonstances exceptionnelles, un plaidoyer de culpabilité, suivi d'une recommandation commune, doit être respecté par le Comité de discipline¹;

[15] Dans le présent cas, le Comité considère que les sanctions suggérées représentent adéquatement la gravité objective des infractions;

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-07-01(C)

PAGE : 7

[16] De plus, elles tiennent compte des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimé;

[17] En conséquence, celles-ci seront entérinées sans modifications par le comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du retrait du paragraphe (f) du chef n° 1;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n°s 1 et 2, à l'exception du paragraphe (f) du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 :
 - a) Une amende de 1 000 \$
 - b) Une amende de 1 000 \$
 - c) Une réprimande
 - d) Une réprimande
 - e) Une amende de 1 000 \$
 - f) (retrait)
 - g) Une amende de 1 500 \$
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$

RÉDUIT les amendes à un montant global de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours n° C-130 : "*Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires*" et ce, au plus tard le 30 avril 2014.

2012-07-01(C)

PAGE : 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Laurence Rey El Fatih
Procureure de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 mars 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

DATE : 22 avril 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL GOSSELIN, courtier en assurance de dommages

et

LOUIS PROULX, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

LOUIS-THOMAS LABBÉ, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AINSI QUE DES PIÈCES I-1 ET I-2, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 2

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Les plaintes	3
II. Les faits	6
III. Motifs et dispositifs	7
3.1 Plainte n° 2011-12-04(C) (Daniel Gosselin)	7
3.1.1 Certificat n° 72 (Chefs n°s 1 et 2).....	7
A) Informations fausses et/ou trompeuses	8
B) L'arrêt Kienapple.....	8
C) La preuve au soutien des chefs n°s 1 et 2.....	10
D) Conclusion sur les chefs n°s 1 et 2.....	11
3.1.2 Certificat n° 90 (Chefs n°s 3 et 4).....	12
A) Informations fausses et/ou trompeuses	12
B) L'arrêt Kienapple.....	12
C) La preuve au soutien des chefs n°s 3 et 4.....	13
D) Conclusion sur les chefs n°s 3 et 4.....	13
3.2 Plainte n° 2011-12-06(C) (Louis Proulx).....	13
3.2.1 Chef n° 1 (Demande de rattachement).....	13
A) Les éléments essentiels de l'infraction.....	13
B) La défense de diligence raisonnable	15
C) Conclusion sur le chef n° 1	20
3.2.2 Chef n° 2 (Copie de documents).....	21
A) Le contrat de vente	21
B) La preuve au soutien du chef n° 2	21
C) La défense de diligence raisonnable	22

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 3

D) Conclusion sur le chef n° 2	23
3.2.3 Chefs n°s 3 et 4 (Exercice illégal)	23
3.3 Plainte n° 2011-12-07(C) (Louis-Thomas Labbé)	25
3.3.1 Chef n° 1 (Négligence)	25
3.3.2 Chef n° 2 (Copie de contrats)	25
A) Remarques préliminaires	25
B) La position du syndic	26
C) La défense de l'intimé	30
D) La preuve au soutien du chef n° 2	31
E) Conclusion sur le chef n° 2	32
3.3.3 Chef n° 3 (Manque de modération)	32
3.3.4 Chef n° 4 (Intervention d'un tiers)	35

I. LES PLAINTES

[1] Les 11, 12, 13 mars et le 2 avril 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n°s 2011-12-04(C), 2011-12-06(C) et 2011-12-07(C);

[2] M. **Daniel Gosselin** fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire n° 2011-12-04(C) lui reproche :

1. Entre le ou vers le 1^{er} octobre et le ou vers le 17 novembre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assurée L.R. (certificat no 72) en émettant ou en permettant que soit émis, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses selon lequel le contrat d'assurance Bris de machine était souscrit auprès de Zurich et non pas auprès de GCAN et indiquant que la limite de la garantie Responsabilité civile primaire était de 5 000 000 \$ plutôt que de 1 000 000 \$, et en ne procédant pas ensuite à l'émission d'un

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 4

nouveau certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 25 et 37(7) dudit code;

2. Le ou vers le 1^{er} octobre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assurée L.R. (certificat no 72) en indiquant La Souveraine à titre d'assureur de la garantie Umbrella dans le tableau des assureurs du certificat no 72, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, alors que ladite garantie n'était pas inscrite dans le tableau des protections, faisant de fausses représentations à celle-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(7) dudit code;
3. Entre le ou vers le 1^{er} octobre et le ou vers le 17 novembre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès des assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man. L. (certificat no 90) en émettant ou en permettant que soit émis, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses selon lequel le contrat d'assurance Bris de machine était souscrit auprès de Zurich et non pas auprès de GCAN et indiquant que la limite de la garantie Responsabilité civile primaire était de 5 000 000 \$ plutôt que de 1 000 000 \$ et ne procédant pas ensuite à l'émission d'un nouveau certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 25 et 37(7) dudit code;
4. Le ou vers le 1^{er} octobre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès des assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man. L. (certificat no 90) en indiquant La Souveraine à titre d'assureur de la garantie Umbrella dans le tableau des assureurs du certificat no 90, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, alors que ladite garantie n'était pas inscrite dans le tableau des protections, faisant de fausses représentations à ceux-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(7) dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[4] Dans le cas de M. **Louis Proulx**, la plainte n^o 2011-12-06(C) lui reproche quatre (4) chefs d'infraction, soit :

1. Entre le ou vers le 15 juillet et le ou vers le 14 octobre 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en faisant défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Michel Constantin d'exercer ses activités pour le cabinet sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché audit cabinet ou inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (no 7)*, notamment aux dispositions des articles 84, 85 et 86 de la loi, des articles 2 et 37(12) du code et des articles 2 et 10 dudit règlement;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 5

2. Entre le ou vers le 1^{er} juin et le ou vers le 12 août 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en faisant défaut de respecter la Loi et les règlements en ne se procurant pas copies des polices maîtresses, certificats d'assurance et documents y afférant ainsi que les dossiers clients couverts par le programme d'assurance connu sous le nom de « Placements Constantin inc. » lors du transfert de portefeuille d'assurance de M. Michel Constantin par son cabinet, faisant preuve de négligence, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10)*, notamment aux dispositions des articles 9 et 2 du code et de l'article 13 dudit règlement;
3. Entre le ou vers le 1^{er} juillet et le ou vers le 12 août 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en permettant que son cabinet agisse à titre d'intermédiaire pour procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Ontario, propriétés de E.-Ad G. (Canada) inc., alors que le courtier responsable du client, M. Michel Constantin, n'était pas détenteur d'un certificat de courtier en assurance de dommages dans cette province, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(12) dudit code;
4. Entre le ou vers le 1^{er} juillet et le ou vers le 12 août 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en permettant que son cabinet agisse à titre d'intermédiaire pour procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Nouvelle-Écosse, propriétés de E.-Ad G. (Canada) inc., alors qu'aucun courtier du cabinet n'était détenteur d'un certificat de courtier en assurance de dommages dans cette province, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(12) dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[5] Quant à l'intimé **Louis-Thomas Labbé**, il fait l'objet d'une plainte amendée comprenant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. (Retrait);
2. Du mois d'août au mois de décembre 2008, en faisant défaut de transmettre copie à É.R. des contrats d'assurance des entreprises, des certificats ainsi que la liste des réclamations survenues au cours des cinq dernières années pour E.-Ad G. (Canada) inc, malgré des demandes répétées en ce sens, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 2, 25, 26, 26.1 et 37(4) dudit code;
3. Le ou vers le 21 août 2008, en faisant preuve d'un manque d'objectivité, de modération et de dignité dans un courriel transmis à É.R., à la suite d'une demande pour obtenir notamment copie de contrats d'assurance et une liste des réclamations survenues au cours des cinq dernières années, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment aux dispositions des articles 14 et 37 dudit code;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 6

4. Le ou vers le 21 août 2008, en tenant compte de l'intervention d'un tiers, soit M. Michel Constantin, l'incitant à ne pas répondre aux demandes de É.R. d'obtenir notamment copie de contrats d'assurances et une liste des réclamations survenues au cours des cinq dernières années, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25 et 37(3) dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[6] La partie poursuivante était représentée par Me Nathalie Vuille et les intimés Proulx et Labbé par Me Yves Carignan;

[7] Quant à l'intimé Daniel Gosselin, celui-ci n'était pas représenté et assumait seul sa défense;

[8] D'entrée de jeu, les trois (3) intimés ont enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre des plaintes disciplinaires;

[9] D'autre part, tel que souligné précédemment, la plainte portée contre M. Labbé fut amendée de consentement, afin d'y retirer le chef n° 1;

II. LES FAITS

[10] Entre 2001 et 2006, l'intimé Gosselin était rattaché au cabinet Michel Constantin inc.¹, lequel avait été acheté par M. Sylvain Laberge², par contre, M. Constantin est demeuré rattaché à son ancien cabinet jusqu'en juin 2008, date à laquelle il vendait son portefeuille IARD au cabinet GPL³;

[11] Après avoir consacré, durant plusieurs années, énormément de temps et d'énergie à son travail, l'intimé Gosselin remet sa démission⁴ à M. Sylvain Laberge, se disant déçu de son manque d'avancement dans le cabinet Michel Constantin et Associés inc.;

[12] Il quitte son ancien cabinet vers le 17 novembre 2006⁵;

¹ Pièce P-1(A);

² *CHAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781;

³ Pièce I-1;

⁴ Lettre de démission du 7 novembre 2006 (Pièce I-5);

⁵ Pièce P-1(A);

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 7

[13] La plainte n° 2011-12-04(C) lui reproche des faits survenus quelques semaines avant son départ;

[14] Quant aux deux (2) autres intimés, soit M. Proulx et M. Labbé, ceux-ci sont rattachés au cabinet GPL Assurances inc.⁶;

[15] Le cabinet GPL ayant acheté en juin 2008 de Michel Constantin les dossiers clients couverts par le programme d'assurances connu sous le nom de «Placements Constantin inc.», on leur reproche divers chefs d'accusation au moment du transfert de la clientèle;

[16] Dans le cas de M. Proulx, la plainte n° 2011-12-06(C) lui reproche, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL, d'avoir permis à M. Constantin d'exercer sans être rattaché à son cabinet (chef n° 1), d'avoir fait preuve de négligence (chef n° 2) et d'avoir permis à son cabinet d'agir comme intermédiaire pour procurer de l'assurance pour des immeubles situés hors du Québec (chefs n°s 3 et 4);

[17] Quant à M. Labbé, la plainte n° 2011-12-07(C) lui reproche d'avoir fait défaut de transmettre certaines copies de contrats d'assurances (chef n° 2) et de s'être laissé influencer, à cette occasion, par M. Constantin (chef n° 4);

[18] Cette plainte lui reproche également d'avoir manqué de modération dans un courriel acheminé à une assurée (chef n° 3);

[19] Les faits précis à l'origine de chaque plainte seront analysés et commentés au moment de l'examen des divers chefs d'accusation;

III. MOTIFS ET DISPOSITIFS

3.1 Plainte n° 2011-12-04(C) (Daniel Gosselin)

3.1.1 Certificat n° 72 (chefs n°s 1 et 2)

A) Informations fausses et/ou trompeuses

[20] Les chefs n°s 1 et 2 reprochent à l'intimé Gosselin d'avoir émis ou permis que soit émis un certificat (P-22) portant le n° 72 contenant plusieurs informations fausses ou trompeuses;

⁶ Pièces P-1(B) et P-1(C);

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 8

[21] Ces fausses informations sont identifiées à l'un ou l'autre des chefs d'accusation comme suit :

- Le nom de l'assureur pour le contrat d'assurance de « Bris de machine » (Zurich au lieu de GCAN) (chef n° 1);
- La limite de la garantie de responsabilité civile primaire (5 000 000 \$ au lieu de 1 000 000 \$) (chef n° 1);
- Le nom de l'assureur pour la garantie « Umbrella » (La Souveraine) (chef n° 2);

[22] Par contre, ces informations inexactes se retrouvent toutes sur un seul et même document (P-22), soit le certificat n° 72;

[23] De l'avis du Comité, cette situation doit amener l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, tel que développée par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*⁷;

B) L'arrêt *Kienapple*

[24] L'application de cette règle en droit disciplinaire a été reconnue par le Tribunal des professions⁸ et par la Cour d'appel⁹;

[25] D'ailleurs, cette règle est régulièrement appliquée par le présent Comité de discipline¹⁰ et par la Cour du Québec siégeant en appel des décisions du Comité¹¹;

[26] Dans les circonstances, le Comité considère que les chefs n°s 1 et 2 visent «*de facto*» le même comportement, soit «un manque de transparence envers l'assurée L.R.» en raison des fausses informations contenues au certificat n° 72;

⁷ *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC);

⁸ *Notaires c. Leclerc*, 2012 QCTP 76;

⁹ *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595;

¹⁰ *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 48662;

CHAD c. Mayer, 2010 CanLII 33101;

CHAD c. Soucy, 2012 CanLII 50495;

CHAD c. Légaré, 2010 CanLII 64055;

¹¹ *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 9

[27] Qui plus est, les deux (2) chefs d'accusation réfèrent aux mêmes dispositions créatrices d'infractions, soit les articles 15, 25 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[28] Au cours de sa plaidoirie, la procureure de la syndic a grandement insisté sur l'arrêt *Prince*¹², lequel est venu expliciter les règles d'application de l'arrêt *Kienapple*;

[29] Or, le juge Dickson, dans l'arrêt *Prince*, est très clair, il ne peut y avoir double condamnation fondée sur un même acte, tel qu'il appert du passage suivant:

[TRADUCTION] Si les infractions résultent du même acte et ont au moins un élément commun, l'arrêt Kienapple doit s'appliquer.

Le critère de l'élément commun repose sur la proposition ou le principe portant qu'un acte qui constitue un élément d'une infraction ne peut servir à étayer qu'une seule déclaration de culpabilité. Cet acte est par la suite "épuisé" aux fins du droit criminel. [...]

(Nos soulignements)

[30] Dans le présent dossier, les chefs n^{os} 1 et 2 résultent du même acte, soit le certificat n^o 72;

[31] Par contre, le chef n^o 2 réfère également à l'article 9 dudit Code qui impose au courtier d'assurance l'obligation de ne pas négliger ses devoirs professionnels et de s'en acquitter avec intégrité;

[32] D'autre part, le chef n^o 1 reproche une deuxième faute disciplinaire, soit d'avoir fait défaut de procéder à l'émission d'un nouveau certificat;

[33] Cela étant dit, le Comité considère toutefois que l'ensemble des reproches formulés contre l'intimé proviennent tous du faux certificat n^o 72 et, par conséquent, le chef n^o 2 est moindre et inclus dans le chef n^o 1;

[34] En l'espèce, la partie poursuivante ne cherche qu'à faire sanctionner différentes facettes de la même offense;

[35] Toutefois, avant de décréter un arrêt des procédures, le Comité doit déterminer la culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des chefs d'accusation, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Laurin c. Chauvin*¹³;

¹² *Prince c. R.*, [1986] 2 R.C.S. 480;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 10

C) La preuve au soutien des chefs n^{os} 1 et 2

[36] La preuve administrée au cours de l'audition¹⁴ a permis d'établir de façon claire, nette et convaincante, la fausseté, l'inexactitude et le caractère trompeur de certaines des informations contenues au certificat n^o 72;

[37] Ainsi, suivant le témoignage¹⁵ de Mme Bourgeois, La Souveraine n'était plus l'assureur à la garantie «Umbrella» à compter du 1^{er} octobre 2006;

[38] D'autre part, le Comité a bénéficié du témoignage de Mme Mercado¹⁶, anciennement de chez GCAN; celle-ci a confirmé que le contrat d'assurance «Bris de machine» était détenu par GCAN et non par Zurich, tel que faussement indiqué au certificat n^o 72;

[39] Il appert que, suite à des représentations de Mme Mercado, le contrat est revenu dans le giron de l'assureur GCAN;

[40] Ceci est d'ailleurs confirmé par une lettre de M. Constantin adressée à Mme Mercado (pièce P-71);

[41] Quant à la question de la limite de la garantie de responsabilité civile primaire, la preuve est beaucoup moins claire à cet égard;

[42] Ainsi, il fut mis en preuve que cette protection fut augmentée à 19 000 000 \$ (pièces P-29 et P-31);

[43] Nonobstant ce fait, il demeure que le certificat n^o 72 était trompeur puisqu'il indiquait, de façon inexacte, le montant précis de la limite de la garantie de responsabilité civile primaire;

D) Conclusion sur les chefs n^{os} 1 et 2

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Gosselin sera reconnu coupable du chef

¹³ Précitée, note 11;

¹⁴ Audition du 11 mars 2013;

¹⁵ Ibid.;

¹⁶ Ibid.;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 11

n° 1 pour avoir manqué de transparence envers l'assurée L.R. en raison des informations fausses et trompeuses contenues au certificat n° 72, commettant ainsi une infraction à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[45] Quant aux autres dispositions déontologiques alléguées au soutien du chef n° 1, soit les articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, l'intimé Gosselin sera acquitté de celles-ci pour les motifs ci-après exposés;

[46] De l'avis du Comité, ces dispositions exigent la preuve d'une intention coupable. À cet égard, on peut se référer, par analogie, aux jugements rendus par le Tribunal des professions dans les affaires *Renaud*¹⁷ et *Constantine*¹⁸;

[47] Or, le Comité n'a pas été en mesure de déceler aucune intention malveillante dans le comportement de l'intimé Gosselin;

[48] Au contraire, l'intimé Gosselin est apparu aux yeux du Comité comme un courtier honnête et très travaillant, qui s'est retrouvé dans un environnement et un contexte sur lequel il n'avait peu ou pas de contrôle;

[49] En conséquence, il sera acquitté des infractions reliées aux articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* alléguées au chef n° 1;

[50] Pour les mêmes motifs, il sera acquitté de l'infraction consistant à ne pas avoir procédé à l'émission d'un nouveau certificat;

[51] En effet, au moment des faits reprochés, l'intimé Gosselin vivait une situation particulièrement tendue au sein de son cabinet;

[52] Celui-ci avait, à toutes fins pratiques, subi une démotion et n'avait plus accès à un bureau, ni au système informatique du cabinet. Enfin, il quittait son emploi le 17 novembre 2006;

[53] À l'impossible nul n'est tenu et l'intimé ne pouvait procéder à l'émission d'un nouveau certificat, n'ayant plus de contrôle sur ses outils de travail, étant ostracisé par les dirigeants de son cabinet;

[54] Par contre, l'intimé Gosselin sera reconnu coupable du chef n° 2 vu la fausseté des informations contenues au certificat n° 72, toutefois, un arrêt conditionnel des

¹⁷ *Renaud c. Barreau du Québec*, 2003 QCTP 111;

¹⁸ *Constantine c. Avocats*, 2008 QCTP 16;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 12

procédures sera prononcé sur le chef n° 2 pour cause de dédoublement avec le chef n° 1;

3.1.2 Certificat n° 90 (Chefs n°s 3 et 4)

A) Informations fausses et/ou trompeuses

[55] Les chefs n°s 3 et 4 reprochent à l'intimé Gosselin un manque de transparence à l'égard de divers assurés en raison de certaines fausses informations contenues au certificat n° 90 (pièce P-24);

[56] Suivant les chefs n°s 3 et 4, ces informations fausses et/ou trompeuses seraient les suivantes :

- Le nom de l'assureur pour le contrat d'assurance «Bris de machine» (chef n° 3);
- La limite de la garantie de responsabilité civile primaire (chef n° 3);
- Le nom de l'assureur pour la garantie «Umbrella» (chef n° 4);

B) L'arrêt *Kienapple*

[57] Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exprimés, le Comité considère que la règle interdisant les condamnations multiples doit recevoir application;

[58] En effet, les chefs n°s 3 et 4 ne visent qu'à sanctionner les différentes facettes d'une même infraction, soit la fausseté des informations contenues au certificat n° 90;

C) La preuve au soutien des chefs n°s 3 et 4

[59] La même preuve ayant servi à établir la fausseté du certificat n° 72 a également servi à établir celle du certificat n° 90;

[60] Pour ces motifs, le Comité considère que la syndic s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des chefs n°s 3 et 4;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 13

D) Conclusion sur les chefs n^{os} 3 et 4

[61] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité déclare l'intimé Gosselin coupable du chef n^o 3 pour avoir manqué de transparence envers les assurés Y.D., F.D. et D.D., et la compagnie 9xxx-6xxx Québec inc., en raison des informations fausses et/ou trompeuses contenues au certificat n^o 90, commettant ainsi une infraction à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[62] Quant à l'infraction de ne pas avoir fait émettre un nouveau certificat (chef n^o 3), pour les mêmes motifs que précédemment mentionnés au chef n^o 1, à savoir que l'intimé Gosselin n'était pas en mesure d'émettre un nouveau certificat, celui-ci sera acquitté de cette infraction;

[63] Enfin, l'intimé sera acquitté des infractions visées aux articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* vu l'absence d'intention coupable et ce, tant pour le chef n^o 3 que le chef n^o 4;

[64] Pour les autres infractions mentionnées au chef n^o 4, l'intimé Gosselin sera reconnu coupable de celles-ci, cependant un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre du chef n^o 4 pour cause de dédoublement avec le chef n^o 3;

3.2 Plainte n^o 2011-12-06(C) (Louis Proulx)

3.2.1 Chef n^o 1 (Demande de rattachement)

A) Les éléments essentiels de l'infraction

[65] Le chef n^o 1 reproche à l'intimé Proulx, à titre de dirigeant responsable du cabinet, d'avoir permis à Michel Constantin d'exercer ses activités pour le cabinet GPL Assurances inc. sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché audit cabinet ou inscrit comme représentant autonome;

[66] Il est important de prendre note que la période visée par le chef n^o 1 se situe entre le 15 juillet 2008 et le 14 octobre 2008;

[67] Ainsi, toute infraction survenue avant cette période ou après celle-ci ne pourra pas être sanctionnée par le Comité;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 14

[68] À cet égard, la preuve a permis d'établir qu'entre le 14 juillet 2008 et le 14 octobre 2008, M. Constantin était sans mode d'exercice¹⁹;

[69] D'autre part, le 10 juillet 2008, une demande de rattachement²⁰ est signée et acheminée à l'Autorité des marchés financiers (ci-après, «AMF»);

[70] Par contre, ce n'est que le 15 octobre 2008 que l'AMF confirmera que M. Constantin est dorénavant rattaché au cabinet GPL inc.²¹;

[71] La partie poursuivante a donc établi le premier élément essentiel de l'infraction reprochée au chef n° 1, à savoir que M. Constantin n'était pas autorisé à pratiquer;

[72] Qu'en est-il des autres éléments essentiels mentionnés audit chef n° 1 ?

[73] La syndic devait établir, en deuxième lieu, que l'intimé Proulx avait permis à Michel Constantin d'exercer des activités réservées sans détenir les autorisations requises par la loi;

[74] Plusieurs documents semblent indiquer que M. Constantin aurait exercé des activités de courtier mais à des dates antérieures²² à la période visée par le chef n° 1;

[75] D'autres documents concernent précisément la période visée par le chef n° 1 mais ils n'établissent pas que M. Constantin aurait posé des actes spécifiquement visés par la loi;

[76] Par contre, M. Constantin a plaidé coupable²³, le 24 septembre 2012, à l'infraction suivante :

1. *Entre le ou vers le 15 juillet et le ou vers le 14 octobre 2008, en ne respectant pas les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'étant pas assuré que celles-ci soient respectées, en exerçant ses activités sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché au cabinet GPL assurance inc., ni inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 14 de la loi et de l'article 2 dudit code;*

(Nos soulignements)

¹⁹ P-1;

²⁰ P-59, p. 11;

²¹ Ibid., p. 13 et 14;

²² P-26, P-27, P-28, P-29, P-31, P-34 et P-36;

²³ CHAD c. Constantin, 2012 CanLII 63684;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 15

[77] Ce faisant, la syndic a clairement établi que M. Constantin avait exercé illégalement pour le bénéfice du cabinet GPL inc. entre le 15 juillet et le 14 octobre 2008;

B) La défense de diligence raisonnable

[78] L'*actus reus* de l'infraction reprochée ayant été démontré, cela suffit-il pour entraîner automatiquement la culpabilité de l'intimé Proulx?

[79] Le Comité doit répondre par la négative à cette question puisque l'intimé Proulx bénéficie d'une défense de diligence raisonnable;

[80] L'application en droit disciplinaire de la défense de diligence raisonnable fut reconnue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Tribunal des professions*²⁴, dans les termes suivants :

*Comme l'a plaidé le procureur de l'appelant, cette décision avait un caractère déraisonnable qui justifiait la révision judiciaire. Elle transformait l'obligation déontologique du **pharmacien** en une sorte de cas de responsabilité absolue. Pour éviter la condamnation, il fallait que l'actus reus n'ait pas été commis. En réalité, **on n'a pas tenu compte des circonstances qui établissaient** précisément, dans leur ensemble, **l'existence d'une diligence raisonnable.***

(Nos soulignements)

[81] Pour les courtiers d'assurance, il convient de se référer à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*²⁵, lequel a reconnu l'application de la défense de diligence raisonnable dans les termes suivants:

*[88] En matière de responsabilité stricte, comme en l'espèce, **la défense de diligence raisonnable est admissible.** Elle repose sur les épaules du **contrevenant qui doit établir**, selon la prépondérance des probabilités, **qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause**[23].*

(Nos soulignements)

[82] Plus récemment, la Cour d'appel, dans l'affaire *AMF c. La Souveraine*²⁶, se prononçait sur des accusations de même nature²⁷; ainsi, le juge Cournoyer écrivait au nom de la majorité :

²⁴ 1994 CanLII 5310 (QCCA);

²⁵ 2008 QCCA 922;

²⁶ 2012 QCCA 13;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 16

[130] *La seule question en litige concerne la classification de l'infraction créée par l'article 482 de la LDPSF.*

[131] **Cette infraction crée une règle de complicité qui vise spécifiquement les assureurs.**

[132] *Il faut d'abord déterminer s'il est question d'une infraction de mens rea ou de responsabilité stricte. Si l'infraction créée par l'art. 482 exige la preuve d'une mens rea, il est évident que l'intimée doit être acquittée. **Si l'infraction est considérée comme une infraction de responsabilité stricte, il faut décider si l'intimée a fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances.***

[133] *Pour les motifs qui suivent, j'estime que l'infraction prévue à l'article 482 LDPSF est une infraction de responsabilité stricte.*

[134] *La Souveraine n'a pas établi qu'elle avait fait preuve de diligence raisonnable selon la norme reconnue par la jurisprudence. L'appel doit être accueilli.*

(Nos soulignements)

[83] Sur la défense de diligence raisonnable, le juge Cournoyer s'exprime comme suit :

[208] *Essentiellement, la question est de savoir si la démarche de La Souveraine auprès de l'AMF fait la preuve qu'elle a pris toutes **les mesures raisonnables pour éviter la commission de l'infraction.***

[209] *Dans Lévis, le juge LeBel résume **la défense de diligence raisonnable** reconnue dans Sault Ste-Marie :*

*Dans l'approche qui a été adoptée par notre Cour, il s'agit en réalité de laisser au prévenu la possibilité et le fardeau de démontrer une diligence raisonnable. **On applique à ce moment une norme objective, qui apprécie son comportement par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire.** Le juge Dickson décrivait ainsi les infractions de responsabilité stricte :*

*2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, **laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires.** Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les*

²⁷ À l'instar des art. 2 et 37(12) du Code de déontologie, l'art. 482 LDPSF interdit à un assureur d'aider un cabinet à commettre une infraction à la Loi;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 17

circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, **ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question**. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire Hickey^[51].

[210] Le juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario résumait récemment la **défense de diligence raisonnable** dans *R. c. Raham*[52]. Il écrit :

A due diligence defence to a strict liability charge amounts to a claim that the defendant took all reasonable care to avoid committing the offence with which he or she is charged. Where the accused contends that he or she operated under a reasonable misapprehension of the relevant facts, the due diligence defence takes the form of a reasonable mistake of fact claim. As explained in Sault Ste. Marie, at p. 1326:

[T]he doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances.

*The due diligence defence relates to the doing of the prohibited act with which the defendant is charged and not to the defendant's conduct in a larger sense. The defendant must show he took reasonable steps to avoid committing the offence charged, not that he or she was acting lawfully in a broader sense: see John Swaigen, *Regulatory Offences in Canada: Liability & Defences* (Toronto: Carswell, 1992), at pp. 98-100. The point is well made in Kurtzman, at para. 37: "The due diligence defence must relate to the commission of the prohibited act, not some broader notion of acting reasonably" (emphasis in original). Just as a due diligence defence is not made out by acting generally in a reasonable way, it is not necessarily lost by virtue of actions surrounding the prohibited act, legal or illegal, unless those actions establish that the defendant, in committing the prohibited act, failed to take all reasonable care^[53].*

[Je souligne]

(Nos soulignements)

[84] Par contre, la Cour d'appel conclut à la culpabilité de l'assureur au motif que celui-ci n'a pas pris les moyens nécessaires pour éviter l'accomplissement de l'infraction²⁸;

²⁸ *AMF c. La Souveraine*, précitée, par. 213 à 243;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 18

[85] Ainsi, la défense de diligence raisonnable permet à l'intimé Proulx d'obtenir un acquittement dans la mesure où il réussit à démontrer qu'il a pris des mesures raisonnables pour éviter la commission de l'infraction²⁹;

[86] Dans les circonstances du présent dossier, le Comité estime que l'intimé Proulx a fait preuve de diligence raisonnable pour les motifs ci-après exposés;

[87] Premièrement, le 3 juin 2008, lors de l'achat de la clientèle de M. Constantin, il a pris le soin de faire ajouter au contrat de vente d'actifs³⁰ les dispositions suivantes :

5.2.3. **Le Vendeur (M.C.) a obtenu et détient valablement tous les permis requis par la loi et il agit conformément à ces permis.**

5.4.1 **Il n'y a aucune action, poursuite ou procédure actuelle ou appréhendée contre le Vendeur, impliquant les Actifs vendus devant tout tribunal, commission, agence ou autre organisme gouvernemental, administratif ou judiciaire, et, au meilleur de la connaissance du Vendeur, il n'existe aucune cause pouvant mener à l'institution de telles actions, poursuites ou procédures.**

7.1 **Le Vendeur s'engage à indemniser et tenir indemne et à couvrir l'Acheteur et ses administrateurs et ses dirigeants de toutes réclamations et de tous dommages, directs ou indirects, absolus ou contingents, incluant notamment tout intérêt, pénalité ou amende ainsi que tous les honoraires et débours raisonnables de conseillers juridiques ou autres et tous les frais judiciaires que ces derniers pourraient subir, encourir, payer, assumer ou autrement supporter, résultant ou découlant de l'inexactitude ou la fausseté de toute représentation, garantie ou autre déclaration faite ou donnée par le Vendeur en vertu des présentes.**

[88] Deuxièmement, le 1^{er} juillet 2008, l'intimé Proulx faisait ajouter à sa police d'assurance responsabilité professionnelle le nom de Michel Constantin à titre d'assuré³¹;

[89] Finalement, le 10 juillet 2008, l'intimé Proulx signait une demande de rattachement et l'adressait à l'AMF³²;

[90] Malheureusement, ce n'est que trois (3) mois plus tard que l'AMF confirmait le rattachement de M. Constantin au cabinet GPL inc.³³;

²⁹ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922;

³⁰ Pièce I-1;

³¹ P-59, p. 10;

³² *Ibid.*, p. 11;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 19

[91] Ce délai de trois (3) mois demeure à ce jour inexpliqué. Il est peut-être dû aux vacances estivales ou à un manque d'effectifs à l'AMF. Cependant, il demeure néanmoins que l'intimé Proulx ne peut être blâmé pour un délai sur lequel il n'avait aucun contrôle;

[92] Sur cette question, il convient de se référer, par analogie, à la dissidence exprimée par le juge Vézina de la Cour d'appel dans l'arrêt *Comité de surveillance des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Murphy*³⁴:

[35] *M. Décary détient son certificat de représentant en assurance depuis nombre d'années. En mars 2001, par inadvertance, l'Autorité des marchés financiers ne procède pas à son renouvellement. **L'un de ses préposés est venu devant le Comité expliquer** que l'organisme, par suite de changements législatifs importants^[13], est devenu responsable de 40 000 dossiers individuels alors qu'auparavant il en gérait 10 000. Il en a échappé «plusieurs», dont celui de M. Décary. Voilà pour le cafouillage ou selon le mot du préposé : «**il y a eu un peu un flou dans l'émission des certificats**».*

[36] *En avril 2000, M. Décary avait droit au renouvellement de son certificat. **Aucun des cas où l'Autorité peut refuser un renouvellement (art. 219 et 220 du chapitre D-9.2) ne s'appliquait à sa situation.** D'ailleurs le renouvellement a été confirmé sans délai par l'Autorité aussitôt son erreur constatée.*

[37] *Il ne s'agissait pas non plus d'un défaut de paiement de cotisation. D'ailleurs dans un tel cas un préavis de 15 jours est obligatoire avant la suspension du certificat (art. 320.3 du chapitre D-9.2) et il n'y a jamais eu de tel préavis.*

[38] *De sorte qu'il n'y a jamais eu de décision de non-renouvellement par l'Autorité. **Simplement, la délivrance du document de confirmation du renouvellement, qui devait s'effectuer automatiquement, ne l'a pas été. La machine administrative, trop sollicitée, s'est enrayée.***

[39] *Certes la reconnaissance formelle du renouvellement a tardé, mais en tout temps M. Décary y avait droit. **À mon avis, cette «irrégularité» administrative, purement procédurale, n'a pas fait perdre à l'intéressé son statut de représentant.** M. Décary satisfaisait et avait toujours satisfait à toutes les exigences pour obtenir et conserver son statut de représentant en assurance. Le certificat est renouvelé annuellement en correspondance avec la cotisation qui elle aussi est annuelle. **À mon avis, M. Décary n'a jamais perdu son permis d'exercice malgré l'absence du papier officiel pour le confirmer.***

(Nos soulignements)

³³ Ibid., p. 12;

³⁴ 2007 QCCA 578;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 20

[93] Le Comité est parfaitement conscient qu'il s'agit d'une dissidence, cependant, la défense de diligence raisonnable doit s'apprécier «*par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire*»³⁵;

[94] Dans les circonstances, la dissidence de M. le juge Vézina démontre clairement le caractère raisonnable de la défense de diligence présentée par l'intimé Proulx;

C) Conclusion sur le chef n° 1

[95] Pour ces motifs, le Comité considère que l'intimé Proulx a pris tous les moyens nécessaires pour éviter la commission de l'infraction et, par conséquent, sa défense de diligence raisonnable est jugée recevable;

[96] L'intimé Proulx sera, par conséquent, acquitté du chef n° 1;

3.2.2 Chef n° 2 (Copie de documents)

[97] Le chef n° 2 reproche à l'intimé Proulx de ne pas avoir obtenu des copies des polices maîtresses, certificats d'assurances et autres documents y afférents, ainsi que les dossiers clients lors du transfert du portefeuille d'assurance de Michel Constantin;

[98] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

A) Le contrat de vente

[99] Suivant le contrat de vente d'actifs³⁶ intervenu entre M. Constantin et le cabinet GPL inc., cette obligation est spécifiquement prévue à la clause 2.1.5 qui prévoit que la vente d'actifs comprend:

«Toutes les bases de données nécessaires au suivi des dossiers des clients ainsi que tous les dossiers afférents à la conduite des activités du vendeur.»

[100] Dans le même ordre d'idées, l'article 2.1.2 du contrat de vente prévoit la confection d'une liste détaillée de tous les clients incluant l'ensemble de leurs coordonnées;

³⁵ Juge LeBel dans l'affaire *Lévis*, 2006 CSC 12, au par. 15;

³⁶ Pièce I-1;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 21

[101] Finalement, suivant l'article 4 du contrat, le vendeur, M. Constantin, s'engage à collaborer pleinement avec le cabinet de l'intimé aux fins du transfert de la clientèle;

B) La preuve au soutien du chef n° 2

[102] La seule preuve offerte au soutien de ce chef consiste dans le témoignage de M. Constantin qui fut particulièrement vague sur le sujet alors que, d'autre part, l'intimé Proulx, en plus de se référer au contrat, a mentionné qu'à sa connaissance, il n'y avait pas de documents manquants;

[103] Enfin, à cette preuve s'ajoute le plaidoyer de culpabilité de M. Constantin à l'encontre du chef n° 3 dans la plainte déposée antérieurement contre lui par la syndic³⁷;

[104] Le chef n° 3 lui reprochait de s'être départi, vers le mois de décembre 2009, des copies des polices maîtresses, certificats d'assurances et documents afférents ainsi que les dossiers clients;

[105] Le Comité considère que la partie poursuivante n'a pas fait la preuve directe que l'intimé Proulx ne s'était pas procuré des copies des polices maîtresses et autres documents mentionnés au chef n° 2;

[106] Aucun cas concret ne fut présenté au Comité de discipline démontrant qu'un ou plusieurs dossiers clients étaient incomplets;

[107] Par contre, même en prenant pour acquis que l'*actus reus* du chef n° 2 aurait été établi par le plaidoyer de culpabilité de M. Constantin survenu dans l'autre dossier, le Comité considère quand même que l'intimé Proulx n'a pas fait preuve de négligence tel qu'allégué au chef n° 3;

C) La défense de diligence raisonnable

[108] De l'avis du Comité, la preuve démontre que l'intimé Proulx a pris tous les moyens nécessaires pour éviter la commission de l'infraction;

[109] Ce faisant, il doit bénéficier d'une défense de diligence raisonnable³⁸;

³⁷ *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684;

³⁸ *Martel c. Tribunal des professions*, 1994 CanLII 5310 (QCCA);
Chauvin c. Beauceage, 2008 QCCA 922;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 22

[110] À cet égard, le Comité estime que l'intimé Proulx a fait preuve de diligence en prévoyant de façon spécifique dans le contrat de vente d'actifs:

- Le transfert de toutes les bases de données nécessaires au suivi des dossiers des clients ainsi que tous les dossiers afférents (art. 2.1.5);
- La confection d'une liste détaillée de tous les clients incluant l'ensemble de leurs coordonnées (art. 2.1.2);
- La pleine collaboration de M. Constantin avec le cabinet GPL inc. aux fins du transfert de la clientèle (art. 4);

D) Conclusion sur le chef n° 2

[111] Dans les circonstances, le Comité déclare recevable la défense de diligence raisonnable présentée par l'intimé Proulx;

[112] L'intimé Proulx sera donc acquitté du chef n° 2;

3.2.3 Chefs n°s 3 et 4 (Exercice illégal)

[113] Les chefs n°s 3 et 4 reprochent à l'intimé Proulx d'avoir permis à Michel Constantin et à un employé non identifié d'agir comme courtier afin de procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Ontario (chef n° 3) et en Nouvelle-Écosse (chef n° 4) sans que ceux-ci ne détiennent un certificat pour l'une ou l'autre de ces provinces;

[114] Encore une fois, la seule véritable preuve au soutien de ces chefs d'accusation est constituée du plaidoyer de culpabilité de M. Constantin dans son dossier personnel³⁹;

[115] Par ce plaidoyer de culpabilité, M. Constantin reconnaît avoir exercé des activités dans les provinces de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse;

[116] Par contre, son plaidoyer de culpabilité concerne la période s'étendant du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} juin 2008;

AMF c. La Souveraine, 2012 QCCA 13;
³⁹ *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 23

[117] Or, les accusations portées contre l'intimé Proulx (chefs n^{os} 3 et 4) concernent une autre période, soit celle se situant entre le 1^{er} juin 2008 et 12 août 2008;

[118] Ainsi, l'admission de M. Constantin ne peut servir à établir la culpabilité de l'intimé Proulx eu égard aux chefs n^{os} 3 et 4 sauf quant à la date du 1^{er} juin 2008;

[119] Nonobstant ce fait, le cabinet GPL n'était pas encore propriétaire des dossiers clients de M. Constantin au 1^{er} juin 2008;

[120] Selon le contrat d'acquisition⁴⁰, la vente serait intervenue le 3 juin 2008, soit deux (2) jours plus tard⁴¹;

[121] Mais il y a plus, les transactions visées par les chefs n^{os} 3 et 4 concernent des immeubles appartenant à l'assurée E.- Ad.G.;

[122] Or, au moment des faits reprochés, soit entre le 1^{er} juin 2008 et le 12 août 2008, le cabinet GPL n'était pas propriétaire de ce dossier client;

[123] En effet, suivant le contrat de vente⁴², le transfert de ce client était conditionnel à ce que ce dernier renouvelle ses assurances auprès du cabinet GPL⁴³ avant le 1^{er} octobre 2008;

[124] Dans les faits, cette condition ne s'est jamais concrétisée. En l'espèce, au terme d'une réunion tenue au mois d'août 2008, le client (E.- Ad.G.) a choisi de confier, le 12 août 2008, son dossier d'assurances à un autre cabinet⁴⁴;

[125] Par conséquent, les chefs n^{os} 3 et 4 n'ont aucune base factuelle;

[126] Par contre, la poursuite a tenté de justifier ces deux (2) chefs d'accusation en faisant référence à divers certificats⁴⁵;

[127] Mais ceux-ci ont été émis à l'origine le 1^{er} octobre 2007, soit avant la période visée par les chefs n^{os} 3 et 4;

[128] À vrai dire, il s'agit de certificats qui auraient été modifiés entre juillet et août 2008;

⁴⁰ Pièce I-1;

⁴¹ Ibid.;

⁴² Pièce I-1;

⁴³ Ibid., art. 3.1.2 du contrat;

⁴⁴ Pièce P-46, p. 3;

⁴⁵ Pièce P-66, p. 99, 100, 101, 129, 132, 134, 154 et 156;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 24

[129]Le Comité n'a entendu aucun témoin à l'appui de ceux-ci, or, la preuve documentaire a été déposée de consentement mais non pour équivaloir à témoignage;

[130]Même en présumant que ces documents font preuve contre l'intimé, il demeure néanmoins que ce dernier bénéficie d'une défense de diligence raisonnable;

[131]Au moment de l'acquisition de la clientèle de M. Constantin, il a pris le soin de faire ajouter au contrat de vente d'actifs⁴⁶ diverses clauses dans lesquelles M. Constantin reconnaissait détenir tous les permis requis⁴⁷;

[132]Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs n^{os} 3 et 4;

3.3 Plainte n° 2011-12-07(C) (Louis-Thomas Labbé)

3.3.1 Chef n° 1 (Négligence)

[133]Le chef n° 1 fut retiré de consentement au motif que la poursuite estimait ne pas être en mesure d'offrir une preuve à son soutien;

[134]En conséquence, le Comité a pris acte du retrait du chef n° 1;

3.3.2 Chef n° 2 (Copie de contrats)

[135]Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé Labbé d'avoir fait défaut de transmettre des copies de contrats d'assurances, des certificats et des listes de réclamations, malgré des demandes répétées en ce sens;

A) Remarques préliminaires

[136]Plusieurs dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* sont alléguées au soutien du chef n° 2;

[137]Pour leur part, les articles 26 et 26.1 dudit Code réfèrent à la notion de «client»;

⁴⁶ Pièce I-1;

⁴⁷ Voir les paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 de la pièce I-1;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 25

[138] À cet égard, il convient de reproduire les articles 26 et 26.1 dudit Code, lesquels édictent:

*26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son **client** ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son **client** lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.*

*26.1. Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un **client** ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au **client**, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.*

[139] Or, suivant le contrat de vente⁴⁸ intervenu entre le cabinet GPL et Michel Constantin, le transfert de ce «client» (E.Ad.G.) était conditionnel au renouvellement par celui-ci de son portefeuille d'assurance auprès du cabinet GPL avant le 1^{er} octobre 2008;

[140] Cette condition ne s'est jamais réalisée puisque l'assuré a opté pour les services d'un autre cabinet⁴⁹ suite à une réunion tenue en août 2008;

[141] En conséquence, les articles 26 et 26.1 du *Code de déontologie* ne sont d'aucune utilité pour soutenir la position de la partie poursuivante;

[142] Quant aux articles 25 et 37(4) du *Code de déontologie*, ceux-ci réfèrent à la notion de «mandat»;

[143] Or, le «mandat» ne s'est jamais concrétisé puisque le client a choisi de confier ses affaires à un autre cabinet en août 2008;

[144] Il reste donc l'article 2 du *Code de déontologie*, lequel impose au dirigeant responsable d'un cabinet de s'assurer que ses employés et mandataires respectent les dispositions de la loi et du *Code de déontologie*;

[145] De l'avis du Comité, cette obligation ne prend naissance qu'à partir du moment où il s'agit d'un véritable «client» et pour lequel le cabinet GPL aurait reçu un «mandat»;

[146] En l'absence d'un mandat, on ne peut reprocher au cabinet GPL, ses employés, mandataires et, encore moins à l'intimé Proulx, d'avoir fait défaut de respecter ses devoirs déontologiques à l'égard d'un assuré qui n'était pas son «client» et duquel il n'avait jamais reçu de «mandat»;

⁴⁸ Pièce I-1;

⁴⁹ Pièce P-46, p. 3;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 26

B) La position de la syndic

[147] Suivant la procureure de la syndic, le Comité se doit d'aller au-delà des apparences. Les obligations déontologiques d'un professionnel doivent s'apprécier «*in concreto*» et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle;

[148] À cet égard, Me Vuille nous réfère à l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁵⁰ dont il convient de citer de larges extraits afin de mieux saisir dans quel contexte ce jugement fut rendu:

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier in concreto et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscrire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (Ingénieurs (Corp. Professionnelle des) c. Lévy, [1991] D.D.C.P. 278 (T.P.); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité; Sylvie POIRIER, « La plainte disciplinaire », (1999) 122 Développements récents en droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Yvon Blais, 17, à la p. 31; André POUPART, « État de la question » dans Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions, Barreau du Québec, Formation permanente, Montréal, 1978 aux p. 32-33). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute incluse « des actes de sa vie privée dans la mesure ou ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1987) 89 R. du N. 673, à la p. 685, n° 81; Jean SAVATIER, La profession libérale, Étude juridique et pratique, Paris, L.G.D.J., 1947 à la p. 125). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées (Eric DUNBERRY, « La responsabilité des professionnels » dans La construction au Québec : perspectives juridiques, sous la direction d'Olivier F. KOTT et de Claudine ROY, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 461, à la p. 535).

[45] Les juridictions professionnelles s'inspirent généralement de ces principes. Même si elles se distinguent du cas qui nous occupe par la nature claire et incontestable de l'acte concret posé hors mandat, deux affaires qui portent sur un même projet de réfection des structures des autoroutes 20 et 40 et mettent en cause des ingénieurs du ministère des Transports du Québec [ci-après MTQ] le

⁵⁰ 2006 QCCA 1441;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 27

montrent bien (Tremblay, ès qualités de syndic adjoint c. Muratori, C.D.Ing., n° 22-00-0012, 17 septembre 2001, Azimut, AZ-50101065; Tremblay, ès qualités de syndic c. Bilodeau, C.D.Ing., n° 22-00-0005, 21 avril 2004, Azimut, AZ-50326863). Dans ces affaires, **les ingénieurs concernés s'étaient vu confier un mandat de vérification des plans et devis des structures conçus par des confrères du ministère. Ce mandat n'incluait pas les plans et devis des chemins de déviation, mais ils ont néanmoins procédé à leur vérification. À la suite d'accidents sérieux survenus sur ces chemins, ils ont été cités devant un Comité de discipline relativement aux vérifications qu'ils avaient effectuées à l'égard de ceux-ci.**

[46] Dans l'affaire Muratori, précité, l'ingénieur a admis que sa vérification n'était pas suffisante et le Comité l'a déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 2.04 du CDI ainsi rédigé :

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

[47] Dans l'affaire Bilodeau, précité, le Comité de discipline a reconnu qu'un ingénieur du MTQ agissant comme vérificateur avait une implication plus limitée, mais a tout de même décidé que cela n'avait pas pour effet de le soustraire à ses obligations sur le plan de la déontologie professionnelle :

[33] Mais même si cette implication est plus limitée et même si la vérification des chemins de déviation ne fait pas partie du mandat de vérification des structures du MTQ, le Comité doit décider, en l'espèce, si l'ingénieur Bilodeau a contrevenu à son code de déontologie. [Je souligne.]

[48] Estimant toutefois que dans les circonstances l'ingénieur a agi comme tout autre ingénieur vérificateur consciencieux l'aurait fait (paragr. [78]), le Comité l'a acquitté de la plainte disciplinaire portée contre lui en vertu du même article 2.04 CDI. L'appel de cette décision au Tribunal des professions a été rejeté, de même que la requête en révision judiciaire (T.P., Québec, n° 200-07-000081-043, 25 mai 2005, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2005 QCTP 34 (CanLII), 2005 QCTP 34; C.S., Québec, n° 200-17-005870-050, 17 janvier 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCS 162 (CanLII), 2006 QCCS 162, J.E. 2006-391).

[49] Dans la même veine, la Cour du Québec a rejeté les appels d'une décision d'un comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec déclarant les appelants, qui n'avaient pas divulgué toute l'information financière relative à une transaction, coupables d'avoir enfreint l'obligation déontologique qui leur est faite en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. 73.1) de ne participer « à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse être illégal ou porter préjudice au public ou à la profession ». Selon la Cour du Québec, cet article « n'exige pas que [le] membre ait commis des gestes répréhensibles dans l'exercice de sa profession pour autrui ou pour rétribution » (paragr. [54]; je souligne). Les appelants ayant « posé plusieurs gestes relevant de l'exercice de la profession » (paragr. [60]), l'article 13 s'applique à ceux-ci « même si ces derniers ont agi, pour eux-mêmes [à titre d'acheteurs] et sans rétribution » (paragr. [65]) puisqu'ils se sont servis de leur statut d'agents

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 28

immobiliers pour rédiger des avant-contrats (Rocheffort c. Pigeon (appel rejeté le 28 septembre 2006, C.A., Mtl, n° 500-09-014969-042, [en ligne] www.jugements.qc.ca) et Pépin c. Pigeon, C.S., Mtl, n°s 500-80-001460-030 et 500-80-001461-038, 2 septembre 2004, J.E. 2004-2231).

*[50] En l'espèce, on constate que le Tribunal des professions a suivi une démarche essentiellement civiliste, basée sur les seules obligations professionnelles qu'avait l'intimé **dans le cadre de son mandat**, pour déterminer si le Comité de discipline a apprécié de manière raisonnable ou déraisonnable les obligations déontologiques de ce dernier et son comportement sur ce plan (paragr. [66] et suiv.). Il se reporte donc naturellement au droit civil à cette fin [paragr. [35] et [71]]. Dans la logique de sa démarche, le Tribunal conclut que la décision du Comité déclarant l'intimé coupable des infractions déontologiques reprochées était déraisonnable puisque, **n'ayant personnellement qu'un mandat de conception** à l'égard du pont lui-même (paragr. [85]), ce dernier ne pouvait avoir d'obligations déontologiques à l'égard des plans et devis d'ouvrages temporaires en l'absence de mandats de vérification (paragr. [73], [74], [85], [90], [92], [95]) et de surveillance à l'endroit de ceux-ci (paragr. [85], [87], [90]).*

*[51] À mon avis, cette démarche du Tribunal est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier les obligations déontologiques de l'intimé conformément à la nature sui generis du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au [Code des professions](#). Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets **qu'il a posés en dehors de son mandat**, mais dans l'exercice de sa profession. Ainsi que le souligne la Cour suprême, bien que dans le contexte du devoir de conseil d'un avocat, le contenu obligationnel de la relation avec un avocat « n'est pas nécessairement limité à son mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil [...] [dont] [l]es limites varient selon les circonstances [...] » et les compétences de l'avocat concerné (Côté c. Rancourt, précité, paragr. 6). Il en va pareillement en l'espèce même si l'ingénieur exerce ce devoir dans un contexte différent. Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés **dans le cadre de son mandat**, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les [articles 2.01](#) et [3.02.04](#), précités, du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le Comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suchecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés.*

(Nos soulignements)

[149] Cela étant dit, l'arrêt *Tremblay*⁵¹ ne peut recevoir application que dans la mesure où il existe un mandat entre le client et le professionnel

[150] Comment peut-on faire défaut d'exécuter adéquatement un mandat que l'on n'a jamais reçu ?

⁵¹ Op. cit., note 50;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 29

[151] D'autre part, comment peut-on reprocher à un professionnel de ne pas avoir posé des gestes au-delà de son mandat alors qu'initialement, il n'a jamais reçu de mandat de cette personne, qui n'était pas son client et qui ne l'a jamais été ?

[152] Bref, il doit tout de même exister une relation professionnelle entre les parties avant de pouvoir reprocher au courtier des actes commis en dehors de la sphère contractuelle;

[153] Évidemment, certains actes commis même en dehors de toute relation professionnelle peuvent être sanctionnés⁵²;

[154] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*⁵³, y fait référence de façon spécifique dans les termes suivants:

«Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute incluse « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci.»⁵⁴

[155] Par contre, dans ce cas particulier, la plainte réfère habituellement à l'article 59.2 du *Code des professions* en spécifiant que les actes commis portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession;

[156] Cette infraction (art. 59.2 C. prof.) ne fait pas partie des dispositions qui s'appliquent à la Ch.A.D. et ses membres⁵⁵;

[157] Les seules dispositions qui s'y apparentent, sont l'article 16 L.D.P.S.F. et le paragraphe introductif de l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*;

[158] Par contre, le chef n° 2 ne reproche pas à l'intimé d'avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession ou d'avoir manqué de professionnalisme.

[159] Sur cette seule base, le chef n° 2 pourrait être rejeté, cependant, il y a plus, si l'on tient compte également des arguments présentés en défense;

C) La défense de l'intimé

[160] Suivant Me Carignan, l'intimé Labbé n'avait aucune obligation à l'égard de l'assurée E.Ad.G (Canada) puisque celle-ci n'était pas l'assurée nommée ou désignée à la police d'assurance;

⁵² *Nowodvorski c. Ingénieurs*, 2001 QCTP 5;

⁵³ Op. cit., note 50, par. 44;

⁵⁴ Ibid., par. 44;

⁵⁵ Art. 376 L.D.P.S.F.;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 30

[161] Au soutien de cette prétention, il cite l'affaire *Orfanos c. La Capitale Assurances générales inc.*⁵⁶ et plus particulièrement les passages suivants:

[26] Ainsi, il n'est dit nulle part dans le Code civil que c'est l'assuré qui a droit à la prestation. C'est en effet le preneur, généralement l'assuré principal ou un assuré en vertu de la police, qui aura droit à la prestation versée.

[27] Dans le présent cas, le preneur est Anastasios Orfanos qui se trouve par le fait même à être l'assuré nommé dans la police. Les autres assurés ne sont véritablement que des bénéficiaires de la couverture.

[28] La notion d'«assuré», du moins telle qu'elle est utilisée dans la police d'assurance, doit donc être distinguée de celle que l'on retrouve au Code civil. Ainsi, on constate que la police ne fait pas référence à la notion de «preneur», semblant jusqu'à un certain point la confondre avec celle de l'assuré désigné. Ce faisant, la simple notion d'«assuré» dans la police doit donc davantage être considérée dans le cadre de la délimitation de la couverture d'assurance plutôt que dans le cadre de l'aspect contractuel, ce dernier cadre contractuel étant plutôt l'affaire de l'assureur et du preneur. En effet, la notion d'«assuré» telle que définie vise davantage à indiquer qui sont les bénéficiaires de la couverture d'assurance.

[29] L'article 2398 C.c.Q. vient quant à lui confirmer que le contrat d'assurance se trouve finalement à être l'acceptation par l'assureur de la proposition du preneur. La proposition constitue donc la véritable loi des parties et les parties sont le preneur et l'assureur.

(Nos soulignements)

[162] À son avis, les parties au contrat d'assurance sont, d'une part, l'assureur et, d'autre part, «Les Placements Constantin Associés inc.» et la société de gestion Cogir;

[163] Ainsi, suivant sa théorie, seul l'assuré nommé, soit Cogir et/ou Placements Constantin, avait le droit d'obtenir les documents visés par le chef n° 2;

[164] En conséquence, il demande le rejet du chef n° 2;

D) La preuve au soutien du chef n° 2

[165] Dans un premier temps, mentionnons que le Comité n'a pas eu le bénéfice d'entendre le témoignage de Mme E.R., la représentante de l'assurée E.-Ad.G., celle-ci ayant choisi de ne pas se présenter à l'audition pour des raisons inexplicables;

⁵⁶ 2005 CanLII 29680 (QCCQ);

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 31

[166] D'autre part, suivant le témoignage de M. Labbé et de M. Constantin, les documents requis auraient été transmis à Mme E.R. mais dans une forme et dans une langue que celle-ci jugeait inacceptable;

[167] Mais il y a plus, dans un courriel du 20 août 2008, Mme E.R. reconnaît que sa compagnie E.-Ad.G. n'est pas l'assuré nommé à la police d'assurance⁵⁷;

[168] En conséquence, le Comité est d'avis que la partie poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

E) Conclusion sur le chef n° 2

[169] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Labbé sera acquitté du chef n° 2 et plus particulièrement pour les raisons suivantes:

- 1) Il n'y a aucune base légale au soutien du chef n° 2;
- 2) L'assurée E.-Ad.G. n'a jamais été le client du cabinet de l'intimé;
- 3) Ni l'intimé, ni son cabinet n'avaient de mandat de la part de l'assurée E.-Ad.G.;
- 4) Le chef n° 2 ne réfère pas à l'article 16 L.D.P.S.F., seule disposition législative qui aurait pu servir de fondement à celui-ci;
- 5) De l'aveu même de Mme E.R., la compagnie E.-Ad.G. n'était pas l'assurée nommée à la police;
- 6) Suivant la preuve non contredite (vu l'absence de Mme E.R.), les documents requis auraient été transmis;

3.3.3 Chef n° 3 (Manque de modération)

[170] Le chef n° 3 reproche à l'intimé Labbé d'avoir fait preuve d'un manque d'objectivité, de modération et de dignité dans un courriel transmis à É.R.;

[171] À cet égard, il convient de reproduire ce courriel du 21 août 2008⁵⁸:

Good Morning (E.R.),

⁵⁷ Pièce P-66, p. 54;

⁵⁸ P-66, p. 7;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 32

In reference with your e-mail exchange of August 20th with Lynne McLean I would like to clarify GPL's position as follows:

1. *The structure of the insurance program, which the (E.A.) properties, was put in place many years ago by Michel Constantin and was to the benefit of all Insureds; as evidenced by very competitive premium levels and superior claims handling and settlement in the past.*
2. *We must respect the confidentiality of all information contained in the existing program for the other remaining Insureds mentioned in the policies.*
3. *You have made a decision to transfer your account to AON effective August 21th 2008; and **as a professional risk manager you knew very well the consequences of this decision.***
4. ***Your threat of considering legal action is both futile and totally unprofessional.** You surely know that information pertaining to the insurance contracts are the property of the Named Insured and, as such, insurers and brokers have to respect that fact.*

Rest assured that GPL will diligently work with Michel Contantin to finalize any outstanding claims pertaining to (E.A.) properties. Subsequently I understand that you will work with your chosen broker and consolidate the (E.A.) properties into your program.

Regards,

Louis-Thomas Labbé
Président et chef de la direction »

(Nos soulignements)

[172]À sa face même, ce courriel ne contient aucun propos déplacé justifiant une accusation d'avoir manqué d'objectivité, de modération ou de dignité envers Mme E.R.;

[173]Qui plus est, même en prenant pour acquis qu'il s'agit d'une faute disciplinaire, celle-ci ne présente pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique susceptible d'être sanctionné par le Comité de discipline;

[174]Un écart de conduite ou de langage ne constitue pas nécessairement une faute disciplinaire⁵⁹;

[175]À cet égard, il convient de référer à un arrêt récent de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Prud'Homme c. Gilbert*⁶⁰, et plus particulièrement aux passages suivants:

⁵⁹ *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages*, 2006 QCCQ 288, par. 49;

⁶⁰ 2012 QCCA 1544;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 33

[33] *Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.*

[34] Dans **Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132** (CanLII), 2003 QCTP 132, le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] *La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le **manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité.** Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.*

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans **Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP 19** (CanLII), 2011 QCTP 19 :

[72] *La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, **il doit revêtir une certaine gravité.***

(Nos soulignements)

[176] D'ailleurs, suivant la jurisprudence répertoriée, seuls des propos particulièrement insultants et dégradants seront sanctionnés par les conseils de discipline et le Tribunal des professions;

[177] À titre d'exemple, on peut se référer aux décisions suivantes :

- *Drolet-Savoie c. Avocats, 2004 QCTP 019;*
- *Mailloux c. Médecins, 2003 QCTP 108;*
- *Ouellet c. Médecins, 2006 QCTP 74;*
- *Doré c. Avocats, 2007 QCTP 152*⁶¹;
- *Médecins c. Mailloux, 2012 CanLII 61510;*

⁶¹ Confirmée par la Cour suprême, voir *Doré c. Barreau du Québec, 2012 CSC 12;*

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 34

[178] Dans les circonstances, malgré une lecture attentive du courriel (P-66, p. 7), le Comité de discipline n'a pas réussi à se convaincre que celui-ci contenait des propos déplacés de nature à entraîner une condamnation disciplinaire;

[179] De l'avis du Comité, l'intimé Labbé n'a fait qu'exercer son droit de réplique à l'encontre des menaces de poursuites judiciaires formulées par la représentante de l'assurée;

[180] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Labbé sera acquitté du chef n° 3;

3.3.4 Chef n° 4 (Intervention d'un tiers)

[181] Le chef n° 4 reproche à l'intimé Labbé d'avoir commis une faute disciplinaire en tenant compte de l'intervention d'un tiers (Michel Constantin), lequel l'aurait incité à ne pas répondre aux demandes de Mme É.R., laquelle cherchait à obtenir des copies de contrats d'assurances et une liste des réclamations antérieures;

[182] La seule preuve au soutien de cette accusation est composée de deux (2) courriels adressés à l'intimé Labbé⁶²;

[183] Enfin, la poursuite déduit d'un autre courriel⁶³ que la transmission d'information à Mme É.R. n'était pas une priorité pour le cabinet GPL;

[184] Par contre, il n'y a aucune preuve directe démontrant, qu'en fait, l'intimé Labbé aurait été, d'une quelconque manière, influencé par Michel Constantin;

[185] La preuve démontre peut-être que Michel Constantin aurait tenté d'influencer l'intimé Labbé, cependant, il n'y a aucune preuve démontrant que l'intimé aurait effectivement été influencé par les interventions de M. Constantin;

[186] Dans les circonstances, il s'agit au mieux d'une hypothèse avancée par la partie poursuivante sans preuve concrète à son appui;

[187] Au contraire, le Comité, pour avoir bénéficié du témoignage de l'intimé Labbé, a été à même de constater qu'il s'agit d'un homme instruit et très articulé, ayant un bagage professionnel et une force de caractère le mettant à l'abri de toute intervention injustifiée;

⁶² Pièce P-66, p. 41 et 43;

⁶³ Pièce P-56, p. 23;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 35

[188] Pour ces motifs, le Comité est d'avis que la syndic n'a pas présenté une preuve claire, nette et convaincante tel que requis par la jurisprudence⁶⁴;

[189] En conséquence, l'intimé Labbé sera acquitté du chef n° 4;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Gosselin:

- **Chef n° 1:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ACQUITTE l'intimé des autres infractions mentionnées au chef n° 1;

- **Chef n° 2:**

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef n° 2;

- **Chef n° 3:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ACQUITTE l'intimé des autres infractions mentionnées au chef n° 3;

- **Chef n° 4**

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef n° 4;

⁶⁴ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;
Gingras c. CHAD, 2006 QCCQ 288;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 36

Dans le cas de l'intimé Proulx:

- **Chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4:**

ACQUITTE l'intimé Proulx des chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4;

Dans le cas de l'intimé Labbé:

- **Chef n^o 1:**

PREND acte du retrait du chef n^o 1 de ladite plainte;

- **Chefs n^{os} 2, 3 et 4:**

ACQUITTE l'intimé Labbé des chefs n^{os} 2, 3 et 4;

ORDONNANCE:

ORDONNE la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier ainsi que des pièces I-1 et I-2, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

FRAIS:

Dans les dossiers Proulx et Labbé, vu leur acquittement, les frais seront à la charge du Bureau du syndic;

Dans le dossier Gosselin, la question des frais sera tranchée au moment des représentations sur sanction;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 37

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Me Yves Carignan
Procureur des intimés Proulx et Labbé

Daniel Gosselin
(Présent et agissant seul)

Dates d'audiences : 11, 12 et 13 mars 2013
2 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-12-02(C)

DATE : 17 avril 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre
	Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GINETTE JODOIN, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 mars 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte no. 2012-12-02(C);

[2] Mme Ginette Jodoin fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'infraction;

- 1- Entre le 1^{er} avril 2011 et le 2 mai 2011, a été négligente dans l'exercice de ses activités de courtier en assurance de dommages et a fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client R.C., en ne donnant pas à l'assureur Lloyd's Bowden les informations concernant les antécédents criminels de R.C. en vue de l'émission du contrat d'assurance no 7425-815 pour le terme du 2 mai 2011 au 2 mai 2012, décidant de son propre chef qu'il s'agissait d'une vieille information qui n'aurait pas d'influence sur la décision de l'assureur d'accepter et de garantir le

2012-12-02(C)

PAGE : 2

risque de son client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 25, 26, 29, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

- 2- Entre le 1^{er} avril 2011 et le 2 mai 2011, a été négligente dans l'exercice de ses activités de courtier en assurance de dommages et a fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client R.C., en ne donnant pas à l'assureur Lloyd's AE, les informations concernant les antécédents criminels de R.C. en vue de l'émission du contrat d'assurance no AE003362 pour le terme du 2 mai 2011 au 2 mai 2012, décidant de son propre chef qu'il s'agissait d'une vieille information qui n'aurait pas d'influence sur la décision de l'assureur d'accepter et de garantir le risque de son client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 25, 26, 29, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- Entre les mois de mai et d'août 2011, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par son client R.C., en ne l'informant pas qu'elle n'avait pas informé les assureurs Lloyd's aux contrats no 7405-815 et AE 003362 en vigueur du 2 mai 2011 au 2 mai 2012 des antécédents criminels de ce dernier, alors que ce dernier avait insisté pour que les assureurs en soient informés, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25, 26, et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et la défense était assurée par Me Annie-Claude Ménard;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, elle fut déclarée coupable, séance tenante, des trois (3) chefs d'infraction mentionnés à la plainte n° 2012-12-02(C);

[5] Par contre, les parties n'ayant pu s'entendre sur une recommandation commune, le Comité procéda alors à l'audition sur sanction;

I. Preuve sur culpabilité

[6] Les parties ont convenu de déposer de consentement les pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Mme Ginette Jodoin;

P-2 : *En liasse* : Plainte de R.C. à l'Autorité des marchés financiers en date du 18 octobre 2011 accompagnée de sa lettre explicative;

2012-12-02(C)

PAGE : 3

- P-3 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et R.C. en date du 22 novembre 2011;
- P-4 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond et R.C. en date du 23 mars 2012;
- P-5 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond à M. R. C. en date du 20 mars 2012 et réponse de ce dernier en date du 1^{er} avril 2012 et documents de support;
- P-6 : Lettre de Mme Luce Raymond à Mme Josée Sabourin en date du 20 mars 2012 et réponse de cette dernière en date du 29 mars 2012;
- P-7 : Déclaration solennelle de Mme Marie-France Gariépy en date du 4 mai 2012;
- P-8 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond et Mme Ginette Jodoin en date du 14 mars 2012;
- P-9 : *En liasse*, copies d'échanges de courriels entre Mme Ginette Jodoin et Mme Luce Raymond en date du 14 mars 2012 accompagnés des pièces transmises;
- P-10 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond à Mme Ginette Jodoin en date du 20 mars 2012 accompagnée de la réponse de Mme Jodoin reçue à la ChAD le 12 avril 2012 et copie complète de son dossier;
- P-11 : *En liasse* lettre de motifs de Mme Carole Chauvin, syndic, du 18 septembre 2012 adressée à Mme Ginette Jodoin en date du 18 septembre 2012 et réponse de Mme Jodoin reçue à la ChAD le 16 octobre 2012 avec documents annexés;
- P-12 : Fichier audio et transcription (à venir) de la rencontre entre Mme Carole Chauvin, Mme Ginette Jodoin et Me Jean-Pierre Morin en date du 16 novembre 2012;
- P-13 : Courriel de Mme Ginette Jodoin à Me Jean-Pierre Morin en date du 19 novembre 2012 accompagné des documents transmis.

[7] De plus, Me Morin exposa au Comité les faits à l'origine de la présente plainte;

[8] D'autre part, le Comité a pu bénéficier du témoignage de l'intimée Jodoin;

[9] Brièvement résumé, celle-ci exposa au Comité les faits suivants :

- En avril 2011, elle rencontre l'assuré R.C; lequel lui mentionne que depuis 1993, il a un dossier criminel (culture de champignons magiques);
- Compte tenu qu'elle compte placer le risque auprès de la Lloyd's, elle vérifie immédiatement auprès d'une collègue de son cabinet, qui lui mentionne que cela ne cause pas problème;

2012-12-02(C)

PAGE : 4

- Cette personne est un souscripteur de Lloyd's et elle est autorisée à lier l'assureur;

[10] Sur la base de cette information, Mme Jodoin demande par courriel à l'assureur Lloyd's d'émettre deux polices d'assurances soit :

- Pour les bâtiments (Lloyd's Bowden);
- Pour une carriole (Lloyd's AE);

[11] Il y a lieu de noter que cette demande a été faite par un seul et unique envoi par courriel;

[12] Quant au 3^e chef d'infraction, elle reconnaît que le client (R.C.) lui a demandé une confirmation écrite, mais à la même date, elle quittait pour ses vacances et elle n'a pu s'acquitter de son mandat;

[13] Enfin, dès que l'assureur fut dûment informé des antécédents criminels de l'assuré R.C., il a procédé à l'annulation rétroactive des deux polices d'assurance;

[14] Il faut mentionner que cet assuré possédait plusieurs antécédents et non seulement celui de 1993;

[15] Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a divulgué cette information à l'intimée;

[16] Finalement, l'intimée mentionne qu'elle regrette son geste et qu'elle désire amender sa conduite;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[17] Me Morin réclame au nom de la syndic l'imposition des sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 et 2 : une amende de 5 000 \$ par chef pour un total de 10 000 \$;

Chef n^o 3 : une amende 2 000 \$;

[18] La syndic recommande que l'intimée soit également forcée de suivre un cours de perfectionnement intitulé "*Le courtier et l'agent, compétences élémentaires*";

2012-12-02(C)

PAGE : 5

[19] Finalement, en vertu du principe de la globalité, Me Morin suggère que les amendes soient réduites à un montant global de 7 000 \$;

[20] À l'appui de ses prétentions, la partie poursuivante insiste sur les facteurs suivants :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;

[21] Quant aux facteurs atténuants, Me Morin en dresse la liste suivante :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Collaboration à l'enquête du syndic;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Aucune mauvaise foi ou intention malveillante;

[22] De plus, Me Morin dépose diverses décisions disciplinaires pour appuyer ses demandes;

B) Par la partie intimée

[23] Me Ménard plaide au nom de l'intimée son absence de mauvaise foi et son repentir;

[24] À cela s'ajoutent les facteurs atténuants déjà mentionnés et finalement elle insiste sur le caractère isolé de l'infraction, laquelle ne concerne qu'un seul assuré;

[25] D'autre part, elle souligne que l'intimée a fait preuve de prudence en se renseignant auprès d'un souscripteur de la Lloyd's;

[26] Finalement, elle précise que cet imbroglio résulte d'une déclaration incomplète de l'assuré lequel n'a pas fait état de l'ensemble de ses condamnations criminelles;

2012-12-02(C)

PAGE : 6

[27] De plus, c'est à la demande de l'assuré que les polices d'assurances furent annulées "*ab initio*";

[28] Fort de ses arguments, Me Ménard suggère les sanctions suivantes :

Chef n^{os} 1 et 2 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$;

Chef n^o 3 : une réprimande;

[29] Suivant le principe de la globalité, elle suggère que les amendes soient réduites à un montant global de 2 000 \$;

[30] D'autre part, sa cliente s'engage à suivre un cours de perfectionnement afin de mettre à niveau ses connaissances professionnelles;

[31] Finalement, elle demande que les frais soit réduits à 50% et que sa cliente puisse bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois;

III. Analyse et décision

A) Chefs n^{os} 1 et 2

[32] Dans un premier temps, le Comité estime qu'il y a dédoublement entre les chefs n^{os} 1 et 2;

[33] En effet, la demande adressée à la Lloyd's a été faite par un seul et unique envoi;

[34] Dans les circonstances, le Comité estime que l'on cherche simplement à sanctionner une ou plusieurs facettes de la même offense¹;

[35] Ainsi, même si les infractions sont distinctes, elles ont toutes la même origine, soit l'envoi d'un même courriel;

[36] Il n'y a donc pas lieu de multiplier les condamnations disciplinaires résultant du même courriel²;

[37] Pour ces motifs, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard du chef n^o 2 pour cause de dédoublement;

¹ *Anderson c. Monty*, 2006 QCCA 594 (CanLII);

² *Chad c. Le Vaguerèze*, 2004 CanLII 57001, voir page 21; 23;

2012-12-02(C)

PAGE : 7

[38] Quant à la sanction, l'intimée se verra imposer une amende de 2 000 \$ sur le chef no. 1 compte tenu des circonstances atténuantes mises en preuve;

[39] De plus, le Comité entend recommander au conseil d'administration de la Ch.A.D. d'imposer à l'intimée de suivre un cours de perfectionnement;

B) Chef n° 3

[40] Le Comité est d'opinion que la gravité objective de l'instance reprochée au chef n° 3, justifie l'imposition d'une amende de 2 000 \$;

[41] Cependant, compte tenu de la situation financière et familiale de l'intimée, le montant total des amendes imposées sur les chefs n^{os} 1 et 3 sera réduit à un montant global de 2 000 \$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 3;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur le chef n° 2;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 et 3 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de
4 000 \$;

RÉDUIT le montant des amendes à un montant global de 2 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée l'obligation de compléter avec succès au courant de l'année 2013 le cours n° C-130 « *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* »;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

2012-12-02(C)

PAGE : 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du Comité de discipline

Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Annie-Claude Ménard
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 mars 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-11-01(C)

DATE : 20 mars 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

GUY MAILHOT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERTINENT PERMETTANT DE LE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 25 février 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-11-01(C);

2011-11-01(C)

PAGE : 2

[2] M. Guy Mailhot fait l'objet d'une plainte comportant six (6) chefs d'infraction;

1. Le ou vers le 22 août 2007, lors d'une demande de soumission d'assurance automobile en faveur de J.B., dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Dodge Ram 2007, a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux, en n'offrant pas à ce dernier toutes les protections disponibles, dont un produit de remplacement ou de valeur à neuf dans le cadre du contrat d'assurance automobile émis par la compagnie d'assurance L'Unique, portant le numéro 5473683, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(6) dudit code;
2. Entre le 22 juillet 2009 et le 27 août 2009, lors du renouvellement du contrat d'assurance automobile avec la compagnie d'assurance L'Unique, portant le numéro 5473683, en faveur de J.B., pour la période du 27 août 2009 au 27 août 2011, n'a pas pris les moyens nécessaires pour s'assurer que les garanties offertes correspondaient aux besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9 et 37(1) dudit code;
3. Le ou vers le 28 août 2009, lors de la modification du contrat d'assurance automobile de l'assuré J.B. avec la compagnie d'assurance L'Unique, portant le numéro 5473683, visant la substitution du véhicule Dodge Ram 2007 en faveur d'un véhicule Dodge Grand Caravan 2009, acheté neuf, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux en faisant émettre, au nom de J.B., sans en avoir obtenu le mandat et sans que celui-ci ne l'ait requis ou en ait connaissance, le contrat de garantie de remplacement L'Impact II no CT-000118831, pour une période de 84 mois, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25 et 37(6) dudit code;
4. Le ou vers le 28 août 2009, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels et bancaires fournis par l'assuré J.B., plus précisément en utilisant ses coordonnées bancaires à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenues, en transmettant à Gestion financière Cimaco inc. un spécimen de chèque pour le financement du contrat de garantie de remplacement L'Impact II no CT-000118831, sans le consentement ou même la connaissance de son client, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 23 et 24 dudit code;
5. Le ou vers le 28 août 2009, a fait défaut de rendre compte à l'assuré J.B. qu'il avait requis, pour son véhicule Dodge Grand Caravan 2009, acheté neuf, un contrat de garantie de remplacement L'Impact II no CT-000118831 et que, dans le cadre dudit contrat de garantie de remplacement, il avait transmis ses renseignements personnels et bancaires à Gestion financière Cimaco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25 et 37(4) dudit code;
6. Entre le 22 août 2007 et le 3 novembre 2009, a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un courtier en assurance de dommages, notamment en ne notant pas au dossier la teneur des différentes communications téléphoniques et/ou de vive voix, en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des offres effectuées et des décisions prises par l'assuré J.B., le tout en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la*

2011-11-01(C)

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2 et 37(1) dudit code, ainsi qu'avec les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, le syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé par Me François Lafrenière;

I. PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] D'entrée de jeu, Me Lafrenière enregistra, au nom de son client, un plaidoyer de culpabilité sur les chefs n^{os} 1, 2 et 6 de la plainte;

[5] Ce plaidoyer comportant toutefois une réserve, ainsi, malgré son plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne reconnaît pas la version de l'assuré et de ses témoins;

[6] Le Comité déclara alors, séance tenante, l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 6;

[7] Pour sa part, le syndic, par la voix de son procureur, Me Leduc, demanda le retrait des chefs n^{os} 3, 4 et 5;

[8] Cette demande de retrait étant motivée par l'impossibilité par le syndic de rencontrer son fardeau de preuve en la matière;

[9] En conséquence, le Comité accepta d'emblée la demande de retrait des chefs n^{os} 3, 4 et 5;

II. REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[10] Vu l'impossibilité pour les parties de s'entendre sur une suggestion commune, l'audition sur sanction fut reportée, de consentement, au 4 juin 2013;

2011-11-01(C)

PAGE : 4

III. ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

[11] À la demande de l'assuré, une ordonnance de non-publication fut prononcée conformément à l'article 142 du *Code des professions*;

[12] À cet égard, Me Leduc référa le Comité aux décisions suivantes :

- *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46 (CanLII);
- *Droit de la famille – 123545*, 2012 QCCA 2224 (CanLII);

[13] D'autre part, on consultera, plus particulièrement en droit disciplinaire, l'affaire *Patient X v. College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia*, 2013 NSSC 32 (CanLII);

[14] Vu le consentement de l'intimé et la jurisprudence applicable en semblable matière, le Comité, séance tenante, prononça une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom de l'assuré et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier;

IV. ANALYSE ET DÉCISION

A) Chef n° 1

[15] Le chef n° 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à son client, en 2007, toutes les protections disponibles, dont une garantie de remplacement ou de valeur à neuf;

[16] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[17] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

2011-11-01(C)

PAGE : 5

B) Chef n° 2

[18] Le chef n° 2 reproche à l'intimé d'avoir, lors du renouvellement du contrat d'assurance automobile, fait défaut de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les garanties offertes correspondent aux besoins du client;

[19] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[20] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

C) Chef n° 6

[21] Le syndic, sous le chef n° 6, reproche à l'intimé sa mauvaise tenue de dossier;

[22] Selon la poursuite, la tenue de dossier de l'intimé présente plusieurs lacunes, notamment l'absence de notes au dossier concernant les différentes communications téléphoniques et discussions de vive voix, l'absence de confirmation écrite des instructions reçues et des décisions prises par l'assuré;

[23] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *règlement du cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c D-9.2, r.2);

[24] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs n^{os} 3, 4 et 5;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 2 et 6;

2011-11-01(C)

PAGE : 6

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 1** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 2** pour avoir contrevenu à l'article 39 LDPSF;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 6** pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c D-9.2, r.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom de l'assuré et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

REPORTE l'audition sur sanction au 4 juin 2013;

LE TOUT, frais à suivre.

2011-11-01(C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me François Lafrenière
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-11-01(C)

DATE : 18 avril 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RICHARD BIBEAU, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 mars 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-11-01(C);

[2] L'intimé Bibeau fait l'objet d'une plainte ré-amendée comportant trois (3) chefs d'infraction :

- 1- Entre avril 2010 et janvier 2011, à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurances Richard Bibeau inc., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut de remettre à Intact Compagnie d'assurance la somme de 9 259,96\$ représentant les primes des contrats émis pour ses clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles

28 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

- 2- Entre le 1^{er} février 2010 et le 31 décembre 2010, à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurances Richard Bibeau inc., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut de remettre à Les Souscripteurs de l'Est la somme 96 208,51\$ représentant les primes des contrats émis pour ses clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 28 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- Depuis janvier 2011, à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurance Richard Bibeau inc. a abandonné des dossiers, livres et registres contenant des renseignements personnels de ses clients, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé était présent mais non représenté par avocat;

[4] D'entrée de jeu, Me Morin informa le Comité de discipline que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef n° 3;

[5] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, du chef n° 3 de la plainte ré-amendée;

I. Preuve sur culpabilité

A) En demande

[6] Me Morin déposa, de consentement avec l'intimé, l'ensemble de la preuve documentaire, soit :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Richard Bibeau;

P-2 : Lettre de M. François Leroux d'Intact Compagnie d'assurance à l'Autorité des marchés financiers en date du 30 juin 2011;

P-3 : *En liasse*, réponse de M. François Leroux à la Chambre de l'assurance de dommages en date du 6 décembre 2011 accompagnée des documents suivants :

- Lettre de Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre à M. François Leroux du 10 novembre 2011;
- Réponses de M. François Leroux;
- Réponse à la question 12;

- Copie de l'acte de cautionnement;
- Copie du contrat de courtage;
- Courriels 1 à 49 démarches de perception d'Intact Compagnie d'assurance;
- Lettre d'annulation du cabinet de courtage du 30 août 2010;
- Liste des polices en vigueur au 5 octobre 2010;
- Copie de 2 contrats d'assurance d'Intact Compagnie d'assurance;
- Requête introductive d'instance et procès-verbaux de signification;

P-4 : État de compte d'Intact Compagnie d'assurance à Assurances Richard Bibeau inc.;

P-5 : Copie du Plumitif Intact Compagnie d'assurance contre Assurances Richard Bibeau inc. et al dans la cause 750-22-005066-117;

P-6 : *En liasse*, lettre de M. Michel Chevalier à la Chambre de l'assurance de dommages en date du 12 janvier 2012 accompagnée des états de compte et correspondances diverses;

[7] Comme premier témoin, le Comité a entendu Mme Line Corbin, responsable des comptes à recevoir chez Intact;

[8] Suivant l'état de compte (P-4) produit par celle-ci, l'intimé serait redevable d'un montant de 9 259,60 \$ représentant des primes d'assurance demeurées impayées jusqu'à ce jour;

[9] Mme Corbin a tenté de récupérer ces montants à plusieurs reprises, mais sans succès;

[10] Un jugement fut même rendu contre l'intimé, mais l'assureur n'a pas été en mesure de le faire exécuter afin d'obtenir paiement de sa créance (P-2 à P-5);

[11] M. Luc Guttin fut entendu comme deuxième témoin;

[12] Celui-ci est vice-président chez April inc. laquelle entreprise a racheté "Les souscripteurs de l'Est" et ses comptes à recevoir;

[13] M. Guttin confirme l'exactitude du montant de 96 208,51 \$ mentionné au chef n° 2 lequel représente les primes des contrats émis pour les clients de l'intimé;

[14] Heureusement, ce montant a finalement été remboursé à même les commissions versées au courtier d'assurance ayant repris les dossiers de l'intimé suite à sa déconfiture financière;

[15] Il y a donc eu compensation entre les deux créances et l'intimé s'est donc acquitté de sa dette;

B) En défense

[16] L'intimé ne nie pas réellement les infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 et 2;

[17] Brièvement résumé, il explique au Comité que suite à la crise économique survenue en 2008 aux États-Unis, la très grande majorité de ses clients ont fermé leurs portes;

[18] L'intimé était alors spécialisé en assurance de camionnage;

[19] À cet égard, la crise économique a eu pour effet de réduire considérablement le flot des importations/exportations entre le Canada et les États-Unis;

[20] Ce faisant, ses clients principalement spécialisés dans le transport de longue distance ont connu une baisse importante de leur chiffre d'affaires au point de fermer leurs portes et de déclarer faillite;

[21] Cette situation a eu des conséquences directes sur les activités du cabinet de l'intimé puisque celui-ci finançait les primes d'assurances de ses clients dans l'espoir d'une reprise économique qui n'est jamais venue;

[22] Ce désastre financier a personnellement entraîné sa chute professionnelle, financière et même familiale;

[23] Sa maison a fait l'objet d'une reprise de possession et actuellement il vit chez sa mère vu ses maigres moyens financiers;

[24] De cette triste situation, il réalise aujourd'hui qu'il n'aurait jamais dû financer les primes de ses clients, ce qui a entraîné sa propre perte financière;

[25] Enfin, suite à la reprise de possession de sa maison, ses dossiers qui se trouvaient à l'intérieur de celle-ci furent confiés à M. Lantier, courtier en assurance de dommages;

[26] C'est grâce aux arrangements convenus entre lui-même, les souscripteurs de l'Est et M. Lantier que sa dette a pu être remboursée;

[27] Il n'a jamais déclaré faillite car il n'avait pas les moyens de défrayer les honoraires du syndic de faillite;

[28] Finalement, il n'a jamais agi de façon malhonnête et il reconnaît avoir peut-être été négligent, mais surtout d'avoir fait trop confiance à ses clients et d'avoir sous-estimé l'ampleur de la crise économique de 2008;

[29] À l'époque des faits reprochés et suivant sa propre analyse de la situation, il avait bon espoir que les choses reviendraient à la normale;

[30] À cet égard, il tient à préciser qu'il a toujours agi de bonne foi et n'a posé aucun geste malhonnête;

II. Analyse et décision

A) Décision sur culpabilité

[31] Le Comité considère que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des chefs n^{os} 1 et 2;

[32] D'ailleurs, même l'intimé, au moment de son témoignage, a confirmé les éléments essentiels de chacun des chefs d'infraction;

[33] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable des chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[34] De plus, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 et 2;

[35] Quant au chef n^o 3, l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvé à admettre la commission des actes répréhensibles qui constituent la faute déontologique¹ reprochée au chef n^o 3;

[36] L'intimé sera donc reconnu coupable du chef n^o 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

[37] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 3;

¹ *Bourdreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

B) Représentations sur sanction

[38] À la demande expresse des deux parties, il fut convenu que la présente audition disposerait également des représentations sur sanction;

[39] À cet égard, la syndic, par la voix de son procureur, Me Morin, suggère l'imposition des sanctions suivantes :

Chef n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de 5 ans sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2, lesquelles devront être purgées de façon concurrente;

Chef n^o 3 : une amende de 5 000 \$

[40] Au soutien de cette proposition, Me Morin dépose un cahier d'argumentation et d'autorités;

[41] Brièvement résumée, l'argumentation de la partie poursuivante insiste sur les facteurs objectifs suivants :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- L'exemplarité;

[42] Pour les facteurs subjectifs, la syndic plaide :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge et l'expérience de l'intimé;
- L'absence de risque de récidive;
- Le repentir et la situation financière de l'intimé;

[43] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic dépose une série de décisions sur des cas semblables;

[44] De son côté, l'intimé plaide les circonstances atténuantes suivantes :

- Le remboursement de la dette de 96 208,51\$;
- Sa déconfiture financière suite à cette série d'événements;
- Sa bonne foi et l'absence de malhonnêteté dans ses gestes;

C) Décision sur sanction

[45] Le Comité reconnaît la pertinence des décisions citées par la syndic, cependant, celles-ci ne reflètent pas la situation très particulière de l'intimé;

[46] Ainsi, le Comité considère qu'il ne peut tout simplement appliquer celle-ci aveuglement sans tenir compte du contexte ayant entouré la commission des infractions et les conséquences subséquentes de celles-ci sur la vie de l'intimé;

[47] À cet égard, il convient de citer les enseignements du Tribunal des professions sur la question de l'autorité somme toute relative des précédents tel que formulé dans l'affaire *Notaires c. Joly*²;

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation[13]. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[46] Dans R. c. L.M.[14], un arrêt de droit pénal, mais dont le principe s'en dégageant trouve tout aussi bien son application en droit disciplinaire, monsieur le juge LeBel, au nom de la Cour suprême unanime, tient les propos suivants :

[17] Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature individualisée du processus. Dans sa recherche d'une sentence adéquate, devant la complexité des facteurs relatifs à la nature de l'infraction commise et à la personnalité du contrevenant, le juge doit pondérer les principes normatifs prévus par le législateur [...] (Références omises)

[47] À mon avis, la détermination de la sanction disciplinaire ne procède pas autrement.

² 2009 QCTP 93;

[48] Dans son évaluation aux fins de déterminer la juste sanction, le Comité ne commet aucune erreur de principe **en faisant prévaloir dans le cas sous étude des facteurs subjectifs contre l'autorité des précédents**. Il s'agit précisément de l'exercice de pondération des divers facteurs auxquels doit se livrer le Comité et à l'égard duquel le Tribunal doit faire preuve de retenue.

(nos soulignements)

[48] Bref, les comités de discipline ne sont pas liés par des précédents rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance et de ce fait, la règle du *stare decisis* ne s'applique pas à l'égard de leurs décisions³;

[49] Cela étant dit, la Cour d'appel a reconnu dans l'affaire *Tan c. Lebel*⁴ que les principes de *sentencing* établis par le droit criminel s'appliquent également en droit disciplinaire;

[50] En conséquence, il convient de se référer à un jugement récent de la Cour suprême en matière d'imposition de sanction, soit l'arrêt *R. c. Pham*⁵ et plus particulièrement aux passages suivants :

[6] *La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.*

[7] *Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, au par. 37:*

La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] Deuxièmement, le principe de proportionnalité **garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif **et assure la justice de la peine envers le délinquant.** En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

³ Voir par. 27 de l'arrêt *Drolet-Savoie c. Avocats* 2004 QCTP 19;

⁴ 2010 QCCA 667;

⁵ 2013 CSC 15 (CanLII);

[8] Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. **Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine** : *Ipeelee*, au par. 39; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18 (*CanLII*), 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, au par. 21; *R. c. M. (C.A.)*, 1996 *CanLII 230 (CSC)*, [1996] 1 R.C.S. 500, au par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (*al. 718.2a*) du *Code criminel*), ainsi que des **facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant**.

[9] Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (*al. 718.2b*) du *Code criminel*). En d'autres mots, [TRADUCTION] « **si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée** » (*C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, Sentencing*, (8^e éd. 2012) §2.41).

[10] En définitive, la peine infligée doit être compatible avec l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, au besoin l'isolement des délinquants du reste de la société, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes, la prise de conscience par les délinquants de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité (*art. 718* du *Code criminel*).

[11] À la lumière de ces principes, les conséquences indirectes découlant d'une peine s'entendent de tout effet qu'a celle-ci sur le délinquant concerné. Elles peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine en tant que facteurs liés à la situation personnelle du délinquant. Cependant, ces conséquences ne constituent pas, à proprement parler, des facteurs atténuants ou aggravants, puisque, par définition, de tels facteurs se rattachent uniquement à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (*al. 718.2a*) du *Code criminel*). Leur pertinence découle de l'application des principes d'individualisation et de parité. Les conséquences indirectes pourraient également être pertinentes à l'égard de **l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des délinquants** (*al. 718d*) du *Code criminel*). En conséquence, lorsque deux peines sont appropriées eu égard à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, **la peine qui convient le mieux pourrait être celle qui favorise le plus la réinsertion sociale de ce dernier**.

[12] Toutefois, le poids devant être accordé aux conséquences indirectes varie d'une affaire à l'autre et il doit être déterminé en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité. Le professeur Manson a donné les explications suivantes à cet égard :

[TRADUCTION] **Par suite de la perpétration d'une infraction, le délinquant peut subir des conséquences physiques, émotives, sociales ou financières.** Bien que ces conséquences ne constituent pas vraiment des punitions au sens de peines ou de fardeaux imposés par l'État à la suite d'une déclaration de culpabilité, **elles sont souvent prises en compte aux fins d'atténuation de la peine. . . .**

L'effet atténuant des conséquences indirectes doit être examiné au regard de la réinsertion future du délinquant et de la nature de l'infraction. **Les difficultés et fardeaux découlant d'une condamnation sont pertinents** s'ils rendent plus ardu le chemin vers la réinsertion sociale. Parmi ces situations difficiles, mentionnons la perte de mesures de soutien financier ou social. **En effet, les gens perdent leur emploi, les familles sont divisées, les sources d'aide se volatilisent.** Malgré le besoin de dénonciation, les conséquences indirectes découlant de la stigmatisation ne peuvent être dissociées du processus de détermination de la peine si elles ont une incidence sur la capacité du délinquant de mener une vie productive dans la collectivité. L'atténuation de la peine dépendra de l'appréciation de ces obstacles par rapport au degré approprié de dénonciation requis par l'infraction. [Je souligne.]
(The Law of Sentencing (2001), aux p. 136-137) (nos soulignements)

[51] Pour ces motifs et avec égard pour l'opinion contraire, le Comité considère que les sanctions suggérées par la partie poursuivante ne tiennent pas suffisamment compte des principes et/ou facteurs suivants :

- La règle de la proportionnalité;
- Le principe de l'individualisation de la peine;
- La situation personnelle de l'intimé;
- La réparation des torts causés par le remboursement d'un montant de 96 208,51 \$;
- La prise de conscience de l'intimé;
- Le repentir de l'intimé;
- La réhabilitation future de l'intimé;

- Les conséquences physiques, émotives, sociales et familiales subies par l'intimé;

[52] Dans les circonstances, le Comité considère que les sanctions justes et raisonnables qui doivent être imposées à l'intimé sont les suivantes:

Chefs n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs;

Chef n^o 3 : une radiation temporaire de 30 jours;

[53] D'autre part, les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

[54] Enfin, puisque l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice, celles-ci ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat⁶;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Décision sur culpabilité :**

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef n^o 3;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte ré-amendée et plus particulièrement comme suit :

- Sur les chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- Sur le chef n^o 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

⁶ *Lambert c. Agronomes* 2012 QCTP 39;
Infirmières Auxiliaires c. Labelle, 2005 CanLII 31276 (QCTP);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de l'un ou l'autre des chefs n^{os} 1, 2 et 3;

- **Décision sur sanction :**

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2;

Chef n^o 3 : une radiation temporaire de 30 jours;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de 12 mois, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimé à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

PAGE : 13

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.,
Membre du Comité de discipline

M. Anne-Marie Bourgeois, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Richard Bibeau
Personnellement

Date d'audience : 19 mars 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Survivance, compagnie d'assurance

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 1er mai 2013, le permis d'assureur de La Survivance, compagnie d'assurance afin de changer son nom pour celui de Humania Assurance Inc. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance sur la vie
- assurance contre la maladie ou les accidents

Le siège de l'assureur est situé au 1555, rue Girouard Ouest, C.P. 10 000, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8.

Fait le 1er mai 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0048

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 16° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0049***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0050***Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 6° et 8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0051***Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0052**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphe 9°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (paragraphe 1°, 9°, 19°, 19.1° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlement concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868 (le « décret »), prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2013-PDG-0048 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0053

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0048 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0054

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0049 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0055

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0050 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0056

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0051 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0057

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0052 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 3 avril 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 14 mai 2013.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 8 mai 2013 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 9 mai 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93. par. c)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 203) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1° au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2° au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3° au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4° au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59477

A.M., 2013-03

Arrêté numéro V-1.1-2013-03 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8° 11°, 16°, et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0048, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleurs ou de capital de risque », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou au formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, et leurs modifications; »;

2^o dans la définition de l'expression « membre de la haute direction » :

a) par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur », des mots « ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de l'émetteur », des mots « ou du gestionnaire de fonds d'investissement »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », du mot « créances » par le mot « actifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) L'émetteur dépose la première modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

« 1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

« 1.2) Dans le cas de la modification du prospectus provisoire, le délai de dépôt du prospectus définitif est de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, du suivant :

« 5.10.1. Attestation du placeur principal

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation du placeur, signée par le placeur principal.

2) L'attestation du placeur principal est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal autorisé à la signer. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :

- a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :
- i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;
 - ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
 - A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement;
 - B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
 - C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;
 - D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;
 - E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;
 - iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;
 - iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *ii* et *iii* doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :
 - A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;
 - B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;
 - C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30);

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.

2) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « en vertu du du » par les mots « en vertu du »;

2° dans le sous-paragraphe *vii* :

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *xii* par les suivants :

« *xii*) lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-paragraphe *ii* ou *iv* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *xii.1*) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *ii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

- « 1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes :
- a) tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;
 - b) tout notaire au Québec;
 - c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci directement ou, le cas échéant, dans un document qui y est intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

- a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;
- b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification directement ou dans un document intégré par renvoi. ».

7. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « Personne » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « placement de base », de « , s'ils étaient convertis ».

8. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « placement », du mot « fondamentaux »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :
 - « *i*) si le titre est ou sera un placement admissible dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte enregistré libre d'impôt ou s'il donne ou donnera au porteur le droit à un traitement fiscal spécial. ».

9. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g*, de « sub-custodian, » par les mots « sub-custodian »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire ».

10. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « dépôt du prospectus provisoire » par les mots « dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire ».

11. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A

APPENDICE 1

**PARTIE A FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) ou de la partie 2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0283, 01-06-12).

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 *iii* et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme « **émetteur** » comprend un **gestionnaire de fonds d'investissement**.

Questions 6 à 10

Veillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« entité d'autoréglementation » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« infraction » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

INDICATION : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante: « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

A. NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR						
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.		ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION				DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
			(✓)	Jour	Mois	
Administrateur						
Dirigeant						
Autre						
B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.						
						À
						DE
						MM AA MM AA
C.						
SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						
D.						
ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait			PROFESSION DU CONJOINT		

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL*	

*Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.				
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:		
iv) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
v) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des pays:		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

		OUI	NON
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujetti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autorégulation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autorégulation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

5. ÉTUDES

- A. **TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.**

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION	
		MM	AA

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre appartenance à l'ordre (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).

--

- B. **Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.**

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. Si une **réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47)** vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		

B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur:		
	i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	OUI	NON
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
<i>i)</i> un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
<i>iii)</i> une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujéti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>v)</i> toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENTS AMIABLES		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
	<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
	<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		

v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

	OUI	NON
B. POURSUITES EN COURS		
<i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	OUI	NON
C. RÈGLEMENT AMIABLE		
<i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

APPENDICE 1**PARTIE B ATTESTATION ET CONSENTEMENT**

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.

b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (la « politique de collecte de renseignements personnels »), je l'ai lue et comprise.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (désignés ensemble comme les « autorités ») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants :

i) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;

iii) je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement.

d) Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités, que je suis assujéti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fausse ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 2 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les « autorités ») indiqués à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de ce règlement (le « formulaire de renseignements personnels ») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les « renseignements ») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'applique aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants :

- a) vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;
- b) vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;
- c) dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3

AGENTS RESPONSABLES ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Agent responsable et autorité en valeurs mobilières
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 600 250 – 5 th Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard	Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4 th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone: 506-658-3060 Télécopieur: 506-658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	Deputy Director Compliance and Enforcement Division Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Surintendant des valeurs mobilières Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590

Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca</p>
Saskatchewan	<p>Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry</p>

Yukon

Surintendant des valeurs mobilières
 Bureau du Surintendant des valeurs
 mobilières du Yukon
 Ministère des Services aux collectivités
 307 Black Street, Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1
 Téléphone : 867-667-5466
 Télécopieur : 867-393-6251 ».

12. L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. » par les mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. ».

13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie » des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

« 1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

4° par l'addition, à la fin de la rubrique 5.4, de la phrase suivante :

« Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au paragraphe *ii* des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 6.3, du paragraphe 2 par ce qui suit :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 8.5, de « 1 » par « 2 »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 10.5, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution : »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 13.1, du premier paragraphe par le suivant :

« Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus : »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 13.2, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

« 2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. »;

11° par le remplacement de la rubrique 32.1 par la suivante :

« **32.1. Interprétation du terme « émetteur »**

1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

2) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il était émetteur assujéti dans un territoire du Canada :

i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal avant l'acquisition ne consiste pas en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 35. »;

12° par le remplacement de la rubrique 32.4 par la suivante :

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus

dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.

2) Les sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants :

a) son actif principal consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

b) à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. »;

13° par l'insertion, dans la rubrique 32.5 et après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du suivant :

« *i.1*) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers; »;

14° par l'addition, après la rubrique 32.6, des suivantes :

« 32.7. États financiers pro forma relatifs à une acquisition

1) L'émetteur inclut dans le prospectus l'information financière pro forma prévue au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis ou projette d'acquérir une entreprise pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1;

b) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

c) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;

ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé à la disposition *i* et s'est terminée :

A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) s'il reconstitue un compte de résultat conformément au sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* n'est pas obligatoire.

« 32.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

« 32.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolières ou gazéifères

1) Si les rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 s'appliquent à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1, elles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolières ou gazéifères;

b) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation;

c) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

- d)* l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;
- e)* sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante :
- i)* un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03);
- ii)* un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de la rubrique 37.2, sauf dans les 2 cas suivants :
- A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
- B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas obligatoire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;
- iii)* une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
- iv)* les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;
- f)* le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a été audité;
- g)* le prospectus donne l'information suivante :
- i)* les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
- ii)* les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition *i*.

2) Les dispositions *i*, *ii* et *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront, et que le prospectus en fait état.

3) Les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;

b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a* établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a*. »;

15° dans la rubrique 35.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente rubrique ne s'applique pas :

a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :

A) son actif principal avant l'acquisition consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

territoire :

B) il n'était émetteur assujéti dans aucun

cas d'une acquisition réalisée;

I) à la date d'acquisition, dans le

du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

II) immédiatement avant le dépôt

rubrique 32.1. »;

ii) la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la

b) par la suppression du paragraphe 2;

16° par le remplacement, dans la rubrique 35.3, de ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« *d*) la date d'acquisition remonte à : »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 35.4, du mot « réflétée » par le mot « présentée »;

18° dans la rubrique 35.7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « inclus » par le mot « incluse »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « au cours du dernier exercice » par les mots « depuis le début du dernier exercice ».

14. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'instruction 7 par la suivante :

« 7) Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres sous la rubrique prévue. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 3.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de *[indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus]* compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. »;

« 4) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.12 et après « including the execution, delivery and clearing », du mot « of »;

4° par le remplacement de la rubrique 1.14 par la suivante :

« 1.14. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

5° dans la rubrique 3.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-paragraphe *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.*

2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « agent des transferts et l'auditeur » par « agent des transferts, l'auditeur et le placeur principal »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.6, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-paragraphe *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, des instructions suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

9° par le remplacement de la rubrique 11.1 par la suivante :

« 11.1. Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations »

Sous la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

10° dans la rubrique 19.1 :

- a) par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 et après les mots « chef des finances d'un autre », des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;
- d) par l'insertion, après le paragraphe 9, des suivants :

« 10) Sous le titre « Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire », fournir les renseignements suivants :

- a) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10 %;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10%;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

c) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10 %;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire.

« 11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.

« 12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

« 13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement. »;

e) par l'addition, après l'instruction 4, de la suivante :

« 5) *L'information à fournir au paragraphe 11 de la rubrique 19.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19).* »;

11° par l'addition, après la rubrique 19.9, de la suivante :

« 19.10. Placeur principal

1) Le cas échéant, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 21.2, du mot « dividendes » par le mot « distributions »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 21.6 et après les mots « placer au moyen », des mots « du prospectus » par les mots « d'un prospectus »;

14° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 et après les mots « donner l'information suivante, », de « si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire, »;

15° par le remplacement, dans la rubrique 32.3, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement. »;

16° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59506

A.M., 2013-04**Arrêté numéro V-1.1-2013-04 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de l'Économie :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011, conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2013-PDG-0052 du 3 avril 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la section A de la partie II:

- 1° dans le paragraphe (a):
- a) par la suppression des sous-paragraphes 1 à 3;
 - b) par la suppression, dans les sous-paragraphes 4 et 5, de «– Régime du prospectus simplifié»;
 - c) par la suppression du sous-paragraphe 6;
 - d) par l'insertion, après le sous-paragraphe 6, des suivants:
après le visa
«6.1. Prospectus simplifié de base – Régime de fixation du prix
après le visa
«6.2. Prospectus ordinaire de base – Régime de fixation du prix
après le visa»;
 - e) par l'insertion, dans les sous-paragraphes 7 et 8 et après le mot «préalable», des mots «de base»;
 - f) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe 9 par le suivant:
«9. Shelf Prospectus Supplement»;
 - g) par l'addition, après le sous-paragraphe 16, du suivant:
«16.1. Prospectus simplifié avec supplément – Régime de fixation du prix après le visa»;
- 2° par la suppression des paragraphes (b) et (d).
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 9^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « membre de la haute direction », du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; ».

2. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « états financiers d'entité absorbée » : les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », de la suivante :

« « états financiers relatifs aux activités principales » : les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « au compte de résultat opérationnel » par les mots « aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel ».

3. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Malgré les paragraphes 1, 2 et 4 » par « Malgré les paragraphes 1 et 2 »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « les produits des activités ordinaires bruts » par les mots « le chiffre d'affaires brut »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les charges liées aux redevances » par les mots « les redevances »;

2° par la suppression du paragraphe 6.

4. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, de « le paragraphe 5 ou 6 » par « le paragraphe 5 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants :

« 3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

- i)* le chiffre d'affaires brut;
- ii)* les redevances;
- iii)* les coûts de production;
- iv)* le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants :

A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

« 3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel »

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59507

A.M., 2013-05**Arrêté numéro V-1.1-2013-05 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0049 le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » par la suivante :

« « émetteur absorbant » : l'un des émetteurs suivants :

a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujéti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;

ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;

iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujéti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs; »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « règlement sur l'information continue applicable », de la suivante :

« « société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

1.1) Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2.2, la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les états financiers annuels prévus par le règlement sur l'information continue applicable;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) dans le cas d'une opération de restructuration, elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (A.M. 2005-03, 05-05-19) au sujet de l'émetteur absorbant.

3) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération admissible;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de l'opération admissible ;

ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de la prise de contrôle inversée. ».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 5;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) La période de 10 jours ouvrables prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;

b) il est émetteur absorbant et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues aux dispositions suivantes :

A) l'article 2.2, 2.3 ou 2.6;

B) le paragraphe 2 de l'article 2.7;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants :

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° dans le sous-paragraphe *vi* :

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *x* par les suivants :

« *x*) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-paragraphe *iii* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii.1* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *x.1*) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

7. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

8. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.6, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie », des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

« 1.11. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de ce règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. » »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 4.2, du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.10, des mots « dispense de prospectus simplifié » par les mots « dispense de prospectus »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7.6, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, inclure la mention suivante : »;

7° par le remplacement des rubriques 7A.1 et 7A.2 par les suivantes :

« **7A.1. Ventes ou placements antérieurs**

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

« **7A.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

8° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés » par les mots « les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers;

b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a été abandonnée ou réalisée. »;

9° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir, conformément :

a) à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans la circulaire visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement;

b) aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX relatives à l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.7 du règlement. »;

b) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.*

2) *L'information prévue au paragraphe 1 doit être présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information à fournir pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie. »;*

10° par l'addition, après la rubrique 11.4, de la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujéti au moment considéré. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 15.3, du mot « that » par le mot « the » et par l'addition, à la fin de cette rubrique, des mots « et est exacte à la date du prospectus »;

12° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.1, des mots « revisions of the price of damages » par les mots « revisions of the price or damages »;

13° par l'addition, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. ».

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59508

A.M., 2013-06

**Arrêté numéro V-1.1-2013-06 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1^o, 6^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0050 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59508

A.M., 2013-06**Arrêté numéro V-1.1-2013-06 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1^o, 6^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0050 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o)

1. L'article 5.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 sur les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants:

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

« 1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30). »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « aux termes du paragraphe 1) » par « en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2 ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) » par « Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) ».

4. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 2.1, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59509

A.M., 2013-07

Arrêté numéro V-1.1-2013-07 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0051 le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) » par « Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) ».

4. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 2.1, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59509

A.M., 2013-07

Arrêté numéro V-1.1-2013-07 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0051 le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation » par les suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

3^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, de la suivante :

« *ii.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par la suppression de la disposition *iii*;

ii) par le remplacement de la disposition *iv* par la suivante :

« *iv)* un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes :

- direction de l'OPC;
- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
- direction du gestionnaire de l'OPC;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
- C) chaque promoteur de l'OPC;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

5° par l'insertion, après la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de la suivante :

« *i.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;

« 1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié. ».

4. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 de la rubrique 9 par le suivant :

« 2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas. ».

5. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.1, du mot « distributed » par le mot « sold »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot « distributed » par le mot « sold »;

3° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

4° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **dirigeants** » par les mots « **membres de la haute direction** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 16 par le suivant :

« *f*) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC. »;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ». ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59510

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.2.1. Montant minimum du placement

S'il s'agit d'un placement pour compte, l'émetteur doit décider s'il faut réunir un minimum de fonds pour atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement indiqués dans la section du prospectus portant sur l'emploi du produit. Dans ce cas, l'émetteur doit indiquer le montant minimum et maximum du placement. Dans le cas contraire, il doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 1.4 de l'Annexe 41-101A1.

Bien que l'émetteur puisse décider qu'un montant minimum n'est pas nécessaire pour un placement au moyen d'un prospectus, l'agent responsable peut raisonnablement déduire qu'un montant minimum s'impose dans certaines circonstances, par exemple s'il estime qu'un minimum de fonds doit être réuni pour que l'émetteur puisse atteindre les objectifs indiqués. De même, s'il s'inquiète de la capacité de l'émetteur de poursuivre son exploitation, l'agent responsable peut estimer que l'émetteur ne peut atteindre les objectifs indiqués à moins de réunir un montant minimum de fonds. L'agent responsable peut imposer un montant minimum parce qu'il a la responsabilité générale, selon les lois sur les valeurs mobilières, de refuser le visa du prospectus s'il est manifeste que le produit du placement des titres au moyen du prospectus et les autres ressources de l'émetteur sont insuffisants pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus ou que l'intérêt public justifie le refus. L'imposition d'un minimum présente notamment l'avantage que, si l'émetteur n'arrive pas à réunir le montant minimum, les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de protection qui facilite le remboursement de leurs fonds s'ils les ont déjà déposés. ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Placements de titres convertibles, échangeables ou exerçables

Le placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion, l'échange ou l'exercice subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en matière de protection des investisseurs. Tel est le cas lorsque la conversion, l'échange ou l'exercice se produit peu de temps après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine, généralement dans un délai de 180 jours ou moins.

Cela est préoccupant du fait que l'option de conversion, d'échange ou d'exercice rattachée aux titres peut avoir pour effet de limiter ou de « barrer » les voies de droit ouvertes à l'investisseur lorsque le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse.

Nos préoccupations portent en particulier sur les placements de reçus de souscription ou d'autres types de titres convertibles, échangeables ou exerçables dans un court délai après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine (généralement 180 jours ou moins) dans lesquels l'investisseur, en souscrivant ou en acquérant ces reçus ou les titres similaires, se trouve en fait à prendre aussi la décision d'investir dans les titres sous-jacents.

Le placement subséquent des titres sous-jacents soulève une problématique du point de vue de l'intérêt public dès lors qu'il ne fait pas partie du placement initial et qu'il s'effectue sans prospectus, car, si les titres sont convertis, échangés ou exercés avant le délai d'extinction du droit d'action en résolution prévu par la législation en valeurs mobilières (établi, dans bien des territoires, à 180 jours à compter de la date de souscription

ou d'acquisition des titres d'origine), le souscripteur ou l'acquéreur perd ce droit du fait que les titres sous-jacents viennent remplacer les titres convertibles, échangeables ou exerçables émis sous le régime de prospectus. En l'occurrence, le souscripteur ou l'acquéreur des titres convertibles, échangeables ou exerçables devrait conserver tout droit résiduel d'action en résolution que ces titres lui confèreraient de par la loi. Ainsi, l'émetteur devrait accorder au souscripteur ou à l'acquéreur de ces titres un droit contractuel de résolution sur l'opération de conversion, d'échange ou d'exercice.

Dans certains cas, le placement subséquent des titres sous-jacents peut faire partie du placement initial du fait qu'il entre dans une suite d'opérations comportant d'autres opérations de souscription, d'achat et de vente qui sont essentielles ou accessoires au placement. En pareil cas, l'émetteur devrait évaluer s'il y a lieu que le prospectus vise le placement aussi bien des titres sous-jacents que des reçus de souscription ou des autres titres similaires.

Les indications données ci-dessus ne s'appliquent pas à un placement de bons de souscription qui peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble. Par exemple, dans un placement classique de bons de souscription spéciaux, les bons sont convertibles en une action ordinaire et en un bon (ou une fraction de bon) de souscription d'actions ordinaires. En tel cas, nous estimons généralement que l'élément bon de souscription d'actions ordinaires n'est qu'un «extra» et que la décision d'investissement concerne d'abord l'action ordinaire sous-jacente au bon de souscription spécial. Tel serait aussi généralement le cas des placements d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires. C'est pourquoi l'agent responsable ne demanderait généralement pas à ce que l'émetteur octroie au souscripteur ou à l'acquéreur initial un droit contractuel de résolution à l'égard des bons de souscription en «extra». ».

3. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 1 » par les mots « paragraphe 1.1 ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 9.1 du règlement doit tenir compte des obligations prévues au sous-paragraphe *b* de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du règlement, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis «ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire.

3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

5. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) S'il n'est pas prévu de montant minimum du placement et que l'émetteur fait face à des dépenses ou à des engagements à court terme significatifs, l'émetteur doit fournir le supplément d'information prévu aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 ou aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1. Il doit indiquer comment il emploiera le produit par rapport à divers seuils, en décrivant les objectifs qui seront atteints à chaque seuil ainsi que les priorités d'emploi du produit. Dans la description de l'emploi du produit à chaque seuil, il doit aussi évaluer l'incidence que la collecte de la somme en cause aura, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

Voici quelques exemples d'information qui peut être nécessaire pour comprendre cette incidence :

a) dans le cas d'un émetteur sans produits des activités ordinaires significatifs et sans fonds de roulement disponible, indiquer la période pendant laquelle on prévoit que le produit à chaque seuil suffira pour répondre aux besoins de trésorerie prévus;

b) dans le cas d'un émetteur qui a ou prévoit avoir dans les 12 prochains mois des problèmes de flux de trésorerie ou de liquidité, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur sa capacité de poursuivre son exploitation dans un avenir prévisible ainsi que de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs dans le cours normal de ses activités;

c) dans le cas d'un émetteur qui a des projets significatifs mais qui n'a pas encore commencé ses activités et dont les projets n'ont donc pas généré de produits des activités ordinaires, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur le calendrier et les coûts prévus des projets et sur les autres jalons importants;

d) dans le cas d'un émetteur qui doit faire des dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur les terrains ou les conventions.

Si l'émetteur prévoit utiliser des fonds supplémentaires provenant d'autres sources avec le produit et le fonds de roulement disponible, il doit donner suffisamment d'information sur le montant et la source de ces fonds et indiquer s'il s'agit de fonds fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, il devrait décrire la nature de l'éventualité.

Selon les circonstances particulières de l'émetteur, il se peut qu'il soit nécessaire, dans les cas ci-dessus, d'indiquer dans le prospectus un montant minimum du placement. On trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 de la présente instruction générale. ».

6. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujéti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'activité principale représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'acquisition ne comprend pas une prise de contrôle inversée selon la définition du règlement, laquelle renvoie à la définition prévue à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, l'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de la rubrique 32.1 si l'opération en cause constitue une prise de contrôle inversée.

Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises, ce qui entraîne l'application de la rubrique 32; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

L'émetteur devrait examiner chaque situation de fait pour déterminer si un investisseur raisonnable considérerait que l'activité de l'entreprise ou des entreprises reliées constitue son activité principale. »;

2° par l'addition, après le premier paragraphe du paragraphe 2, du suivant :

« L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'activité principale sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction générale. ».

7. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujéti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'entité absorbée représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'entité absorbée sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction générale. ».

8. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant l'activité principale de

celui-ci et où l'émetteur doit fournir les états financiers relatifs à cette acquisition conformément à la rubrique 32. ».

9. L'article 5.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.10. États financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur assujetti ou l'émetteur non assujetti

1) Les états financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité doivent être inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 lorsque les entités ou les entreprises remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de cette annexe, sauf si, comme le prévoit le paragraphe 2 de la rubrique 32.1 relativement au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de cette rubrique, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur était émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée, ou immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal ne consistait pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.

L'information que l'émetteur assujetti doit fournir selon la rubrique 35 correspond à celle qu'il devrait fournir au sujet de ces acquisitions dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) L'émetteur qui est visé par la rubrique 32 doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. Toutefois, il n'y est tenu que si ces états financiers pro forma sont nécessaires pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Voici des exemples de cas où des états financiers pro forma seraient probablement nécessaires :

a) l'émetteur a acquis plusieurs entreprises au cours de la période pertinente;

b) l'émetteur est une entreprise active et a acquis une autre entreprise dont l'activité constituera son activité principale.

Dans certaines circonstances, il se peut que l'émetteur doive fournir dans son prospectus l'information sur plusieurs acquisitions dans le cas où les acquisitions comprennent l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée visée à la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et une acquisition significative visée à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Dans ce cas, il peut souhaiter ne présenter qu'un jeu d'états financiers pro forma présentant les résultats de toutes les acquisitions, ainsi qu'il est prévu aux rubriques 32.8 et 35.7 de l'Annexe 41-101A1. En règle générale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne s'opposera pas à cette dispense. Toutefois, l'émetteur doit la demander au moment du dépôt du prospectus provisoire. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Émetteur absorbant** – L'émetteur absorbant est défini de manière à inclure une société acquise par voie de prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée. La définition d'« émetteur absorbant » prévoit aussi que cet émetteur « résulte d'une opération de restructuration » ou qu'il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après sa réalisation. Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 du règlement.

Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ».

La définition de l'expression « émetteur absorbant » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur absorbant ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

Toutefois, si le dessaisissement vise la quasi-totalité de l'entreprise de l'entité absorbée, l'émetteur serait considéré comme un émetteur absorbant. Dans une telle situation, l'information financière concernant l'entité absorbée devrait être représentative de l'information financière de l'émetteur absorbant. Donc, si l'émetteur invoque ce motif pour établir son admissibilité au régime du prospectus simplifié, il doit s'assurer que les états financiers de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant.

Un émetteur peut également être considéré comme un émetteur absorbant par rapport à un second émetteur lorsqu'il y a eu une réorganisation interne du second émetteur, pour autant que soient respectées les conditions énoncées au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur absorbant ». En particulier, la réorganisation interne ne doit pas avoir entraîné de modification de la quote-part des porteurs dans le second émetteur, ni de modification de la quote-part de celui-ci dans ses actifs. Par exemple, cela peut se produire dans une réorganisation interne à l'occasion de laquelle tous les porteurs de titres du second émetteur échangent leurs titres de celui-ci contre des titres de l'émetteur absorbant. Le second émetteur deviendrait une filiale de l'émetteur absorbant et sa quote-part dans ses actifs demeurerait la même. La définition d'émetteur absorbant est plus large que celle d'« émetteur issu d'une opération de restructuration » puisqu'elle inclut ce type de réorganisation interne, qui pourrait ne pas être considérée comme une « opération de restructuration » au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en raison de l'exclusion formulée à la fin de la définition de cette expression. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « émetteur issu d'une opération de restructuration » par les mots « émetteur absorbant ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« 3.2.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 4.1 du règlement doit tenir compte des obligations prévues au sous-paragraphe *b* de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis «ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire.

3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.4.1. Circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée extraordinaire

Le paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans son prospectus un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert qui est intégré par renvoi indirectement dans le prospectus du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur. Ce type de circulaire porte souvent sur une opération de restructuration d'un émetteur ou sur une autre question extraordinaire le concernant. Dans ces circonstances, l'émetteur ou son conseil d'administration peut engager un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs. Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure une opinion fiscale dans la circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les conséquences fiscales de l'opération projetée pour ses porteurs. Selon le paragraphe 3 de la rubrique 11.1, nous n'exigerions pas l'intégration par renvoi de ces avis, à condition qu'ils aient été établis relativement à l'opération projetée qui était l'objet de la circulaire de sollicitation de procuration et que l'opération ait été réalisée ou abandonnée avant le dépôt du prospectus. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« 3.10. Aucun montant minimum du placement

L'émetteur qui n'a pas indiqué de montant minimum pour le placement, s'il s'agit d'un placement pour compte, trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 et au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
PRÉALABLE**

1. L'article 2.6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, après les mots « intégré par renvoi », des mots « et à l'égard duquel un consentement n'a pas été déjà déposé ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'article 2.14 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par la suppression de ce qui suit:

«Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.».

2. Les articles 2.17 et 2.18 de l'instruction générale sont remplacés par les suivants:

«2.17. États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel, le paragraphe 5 de l'article 3.11 exige que les postes du compte soient établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Dans le cas d'états financiers d'entreprise absorbée ou d'états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel, l'article 3.17 prévoit que les postes du compte sont établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, ou bien les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger. Aux fins d'établissement d'un compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.».

«2.18. États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont des états financiers détachés

Les états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers d'entreprise absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales peuvent reposer sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, l'entité absorbée ou les activités principales. Dans certains cas, il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise. Ces états financiers, qui sont communément appelés des états financiers «détachés», devraient généralement comprendre ce qui suit:

- a) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise;
- b) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise;
- c) si des charges de l'entreprise sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise;

d) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entreprise avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

e) une description de la méthode de répartition de chaque poste significatif présenté.».

3. L'article 3.5 de l'instruction générale est remplacé par le suivant:

«3.5. Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 des articles 3.12 et 3.18, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel prévu au paragraphe 5 de l'article 3.11 et à l'article 3.17. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel qui décrit le référentiel d'information financière.».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'OPC qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur doit savoir que les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 du règlement, l'OPC doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis «ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'OPC. L'OPC qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié.

3) L'OPC qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation(s):

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement .:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on April 3, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on May 14, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations. The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated May 8, 2013, and are also published hereunder.

May 9, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

5. The Regulation respecting the keeping of a system of registration of the Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean³ is amended in its title by replacing “Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean” by “Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean”.

6. The Regulation respecting the monthly report of the Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean⁴ is amended in its title by replacing “Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean” by “Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean”.

7. This Regulation comes into force on the date of its approval by the Government.

2661

M.O., 2013-03**Order number V-1.1-2013-03 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 6.1, 8, 11, 16 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

³ The Regulation respecting the keeping of a system of registration of the Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean was approved by Order in Council 1745-84 dated 1 August 1984 and amended by Order in Council 783-2005 dated 17 August 2005.

⁴ The Regulation respecting the monthly report of the Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean was approved by Order in Council 782-2005 dated 17 August 2005 and has not been amended since.

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008;

WHEREAS there is cause to amend that regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0048, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) in the definition of the expression “executive officer”:

(a) by inserting, after the words “means, for an issuer”, the words “or an investment fund manager,”;

(b) by inserting, after paragraph (a), the following:

“(a.1) a chief executive officer or chief financial officer,”;

(c) by inserting, in paragraph (c) and after the word “issuer”, the words “or investment fund manager”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “over-allotment option”, the following:

““personal information form” means,

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A, or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form submitted by an individual to the Toronto Stock Exchange or to the TSX Venture Exchange to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A;

““predecessor personal information form” means,

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A in the form that was in effect from March 17, 2008 until May 14, 2013, or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form to which is attached a completed certificate and consent in the form that was in effect from March 17, 2008 until May 14, 2013;”;

- (3) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““TSX/TSXV personal information form” means a personal information form for an individual pursuant to Toronto Stock Exchange Form 4 or TSX Venture Exchange Form 2A, each as amended from time to time;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer must not file its first amendment to a preliminary prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus.

“(1.1) An issuer must not file a final prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus or an amendment to the preliminary prospectus which relates to the final prospectus.

“(1.2) If an issuer files an amendment to a preliminary prospectus, the final prospectus must be filed within 180 days from the date of the receipt of the preliminary prospectus.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 5.10, the following:

“5.10.1. Certificate of principal distributor

(1) If the issuer is an investment fund that has a principal distributor, a prospectus must contain a certificate, in the applicable underwriter certificate form, signed by the principal distributor.

(2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by an officer or director of the principal distributor who is authorized to sign.”.

4. Section 9.1 of the Regulation is replaced with the following:

“9.1. Required documents for filing a preliminary or pro forma long form prospectus

(1) An issuer that files a preliminary or pro forma long form prospectus must

(a) file the following with the preliminary or pro forma long form prospectus

(i) in the case of a preliminary long form prospectus, a signed copy of the preliminary long form prospectus;

(ii) a copy of the following documents, and any amendments to the following documents, that have not previously been filed:

(A) articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument,

(B) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(C) any securityholder or voting trust agreement that the issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the issuer,

(D) any securityholders' rights plans or other similar plans, and

(E) any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the issuer's securityholders generally;

(iii) a copy of any material contract required to be filed under section 9.3;

(iv) if the issuer is an investment fund, the documents filed under subparagraphs (ii) and (iii) must include a copy of

(A) any declaration of trust or trust agreement of the investment fund, limited partnership agreement, or any other constating or establishing documents of the investment fund,

(B) any agreement of the investment fund or the trustee with the manager of the investment fund,

(C) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio advisers of the investment fund,

(D) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund, and

(E) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund;

(v) if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary long form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30); and

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the preliminary long form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities,
and

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph (v); and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, the following:

(i) in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus previously filed;

(ii) a completed personal information form for

(A) each director and executive officer of an issuer,

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer,

(C) each promoter of the issuer, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter;

(iii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary or pro forma long form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.

“(2) Despite subparagraph (1)(b)(ii), an issuer is not required to deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the issuer, another issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer or another investment fund issuer, previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual’s personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, a copy of the previously delivered personal information form or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(3) Until May 14, 2016, subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to an issuer in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer, previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual’s predecessor personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus.”.

5. Section 9.2 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words “en vertu du du” with the words “en vertu du”;

(2) in subparagraph (vii):

(a) by inserting, after subparagraph (A), the following, and making the necessary changes:

“(A.1) each director of the issuer, and”;

(b) by replacing subparagraph (B) with the following:

“(B) any other person that provides or signs a certificate under Part 5 or other securities legislation, other than an issuer.”;

(3) by replacing subparagraph (xii) with the following:

“(xii) if an agreement, contract or declaration of trust under subparagraph (ii) or (iv) or a material contract under subparagraph (iii) has not been executed before the filing of the final long form prospectus but will be executed on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the agreement, contract, declaration of trust or material contract promptly and in any event no later than 7 days after execution of the agreement, contract, declaration of trust or material contract;

“(xii.1) if a document referred to in subparagraph (ii) does not need to be executed in order to become effective and has not become effective before the filing of the final long form prospectus, but will become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event no later than 7 days after the document becomes effective; and”.

6. Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer must file the written consent of

(a) any solicitor, auditor, accountant, engineer, or appraiser,

(b) any notary in Québec, and

(c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person.

“(1.1) Subsection (1) does not apply unless the person is named in a prospectus or an amendment to a prospectus directly or, if applicable, in a document incorporated by reference into the prospectus or amendment,

(a) as having prepared or certified any part of the prospectus or the amendment,

(b) as having opined on financial statements from which selected information included in the prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the prospectus directly or in a document incorporated by reference, or

(c) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus or the amendment directly or in a document incorporated by reference.”.

7. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “No person” with “Except as required under section 11.3, no person”;

(2) by inserting, in paragraph (b) and after the word “offering”, the words “on an as-if converted basis”.

8. Section 13.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (d), the words “the investment objective(s)” with the words “the fundamental investment objective(s)”;

(2) by adding, after paragraph (h), the following, and making the necessary changes:

“(i) whether the security is or will be a qualified investment for a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, registered education savings plan or tax free savings account or qualifies or will qualify the holder for special tax treatment.”.

9. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “agreements between the investment fund and the custodian or the custodian and the sub-custodian” with the words “custodian agreements and sub-custodian agreements”;

(b) by replacing, in subparagraph (g), “sub-custodian,” with the word “sub-custodian”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “An agreement between an investment fund and a custodian or a custodian and a sub-custodian respecting the portfolio assets” with the words “A custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund”.

10. Section 19.3 of the Regulation is amended by adding, after the words “the filing of the” and wherever they occur in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “pro forma or”.

11. Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

“APPENDIX A

SCHEDULE 1

PART A PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information (the “Form”) is to be completed by every individual who, in connection with an issuer filing a prospectus (the “Issuer”), is required to do so under Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions or Part 2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public.

General Instructions:

All Questions

All questions must have a response. The response of “N/A” or “Not Applicable” will not be accepted for any questions, except Questions 1(B), 2(iii) and (v) and 5.

For the purposes of answering the questions in this Form, the term “**issuer**” includes an **investment fund manager**.

Questions 6 to 10

Please place a checkmark (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 10 is “YES”, you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

Delivery

The issuer should deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type “Personal Information Form and Authorization”. Access to this document type is not available to the public.

CAUTION

An individual who makes a false statement commits an offence under securities legislation. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

DEFINITIONS

“Offence” An offence includes:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., 1985, c. C-46);
- (b) a quasi-criminal offence (for example under the *Income Tax Act* (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the *Immigration and Refugee Protection Act* (S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any Canadian or foreign jurisdiction);
- (c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or
- (d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction;

GUIDANCE: If you have received a pardon under the *Criminal Records Act* (R.S., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form. In such circumstances:

(a) the appropriate written response would be “Yes, pardon granted on (date)”;
and

(b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

“Proceedings” means:

(a) a civil or criminal proceeding or inquiry which is currently before a court;

(b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;

(c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or

(d) a proceeding before a self-regulatory entity authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members (including where applicable, issuers listed on a stock exchange) and individuals associated with those members and issuers, in which the self-regulatory entity is required under its by-laws, rules or policies to hold or afford the parties the opportunity to be heard before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” or “SRA” means a body created by statute in any Canadian or foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission), but does not include an exchange or other self regulatory entity;

“self regulatory entity” or “SRE” means:

(a) a stock, derivatives, commodities, futures or options exchange;

(b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;

(c) an association of investment counsel or portfolio managers;

(d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering);
and

(e) any other group, institution or self-regulatory organization, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, policies, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered an SRE in another country.

1. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

A.	LAST NAME(S)	FIRST NAME(S)	FULL MIDDLE NAME(S) (No initials. If none, please state)					
	NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:							
NAME OF ISSUER								
	PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER – check (✓) all positions below that are applicable.	(✓)	IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED			IF OFFICER – PROVIDE TITLE IF OTHER – PROVIDE DETAILS		
			Month	Day	Year			
			Director					
			Officer					
			Other					
B.	Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.				FROM		TO	
					MM	YY	MM	YY
C.	GENDER	DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH			
		Month	Day	Year	City	Province/State	Country	
	Male							
Female								
D.	MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law			OCCUPATION OF SPOUSE			

E. TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS			
RESIDENTIAL	()	FACSIMILE	()
BUSINESS	()	E-MAIL*	

* Provide an email address that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may use to contact you regarding this personal information form. This email address may be used to exchange personal information relating to you.

F. RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to recall the complete residential address for a period which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority reserves the right to require the full address.				
STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

2. CITIZENSHIP

	YES	NO
(i) Are you a Canadian citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If “Yes” to Question 2(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		
(iv) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(v) If “Yes” to Question 2(iv), the name of the country(ies):		

3. EMPLOYMENT HISTORY

Provide your complete employment history for the **5 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary. If you were unemployed during this period of time, state this and identify the period of unemployment.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

4. INVOLVEMENT WITH ISSUERS

		YES	NO
A.	Are you or have you during the last 10 years ever been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		

B. If "YES" to 4A above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary.						
NAME OF REPORTING ISSUER	POSITION(S) HELD	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

		YES	NO
C.	While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or other self-regulatory entity ever refuse approval for listing or quotation of the issuer, including (i) a listing resulting from a business combination, reverse takeover or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, (ii) a backdoor listing or qualifying acquisition involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Company Manual as amended from time to time) or (iii) a qualifying transaction, reverse takeover or change of business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended from time to time)? If yes, attach full particulars.		

5. EDUCATIONAL HISTORY

- A. PROFESSIONAL DESIGNATION(S) – Identify any professional designation held and professional associations to which you belong, for example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.**

PROFESSIONAL DESIGNATION and MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR OF DESIGNATION and CANADIAN or FOREIGN JURISDICTION	DATE GRANTED	
		MM	YY

Describe the current status of any designation and/or association (e.g. active, retired, non-practicing, suspended)

--

- B. Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.**

SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR DIPLOMA	DATE OBTAINED		
			MM	DD	YY

6. OFFENCES

If you answer “YES” to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment. **If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S.C., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form.**

	YES	NO
A. Have you ever, in any Canadian or foreign jurisdiction, pled guilty to or been found guilty of an Offence?		
B. Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an Offence, in any Canadian or foreign jurisdiction?		
C. To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any Canadian or foreign jurisdiction, at the time of events that resulted in the issuer:		
(i) pleading guilty to or being found guilty of an Offence?		
(ii) now being the subject of any charge, indictment or proceeding for an alleged Offence?		

7. BANKRUPTCY

If you answer "YES" to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document. You must answer "YES" or "NO" for EACH of (A), (B) and (C), below.

	YES	NO
A. Have <u>you</u> , in any Canadian or foreign jurisdiction, within the past 10 years had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		
B. Are you now an undischarged bankrupt?		
C. To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of an <u>issuer</u> , in any Canadian or foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
(ii) is now an undischarged bankrupt?		

8. PROCEEDINGS

If you answer “YES” to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY ENTITY. Are you now, in any Canadian or foreign jurisdiction, the subject of:		
	(i) a notice of hearing or similar notice issued by an SRA or SRE?		
	(ii) a proceeding of or, to your knowledge, an investigation by, an SRA or SRE?		
	(iii) settlement discussions or negotiations for settlement of any nature or kind whatsoever with an SRA or SRE?		
B.	PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY ENTITY. Have you ever:		
	(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or been the subject of any proceedings of any kind whatsoever, in any Canadian or foreign jurisdiction, by an SRA or SRE?		
	(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended, by an SRA or SRE?		
	(iii) been prohibited or disqualified by an SRA or SRE under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer or been prohibited or restricted by an SRA or SRE from acting as a director, officer or employee of, or an agent or consultant to, a reporting issuer?		
	(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you by an SRA or SRE that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
	(v) had any other proceeding of any kind taken against you by an SRA or SRE?		
C.	SETTLEMENT AGREEMENT(S)		
	Have you ever entered into a settlement agreement with an SRA, SRE, attorney general or comparable official or body, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a Canadian or foreign jurisdiction or the rules, by-laws or policies of any SRE?		

		YES	NO
D.	To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any Canadian or foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self regulatory entity has:		
	(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
	(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty of any nature or kind whatsoever against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
	(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
	(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		
	(v) commenced any other proceeding of any kind against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer, in connection with an alleged or actual contravention of an SRA's or SRE's rules, regulations, policies or other requirements, but excluding halts imposed (i) in the normal course for proper dissemination of information, or (ii) pursuant to a business combination, reverse takeover or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, including a qualifying transaction, reverse takeover or change of business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended from time to time)?		
	(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or any other violation of securities legislation or the rules, by-laws or policies of an SRE?		

9. CIVIL PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS		
	Has a court in any Canadian or foreign jurisdiction:		
	(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> of which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
B.	CURRENT CLAIMS		
	(i) Are <u>you</u> now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that is now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
C.	SETTLEMENT AGREEMENT		
	(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		

10. INVOLVEMENT WITH OTHER ENTITIES

	YES	NO
A. Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any employer engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		
B. Has your employment with a firm or company registered under the securities laws of any Canadian or foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		
C. Has your employment as an officer of an issuer ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		

SCHEDULE 1**PART B CERTIFICATE AND CONSENT**

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

(a) I have read and understand the questions, cautions, acknowledgement and consent in the personal information form to which this certificate and consent is attached or of which this certificate and consent forms a part (the “Form”), and the answers I have given to the questions in the Form and in any attachments to it are correct, except where stated to be answered to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be correct;

(b) I have been provided with and have read and understand the Personal Information Collection Policy (the “Personal Information Collection Policy”) in Schedule 2 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

(c) I consent to the collection, use and disclosure by a regulator or a securities regulatory authority listed in Schedule 3 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (collectively the “regulators”) of the information in the Form and to the collection, use and disclosure by the regulators of further personal information in accordance with the Personal Information Collection Policy including the collection, use and disclosure by the regulators of the information in the Form in respect of the prospectus filings of the Issuer and the prospectus filings of any other issuer in a situation where I am or will be:

- (i) a director, executive officer or promoter of the other issuer,
 - (ii) a director or executive officer of a promoter of the other issuer, if the promoter is not an individual, or
 - (iii) where the other issuer is an investment fund, a director or executive officer of the investment fund manager; and
- (d) I am aware that I am providing the Form to the regulators and I understand that I am under the jurisdiction of the regulators to which I submit the Form, and that it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to the regulators, whenever the Form is provided in respect of the prospectus filings of the Issuer or the prospectus filings of any other issuer of which I am or will be a director, executive officer or promoter.

Date [within 30 days of the date of the preliminary prospectus]

Signature of Person Completing this Form

SCHEDULE 2 PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY

The regulators and securities regulatory authorities (the “regulators”) listed in Schedule 3 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements collect the personal information in the personal information form as this term is defined in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (the “Personal Information Form”), under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation. Under securities legislation, the regulators do not make any of the information provided in the Personal Information Form public.

The regulators collect the personal information in the Personal Information Form for the purpose of enabling the regulators to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders.

You understand that by signing the certificate and consent in the Personal Information Form, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in the Personal Information Form (the “Information”) to the regulators and to the collection and use by the regulators of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information and perform investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation. Your consent also extends to the collection, use and disclosure of the Information as described above in respect of other prospectus filings of the Issuer and the prospectus filings of any other issuer in a situation where you are or will be a:

- (a) a director, executive officer or promoter of the other issuer,
- (b) a director or executive officer of a promoter of the other issuer, if the promoter is not an individual, or
- (c) where the other issuer is an investment fund, a director or executive officer of the investment fund manager.

You understand that the Issuer is required to deliver the Information to the regulators because the Issuer has filed a prospectus under provincial and territorial securities legislation. You also understand that you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by regulators, that you have the right to request access to that information, and that you have the right to request that such information be corrected, subject to the applicable provisions of the freedom of information and protection of privacy legislation adopted by each province and territory.

You also understand and agree that the Information the regulators collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators may also use a third party to process the Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators, you may contact the regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 3.

**SCHEDULE 3
REGULATORS AND SECURITIES REGULATORY AUTHORITIES**

Local Jurisdiction	Regulator
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 600 250 – 5th Street S.W. Calgary, Alberta T2P 0R4 Telephone: 403-297-6454 E-mail: inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
British Columbia	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: 604-899-6854 Toll Free within British Columbia and Alberta: 800-373-6393 E-mail: inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Manitoba	Director, Corporate Finance The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204-945-2548 E-mail: securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca

New Brunswick	Director Corporate Finance and Chief Financial Officer New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Telephone: 506-658-3060 Fax: 506-658-3059 E-mail: information@nbsc-cvmnb.ca
Newfoundland and Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Telephone: 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Northwest Territories	Superintendent of Securities Department of Justice Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9 Telephone: 867-873- 7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry
Nova Scotia	Deputy Director Compliance and Enforcement Division Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Superintendent of Securities Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Telephone: 867-975-6590

Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 2S8 Telephone: 416-597-0681 E-mail: Inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Prince Edward Island	Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Telephone: 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Attention: Responsable de l'accès à l'information Telephone: 514-395-0337 Toll Free in Québec: 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca
Yukon	Superintendent of Securities Office of the Yukon Superintendent of Securities Department of Community Services 307 Black Street, Whitehorse, Yukon, Y1A 2N1 Phone: 867-667-5466, Fax: 867-393-6251".

12. Appendix C of the Regulation is amended by replacing the words "The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer]" with the words "The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person]".

13. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 1.4, paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) Describe the terms of any over-allotment option or any option to increase the size of the distribution before closing.

“(2.1) If there may be an over-allocation position provide the following disclosure:

“A purchaser who acquires [*insert type of securities qualified for distribution under the prospectus*] forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.

“(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis and a minimum offering amount

(a) is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or

(b) is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

“No minimum amount of funds must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.”;

(2) by inserting, in paragraph (1) of item 1.9 and after the word “class”, the words “or series”;

(3) by replacing item 1.12 with the following:

“1.12. Enforcement of judgments against foreign persons

If the issuer, a director of the issuer, a selling securityholder, or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, or any person for whom the issuer is required to file a consent under Part 10 of the Regulation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, director of the issuer, selling securityholder, or other person] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.

[the person named below] has appointed the following agent(s) for service of process:

Name of Person	Name and Address of Agent

Purchasers are advised that it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, even if the party has appointed an agent for service of process.”;

- (4) by adding, at the end of item 5.4, the following sentence:

“For the purposes of this section, the alternative disclosure permitted in Instruction (ii) to section 5.4 of Form 51-102F2 does not apply.”;

- (5) by replacing, in item 6.3, paragraph (2) with the following:

“(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum offering amount, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum offering amounts.

“(3) If the following apply, disclose how the proceeds will be used by the issuer, with reference to various potential thresholds of proceeds raised, in the event that the issuer raises less than the maximum offering amount:

(a) the closing of the distribution is not subject to a minimum offering amount;

(b) the distribution is to be on a best efforts basis;

(c) the issuer has significant short-term non-discretionary expenditures including those for general corporate purposes, or significant short-term capital or contractual commitments, and may not have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.

“(4) If the issuer is required to provide disclosure under subsection (3), the issuer must discuss, in respect of each threshold, the impact, if any, of raising each threshold amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.

“INSTRUCTIONS

If the issuer is required to disclose the use of proceeds at various thresholds under subsections 6.3(3) and (4), include as an example a threshold that reflects the receipt of 15 % of the offering or less.”;

(6) by replacing, in item 8.5, “1” with “2”;

(7) by replacing, in item 10.5, the first paragraph with the following:

“If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, provide the following disclosure in the prospectus to indicate that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission.”;

(8) by replacing, in item 13.1, the first paragraph with the following:

“For each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus and for securities that are convertible or exchangeable into those classes or series of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,”;

(9) by replacing, in item 13.2, paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) For the following securities of the issuer that are traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation for the securities generally occurs;

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

“(2) For the following securities of the issuer that are not traded or quoted on a Canadian marketplace but are traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation for the securities generally occurs;

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.”;

- (10) by inserting, after item 30.2, the following:

“30.3. Convertible, exchangeable or exercisable securities

In the case of an offering of convertible, exchangeable or exercisable securities in which additional amounts are payable or may become payable upon conversion, exchange or exercise, provide a statement in the following form:

“In an offering of [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*], investors are cautioned that the statutory right of action for damages for a misrepresentation contained in the prospectus is limited, in certain provincial [and territorial] securities legislation, to the price at which the [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*] is offered to the public under the prospectus offering. This means that, under the securities legislation of certain provinces [and territories], if the purchaser pays additional amounts upon [conversion, exchange or exercise] of the security, those amounts may not be recoverable under the statutory right of action for damages that applies in those provinces [and territories]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of this right of action for damages or consult with a legal adviser.”;

- (11) by replacing item 32.1 with the following:

“32.1. Interpretation of “issuer”

1) The financial statements of an issuer required under this Item to be included in a prospectus must include

(a) the financial statements of any predecessor entity that formed, or will form, the basis of the business of the issuer, even though the predecessor entity is, or may have been, a different legal entity, if the issuer has not existed for 3 years,

(b) the financial statements of a business or businesses acquired by the issuer within 3 years before the date of the prospectus or proposed to be acquired, if a reasonable investor reading the prospectus would regard the primary business of the issuer to be the business or businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer, and

(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within 3 years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.

(2) An issuer is not required to include the financial statements for an acquisition to which paragraph (1)(a) or (b) applies if

- (a) the issuer was a reporting issuer in any jurisdiction of Canada
 - (i) on the date of the acquisition, in the case of a completed acquisition; or
 - (ii) immediately before the filing of the prospectus, in the case of a proposed acquisition;
- (b) the issuer's principal asset before the acquisition is not cash, cash equivalents, or its exchange listing; and
- (c) the issuer provides disclosure in respect of the proposed or completed acquisition in accordance with Item 35.”;

(12) by replacing item 32.4 with the following:

“32.4. Exceptions to financial statement requirements

(1) Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

- (a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,
- (b) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if
 - (i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and
 - (ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than
 - (A) 90 days before the date of the prospectus, or
 - (B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than 9 months,

(e) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(ii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than 9 months, or

(f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).

(2) Paragraphs (1)(a), (b) and (d) do not apply to an issuer
listing; or

(a) whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange

(b) in respect of financial statements of a reverse takeover acquirer for a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover.”;

(13) by inserting, in item 32.5 and after subparagraph (i) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(i.1) an auditor has not issued an auditor’s report on those financial statements, and”;

(14) by adding, after item 32.6, the following:

“32.7. Pro forma financial statements for an acquisition

(1) An issuer must include in the prospectus the pro forma financial information set out in subsection (2) if

(a) the issuer has completed or proposes an acquisition of a business for which financial statement disclosure is required under section 32.1;

(b) less than nine months of the acquired business operations have been reflected in the issuer’s most recent audited financial statements included in the prospectus; and

(c) the inclusion of the pro forma financial statements is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

(2) For the purposes of subsection (1), include the following:

(a) a pro forma statement of financial position of the issuer, as at the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the prospectus, that gives effect, as if it had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to the acquisition that has been completed, or is expected to be completed, but is not reflected in the issuer’s most recent statement of financial position for an annual or interim period;

(b) a pro forma income statement of the issuer that gives effect to the acquisition completed, or expected to be completed, since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which it has included financial statements in its prospectus, as if it had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following periods:

(i) the most recently completed financial year for which the issuer has included financial statements in its prospectus; and

(ii) the interim period for which the issuer has included an interim financial report in its prospectus, that started after the financial year referred to in subparagraph (i) and ended

(A) in the case of a completed acquisition, immediately before the acquisition date or, in the issuer's discretion, after the acquisition date;

(B) in the case of a proposed acquisition, immediately before the date of the filing of the prospectus, as if the acquisition had been completed before the filing of the prospectus and the acquisition date were the date of the prospectus; and

(c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).

(3) If an issuer is required to include pro forma financial statements in its prospectus under subsection (1),

(a) in the case where the pro forma financial statements give effect to more than one acquisition, the issuer must identify in the pro forma financial statements each acquisition,

(b) the issuer must include in the pro forma financial statements

(i) adjustments attributable to the acquisition for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;

(ii) adjustments to conform amounts for the business to the issuer's accounting policies; and

(iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;

(c) in the case where the financial year-end of the business differs from the issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) in the case where a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the prospectus;

(e) in the case where an issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (2)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses, and profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

“32.8. Pro forma financial statements for multiple acquisitions

Despite subsection 32.7(1), an issuer is not required to include in its prospectus the pro forma financial statements otherwise required for each acquisition if the issuer includes in its prospectus one set of pro forma financial statements that

(a) reflects the results of each acquisition since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) is prepared as if each acquisition had occurred at the beginning of the most recently completed financial year of the issuer for which financial statements of the issuer are included in the prospectus.

“32.9. Exemption from financial statement disclosure for oil & gas acquisitions

(1) In the case where sections 32.2, 32.3 and 32.7 apply to a completed or proposed acquisition by operation of section 32.1, those sections do not apply if

(a) the acquisition is an acquisition of a business which is an interest in an oil and gas property;

(b) the acquisition is not an acquisition of securities of another issuer, unless the vendor transferred the business referenced in paragraph (1)(a) to the other issuer and that other issuer

(i) was created for the sole purpose of facilitating the acquisition; and

(ii) other than assets or operations relating to the transferred business, has no

(A) substantial assets; or

(B) operating history;

(c) the issuer is unable to provide the financial statements in respect of the acquisition otherwise required under sections 32.2 and 32.3 because those financial statements do not exist or because the issuer does not have access to those financial statements;

(d) the acquisition does not constitute a reverse takeover;

(e) subject to subsections (2) and (3), in respect of the business for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under sections 32.2 and 32.3, the prospectus includes

(i) an operating statement for the business prepared in accordance with section 3.17 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03);

(ii) a pro forma operating statement of the issuer that gives effect to the acquisition completed or to be completed since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to be included in the prospectus, as if the acquisition had taken place at the beginning of that financial year, for each of the financial periods referred to in paragraph 32.7(2)(b), unless

(A) more than nine months of the acquired business operations have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the prospectus; or

(B) the inclusion of the pro forma financial statements is not necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed;

(iii) a description of the property or properties and the interest acquired by the issuer; and

(iv) disclosure of the annual oil and gas production volumes from the business;

(f) the operating statement for the three most recently completed financial years has been audited;

(g) the prospectus discloses

(i) the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the vendor of the person who prepared the estimates; and

(ii) the estimated oil and gas production volumes from the business for the first year reflected in the estimated disclosure under subparagraph (i).

(2) Subparagraphs (1)(e)(i), (ii) and (iv) do not apply if production, gross sales, royalties, production costs and operating income were nil, or are reasonably expected to be nil for the business for each financial period and the prospectus discloses that fact.

(3) Paragraphs (1)(e) and (f) do not apply in respect of the third most recently completed financial year if the issuer has completed the acquisition and has included in the prospectus the following:

(a) information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities as at a date commencing on or after the acquisition date and within 6 months of the date of the preliminary prospectus;

(b) a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities on the reserves data included in the disclosure required under paragraph (a);

(c) a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under paragraph (a).”;

(15) in item 35.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) This Item does not apply to

(a) a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be a reverse takeover or a transaction that is a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high; or

(b) a completed or proposed acquisition

(i) by the issuer if

(A) the issuer’s principal asset before the acquisition is cash, cash equivalents or its exchange listing; or

(B) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction

(I) on the acquisition date, in the case of a completed acquisition; and

(II) immediately before filing the prospectus, in the case of a proposed acquisition; and

(ii) to which Item 32 applies by operation of section 32.1.”;

(b) by deleting paragraph (2);

(16) by replacing, in item 35.3, the part preceding subparagraph (i) of subparagraph (d) of paragraph (1) with the following:

“(d) the acquisition date was more than”;

(17) by replacing, in the French text of item 35.4, the word “réflétée” with the word “présentée”;

(18) in the French text of item 35.7:

(a) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “inclus” with the word “incluse”;

(b) by replacing, in paragraph (a), the words “au cours du dernier exercice” with the words “depuis le début du dernier exercice”.

14. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing instruction (7) with the following:

“(7) The disclosure required in this Form must be presented in the order and using the headings specified in the Form. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, an investment fund may include sub-headings under the required headings.”;

(2) by replacing, in item 1.4, paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) Describe the terms of any over-allotment option or any option to increase the size of the distribution before closing.”.

“(3.1) If there may be an over-allocation position provide the following disclosure:

“A purchaser who acquires [insert type of securities qualified for distribution under the prospectus] forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.”.

“(4) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, and a minimum offering amount

(a) is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or

(b) is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

“There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.”;

(3) by inserting, in paragraph (4) of item 1.12 and after “including the execution, delivery and clearing”, the word “of”;

(4) by replacing item 1.14 with the following:

“1.14. Enforcement of Judgements Against Foreign Persons

If the investment fund, investment fund manager or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, or any person for whom the issuer is required to file a consent under Part 10 of the Regulation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [investment fund, investment fund manager or any other person] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.

[the person named below] has appointed the following agent(s) for service of process:

Name of Person	Name and Address of Agent

Purchasers are advised that it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, even if the party has appointed an agent for service of process.”;

(5) in item 3.3:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (e) with the following:

“(e) the use of leverage, including the following:

(i) if leverage is created through borrowing or the issuance of preferred securities, disclose any restrictions on the leverage used or to be used and whether the investment fund will borrow a minimum amount. Disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a ratio calculated by dividing the maximum total assets of the investment fund by the net asset value of the investment fund, and

(ii) if leverage is created through the use of specified derivatives or by other means not disclosed in subparagraph (i), disclose any restrictions on the leverage used or to be used by the investment fund and whether the investment fund will use a minimum amount of leverage. Disclose the maximum amount of leverage the fund may use as a multiple of net assets. Provide a brief explanation of how the investment fund defines the term “leverage” and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund.”;

b) by adding, after paragraph (2), the following instructions:

“INSTRUCTIONS

(1) For the purposes of Item 3.3(1)(e)(i), a fund must calculate its maximum total assets by aggregating the maximum value of its long positions, short positions and the maximum amount that may be borrowed.

(2) For the purposes of the disclosure required by Item 3.3(1)(e)(ii), the term “specified derivative” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds. The description of an investment fund’s use of leverage under Item 3.3(1)(e)(ii) must provide investors with sufficient information to understand the magnitude of the market exposure of the investment fund as compared to the amount of money raised by the investment fund from investors.”;

(6) by replacing, in paragraph (1) of item 3.4, the words “registrar and transfer agent and auditor” with the words “registrar and transfer agent, auditor and principal distributor”;

(7) by replacing, in item 3.6, paragraph (4) with the following:

“(4) Under the sub-heading “Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio”, provide, in the following table, returns for each of the past five years, the management expense ratio for each of the past five years and the trading expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]
Annual Returns					
MER					
TER					

“MER” means management expense ratio based on total expenses, excluding commissions and other portfolio transaction costs, and expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

“TER” means trading expense ratio and represents total commissions and portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(8) in item 6.1:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) the use of leverage, including the following:

(i) if leverage is created through borrowing or the issuance of preferred securities, disclose any restrictions on the leverage used or to be used and whether the investment fund will borrow a minimum amount. Disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a ratio calculated by dividing the maximum total assets of the investment fund by the net asset value of the investment fund, and

(ii) if leverage is created through the use of specified derivatives or by other means not disclosed in subparagraph (i), disclose any restrictions on the leverage used or to be used by the investment fund and whether the investment fund will use a minimum amount of leverage. Disclose the maximum amount of leverage the fund may use as a multiple of net assets. Provide a brief explanation of how the investment fund defines the term “leverage” and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund, and”;

(b) by adding, after paragraph (6), the following instructions:

“INSTRUCTIONS:

(1) For the purposes of Item 6.1(1)(b)(i), a fund must calculate its maximum total assets by aggregating the maximum value of its long positions, short positions and the maximum amount that may be borrowed.

(2) For the purposes of the disclosure required by Item 6.1(1)(b)(ii), the term “specified derivative” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds. The description of an investment fund’s use of leverage under Item 6.1(1)(b)(ii) must provide investors with sufficient information to understand the magnitude of the market exposure of the investment fund as compared to the amount of money raised by the investment fund from investors.”;

(9) by replacing item 11.1 with the following:

“11.1. Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio

Under the heading “Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio”, provide, in the following table, returns for each of the past five years, the management expense ratio for each of the past five years and the trading expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]
Annual Returns					
MER					
TER					

“MER” means management expense ratio based on total expenses, excluding commissions and other portfolio transaction costs, and expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

“TER” means trading expense ratio and represents total commissions and portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(10) in item 19.1:

(a) by deleting subparagraph (c) of paragraph (1);

(b) by replacing, in paragraph (2) and after the words “officer of any other”, the words “investment fund” with the word “issuer”;

(c) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (4), the words “investment fund” with the word “issuer”;

(d) by inserting, after paragraph (9), the following:

“(10) Under the heading “Ownership of Securities of the Investment Fund and of the Manager” disclose

(a) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities owned of record or beneficially, in aggregate, by all the directors and executive officers of the investment fund

(i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(ii) in the manager, or

(iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager; and

(b) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities owned of record or beneficially, in aggregate, by all the directors and executive officers of the manager of the investment fund

(i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(ii) in the manager, or

(iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager; and

(c) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities owned of record or beneficially, in aggregate, by all the independent review committee members of the investment fund

(i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(ii) in the manager, or

(iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager.

“(11) If the management functions of the investment fund are carried out by employees of the investment fund, disclose in respect of those employees the disclosure concerning executive compensation that is required to be provided for executive officers of an issuer under securities legislation.

“(12) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the investment fund during the most recently completed financial year of the investment fund, for the services of directors of the investment fund, members of an independent board of governors or advisory board of the investment fund and members of the independent review committee of the investment fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the investment fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments; and

(b) as a consultant or expert.

“(13) For an investment fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the investment fund during the most recently completed financial year of the investment fund for the services of the trustee or trustees of the investment fund.”;

(e) by adding, after instruction (4), the following:

“(5) The disclosure required under Item 19.1(11) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of an investment fund must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19).”;

(11) by adding, after item 19.9, the following:

“19.10. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the investment fund.

(2) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the investment fund may be terminated and include a brief description of the essential terms of this agreement.”;

(12) by replacing, in paragraph (f) of item 21.2, the word “dividends” with the word “distributions”;

(13) by replacing, in paragraph (1) of item 21.6 and after the words “proposes to distribute under”, the words “the prospectus” with the words “a prospectus”;

(14) by inserting, in paragraph (1) of item 28.1 and after the words “securityholder of the investment fund”, “, if known or if ought to be known by the investment fund or the manager”;

(15) by replacing, in the French text of item 32.3, paragraph (b) with the following:

“b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d’investissement.”;

(16) by inserting, after paragraph (3) of item 33.2, the following:

“(4) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”.

15. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2668

M.O., 2013-04

Order number V-1.1-2013-04 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 9, 11, 19, 19.1, and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances and the Economy:

— Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

(14) by inserting, in paragraph (1) of item 28.1 and after the words “securityholder of the investment fund”, “, if known or if ought to be known by the investment fund or the manager”;

(15) by replacing, in the French text of item 32.3, paragraph (b) with the following:

“b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d’investissement.”;

(16) by inserting, after paragraph (3) of item 33.2, the following:

“(4) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”.

15. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2668

M.O., 2013-04

Order number V-1.1-2013-04 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 9, 11, 19, 19.1, and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances and the Economy:

— Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

— Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards approved by ministerial order no. 2010-16 dated December 3, 2010;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 28 of July 15, 2011, in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority by decision no. 2013-PDG-0052 dated April 3, 2013:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended, in Division A of Part II:

- (1) in paragraph (a):
 - (a) by repealing subparagraphs 1 to 3;
 - (b) by deleting, in subparagraphs 4 and 5, “– POP System”;
 - (c) by deleting subparagraph 6;
 - (d) by inserting, after subparagraph 6, the following:

“6.1. Base Short Form PREP Prospectus
“6.2. Base Long Form PREP Prospectus”;
 - (e) by replacing, in subparagraphs 7 and 8, the words “Short Form” with the words “Base Shelf” and by deleting “– Shelf”;
 - (f) by replacing subparagraph 9 with the following:

“9. Shelf Prospectus Supplement”;
 - (g) by adding, after subparagraph 16, the following:

“16.1. Supplemented Short Form PREP Prospectus”;
 - (2) by deleting paragraphs (b) and (d).
2. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by inserting, after paragraph (a) of the definition of the expression “executive officer”, the following:

“(a.1) a chief executive officer or chief financial officer;”.

2. Section 8.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) that is not of securities of another issuer, unless the vendor transferred the business referenced in paragraph (1)(a) to the other issuer and that other issuer

and (i) was created for the sole purpose of facilitating the acquisition;

and (ii) other than assets or operations relating to the transferred business, has no

(A) substantial assets; or

(B) operating history.”;

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) production, gross sales, royalties, production costs and operating income were nil for the business or related businesses for each financial period; and”.

3. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (19), (19.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards is amended by inserting, after the definition of the expression “multiple convertible security”, the following:

““predecessor statements” mean the financial statements referred to in paragraph 32.1(1)(a) of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

““primary business statements” mean the financial statements referred to in paragraph 32.1(1)(b) of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (2), the words “any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business” with the words “any acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements, that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business.”.

3. Section 3.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), “subsections (1), (2) and (4)” with “subsections (1) and (2)”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in subparagraph (i), the words “gross revenue” with the words “gross sales”;

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words “royalty expenses” with the word “royalties”;

(2) by deleting paragraph (6).

4. Section 3.12 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (2), “subsection 3.11(5) or (6)” with “subsection 3.11(5)”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 3.16, the following:

“3.17. Acceptable Accounting Principles for Predecessor Statements or Primary Business Statements that are an Operating Statement

If predecessor statements or primary business statements are an operating statement for an oil and gas property,

(a) the operating statement must include at least the following line items:

- (i) gross sales;
- (ii) royalties;
- (iii) production costs;
- (iv) operating income;

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

(i) are permitted by one of:

- (A) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - (B) U.S. GAAP if the issuer is an SEC issuer or an SEC foreign issuer;
 - (C) IFRS if the issuer is a foreign issuer,
- and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

(c) the operating statement must

(i) include the following statement:

“This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in section 3.17 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.”;

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

“3.18. Acceptable Auditing Standards for Predecessor Statements or Primary Business Statements that are an Operating Statement

(1) If predecessor statements or primary business statements are an operating statement for an oil and gas property that are required by securities legislation to be audited, the operating statement must be accompanied by an auditor’s report and audited in accordance with one of the following auditing standards:

- (a) Canadian GAAS;
- (b) U.S. PCAOB GAAS if the issuer is an SEC issuer or an SEC foreign issuer;
- (c) International Standards on Auditing if the issuer is a foreign issuer.

(2) The auditor’s report must,

- (a) if paragraph 1(a) or (c) applies, express an unmodified opinion,
- (b) if paragraph 1(b) applies, express an unqualified opinion,
- (c) identify all financial periods presented for which the auditor’s report applies,
- (d) identify the auditing standards used to conduct the audit, and
- (e) identify the financial reporting framework used to prepare the operating statement.”.

6. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

M.O., 2013-05**Order number V-1.1-2013-05 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution was approved by ministerial order no. 2005-04 dated November 30, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0049, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by adding, after the definition of the expression “permitted supranational agency”, the following:

““reverse takeover acquiree” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by replacing the definition of the expression “successor issuer” with the following:

““successor issuer” means

(a) except for an issuer which, in the case where the restructuring transaction involved a divestiture of a portion of a reporting issuer’s business, succeeded to or otherwise acquired less than substantially all of the business divested, an issuer that meets any of the following requirements:

(i) it was a reverse takeover acquiree in a completed reverse takeover;

(ii) it was formed as a result of a completed restructuring transaction;

(iii) it participated in a restructuring transaction and its existence continued following the completion of the restructuring transaction; or

(b) an issuer that issued securities to the securityholders of a second issuer that was a reporting issuer, in a reorganization that did not alter those securityholders’ proportionate interest in the second issuer or the second issuer’s proportionate interest in its assets;”.

2. Section 2.7 of the Regulation is replaced with the following:

“2.7. Exemptions for Reporting Issuers that Previously Filed a Prospectus and Successor Issuers

(1) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file any annual financial statements, and

(b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's or each predecessor entity's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.

(1.1) Subparagraphs 2.2(d)(ii), 2.3(1)(d)(ii) and 2.6(1)(b)(ii) do not apply to an issuer if

(a) the issuer has filed annual financial statements as required under the applicable CD rule, and

(b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's or each predecessor entity's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.

(2) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to a successor issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of “successor issuer”, which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and;

(b) an information circular relating to the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of “successor issuer”, in which the successor issuer participated or which resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the restructuring transaction or reorganization, and such information circular,

(i) complied with applicable securities legislation, and

(ii) in the case of a restructuring transaction, included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19) for the successor issuer.

(3) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of a qualifying transaction or reverse takeover (as both terms are defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual as amended from time to time) been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) a CPC filing statement as defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual as amended from time to time, or other filing statement of the TSX Venture Exchange was filed by the issuer, and

(i) in the case of a CPC filing statement, the statement

(A) was filed in connection with a qualifying transaction,
and

(B) complied with the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time, in respect of the qualifying transaction; or

(ii) in the case of a TSX Venture Exchange filing statement, other than a CPC filing statement, the statement

(A) was filed in connection with a reverse takeover, and

(B) complied with TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time, in respect of the reverse takeover.”.

3. Section 2.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph (5);

(2) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) The 10 business day period referred to in subsection (1) does not apply if

(a) an issuer is relying on section 2.4 or 2.5 and the following requirements are met:

(i) the issuer satisfies section 2.4 or 2.5, as applicable, at the time of filing its short form prospectus;

(ii) the issuer files its notice of intention before or concurrently with the filing of its preliminary short form prospectus; and

(iii) the issuer's credit supporter

(A) previously filed a notice of intention under subsection (1) which has not been withdrawn; or

(B) is deemed to have filed a notice of intention under subsection (4); or

(b) an issuer is a successor issuer and the following requirements are met:

(i) the issuer satisfies

(A) section 2.2, 2.3 or 2.6, and

(B) subsection 2.7(2);

(ii) the issuer files its notice of intention before or concurrently with the filing of its preliminary short form prospectus; and

(iii) the issuer has acquired substantially all of its business from a person that

(A) previously filed a notice of intention under subsection (1) which has not been withdrawn; or

(B) is deemed to have filed a notice of intention under subsection (4).”.

4. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus

- (1) An issuer that files a preliminary short form prospectus shall
- (a) file the following with the preliminary short form prospectus:
- (i) a signed copy of the preliminary short form prospectus;
- (ii) a certificate, dated as of the date of the preliminary short form prospectus, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers
- (A) specifying which of the qualification criteria set out in Part 2 the issuer is relying on in order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus, and
- (B) certifying that
- (I) all of those qualification criteria have been satisfied, and
- (II) all of the material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed is being filed with the preliminary short form prospectus;
- (iii) copies of all material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed;
- (iv) a copy of any document required to be filed under subsection 12.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19) or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (M.O. 2005-05, 05-05-19), as applicable, that relates to the securities being distributed, and that has not previously been filed;
- (iv.1) a copy of any material contract required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure that has not previously been filed;
- (v) if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30);

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the preliminary short form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 05-11-30) and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities,
and

(B) is not otherwise required to be filed under paragraph
(v); and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

(i) a completed personal information form for

(A) each director and executive officer of an issuer;

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer;

(C) each promoter of the issuer; and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter;

(ii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.

(2) Despite subparagraph (1)(b)(i), an issuer is not required to deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the issuer, another issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer or another investment fund issuer, previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary short form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual's personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary short form prospectus;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, a copy of the previously delivered personal information form, or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(3) Until May 14, 2016, subparagraph (1)(b)(i) does not apply to an issuer in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer, previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary short form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual's predecessor personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary short form prospectus.”

5. Section 4.2 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) in subparagraph (vi):

(a) by inserting, after paragraph (A), the following, and making the necessary changes:

“(A.1) each director of the issuer, and”;

(b) by replacing subparagraph (B) with the following:

“(B) any other person that provides or signs a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, other than an issuer.”;

(2) by replacing subparagraph (x) with the following:

“(x) if an agreement or contract referred to in subparagraph (iii) or a material contract under subparagraph (iii.1) has not been executed before the filing of the final short form prospectus but will be executed on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the agreement, contract or material contract promptly and in any event no later than 7 days after the execution of the agreement, contract or material contract;

“(x.1) if a document referred to in subparagraph (iii) does not need to be executed in order to become effective and has not become effective before the filing of the final short form prospectus, but will become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event no later than 7 days after the document becomes effective; and”.

6. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing the words “filing of a” with the words “issuance of a receipt for a”.

7. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing the words “filing of” with the words “issuance of a receipt for”.

8. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 1.6, paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) Describe the terms of any over-allotment option or any option to increase the size of the distribution before closing.

“(2.1) If there may be an over-allocation position provide the following disclosure:

“A purchaser who acquires [*insert type of securities qualified for distribution under the prospectus*] forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this short form prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.

“(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, and a minimum offering amount

(a) is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or

(b) is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

“There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.”;

(2) by inserting, in paragraph (1) of item 1.9 and after the word “class”, the words “or series”;

(3) by replacing item 1.11 with the following:

“1.11. Enforcement of Judgments Against Foreign Persons

If the issuer, a director of the issuer, a selling securityholder, or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, or any person for whom the issuer is required to file a consent under Part 10 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, director of the issuer, selling securityholder, or other person] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.

[the person named below] has appointed the following agent(s) for service of process:

Name of Person	Name and Address of Agent

Purchasers are advised that it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, even if the party has appointed an agent for service of process.”;

(4) by replacing, in item 4.2, paragraph (2) with the following:

“(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum offering amount, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum offering amounts.

“(3) If the following apply, disclose how the proceeds will be used by the issuer, with reference to various potential thresholds of proceeds raised, in the event that the issuer raises less than the maximum offering amount:

(a) the closing of the distribution is not subject to a minimum offering amount;

(b) the distribution is to be on a best efforts basis; and

(c) the issuer has significant short-term non-discretionary expenditures including those for general corporate purposes, or significant short-term capital or contractual commitments, and may not have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.

“(4) If the issuer is required to provide disclosure under subsection (3), the issuer must discuss, in respect of each threshold, the impact, if any, of raising each threshold amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.

“INSTRUCTIONS

If the issuer is required to disclose the use of proceeds at various thresholds under subsections 4.2(3) and (4), include as an example a threshold that reflects the receipt of 15 % of the offering or less.”;

(5) by replacing, in paragraph (1) of item 4.10, the words “acquired on a short-form prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the short form prospectus-exempt financing” with the words “acquired on a prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectus-exempt financing”;

(6) by replacing, in item 7.6, the first paragraph with the following:

“If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, state the following:”;

(7) by replacing items 7A.1 and 7A.2 with the following:

“7A.1. Prior Sales

For each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus and for securities that are convertible or exchangeable into those classes or series of securities, state, for the 12-month period before the date of the short form prospectus,

(a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the issuer or sold by the selling securityholder;

and
(b) the number of securities issued or sold at that price;

(c) the date on which the securities were issued or sold.

“7A.2. Trading Price and Volume

(1) For the following securities of the issuer that are traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation for the securities generally occurs:

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

(2) For the following securities of the issuer that are not traded or quoted on a Canadian marketplace, but are traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation for the securities generally occurs:

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus.”;

(8) in item 11.1:

(a) by inserting, in paragraph (2) and after the words “clarify that”, the words “applicable portions of”;

(b) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite paragraph 7 of subsection (1), an issuer may exclude from its short form prospectus a report, valuation, statement or opinion of a person contained in an information circular prepared in connection with a special meeting of securityholders of the issuer and any references therein, if

(a) the report is not an auditor’s report in respect of financial statements of a person; and

(b) the report, valuation, statement or opinion was prepared in respect of a specific transaction contemplated in the information circular, unrelated to the distribution of securities under the short form prospectus, and that transaction has been abandoned or completed.”;

(9) in item 11.3:

(a) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(2) or 2.7(3) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, provided in accordance with

(a) Section 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in the information circular referred to in paragraph 2.7(2)(b) of the Regulation; or

(b) the policies and requirements of the TSX Venture Exchange for disclosure of a qualifying transaction in a CPC filing statement or a reverse takeover in a filing statement referred to in paragraph 2.7(3)(b) of the Regulation.”;

(b) by replacing the instructions with the following:

“INSTRUCTIONS

(1) *If an issuer is required to include disclosure under subsection 11.3(2), it must include the historical financial statements of any entity that was a party to the restructuring transaction and any other information contained in the information circular, CPC filing statement or other filing statement of the TSX Venture Exchange that was used to construct financial statements for the issuer.*

(2) *The disclosure referenced in instruction (1) must be presented in a way that supplements, but does not replace, the disclosure required to be made for a transaction that constitutes a significant acquisition for the issuer or a reverse takeover in which the issuer was involved.”;*

(10) by adding, after item 11.4, the following:

“11.5. Additional Disclosure for Issuers of Asset-Backed Securities

If the issuer has not filed or has not been required to file interim financial statements and related MD&A in respect of an interim period subsequent to the financial year in respect of which it has included annual financial statements in the short form prospectus because it is not a reporting issuer and is qualifying to file the short form prospectus under section 2.6 of the Regulation, include the interim financial statements and related MD&A that the issuer would have been required to incorporate by reference under paragraph 3 of subsection 11.1(1) if the issuer were a reporting issuer at the relevant time.”;

(11) by replacing, in item 15.3, the word “that” with the word “the” and by adding, at the end, the words “and the disclosure is correct as at the date of the prospectus”;

(12) by replacing, in item 20.1, the words “revisions of the price of damages” with the words “revisions of the price or damages”;

(13) by adding, after item 20.2, the following:

“20.3. Convertible, Exchangeable or Exercisable Securities

In the case of an offering of convertible, exchangeable or exercisable securities in which additional amounts are payable or may become payable upon conversion, exchange or exercise, provide a statement in the following form:

“In an offering of [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*], investors are cautioned that the statutory right of action for damages for a misrepresentation contained in the prospectus is limited, in certain provincial [and territorial] securities legislation, to the price at which the [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*] is offered to the public under the prospectus offering. This means that, under the securities legislation of certain provinces [and territories], if the purchaser pays additional amounts upon [conversion, exchange or exercise] of the security, those amounts may not be recoverable under the statutory right of action for damages that applies in those provinces [and territories]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of this right of action for damages or consult with a legal adviser.”.

INSTRUCTION

For greater certainty, in the case of a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, issuers must include the above statement, unless it is stated in the base shelf prospectus that no convertible, exchangeable or exercisable securities will be offered, or that such securities may be offered but no amounts will be payable to convert, exchange or exercise those securities.”.

9. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2670

M.O., 2013-06**Order number V-1.1-2013-06 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 6 and 8 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-102 respecting shelf distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 on May 22, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0050, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8))

1. Section 5.6 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended by inserting, after paragraph 6, the following:

“6.1. The information required under item 7A of Form 44-101F1 for securities that may be distributed under the base shelf prospectus, if the specific series or class of securities that will be distributed under the base shelf prospectus is not known on the date the base shelf prospectus is filed.”.

2. Section 7.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), if the expert whose consent is required is a “qualified person” as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30), the issuer is not required to file the consent of the qualified person if

(a) the qualified person’s consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary base shelf prospectus,

(b) the qualified person was employed by a person at the date of signing the technical report,

(c) the principal business of the person is providing engineering or geoscientific services, and

(d) the issuer files the consent of the person.

“(1.2) A consent filed under subsection (1.1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the person and who falls within paragraphs (a), (b), (d) and (e) of the definition of “qualified person” in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30).”;

(2) by inserting, after “subsection (1)”, “or subsections (1.1) and (1.2)”.

3. Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “Despite section 6.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (M.O. 2005-24, 05-11-30)” with “Despite section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04)”.
4. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (c) of section 2.1, the words “personne ou société” with the word “personne”.
5. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2671

M.O., 2013-07**Order number V-1.1-2013-07 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 on June 12, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 26 of June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0051, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

3. Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “Despite section 6.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (M.O. 2005-24, 05-11-30)” with “Despite section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04)”.
4. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (c) of section 2.1, the words “personne ou société” with the word “personne”.
5. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2671

M.O., 2013-07**Order number V-1.1-2013-07 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 on June 12, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 26 of June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0051, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by deleting the definition of the expression “Personal Information Form and Authorization”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “Part B Section”, the following:

““personal information form” means

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form submitted by an individual to the Toronto Stock Exchange or to the TSX Venture Exchange to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

““predecessor personal information form” means

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements in the form that was in effect from March 17, 2008 until May 14, 2013, or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form to which is attached a completed certificate and consent in the form that was in effect between March 17, 2008 and May 14, 2013;”;

(3) by adding, after the definition of the term “single SP”, the following, and making the necessary changes:

““TSX/TSXV personal information form” means a completed personal information form of an individual in compliance with the requirements of Form 4 for the Toronto Stock Exchange or Form 2A for the TSX Venture Exchange, as applicable, each as amended from time to time.”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for:

- (A) each director and executive officer of the mutual fund;
- (B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund;
- (C) each promoter of the mutual fund;
- (D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter.”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subparagraph (1)(b)(ii), a mutual fund is not required to deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer, previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual’s personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, a copy of the previously delivered personal information form or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

“(1.2) Until May 14, 2016, subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to a mutual fund in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual’s predecessor personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by inserting, after subparagraph (ii) of subparagraph (a), the following and making the necessary changes:

“(ii.1) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund, and”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by deleting subparagraph (iii);

(ii) by replacing subparagraph (iv) with the following:

“(iv) a personal information form for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund;

(C) each promoter of the mutual fund;

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter, and”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subparagraph (2)(b)(iv), a mutual fund is not required to deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual’s personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, a copy of the previously delivered personal information form or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

“(2.2) Until May 14, 2016, subparagraph (2)(b)(iv) does not apply to a mutual fund in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual's predecessor personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(5) by inserting, after subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (3), the following:

“(i.1) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect;

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund;”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1.1), the following:

“(1.2) If the mutual fund has not yet filed comparative annual financial statements of the mutual fund, the most recently filed interim financial statements of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus.

“(1.3) If the mutual fund has not yet filed interim financial statements or comparative annual financial statements of the mutual fund, the audited balance sheet that was filed with the simplified prospectus.

“(1.4) If the mutual fund has not yet filed an annual management report of fund performance of the mutual fund, the most recently filed interim management report of fund performance of the mutual fund that was filed before or after the date of the simplified prospectus.”.

4. Form 81-101F1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of Part B, paragraph (2) of item 9 with the following:

“2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l’information indiquant que, bien que l’OPC ait l’intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n’y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas.”.

5. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3) of item 1.1, the word “distributed” with the word “sold”;

(2) by replacing, in paragraph (3) of item, 1.2, the word “distributed” with the word “sold”;

(3) in item 10.2:

(a) by inserting, in paragraph (2) and after the words “directors and”, the word “executive”;

(b) by inserting, in paragraphs (3) and (4) and after the words “director or”, the word “executive”;

(4) in item 10.6:

(a) by inserting, in the title and after “**Directors,**”, the word “**Executive**”;

(b) by inserting, in paragraph (1) and after the word “directors or”, the word “executive”;

(c) by replacing, in paragraph (4), the words “officer or trustee is that of a partner, director or officer ” with “executive officer or trustee is that of a partner, director or executive officer”;

(d) by inserting, in paragraph (5) and after the words “director or”, the word “executive”;

(5) by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) of item 16 with the following:

“(f) any other contract or agreement that is material to the mutual fund.”;

(6) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.””.

5. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2672

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 2.2, the following:

“2.2.1. Minimum offering amount

If the distribution of securities is being done on a best efforts basis, an issuer will need to determine if a minimum offering is required for the issuer to achieve one or more of the stated purposes of the offering, as expressed in the “Use of Proceeds” section of the prospectus. If this is the case, the issuer will need to provide a minimum and maximum offering amount. Otherwise, the issuer is required to provide the cautionary statement prescribed in paragraph 1.4(3)(b) of Form 41-101F1.

Although an issuer may determine that a minimum offering amount is not necessary for the prospectus offering, a regulator may reasonably infer that a minimum offering amount is appropriate in certain circumstances. This could occur, for example, if we have concerns that a minimum amount of proceeds must be raised in order for the issuer to achieve its stated objectives. Also, if we have concerns about an issuer continuing as a going concern, we may take the view that the issuer cannot achieve its stated objectives unless a minimum offering amount is raised. The imposition of a minimum offering amount by a regulator derives from the general responsibility of a regulator under securities laws to refuse a receipt for a prospectus if it appears that the aggregate of the proceeds from the sale of the securities under the prospectus and other resources of the issuer are insufficient to accomplish the purposes stated in the prospectus, or if it would not be in the public interest to issue a receipt. A benefit of the imposition of a minimum offering amount is that if the issuer fails to raise the minimum amount, investors benefit from an investor protection mechanism that facilitates the return of their subscription funds to them, if previously deposited.”.

2. The Policy Statement is amended by replacing section 2.9 with the following:

“2.9. Offerings of convertible, exchangeable or exercisable securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible, exchangeable or exercisable security is qualified under a prospectus and the subsequent conversion, exchange or exercise of this security is made on a prospectus-exempt basis. Specifically, this concern arises when the subsequent conversion, exchange or exercise occurs within a short period of time – generally 180 days or less - following the purchase of the original security.

The concerns arise because the conversion, exchange or exercise feature of the security may operate to limit or “strip away” the remedies available to an investor for a misrepresentation in a prospectus.

In particular, we are concerned about offerings of subscription receipts, or other types of securities which may be convertible, exchangeable or exercisable within a short period of time following the purchase of the original security (generally 180 days or less), where the investor, when purchasing the subscription receipt, or other similar type of security, is in effect also making an investment decision in respect of the underlying security.

Public interest concerns arise if the subsequent distribution of the underlying security is not part of the initial distribution and is not qualified by the prospectus. These concerns arise because when the security is converted, exchanged or exercised prior to the end of the statutory period for a right of action for rescission under securities legislation (which in many jurisdictions is 180 days from the date of purchase of the original security), the purchaser of a convertible, exchangeable or exercisable security does not retain the

same rights to rescission because the convertible, exchangeable or exercisable security that was issued under the prospectus has been replaced by the underlying security. In these circumstances, the original purchaser should retain the benefit of any remaining statutory right of rescission that would otherwise apply in respect of the convertible, exchangeable or exercisable security. As such, the issuer should provide the original purchaser of the convertible, exchangeable or exercisable security with a contractual right of rescission in respect of the conversion, exchange or exercise transaction.

In some cases, the subsequent distribution of the underlying security may be part of the initial distribution as it is part of a series of transactions involving further purchases and sales in the course of or incidental to a distribution. If this is the case the issuer should consider whether its prospectus should qualify the distribution of both the subscription receipt, or other similar type of security, as well as the underlying security.

The guidance above would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole. For example, in the case of a typical special warrant offering, the special warrant converts into i) a common share, and ii) a common share purchase warrant (or a fraction thereof). In such cases, we have generally accepted that the common share purchase warrant component merely represents a “sweetener”, and that the primary investment decision relates to the common share underlying the special warrant. This would also generally be the case with a unit offering where the unit consists of a common share, and a common share purchase warrant. Therefore, the regulator would not generally request that the issuer provide the original purchaser with a contractual right of rescission in respect of the sweetener warrants.”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing “10.1(1)” with “10.1(1.1)”.

4. The Policy statement is amended by adding the following section after section 3.5:

“3.5.1 Personal information forms

(1) If issuers are relying upon a previously delivered personal information form or predecessor personal information form pursuant to subsections 9.1(2) or 9.1(3) of the Regulation, issuers are reminded of paragraphs 9.1(2)(b) and 9.1(3)(b), which require that the responses to certain questions in the form must still be correct. Accordingly, in order to meet these requirements issuers should obtain appropriate confirmations from the individual concerned.

(2) Paragraph 9.1(2)(c) of the Regulation requires that in certain circumstances an issuer deliver a copy of a previously delivered personal information form, or “alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority”. Our interpretation of what would potentially be alternative information satisfactory to the regulator is, with respect to the previous delivery of an individual’s personal information form, the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) project number and name of issuer. In most cases this information will be sufficient. Staff will contact issuers in cases where it is not. Issuers wishing to proceed in this manner should provide the information in the cover letter for the preliminary or pro forma long form prospectus.

(3) If an issuer is delivering a copy of a previously delivered personal information form pursuant to paragraph 9.1(2)(c) of the Regulation, the issuer should deliver it as a personal information form on SEDAR, in the same way that a new personal information form would be delivered.”.

5. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by adding the following subsection after subsection (2):

“(3) If a minimum offering amount is not provided and the issuer faces significant short-term expenditures or commitments, the issuer must provide additional disclosure as required under subsections 6.3(3) and (4) of Form 41-101F1 or subsections 4.2(3) and (4) of Form 44-101F1. The issuer must provide disclosure of how it will use the proceeds at different thresholds, describing what business objectives will be accomplished at each threshold as well as the priority of how the proceeds will be used. In describing the use of proceeds under each threshold, the disclosure must also include an assessment of the impact of raising this amount on the issuer’s liquidity, operations, capital resources and solvency.

Disclosures that may be necessary to understand this impact may include the following examples:

(a) for issuers without significant revenue and available working capital, disclose the anticipated length of time that the proceeds at each threshold will suffice to meet expected cash requirements;

(b) for issuers that have or anticipate having within the next 12 months any cash flow or liquidity problems, disclose how the proceeds at each threshold may impact the issuer’s ability to continue in operation for the foreseeable future and realize assets and discharge liabilities in the normal course of operations;

(c) for issuers that have significant projects that have not yet commenced operations and the projects have therefore not yet generated revenue, describe how the proceeds at each threshold may impact the anticipated timing and costs of the project and other critical milestones;

(d) for issuers that have exploration and development expenditures or research and development expenditures required to maintain properties or agreements in good standing, describe how the proceeds at each threshold may impact these properties or agreements.

If the issuer anticipates additional funds from other sources are to be used in conjunction with the proceeds and the available working capital, the issuer will need to sufficiently describe the amounts of those funds, the source of those funds and whether those funds are firm or contingent. If the funds are contingent, the issuer should describe the nature of the contingency.

Depending on the particular circumstances of the issuer, one or more of the above examples may require the provision of a minimum offering amount in the prospectus. Refer to section 2.2.1 of this Policy Statement for additional guidance.”.

6. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 for a business or related businesses that a reasonable investor would regard as the primary business of the issuer. However, if the issuer is a reporting issuer whose principal assets are not cash, cash equivalents or an exchange listing, and the acquisition of the primary business represents a significant acquisition for the issuer, the reporting issuer is subject to the requirements of Item 35 in respect of the financial statement and other disclosure for the acquisition.

An acquisition does not include a reverse takeover, as defined in the Regulation which cross-references the meaning of acquisition as used in Part 8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore a reporting issuer cannot rely on the exemption in subsection 32.1(2) if the applicable transaction is a reverse takeover.

Examples of when a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses, thereby triggering the application of Item 32, are when the acquisition(s) was

- (a) a reverse takeover,
- (b) a qualifying transaction for a Capital Pool Company, or
- (c) an acquisition that is a significant acquisition at over the 100% level under subsection 35.1(4) of Form 41-101F1.

The issuer should consider the facts of each situation to determine whether a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses.”;

- (2) by adding, after the second paragraph of paragraph (2), the following:

“The issuer must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition of the primary business on the issuer’s financial position and results of operations. For additional guidance, an issuer should refer to section 5.10 of this Policy Statement.”.

- 7. Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of the Form 41-101F1 for any predecessor entity. This includes financial statements of acquired businesses that are unrelated and not otherwise individually significant, but together form the basis of the business of the issuer. However, if the issuer is a reporting issuer whose principal assets are not cash, cash equivalents or an exchange listing, and the acquisition of the predecessor entity represents a significant acquisition for the issuer, the reporting issuer is subject to the requirements of Item 35 in respect of the financial statement and other disclosure for the acquisition.

The issuer must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition of the predecessor entity on the issuer’s financial position and results of operations. For additional guidance, an issuer should refer to section 5.10 of this Policy Statement.”.

- 8. Section 5.9 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer and the issuer must provide financial statements for this acquisition under Item 32.”.

- 9. Section 5.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

5.10. Financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by reporting and non-reporting issuers

- (1) The financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by the issuer, or other entity must be included in the prospectus

under Item 32 of Form 41-101F1, if the entities or businesses satisfy the conditions of paragraph 32.1(1)(a), (b), or (c) unless, as contemplated in subsection 32.1(2) with respect to paragraph 32.1(1)(a) or (b)

(a) the issuer was a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the acquisition date in the case of a completed acquisition or immediately prior to the prospectus filing in the case of a proposed acquisition,

(b) the issuer did not have only cash, cash equivalents or an exchange listing as its principal asset, and

(c) the issuer provides disclosure under Item 35 of Form 41-101F1.

The disclosure requirements applicable to a reporting issuer in Item 35 are intended to reflect the requirements that would be prescribed for such acquisitions in the reporting issuer's business acquisition report.

(2) An issuer that is subject to Item 32 must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition on the issuer's financial position and results of operations. However, these pro forma financial statements are only required if their inclusion is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. Examples of when pro forma financial statements would likely be necessary are in cases where:

(a) the issuer has acquired multiple businesses over the relevant period;

or

(b) the issuer has an active business and has acquired another business that will constitute its primary business going forward.

In certain circumstances, an issuer may need to disclose multiple acquisitions in its prospectus where the acquisitions include an acquisition of a primary business or predecessor entity to which section 32.1 of Form 41-101F1 applies and a significant acquisition to which only item 35 of Form 41-101F1 applies. In this case, the issuer may wish to present one set of pro forma financial statements reflecting the results of all of the acquisitions, as contemplated separately in each of sections 32.8 and 35.7 of Form 41-101F1. The securities regulatory authority or regulator would not generally object to providing this relief. However the issuer must request the relief when filing its preliminary prospectus."

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Successor Issuer** – A successor issuer is defined to include a reverse takeover acquiree in a completed reverse takeover. Alternatively, the definition of “successor issuer” requires that the issuer was formed “as a result of a restructuring transaction” or that the issuer participate in the restructuring transaction and continue to exist following completion of the restructuring transaction. In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2) and (3) of the Regulation.

In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as having been formed “as a result of a restructuring transaction”.

The definition of “successor issuer” also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a restructuring transaction that results in the distribution to securityholders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was “spun-off” is not a successor issuer within the meaning of the definition.

However, if the divestiture represents a divestiture of substantially all of the business of the predecessor entity to the issuer, the issuer would be considered a successor issuer. In such circumstances, the financial information concerning the predecessor entity should be representative of the financial information of the successor issuer. Therefore, if an issuer is relying on this basis for short form prospectus qualification, it must ensure that the financial statements of the predecessor entity are a relevant, accurate proxy for its financial statements as a successor issuer.

An issuer may also be considered a successor issuer to a second issuer where there has been an internal reorganization of the second issuer, provided that the conditions in paragraph (b) of the definition of “successor issuer” are met. In particular, the internal reorganization must not result in an alteration of the securityholders’ proportionate interest in the second issuer nor the second issuer’s proportionate interest in its assets. For example, this may arise in an internal reorganization in which all of the securityholders of the second issuer exchange their securities in the second issuer for securities of the successor issuer. The second issuer would become a subsidiary of the successor issuer and its ownership in its assets would remain the same. The successor issuer definition was expanded to include this type of internal reorganization as it may not be considered a “restructuring transaction” as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* by virtue of the exclusion found at the end of the definition of “restructuring transaction”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed”;

(2) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (2), the words “émetteur issu d’une opération de restructuration” with the words “émetteur absorbent”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“3.2.1 Personal information forms

(1) If issuers are relying upon a previously delivered personal information form or predecessor personal information form pursuant to subsections 4.1(2) or 4.1(3) of the Regulation, issuers are reminded of paragraphs 4.1(2)(b) and 4.1(3)(b), which require that the responses to certain questions in the form must still be correct. Accordingly, in order to meet these requirements issuers should obtain appropriate confirmations from the individual concerned.

(2) Paragraph 4.1(2)(c) of the Regulation requires that in certain circumstances an issuer deliver a copy of a previously delivered personal information form, or “alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority”. Our interpretation of what would potentially be alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is, with respect to the previous delivery of an individual’s personal information form, the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) project number and name of issuer. In most cases this information will be sufficient. Staff will contact issuers in cases where it is not. Issuers wishing to proceed in this manner should provide the information in the cover letter for the preliminary short form prospectus.

(3) If an issuer is delivering a copy of a previously delivered personal information form pursuant to paragraph 4.1(2)(c) of the Regulation, the issuer should deliver it as a personal information form on SEDAR, in the same way that a new personal information form would be delivered.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.4, the following:

“3.4.1. Special meeting information circular

Subsection 11.1(3) of Form 44-101F1 sets out certain circumstances where an issuer is not required to incorporate by reference into its prospectus a report, valuation, statement or opinion of an expert that is indirectly incorporated by reference into its prospectus through the incorporation by reference of an information circular prepared for a special meeting of the issuer. A special meeting information circular often relates to a restructuring transaction of an issuer or other special business of the issuer. In these circumstances, the issuer or its board of directors may engage an expert to provide an opinion that is specific to the business that will be considered at the special meeting of securityholders. For example, the board may retain a person or company to provide a fairness opinion which would assist the board in determining whether to recommend the approval of the proposed transaction to its securityholders. Similarly, the issuer may include a tax opinion in the information circular to illustrate the tax consequences of the proposed transaction to its securityholders. Pursuant to subsection 11.1(3), we would not require the incorporation by reference of these particular opinions, provided that these opinions were prepared in respect of the specific transaction contemplated in the information circular and this transaction has been completed or abandoned prior to the filing of the prospectus.”.

5. The Policy Statement is amended by adding, after section 3.9, the following:

“3.10. No Minimum Offering Amount

Issuers distributing securities on a best efforts basis that have not specified a minimum offering amount in their prospectus, should refer to section 2.2.1 and subsection 4.3(3) of the *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for further guidance.”.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS*

1. Section 2.6.1 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by adding, after the words “financial statements incorporated by reference”, the words “for which a consent was not previously filed”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107
RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING
STANDARDS**

1. Section 2.14 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by deleting the following:

“If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).”.

2. Section 2.17 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.17. Acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements that are an operating statement

In the case of acquisition statements that are an operating statement, subsection 3.11(5) requires the line items in the operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. In the case of predecessor statements or primary business statements that are an operating statement, section 3.17 requires the line items in the operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of: Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, U.S. GAAP if the issuer is an SEC issuer or SEC foreign issuer, or IFRS if the issuer is a foreign issuer. For the purpose of preparing an operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.”.

“2.18. Acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements that are carve-out financial statements

Acquisition statements, predecessor statements or primary business statements may be based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business, the business to be acquired, the predecessor entity or primary business. In some cases, there are no separate financial records for the business. Such financial statements, which are commonly referred to as carve-out financial statements, should generally include:

- (a) all assets and liabilities directly attributable to the business;
- (b) all revenue and expenses directly attributable to the business;
- (c) if there are expenses for the business that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the business;
- (d) income and capital taxes calculated as if the business had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented; and
- (e) a description of the method of allocation for each significant line item presented in financial statements.

3. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement

Paragraphs 3.12(2)(e) and 3.18(2)(e) require an auditor’s report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement as addressed in subsection 3.11(5) and section 3.17. To comply with this requirement, the auditor’s report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader’s attention to the note in the operating statement that describes the financial reporting framework.”

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE*

1. *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by adding, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Personal Information Forms

(1) If mutual funds are relying upon a previously delivered personal information form or predecessor personal information form, mutual funds are reminded that the responses to certain questions in the form must still be correct. Accordingly, in order to meet these requirements mutual funds should obtain appropriate confirmations from the individual concerned.

(2) Paragraphs 2.3(1.1)(c) and 2.3(2.1)(c) of the Regulation require that in certain circumstances a mutual fund deliver a copy of a previously delivered personal information form, or “alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority”. Our interpretation of what would potentially be alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is, with respect to the previous delivery of an individual’s personal information form, the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) project number and name of issuer. In most cases this information will be sufficient. Staff will contact mutual funds in cases where it is not. Mutual funds wishing to proceed in this manner should provide the information in the cover letter for the preliminary or pro forma simplified prospectus.

(3) If a mutual fund is delivering a copy of a previously delivered personal information form pursuant to paragraphs 2.3(1.1)(c) and 2.3(2.1)(c) of the Regulation, the mutual fund should deliver it as a personal information form on SEDAR, in the same way that a new personal information form would be delivered.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BLANCHETTE, ANNIE	ATRIUM INNOVATIONS INC.	20130009949-1	2013-05-07	900,00 \$
BRASSARD, BERTRAND	CORPORATION EXPLORATION ILEDOR	20130009950-1	2013-05-07	200,00 \$
CARD, ROBERT G.	GROUPE SNC-LAVALIN INC.	20130009953-1	2013-05-07	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CHAMARD, GUY	GLEN EAGLE RESOURCES INC.	20130009951-1	2013-05-07	900,00 \$
LAMBERT, ALAIN	ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	20130009954-1	2013-05-07	100,00 \$
VAN DER SYPPE, CHRIS	MEGA BRANDS INC.	20130009952-1	2013-05-07	700,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Biomatera inc.

Interdit à Biomatera inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 3 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0105

Blue Note Mining Inc.

Interdit à Blue Note Mining Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0104

Fairwest Energy Corporation

Interdit à Fairwest Energy Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 8 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0112

Freeport Capital Inc.

Interdit à Freeport Capital Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0110

Galahad Metals Inc.

Interdit à Galahad Metals Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0109

GeoGlobal Resources Inc.

Interdit à GeoGlobal Resources Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 8 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0109

GeoVenCap inc.

Interdit à GeoVenCap inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0108

Golden Moor Inc.

Interdit à Golden Moor Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 28 février 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0100

Les Mines J.A.G. Ltée

Interdit à Les Mines J.A.G. Ltée, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0099

Pharmagap Inc.

Interdit à Pharmagap Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0111

Republic Goldfields Inc.

Interdit à Republic Goldfields Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0101

Ressources Caldera inc.

Interdit à Ressources Caldera inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0103

Ressources Robex Inc.

Interdit à Ressources Robex Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de

gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 8 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0114

Shopmedia inc.

Interdit à Shopmedia inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0102

SPEQ 9119-1502 Québec inc.

Interdit à SPEQ 9119-1502 Québec inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 3 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0106

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Cogeco Câble inc.	6 mai 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie de titrisation de programme de financement des stocks automobile Ford ^{MC}	1 ^{er} mai 2013	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose	3 mai 2013	Ontario
Fonds d'actions couvertes par rapport au marché Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds de dividendes de base Purpose	3 mai 2013	Ontario
Fonds d'actions couvertes par rapport au marché Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds diversifié lié à l'inflation Purpose		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu stratégique Lawrence Park	3 mai 2013	Ontario
Shaw Communications Inc.	30 avril 2013	Alberta
Thomson Reuters Corporation	3 mai 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Les Métaux Canadiens inc.	2 mai 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Jov	6 mai 2013	Ontario
Emera Incorporated	2 mai 2013	Nouvelle-Écosse
FNB First Trust AlphaDEXMC dividendes canadiens plus	3 mai 2013	Ontario
FNB First Trust AlphaDEXMC dividendes américains plus (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEXMC dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEXMC revenu du secteur de l'énergie mondial plus (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust prêts de rang supérieur		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(couvert en dollars canadiens)		
FNB Horizons Universa Cygne Noir canadien	7 mai 2013	Ontario
FNB Horizons Universa Cygne Noir américain		
Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L	1 ^{er} mai 2013	Ontario
Fonds d'obligations à haut rendement CC&L		
Fonds de dividendes américains Avantage Dynamique (anciennement, Catégorie de dividendes américains Avantage Dynamique)	3 mai 2013	Ontario
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie	1 ^{er} mai 2013	Ontario
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Master Credit Card Trust II ^{MC}	2 mai 2013	Ontario
Nova Scotia Power Incorporated	2 mai 2013	Nouvelle-Écosse

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP Inc.	2 mai 2013	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de croissance de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec	6 mai 2013	Québec
Fonds Équilibré de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance	2 mai 2013	Ontario
Fonds de revenu traditionnel AGF	1 ^{er} mai 2013	Ontario
Fonds du marché monétaire Aston Hill	1 ^{er} mai 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	2 mai 2013	15 juin 2012
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 mai 2013	29 septembre 2011
Banque de Montréal	6 mai 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	2 mai 2013	8 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	6 mai 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	6 mai 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	30 avril 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2013	21 octobre 2011
Canadian Utilities Limited	2 mai 2013	12 septembre 2011
La Banque Toronto-Dominion	1 ^{er} mai 2013	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	2 mai 2013	11 juin 2012
Pembina Pipeline Corporation	25 avril 2013	22 février 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2013, tel qu'amendée le 3 mai 2013 (la « demande »).

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., C. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, de certificats et de bons de souscription émis par l'émetteur dans le cadre d'un programme d'émission de titres aux termes duquel i) le capital global maximal de tous les billets, certificats rachetables et certificats pouvant être exercés qui attestent des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 40 000 000 000 \$ US et ii) le montant nominal implicite global maximal de tous les bons de souscription et certificats pouvant être exercés qui n'attestent pas des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 3 000 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 6 mai 2013.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2042762

Décision n°: 2013-FS-0069

Crédit VW Canada, Inc.

Vu la demande présentée par Crédit VW Canada, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 avril 2013 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme en cours de validité pour un montant maximum en capital de 25 milliards d'euros (ou l'équivalent en d'autres monnaies) en vertu d'un programme de billets à moyen terme devant durer 12 mois, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 2 mai 2013.

(s) *Louis Auger*
Louis Auger
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2047966

Décision n°: 2013-FS-0066

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Avis Budget Car Rental, LLC and Avis Budget Finance, Inc.	2013-03-19	7 750 billets	15 924 700 \$	1	5	2.3
Banque de Montréal	2013-04-02	Billets de séries 206	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-03-28	26 850 titres de séries 2P-F	2 685 000 \$	0	3	2.3
Daimler Canada Finance Inc.	2013-01-16	Billets	400 008 000 \$	10	24	2.3
Freeport Capital Inc.	2013-03-11	946 114 actions ordinaires et 709 584 bons de souscription	851 503 \$	5	1	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Le Développement de la fraternité Inc.	2013-03-04	1 unité de copropriété hôtelière	165 000 \$	1	0	2.10
Magor Communications Corp.	2013-01-28	Billets et 500 000 bons de souscription d'actions	500 000 \$	2	0	2.3
Magor Communications Corp.	2013-02-15	Billets et 1 000 000 bons de souscription d'actions	1 000 000 \$	2	0	2.3
McGraw-Hill Global Educations Holdings, LLC and McGraw-Hill Global Education Finance, Inc.	2013-03-21	Billets	26 768 750 \$	1	3	2.3
Meritage Homes Corporation	2012-09-18	Billets	2 053 000 \$	1	1	2.3
Milacron LLC and Mcron Finance Corp.	2013-03-21	Billets	6 656 650 \$	1	2	2.3
Miraculins Inc.	2013-04-05	11 677 223 unités	1 050 950 \$	4	18	2.3
Nomad Ventures Inc.	2013-03-21	1 500 000 unités	75 000 \$	7	1	2.3
Novawise Inc.	2013-03-19 et 2013-03-22	184 057 actions ordinaires de catégorie A	138 043 \$	1	8	2.3
Noveko International Inc.	2013-03-28	6 000 000 actions de catégorie A	360 000 \$	4	1	2.3 / 2.5 / 2.24
Nuvolt Corporation Inc.	2013-02-20	Débetures convertibles garanties	1 250 000 \$	4	0	2.5 / 2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
NXP B.V. and NXP Funding LLC	2013-03-12	Billets	6 952 500 \$	1	4	2.3
Phoenix Capital Fund-US, A Mutual Fund Trust	2013-03-18, 2013-03-20, 2013-03-25, 2013-03-28	53 728 parts de fiducie de catégorie A	268 640 \$	3	17	2.9
Pinnacle Foods Inc.	2013-03-27	708 000 actions ordinaires	14 400 720 \$	1	4	2.3
Ram Power, Corp.	2013-03-27	33 490 unités	33 490 000 \$	2	59	2.3
Redstone Capital Corporation	2013-03-21 et 2013-03-25	3 428 obligations à taux fixe, séries A, B, D, F, G, H, I et J	342 800 \$	1	18	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-03-11, 2013-03-12, 2013-03-13, 2013-03-15, 2013-03-17, 2013-03-19	Billets non garantis	780 000 \$	1	13	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-03-20, 2013-03-25, 2013-03-26, 2013-03-28	Billets	580 140 \$	1	8	2.3 / 2.9
Ressources Minières Radisson Inc.	2013-04-04	600 000 actions ordinaires	108 000 \$	6	0	2.3
Steel Dynamics, Inc.	2013-03-12	Billets	12 817 500 \$	1	3	2.3
Steel Reef Infrastructure Corp.	2013-03-28	33 148 000 actions ordinaires	33 148 000 \$	6	286	2.3 / 2.5
Terrafina	2013-03-25	600 000 certificats	1 388 520 \$	1	0	2.3
Tread Financial Corp.	2013-03-19	Débentures	602 000 \$	1	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS AG, Jersey Branch	2013-03-18 au 2012-03-22	Certificats	10 173 580 \$	5	17	2.3
Viscount Mining Ltd.	2013-03-22 2013-03-28	1 050 000 actions ordinaires	210 000 \$	1	4	2.3 / 2.5 / 2.13
ViXS Systems Inc.	2013-03-18	Titres	2 000 000 \$ U.S	1	3	2.3
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-03-21	71 235 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	712 350 \$	6	42	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-03-28	80 128 actions de catégorie B	801 280 \$	12	42	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-03-28	97 265 unités	989 477 \$	1	4	2.9
Walton CA Highland Falls Investment Corporation	2013-03-21	32 133 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote et obligations non-garanties	1 285 320 \$	5	75	2.3 / 2.9
Walton NC Dutchman's Creek Investment Corporation	2013-03-28	52 019 actions de catégorie B	520 190 \$	3	32	2.3 / 2.9
Walton NC Dutchman's Creek L.P.	2013-03-28	57 634 unités	586 311 \$	1	2	2.3 / 2.9
Walton NC Dutchman's Creek Investment Corporation	2013-03-21	51 958 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	519 580 \$	2	41	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton NC Dutchman's Creek LP	2013-03-21	79 981 parts de société en commandite	820 765 \$	1	14	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Baring Canadian Investment Trust – Focused International Plus Fund	2012-01-03 au 2012-12-03	295 516,15 parts	29 060 576 \$	1	2	2.3
Barometer Equity Pool	2012-01-03 au 2012-12-31	442 680,28 parts	4 385 439 \$	6	383	2.3 / 2.10
Barometer Global Equity Pool	2012-01-03 au 2012-12-31	257 183,84 parts	2 254 457 \$	3	301	2.3 / 2.10
Barometer High Income Pool	2012-01-03 au 2012-12-31	25 317 064,72 parts	285 095 088 \$	11	1 939	2.3 / 2.10
Barometer Long Short Equity Pool	2012-01-03 au 2012-12-31	120 519,87 parts	1 086 353 \$	6	240	2.3 / 2.10
Barometer Tactical Exchange Traded Fund Pool	2012-01-03 au 2012-12-31	244 262,61 parts	2 565 209 \$	3	318	2.3 / 2.10
CI Signature Canadian Balanced Fund	2012-01-04 au 2012-12-31	4 199 278,85 parts	235 835 414 \$	2	36	2.3
FCGS Volet Faible Capitalisation	2012-01-01 au 2012-12-31	199 113 parts	27 675 509 \$	10	12	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
FGCS Volet Actions Canadiennes	2012-01-01 au 2012-12-31	167 293 parts	42 928 065 \$	4	42	2.3
FGCS Volet Équilibré de Base	2012-01-01 au 2012-12-31	659 493 parts	82 061 024 \$	2	34	2.3
Fonds Cible Canadien Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	36 689 parts	3 850 000 \$	3	0	2.3
Fonds d'Actions Américaines Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	32 630 parts	15 745 020 \$	17	0	2.3
Fonds d'Actions Canadiennes de Valeur Sociale Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	403 037 parts	45 988 990 \$	58	0	2.3
Fonds d'Actions Canadiennes Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	95 011 parts	32 824 584 \$	32	2	2.3
Fonds d'Actions Mondiales Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	1 787 868 parts	138 748 003 \$	24	1	2.3
Fonds d'Obligations Canadiennes Indicielle-Plus Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	15 962 parts	1 497 000 \$	2	0	2.3
Fonds d'Obligations Canadiennes Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	978 811 parts	88 137 620 \$	77	2	2.3
Fonds d'Obligations Corporatives ESG Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	8 704 parts	945 000 \$	4	0	2.3
Fonds Fiera à Rendement Absolu Obligataire	2012-01-01 au 2012-12-31	4 131 443,68 parts	41 423 908 \$	72	23	2.3
Fonds Fiera Actions Américaines	2012-01-01 au 2012-12-31	32 071,39 parts	2 250 544 \$	4	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera Actions Américaines-Éthique	2012-01-01 au 2012-12-31	2 587 038,51 parts	24 066 609 \$	24	2	2.3
Fonds Fiera Actions Canadiennes - Éthique	2012-01-01 au 2012-12-31	8 215 159 parts	93 551 097 \$	46	2	2.3
Fonds Fiera Actions Canadiennes – Valeur	2012-01-01 au 2012-12-31	6 030 156,54 parts	72 791 358 \$	34	4	2.3
Fonds Fiera Actions Canadiennes à Revenu Élevé	2012-01-01 au 2012-12-31	4 758 618,03 parts	46 356 295 \$	56	42	2.3
Fonds Fiera Actions Canadiennes Croissance	2012-01-01 au 2012-12-31	7 993 937,23 parts	55 275 507 \$	56	7	2.3
Fonds Fiera Actions Internationales	2012-01-01 au 2012-12-31	1 005 533,12 parts	14 578 736 \$	24	33	2.3
Fonds Fiera Actions Marché Neutre	2012-01-01 au 2012-12-31	130 089,92 parts	1 324 980 \$	94	8	2.3
Fonds Fiera Actions Mondiales	2012-01-01 au 2012-12-31	26 002 430,81 parts	231 401 384 \$	65	52	2.3
Fonds Fiera de Contrats à Terme Diversifiés	2012-01-01 au 2012-12-31	553 129,01 parts	5 535 040 \$	4	1	2.3
Fonds Fiera Équilibré	2012-01-01 au 2012-12-31	4 254 597,65 parts	46 413 470 \$	8	27	2.3
Fonds Fiera Équilibré Diversifié	2012-01-01 au 2012-12-31	768 394,20 parts	7 818 006 \$	33	2	2.3
Fonds Fiera Financement Diversifié	2012-01-01 au 2012-12-31	8 233 947,27 parts	83 065 488 \$	56	28	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera Gestion Privée - Revenu	2012-01-01 au 2012-12-31	11 230 987,44 parts	87 066 436 \$	80	119	2.3
Fonds Fiera Gestion Privée Actions Américaines	2012-01-01 au 2012-12-31	1 765 626,60 parts	7 207 737 \$	16	12	2.3
Fonds Fiera Gestion Privée Actions Canadiennes	2012-01-01 au 2012-12-31	926 555,13 parts	11 467 711 \$	33	24	2.3
Fonds Fiera Global Macro	2012-01-01 au 2012-12-31	761 634 parts	7 600 000 \$	5	2	2.3
Fonds Fiera Infrastructure I	2012-01-01 au 2012-12-31	10 188 040,82 parts	102 392 358 \$	104	2	2.3
Fonds Fiera Long/Short Equity	2012-01-01 au 2012-12-31	462 809,19 parts	4 586 000 \$	10	0	2.3
Fonds Fiera Marché Monétaire	2012-01-01 au 2012-12-31	4 496 436,60 parts	50 921 519 \$	145	10	2.3
Fonds Fiera Marché Neutre Nord-Américain	2012-01-01 au 2012-12-31	8 253 143,99 parts	82 307 142 \$	37	20	2.3
Fonds Fiera Multi-Gestionnaire	2012-01-01 au 2012-12-31	813 598,48 parts	8 135 985 \$	8	10	2.3
Fonds Fiera Obligations – Gestion Active	2012-01-01 au 2012-12-31	44 667 669,01 parts	494 861 947 \$	35	35	2.3
Fonds Fiera Obligations – Gestion Tactique	2012-01-01 au 2012-12-31	22 477 918,11 parts	251 730 538 \$	73	37	2.3
Fonds Fiera Obligations à Long Terme	2012-01-01 au 2012-12-31	5 970 581 parts	68 745 753 \$	3	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera Obligations Canadiennes – Éthique	2012-01-01 au 2012-12-31	2 966 142,06 parts	126 164 355 \$	38	2	2.3
Fonds Gestion de Devises Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	1 865 parts	186 500 \$	1	0	2.3
Fonds IGP 3X d'Obligations Fédérales à Rendement Réel Fiera	2012-01-01 au 2012-12-31	89 720 parts	9 052 370 \$	1	1	2.3
Fonds IGP 3X d'Obligations Gouvernementales à Long Terme Fiera	2012-01-01 au 2012-12-31	117 249 parts	11 750 100 \$	2	0	2.3
Fonds Indiciel d'Actions Américaines Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	5 915 parts	1 513 000 \$	5	0	2.3
Fonds Marché Monétaire Natcan	2012-01-01 au 2012-12-31	164 906 parts	164 906 116\$	200	8	2.3
M-L International Investment Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	992 921,28 parts	90 843 370 \$	4	3	2.3
The Pembroke Canadian Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 125 860,30 parts	11 949 747 \$	31	12	2.3 / 2.5
The Pembroke Corporate Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 738 710,70 parts	21 305 541 \$	64	48	2.3
The Pembroke Dividend Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 131 877,15 parts	12 047 214 \$	77	36	2.3 / 2.5
The Pembroke Long Short Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 021 030,33 parts	11 799 578 \$	32	3	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
The Pembroke U.S. Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 474 574,13 parts	16 404 990 \$	52	23	2.3 / 2.5
Trident Global Opportunities Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	33 712,47 parts	5 798 755 \$	14	114	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») le 29 avril 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain 20 F de l'émetteur ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport annuel;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 30 mai 2012, lequel vise le placement d'un montant global de 1 000 000 000 \$US de parts de société en commandite et de parts privilégiées de société en commandite;

« rapport annuel » : le rapport annuel de l'émetteur sur formulaire 20 F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;

« suppléments de prospectus » : tout supplément de prospectus relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire aux conditions suivantes :
 - a) que la version française du rapport annuel soit déposée sur SEDAR au plus tard le 7 mai 2013;
 - b) que tous les suppléments de prospectus déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du rapport annuel contiennent une mention à l'effet que la version française du rapport annuel sera déposée sur SEDAR au plus tard le 7 mai 2013;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 30 avril 2013.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0026

CJL Capital Inc.

Vu l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage;

Vu l'opération admissible projetée de CJL Capital Inc. (l' « émetteur »);

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité, de la déclaration de changement à l'inscription préparée par l'émetteur en date du 23 avril 2013 relativement à l'opération admissible projetée;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité;

En conséquence, l'Autorité accepte la déclaration.

Fait à Montréal, le 6 mai 2013.

Louis Auger
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0064

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2013-03-31
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2013-03-30
AETERNA ZENTARIS INC.	2013-03-31
AGELLAN COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
AIR CANADA	2013-03-31
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2013-03-31
ALARIS ROYALTY CORP.	2013-03-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2013-03-31
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2013-03-30
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2013-03-31
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
ALTUS GROUP LIMITED	2013-03-31
AMERICAN EXPRESS CANADA CREDIT CORPORATION	2013-03-31
ANGLE ENERGY INC.	2013-03-31
ARSENAL ENERGY INC.	2013-03-31
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2013-03-31
ATLANTIC POWER CORPORATION	2013-03-31
ATLANTIC POWER LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
ATLANTIC POWER PREFERRED EQUITY LTD.	2013-03-31
AUTOCANADA INC.	2013-03-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2013-03-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2013-03-31
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2013-03-31
BNS SPLIT CORP. II	2013-03-22
BOLIDEN AB	2013-03-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2013-03-31
BORALEX INC.	2013-03-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2013-03-31
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2013-03-31
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2013-03-31
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2013-03-31
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
CALPINE CORPORATION	2013-03-31
CANADIAN ENERGY SERVICES & TECHNOLOGY CORP.	2013-03-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
CANEXUS CORPORATION	2013-03-31
CANFOR CORPORATION	2013-03-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2013-03-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2013-03-31
CANYON SERVICES GROUP INC.	2013-03-31
CAPSTONE MINING CORP.	2013-03-31
CARGOJET INC.	2013-03-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2013-03-31
CATALYST PAPER CORPORATION	2013-03-31
CATAMARAN CORPORATION	2013-03-31
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2013-03-31
CCL INDUSTRIES INC.	2013-03-31
CENTERRA GOLD INC.	2013-03-31
CENTRIC HEALTH CORPORATION	2013-03-31
CHARTWELL, RESIDENCES POUR RETRAITE	2013-03-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2013-03-31
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2013-03-31
CITIGROUP INC.	2013-03-31
COAST WHOLESALE APPLIANCES INC.	2013-03-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2013-03-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2013-03-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2013-03-31
CORPORATION COTT	2013-03-30
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2013-03-31
DDS WIRELESS INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
DENISON MINES CORP.	2013-03-31
DOMTAR CORPORATION	2013-03-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2013-03-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2013-03-31
EASYHOME LTD.	2013-03-31
ECOSYNTHETIX INC.	2013-03-31
EDLEUN GROUP, INC.	2013-03-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2013-03-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2013-03-31
ENBRIDGE INC.	2013-03-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2013-03-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2013-03-31
ENDEAVOUR SILVER CORP.	2013-03-31
ESSENTIAL ENERGY SERVICES LTD.	2013-03-31
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2013-03-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DUNDEE	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	2013-03-31
FINANCEMENT YPG INC.	2013-03-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2013-03-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2013-03-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2013-03-31
FLINT ENERGY SERVICES LTD.	2013-03-29
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS	2013-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2013-03-31
FORACO INTERNATIONAL SA	2013-03-31
FORTIS INC.	2013-03-31
FORTISALBERTA INC.	2013-03-31
FORTISBC ENERGY INC.	2013-03-31
FORTISBC HOLDINGS INC.	2013-03-31
FORTISBC INC.	2013-03-31
FORTUNE MINERALS LIMITED	2013-03-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2013-03-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
GEORGE WESTON LIMITEE	2013-03-23
GIBSON ENERGY INC.	2013-03-31
GMP CAPITAL INC.	2013-03-31
GOLDCORP INC.	2013-03-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2013-03-31
GREAT CANADIAN GAMING CORPORATION	2013-03-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP	2013-03-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2013-03-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2013-03-31
GROUPE AECON INC.	2013-03-31
GROUPE DATA INC.	2013-03-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2013-03-31
GROUPE TVA INC	2013-03-31
HEALTHLEASE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
HEARTWARE INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
HEMISPHERE GPS INC.	2013-03-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2013-03-31
HUSKY ENERGY INC.	2013-03-31
HYDROGENICS CORPORATION	2013-03-31
IAMGOLD CORPORATION	2013-03-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2013-03-31
IMRIS INC.	2013-03-31
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2013-03-31
INTRINSYC SOFTWARE INTERNATIONAL, INC.	2013-03-31
KELT EXPLORATION LTD.	2013-03-31
KEYERA CORP.	2013-03-31
KILLAM PROPERTIES INC.	2013-03-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2013-03-31
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2013-03-31
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2013-03-31
LOGISTEC CORPORATION	2013-03-31
LONG RUN EXPLORATION LTD.	2013-03-31
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	2013-03-30
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2013-03-31
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2013-03-31
MARRET RESOURCE CORP.	2013-03-31
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
MCEWEN MINING INC.	2013-03-31
MDC PARTNERS INC.	2013-03-31
MELCOR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
METAUX RUSSEL INC.	2013-03-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
NEULION, INC.	2013-03-31
NEWALTA CORPORATION	2013-03-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2013-03-31
NGEX RESOURCES INC.	2013-03-31
NIOCAN INC.	2013-03-31
NORTHERN PROPERTY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST (31670)	2013-03-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NORHLAND POWER INC.	2013-03-31
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2013-03-31
NUVISTA ENERGY LTD.	2013-03-31
NXA INC.	2013-03-31
OPTA MINERALS INC.	2013-03-31
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2013-03-31
PASON SYSTEMS INC.	2013-03-31
PENN WEST PETROLEUM LTD.	2013-03-31
PETROBAKKEN ENERGY LTD.	2013-03-31
PETROBANK ENERGY AND RESOURCES LTD.	2013-03-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2013-03-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2013-03-31
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2013-03-31
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2013-03-31
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2013-03-31
POLARIS MINERALS CORPORATION	2013-03-31
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2013-03-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2013-03-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2013-03-31
QLT INC.	2013-03-31
QUAD/GRAPHICS, INC.	2013-03-31
QUEBECOR INC.	2013-03-31
RIDLEY INC.	2013-03-31
ROCK ENERGY INC.	2013-03-31
ROCK-TENN COMPANY	2013-03-31
ROYAL GOLD, INC.	2013-03-31
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2013-03-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2013-03-30
SHIRE PLC	2013-03-31
SHORE GOLD INC.	2013-03-31
SIERRA WIRELESS, INC.	2013-03-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2013-03-31
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2013-03-31
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2013-03-31
SOLO INTERNATIONAL, INC.	2013-03-31
SONDE RESOURCES CORP.	2013-03-31
SPECTRA ENERGY CORP.	2013-03-31
SPROTT INC.	2013-03-31
SPROTT RESOURCE LENDING CORP.	2013-03-31
STELLA-JONES INC.	2013-03-31
SUPREMEX INC.	2013-03-31
TASEKO MINES LIMITED	2013-03-31
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2013-03-31
TERAGO INC.	2013-03-31
TESCO CORPORATION	2013-03-31
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2013-03-31
TIM HORTONS INC.	2013-03-31
TORSTAR CORPORATION	2013-03-31
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2013-03-31
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TRINIDAD DRILLING LTD.	2013-03-31
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
TSO3 INC.	2013-03-31
ULTRA PETROLEUM CORP.	2013-03-31
UNITED STATES STEEL CORPORATION	2013-03-31
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2013-03-31
VALERO ENERGY CORPORATION	2013-03-31
VERESEN INC.	2013-03-31
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)	2013-03-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2013-03-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2013-03-31
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2013-03-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2013-03-31
WHISTLER BLACKCOMB HOLDINGS INC.	2013-03-31
WHITECAP RESOURCES INC.	2013-03-31
YELLOW MEDIA LIMITEE	2013-03-31
ZCL COMPOSITES INC.	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2013-02-28
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2013-01-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2013-12-31
DRAGONWAVE INC.	2013-02-28
FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTREAL	2012-12-31
MRRM INC.	2013-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2013-02-28
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2013-01-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2013-12-31
DRAGONWAVE INC.	2013-02-28
MRRM INC.	2013-02-28

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALACER GOLD CORP.	
ANGLE ENERGY INC.	
ASTON HILL FINANCIAL INC.	
ATLANTIS SYSTEMS CORP.	
BRIGUS GOLD CORP.	
CEQUENCE ENERGY LTD.	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE KANOSAK	
CORPORATION TOMAGOLD	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CYBERPLEX INC.	
DEJOUR ENERGY INC.	
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	
EAGLE ENERGY TRUST	
EXPLORATION CRESO INC.	
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	
GENDIS INC.	
GENWORTH MI CANADA INC.	
GOLD RESERVE INC.	
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	
GROUPE DE JEUX AMAYA INC.	
IMPERIAL METALS CORPORATION	
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	
INSIGNIA ENERGY LTD.	
IOU FINANCIAL INC.	
MCGRAW-HILL RYERSON LIMITED	
MDN INC.	
MRRM INC.	
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	
PACIFIC RUBIALES ENERGY CORP.	
PETROLES CALVALLEY INC. (LES)	
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	
RESSOURCES STRATECO INC.	
RMP ENERGY INC.	
ROYAL OAK VENTURES INC.	
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	
SENVEST CAPITAL INC.	
SWISHER HYGIENE INC.	
TRUE NORTH APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
TURBO POWER SYSTEMS INC.	
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	
WORLD ENERGY SOLUTIONS, INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2013-02-28
MRRM INC.	2013-02-28
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2013-02-02
TITANIUM CORPORATION INC.	2012-08-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.2500	28 173 861
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Options</i>									
Aubut, Marcel	4		O	2013-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8600USD	49 165
Dorais, José P.	4		O	2013-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8600USD	28 333
Egbert, Carolyn	4		O	2013-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8600USD	12 500
Ernst, Jürgen	4		O	2013-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8600USD	60 831
Lapalme, Pierre	4		O	2013-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8600USD	31 666
Limoges, Gérard A.	4		O	2013-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8600USD	44 165
Afri-Can, Société de minéraux marins									
<i>Actions ordinaires</i>									
TAIT, RICHARD MURRAY	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Messias, Howard	4		O	2013-05-01	D	52 - Expiration d'options	(87 500)	0.4000	270 000*
Agrium Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Everitt, David Charles	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 224		1 362
Girling, Russell	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	979		23 065
Henry, Susan A.	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	979		55 006
Homer, Russell James	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	588		22 848
Lesar, David John	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	979		8 346
Lowe, John Edward	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	979		8 897
McLellan, A. Anne	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	588		16 387
Pannell, Derek George	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	979		13 532
PROTO, FRANK W.	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	588		38 070
Schmidt, Mayo	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 224		1 620
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077		33 062
Alamos Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gower, David Patrick	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	40 000	9.8000	45 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	14.3800	15 000
<i>Options</i>									
Gower, David Patrick	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		185 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Paré, Raymond	5		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	7 500	17.9100	24 500
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 317)	61.5389	19 183
			O	2013-05-02	D	97 - Autre	(2 183)	61.5389	17 000
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	1 300	17.9100	18 300
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	61.7808	17 000
<i>Options</i>									
Paré, Raymond	5		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	17.9100	62 500
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	17.9100	61 200
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lowenstein, Paul	4		O						
CCFL Investments Ltd	PI	R	O	2013-04-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	251 250	0.0500	3 466 250
AltaGas Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	7 500	18.1500	33 745
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	7 500	21.0500	41 245
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	6 250	16.6000	47 495
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	37.2700	41 495
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	37.6600	39 495
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	38.1250	37 495
Harris, David Michael	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	12 500	29.8500	14 948
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	12 400	17.7700	27 348
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	6 250	21.0500	33 598
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	6 250	24.9200	39 848
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	7 500	26.9400	47 348
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	100	17.7700	47 448
		R	O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 900)	37.1503	22 548
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	37.1500	2 448
<i>Options at \$16.60 expiring August 11, 2019</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	16.6000	3 750
<i>Options at \$17.77 expiring June 2, 2020</i>									
Harris, David Michael	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(12 400)	17.7700	25 100
			O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(100)	17.7700	25 000
<i>Options at \$18.15 expiring November 9, 2019</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	18.1500	2 500
<i>Options at \$21.05 expiring December 16, 2020</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	21.0500	12 500
Harris, David Michael	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	21.0500	12 500
<i>Options at \$24.92 expiring May 12, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	24.9200	18 750
<i>Options at \$26.94 expiring October 6, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	26.9400	22 500
<i>Options at \$29.85 expiring November 25, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	29.8500	37 500
Anaconda Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelo, Dustin	4, 5		O	2013-05-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	85 039	0.0800	1 057 019
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2013-05-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	170 078	0.0800	970 218
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI		O	2013-05-03	I	54 - Exercice de bons de souscription	340 156	0.0800	10 916 749
<i>Bons de souscription</i>									
Angelo, Dustin	4, 5		O	2013-05-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(85 039)	0.0800	0
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2013-05-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(170 078)	0.0800	0
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI		O	2013-05-03	I	54 - Exercice de bons de souscription	(340 156)	0.0800	500 000
			O	2013-05-03	I	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)	0.2000	0
Angle Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Hillier, Kenneth Dale	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	270 000	2.8400	270 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Hillier, Kenneth Dale	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		30 000
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinder, Herbert	4		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	762	26.9700	4 540
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5								
CWTC	PI		O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 500	93.0100	6 500
Wilmot, Harry G.	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
CWTC	PI		O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 500	1500.0000	
			M	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 500	93.0100	16 500
Droits 93.01 (SAR)									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2003-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	93.0100	750
Wilmot, Harry G.	5		O	2002-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	93.0100	750
Options 93.01									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2003-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	750	93.0100	750
Wilmot, Harry G.	5		O	2002-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	750	93.0100	750
Atlantic Power Corporation									
Notional Shares									
Rapisarda, Paul Howard	5	R	O	2010-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 780)		
			M	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 780)		33 306
			R	2010-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 435		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 435		96 741
Welch, Barry	5	R	O	2013-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 948		
			M	2012-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 948		171 144
Atrium Innovations Inc.									
Actions ordinaires									
Atrium Innovations inc.	1		O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8500	1 000
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8700	2 000
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9000	3 000
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0000	3 500
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1900	3 600
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	12.2500	6 000
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	12.2500	9 200
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2900	10 200
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		4 200
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
AuRico Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Benner, Colin Keith	4, 5		O	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	60	6.1500	22 192
Australian REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Avigilon Corporation									
Actions ordinaires									
Jung, Wan	4, 5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	380 000	1.0000	2 381 201
Options									
Jung, Wan	4, 5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(380 000)	1.0000	0
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Corra, Mark	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 832	3.5800	4 964 917
Craig, Dale Alton	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 822	3.5800	94 200
Cross, Robert Melvin Douglas	4		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 933	3.5800	83 188
Garagan, Thomas	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 832	3.5800	4 976 167
Johnson, Clive Thomas	4		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	139 665	3.5800	8 075 064
Johnson, George	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 832	3.5800	646 335
Lytle, William	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 667	3.5800	110 383
MacLean, Ian	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 933	3.5800	1 145 053
Richer, Roger	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 832	3.5800	4 716 167

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Stansbury, Dennis	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 832	3.5800	4 073 609
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Craig, Dale Alton	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 822)	3.5800	219 779
<i>Restricted Share Units</i>									
Corra, Mark	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 832)	3.5800	222 838
Cross, Robert Melvin Douglas	4		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 933)	3.5800	82 578
Garagan, Thomas	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 832)	3.5800	222 838
Johnson, Clive Thomas	4		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(139 665)	3.5800	576 823
Johnson, George	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 832)	3.5800	222 748
Lytle, William	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 832)	3.5800	
			M	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 667)	3.5800	154 098
MacLean, Ian	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 933)	3.5800	93 507
Richer, Roger	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 832)		222 838
Stansbury, Dennis	5		O	2013-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 832)	3.5800	179 122
Barisan Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Granger, Alex	5		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.0500	352 000
BELLUS Santé Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bellini, Roberto	5		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.2500	308 633
Bestar inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	1999-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 258 600
<i>Débitures non garanties, non convertibles</i>									
Tardif, Gaby	6		O	2000-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Tardif, Martin	6, 5		O	2006-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
Veilleux, André	5		O	2007-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
<i>Options</i>									
Bédard, Bruno	5		O	2013-05-02	D	52 - Expiration d'options	(1 875)	0.7500	0
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McRae, Graeme Kenneth Mead Sunlife	4, 5 PI		O	2013-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 241	0.2500	250 389
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Johnson, Daniel	4		O	1999-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	23.4766	66 300
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	23.4051	71 800
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	23.5666	78 900
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	23.3704	86 000
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	23.2704	88 500
Boulangerie Canada Bread, Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roberts, Jeremy	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brookfield Office Properties Inc.									
<i>Actions privilégiées Class AAA Series V</i>									
Brookfield Property Partners L.P. BPY Canada Subholdings 1 ULC	3 PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	514 700		514 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
regroupement ou acquisition									
<i>Actions privilégiées Class AAA Series W</i>									
Brookfield Property Partners L.P.	3								
BPY Canada Subholdings 1 ULC	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 732 100		1 732 100
<i>Actions privilégiées Class AAA Series Y</i>									
Brookfield Property Partners L.P.	3								
BPY Canada Subholdings 1 ULC	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 604 800		1 604 800
Brookfield Property Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield US Corporation	PI		O	2013-05-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 143)		41 318 332
			O	2013-05-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 937)		41 316 395
Maroun, Louis	4		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.0000	5 154
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.7000	10 154
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.6500	15 154
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class C Series 5 LP3 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-04-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(19 847)	25.4700	680 980
			O	2013-04-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 423)	25.4675	677 557
			O	2013-04-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 179)	25.4635	676 378
			O	2013-04-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 446)	25.4584	672 932
<i>Parts de société en commandite Class B Series 5 LP3 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-04-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 148	29.4800	17 148
			O	2013-04-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 148)	29.4800	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2013-04-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 148	29.4800	523 522
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-04-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 148		24 064
			O	2013-04-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 148)		6 916
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2013-04-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 148		4 652 348
Calyx Bio-Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh	3	R	O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.2250	(758 536)
			O	2013-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.2250	241 464
William Hugh Notman	PI		O	2013-05-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250 000	0.2250	3 161 688
Canada Lithium Corp.									
<i>Options</i>									
McGregor, Halina Barbara	5		O	2013-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korpach, Arthur Neil	4		O	2013-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 155
Sirrs, David	5		O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	19.8200	3 450
<i>Deferred Share Units</i>									
Korpach, Arthur Neil	4		O	2013-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	46.5600	4 651
Fisher, James David	4		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	46.5600	5 738
Flood, Brian Michael	4		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	46.5600	927
Mackay, Reay	4		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	46.5600	5 844

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5								
CWTC	PI		O	2013-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	81.2200	6 500
Wilmot, Harry G.	5								
CWTC	PI		O	2002-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	81.2200	1 500
<i>Droits 81.22 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2003-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	81.2200	750
Wilmot, Harry G.	5		O	2002-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	81.2200	750
<i>Options 81.22</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2003-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	750	81.2200	750
Wilmot, Harry G.	5		O	2002-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	750	81.2200	750
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2013-04-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(193)	28.3800	17 799
			O	2013-04-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(193)	28.3800	17 606
			O	2013-04-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(193)	28.3800	17 413
RESP	PI		O	2013-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	28.2300	4 121
			O	2013-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.2200	4 021
TFSA Child 1	PI		O	2013-04-29	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	193	28.3800	768
TFSA Child 2	PI		O	2013-04-29	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	193	28.3800	743
TFSA Spouse	PI		O	2013-04-29	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	193	28.3800	768
Davies, Diane Marie	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	912	27.6300	912
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2013-04-26	D	51 - Exercice d'options	699	11.7580	5 277
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
Canadian Western Bank	1		O	2010-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 538	26.7000	1 538
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 538)	26.7000	0
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	26.7000	1 400
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	26.7000	0
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.7900	100
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.7900	0
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	26.7600	1 000
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	26.7600	0
<i>Options</i>									
Rennison, Patrick Finlayson	5	R	O	2013-04-26	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	11.7580	14 750
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso North Star Fund</i>									
Hicks, Timothy John	7		O	2013-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 459	6.7281	6 068
Capital Power Corporation									
<i>Options</i>									
Arnold, Hugh Peter	5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	31 574	24.2700	208 643
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	35 667	24.2700	235 332
DeNeve, Bryan	5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	32 743	24.2700	149 069
TRUFYN, DARCY	5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	36 252	24.2700	145 923
Vaasjo, Brian Tellef	4, 5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	182 607	24.2700	1 029 559
<i>Performance Share Units</i>									
Arnold, Hugh Peter	5		O	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 406	23.1600	16 358

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 977	23.1600	18 542
DeNeve, Bryan	5		O	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 569	23.1600	14 022
TRUFYN, DARCY	5		O	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 058	23.1600	18 135
Vaasjo, Brian Tellef	4, 5		O	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 480	23.1600	97 979
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.4000	5 000
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.8000	7 500
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
Nabih, Marrouane	5		O	2013-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 738
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Romza, John Henry	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	40 000	4.0000USD	237 811
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	33 332	3.5900	271 143
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 332)	52.7525USD	197 811
<i>Options</i>									
Romza, John Henry	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	4.0000USD	152 932
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(33 332)	3.5900	119 600
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Lang, Donald G.	4, 5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	17 500	20.9200	17 500
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5000	17 400
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.7500	17 000
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4900	16 800
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4700	16 700
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4600	16 600
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4500	16 500
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0000	16 200
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0100	16 000
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	64.5000	0
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	19 700	20.9200	19 700
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.5800	19 400
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5700	19 200
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	64.5000	9 200
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.5500	4 200
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.7200	4 000
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.7400	3 600
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	64.7500	2 700
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.8100	2 100
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.0000	1 900
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9200	1 600
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.0100	1 200
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.8000	500
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.8500	0
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	7 600	20.9200	7 600
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.5000	6 200
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.8600	5 500
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.8500	5 000
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.7600	4 900
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8200	4 700
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.7100	4 200
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.5900	3 500
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.9100	3 300
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.9000	3 200
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	64.6400	700
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.6000	300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8300	100
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8400	0
Martin, Geoffrey	4, 5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	20.9200	321 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.5680	321 386
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.9000	320 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.9700	320 486
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.0000	320 086
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.3040	319 586
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.3400	318 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.4014	317 486
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.4270	316 986
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.4700	316 786
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.5000	316 086
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	64.5006	276 086
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.5035	275 086
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5100	274 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.5433	274 586
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5500	274 386
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6000	274 186
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.0000	272 986
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.4100	272 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.5200	272 386
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	272 286
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7400	272 086
Pedroli, John	7		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.0300	271 886
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	6 850	31.0000	20 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5500	20 686
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.4550	19 986
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	64.4369	16 286
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.4625	14 886
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.4150	14 686
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(650)	64.4560	14 036
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	6 250	20.9200	20 286
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	64.4560	18 936
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	64.4372	14 036
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	5 650	31.0000	19 686
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.4400	19 386
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.5000	18 986
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	64.4077	15 886
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	64.4500	14 036
Washchuk, Sean	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	4 000	30.5000	6 807
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.5000	5 707
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.5100	5 407
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.5200	5 007
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.5800	4 607
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.5850	4 507
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.6000	3 907
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6300	3 607
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	64.6400	2 807
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	2 250	30.5000	5 057
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.5000	4 357
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5800	4 157
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5950	3 957
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	64.5700	3 157
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	64.5300	2 807
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	6 250	35.6500	9 057

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	64.5300	8 807
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.5650	7 707
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.5500	7 207
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.5000	7 107
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.7150	7 007
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.7300	6 707
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.7400	6 107
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.7500	5 907
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.7700	5 307
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8600	5 207
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8950	5 107
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	64.9050	3 407
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.9200	2 907
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.0000	2 807
Options									
Lang, Donald G.	4, 5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	20.9200	352 500
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(19 700)	20.9200	332 800
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(7 600)	20.9200	325 200
Martin, Geoffrey	4, 5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	20.9200	200 000
Pedroli, John	7		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(6 850)	31.0000	11 900
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	20.9200	5 650
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 650)	31.0000	0
Washchuk, Sean	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	30.5000	71 000
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	30.5000	68 750
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	35.6500	62 500
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courville, Isabelle	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900
Manconi, Anthony	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	770	62.5600	2 013
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(770)	127.9100	1 243
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	2 600	71.6900	3 843
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	127.8300	1 243
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	3 900	51.1700	5 143
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	127.7700	1 243
Reardon, Andrew Fitzpatrick	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 575
Elizabeth Chasar C/F Alexandra M. Chasar UTMA/OH	PI		O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			302
<i>Droits DSU</i>									
Colter, Gary F.	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	401	124.7800	3 124
			O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	117.1800	2 723
Courville, Isabelle	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			801
Haggis, Paul	4		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	117.1800	3 965
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	401	124.7800	4 366
Hoeg, Krystyna	4		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	117.1800	19 734
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	401	124.7800	20 135
Kelly, Richard Charles	4		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	116.5100	13 886
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	122.1500	14 295
MACDONALD, REBECCA	4		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	117.1800	2 615
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	401	124.7800	3 016
Manconi, Anthony	5		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	117.1800	592
Meiman, Dr. Anthony Ronald	4		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	117.1800	2 624
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	401	124.7800	3 025
Morgan, Linda	4		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	116.5100	23 714
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	122.1500	24 123
Reardon, Andrew Fitzpatrick	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			819
Tobias, Stephen Craig	4, 5		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	116.5100	7 024
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	122.1500	7 433

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits PSU</i>									
Manconi, Anthony	5		O	2013-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	119.3000	1 578
<i>Options</i>									
Manconi, Anthony	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(770)	62.5600	18 446
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	71.6900	15 846
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	51.1700	11 946
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Colcleugh, Dave	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 461	17.1200	63 525
Di Clemente, Lucio	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	17.1200	15 490
Gee, David	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438	17.1200	37 447
McArthur, Susan J.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	17.1200	2 033
Waisberg, Lorie	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	17.1200	22 800
Chesswood Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stevenson, Lisa Ann	7		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	20 000		55 270
			O	2013-05-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400)		54 870
<i>Options</i>									
Stevenson, Lisa Ann	7		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.0600	156 900
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chang, G. Raymond	7		O	2013-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.3500	
G. Raymond Chang Ltd.	PI		M	2013-01-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.3500	11 398 340
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		
			O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		11 787
Bruce, Robert W.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		5 921
Dea, Joan	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		5 733
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		3 853
Greenberg, Ian	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		5 921
Jacob, Ellis	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249		
			M	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249		74 602
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		5 921
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		4 260
Munk, Anthony	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		2 960
Nelson, Gordon	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		13 065
Sonshine, Edward	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		7 188
Steady, Robert Joseph	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		3 808
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		4 654
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		M	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		12 669
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		13 007
Jacob, Ellis	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673		201 460
Kennedy, Michael	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		22 656
Kent, Jeff	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71		21 303
Legault, Lorraine Marie	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 509
Mandryk, Suzanna	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		
			M	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		12 097
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167		50 167
Nelson, Gordon	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		
			M	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112		33 541
Nonis, Paul	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		12 097
Sautter, George	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		11 518
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		10 871
Cipher Pharmaceuticals Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Norman Charles	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.6100	66 656
<i>Options</i>									
Evans, Norman Charles	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.6100	342 500
Citation Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Bartos, Paul	4		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	200 000
Harris, James Lindsay	4, 5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Kirkwood, Nigel Bruce	4, 5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	600 000
McMorran, Robert George	4								
Malaspina Consultants Inc.	PI		O	2013-05-02	I	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	200 000*
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forget, Clement	4, 5, 3		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1400	4 603 833
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	59 500	100.7030	59 500
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(59 500)		119 400
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	59 100	101.4246	118 600
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(59 100)		121 300
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	60 300	99.4710	178 900
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(60 300)		122 600
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	61 000	98.2308	180 400
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(61 000)		122 500
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	61 600	97.3669	182 900
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(61 600)		122 000
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	60 900	98.5012	183 500
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(60 900)		121 800
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	61 100	98.0489	183 600
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(61 100)		121 400
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	60 700	98.7121	182 700
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(60 700)		121 200
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	60 700	98.7480	182 500
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(60 700)		121 200
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	60 500	99.0177	181 900
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(60 500)		121 000
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	60 700	98.7693	181 900
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(60 700)		121 700
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	60 300	99.3676	181 500
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(60 300)		123 000
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	61 400	97.6732	182 400
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(61 400)		122 800
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	61 200	98.0097	184 200
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(61 200)		123 000
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	97.7621	184 100
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(61 300)		123 000
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	61 700	97.1109	245 800
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(61 700)		122 400
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	97.7115	184 300
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(61 300)		122 400
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	61 100	98.0485	184 100
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(61 100)		122 500
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	97.8283	183 700
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(61 300)		122 500
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	61 200	97.9684	183 600
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(61 200)		61 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	97.7933	183 800
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(61 300)		0
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	61 600	97.2470	183 300
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(61 600)		184 200
McLean, David G.A.	4, 5		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	99.5346	106 019
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	101.1500	103 019
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Masschelin, Paul	5								
Morgan Stanley Smith Barney	PI		O	2013-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	39.2500USD	8 553
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.6300	31 253 887
Contrans Group Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Burgess, Robert Burnside	4		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	11.0000	59 040
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsey, Douglas James	5		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	154 000*
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0750	174 000*
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.0700	200 000*
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benadiba, Mark	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	35 320
Burnett, George Arthur	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	58 970
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48 977		529 708
Gibbons, David	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	104 429
Halperin, Stephen	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	87 992
Hess, Betty Jane	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	65 567
Kitching, Steven	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 299		89 810
UK Share Incentive Plan	PI		O	2013-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		1 127
Leiter, Gregory	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 611		88 774
Monahan, Gregory Rush	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	53 818
Pilozzi, Mario	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	70 071
Poe, Marni Morgan	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 591		73 821
Prozes, Andrew	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	63 797
Rosenfeld, Eric Stuart	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	472 044
Savage, Graham William	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 719	9.2900USD	51 856
Wells, Jay	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 345		28 967
<i>Options</i>									
Baila, Carlos	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 550		19 550
Creamer, Michael	5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	22 523		42 654
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	166 463		314 978
Kitching, Steven	5		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	62 195		62 195
Poe, Marni Morgan	5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	32 598		60 302
Wells, Jay	5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	41 959		82 569
<i>Restricted Share Units</i>									
Baila, Carlos	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 752		5 752
Creamer, Michael	5		O	2008-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 627		6 627
Corporation de capital de risque Kanosak									
<i>Options</i>									
Desmarais, Jean	4		O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Corporation Financiere Power									
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2013-05-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.9880	29
Corporation Minière Golden Share									
<i>Bons de souscription</i>									
Baril, Florent	4		O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.3000	0
			M	2009-07-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.3000	0
Dundee Corporation	3		O	2013-04-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(6 500 000)		0
Gauthier, Isabelle	5		O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(149 600)	0.3500	0
			M	2009-12-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(149 600)	0.3500	0
			O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(30 000)	0.3000	149 600
			M	2009-07-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(30 000)	0.3000	149 600
Giario, Philippe	4, 5		O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(166 600)	0.3500	62 500
			M	2009-12-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(166 600)	0.3500	62 500
			O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(40 000)	0.3000	166 600
			M	2009-07-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(40 000)	0.3000	166 600
			O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(62 500)	0.1500	200 000
			M	2011-09-02	D	55 - Expiration de bons de souscription	(62 500)	0.1500	200 000
			O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)	0.1500	0
			M	2012-09-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)	0.1500	0
Huss, Laurence	5		O	2013-05-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(7 500)	0.2500	0
			M	2011-10-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(7 500)	0.2500	0
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arsenault, Denis	5		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.8900	194 500*
Pettigrew, Pierre Stewart	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8900	85 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.8800	99 000
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Tatoff, Bryan	5		O	2013-04-29	D	51 - Exercice d'options	5 600	3.1500	13 800
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.9100	13 700
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	12.9000	8 200
<i>Options</i>									
Tatoff, Bryan	5		O	2013-04-29	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	3.1500	43 400
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, James Donald Family	5 PI	R	O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.5000	10 885
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.5000	11 921
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIUFFRE, MICHAEL Christina Giuffre	4 PI	R	O	2011-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.2000	
			O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 900
			M	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 900
Christina Giuffre TFSA	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 600
			M	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 600
Heather Giuffre (Q-trade)	PI		M	2011-11-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.1900	500*
			O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500*
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2011-11-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.1900	
Martin Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 300
			M	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 300
Martin Giuffre TFSA	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 200
			M	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 200
Michael Giuffre (Q-trade)	PI		M	2011-11-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.2000	1 300*
			O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit robbins, mark	5		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.8600	17 000*
Farrar, David Russell	7, 5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 220	1.9711	245 686
Frederick, Russell, James	5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	610	1.9711	86 150
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Gordon, Harold P.	4, 5		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 086)	37.5250	81 647
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 900)	37.2500	48 747
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	37.5100	13 747
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 150)	37.5000	597
East Africa Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Granata, Peter	5		O	2013-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation		3							
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 000	0.3100	7 769 637*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 000)	0.3100	4 128 659*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3100	1 485 744
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.3100	689 420
Encana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fowler, Fred John	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.0100USD	3 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.3700	1 507 395
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.4400	1 509 495
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.5100	1 511 795
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.4800	1 512 595
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.4000	1 513 295
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.4100	1 507 995
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.4700	1 512 695
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2013-02-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 000)		
			M	2013-02-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 000)		754 512
Lesley Stoch	PI		O	2013-02-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000		
			M	2013-02-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	12 000		36 453
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapman, Wendell Percy	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	3.7495	59 999
Chimahusky, John S.	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	3.7500USD	41 390
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 400	3.7495	344 669
Smalling, Scott Anthony	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	3.7500USD	341
Ergoresearch Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOUCHER, DANIELLE	4, 7, 3		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(654 500)	0.6200	14 015 825
Esperanza Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Flaherty, Daniel	5		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8100	241 900*
Smith, Gregory	4, 5		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7500	220 800*
Everton Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Farrant, Michael Hugh	4	R	O	2012-07-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	540 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Inc.	1		O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.5700	4 800
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	4.5700	0
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5055USD	4 900
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)	4.5055USD	0
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.6850	1 600
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	4.6850	0
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	4.6675USD	2 800
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	4.6675USD	0
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.6490	2 100
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	4.6490	0
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.6173USD	4 000
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	4.6173USD	0
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	4.6517	5 300
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)	4.6517	0
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.6198USD	4 000
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	4.6198USD	0
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	4.5549	6 300
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)	4.5549	0
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	4.5273USD	5 200
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)	4.5273USD	0
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 323	4.6196	6 323
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 323)	4.6196	0
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	4.5333USD	5 100
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)	4.5333USD	0
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	962 695
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	967 695
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Robert	5		O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0550	880 000
			O	2013-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0600	920 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.5500	31 000
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.2920	32 000
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.2375	32 400
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.2507	33 900
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4500	34 900
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.3000	36 900
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	5.3500	26 100
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Young, Brian David	7		O	2013-05-01	D	97 - Autre	12 517		21 934
Fiducie des métaux précieux et des mines									
<i>Parts</i>									
Precious Metals and Mining Trust	1		O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	4.2693	1 500
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	4.2693	0
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	3.6584	8 000
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	3.6584	0
First Capital Realty Inc.									
<i>Débetures convertibles unsecured 5.70 - FCR.DB.D - due June 30, 2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	1.0883	\$ 4 000.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0901	\$ 5 000.00
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0850	\$ 8 000.00
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0950	\$ 8 000.00
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0790	\$ 8 000.00
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0850	\$ 8 000.00
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0876	\$ 8 000.00
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.1000	\$ 8 000.00
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0970	\$ 8 000.00
			O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)	1.0883	\$ 0.00
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0901	\$ 0.00
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0850	\$ 0.00
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0950	\$ 0.00
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0790	\$ 0.00
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0850	\$ 0.00
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0876	\$ 0.00
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0970	\$ 0.00
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0970	\$ 0.00
First National Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palk, Barbara Frank	4		O	2013-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions privilégiées FN.P.R.A</i>									
Palk, Barbara Frank	4		O	2013-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Beatty, David	4		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.2200USD	70 000
Calder, Brendan	4		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.2200USD	24 200
			O	2013-05-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 200)		10 000
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.7000	9 000
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.8200	8 000
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.9000	7 000
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	34.0000	
			M	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	34.0000	3 700
RRSP	PI		O	2013-05-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	14 200		14 461
Chander, Sunile D.	5		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	7 500	17.2200USD	18 156
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	34.0000	15 156
Cohen, Peter F.	4		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.2200USD	75 000
Cooke, Douglas G.	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	20 000	17.2200USD	145 774
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.0000	140 774
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	34.2000	136 774
Friedrichsen, John	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	50 000	17.2200USD	235 000
Ghert, Bernard I.	4		O	2004-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.2200USD	10 000
Harris, Michael Deane	4		O	2006-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.2200USD	10 000
Steane Consulting Limited	PI		O	2013-05-03	I	51 - Exercice d'options	10 000	17.2200USD	
Mayer, Christian	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	20 000	17.2200USD	62 827
Patterson, D. Scott	5		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	17.2200USD	652 390
<i>Actions privilégiées</i>									
Beatty, David	4		O	2013-04-30	D	97 - Autre	(4 500)		2 500
			O	2013-05-01	D	97 - Autre	(2 500)		0
Cohen, Peter F.	4								
Dawsco	PI		O	2013-05-03	I	97 - Autre	(32 000)		0
Dawsco Capital Corp	PI		O	1990-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-03	C	97 - Autre	32 000		32 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Beatty, David	4		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.2200USD	10 000
Calder, Brendan	4		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.2200USD	10 000
Chander, Sunile D.	5		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	17.2200USD	128 000
Cohen, Peter F.	4		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.2200USD	10 000
Cooke, Douglas G.	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.2200USD	133 000
Fallon, Charles M.	7		O	2013-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	32.7500USD	50 000
Friedrichsen, John	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	17.2200USD	335 000
Ghert, Bernard I.	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.2200USD	10 000
Harris, Michael Deane	4		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.2200USD	10 000
Mayer, Christian	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.2200USD	133 000
Patterson, D. Scott	5		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	17.2200USD	335 000
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Durocher, Claude	5		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.7000	25 000
			R	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.6000	50 000
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.2200	700
			O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.2100	700
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.2000	700
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.2300	700
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1300	700
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1900	700
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1900	700
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1900	700
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1900	700
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1900	700
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0700	700
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0800	700
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0500	700
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0800	700
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0800	700
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0900	700
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0900	700
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Options</i>									
Ross, Stuart Roland	4		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
Spong, Kerry Melbourne	5		O	2013-05-06	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.0500	650 000
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2013-05-06	I	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		0
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	9.9500	13 000
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9400	4 400
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2013-05-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		1 449 595*
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 3		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1600	3 424 434
<i>Options</i>									
Foster, Diane Carol	8		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		40 000
Piggott, Keith	4, 3		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		1 000 000
Sedun, Gregg J.	4		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		850 000
Silbermagel, Corry Jonathan	4		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		350 000
Sullivan, Kevin James	5		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		300 000
Sutherland, John James	8		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		475 000
			O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(475 000)		0
von Michaelis, Hans	4, 5		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		350 000
Goldrush Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Brownlie, Leonard William	4, 5, 3		O	2013-05-07	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1250	400 000
Young, Robert John	4		O	2013-05-07	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1250	350 000
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dundee Corporation	3		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.6500	1 060 336
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.5900	1 067 836
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great Canadian Gaming Corporation	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	417 300	9.4500	472 800
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.2800	474 500
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.3200	474 900
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.3500	476 500
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 101 100	9.3000	1 577 600
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	9.2500	1 827 600
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 827 600)		0
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Balser, David	5		O	2013-05-08	D	97 - Autre	80	7.4500	6 067
Dyment, Fred J.	4		O	2013-05-08	D	97 - Autre	3 026	7.4500	8 488
Gibson, James Alexander	5		O	2013-05-08	D	97 - Autre	85	7.4500	6 382
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2013-05-08	D	97 - Autre	81	7.4500	6 139
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2013-05-08	D	97 - Autre	1 583	7.4500	9 486
Newburn, Robert John	5		O	2013-05-08	D	97 - Autre	42	7.4500	3 194
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-05-08	D	97 - Autre	1 634	7.4500	9 609

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Groupe BMTc Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2013-05-06	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)		1 000 000
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2013-05-06	I	36 - Conversion ou échange	50 000		20 153 616
Groupe BMTc Inc.	1		O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.0600	
			M	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.1000	1 000
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.5400	100
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.5000	400
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	14.8400	7 800
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		0
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Bouchard, Alain	4								
Financière Banque Nationale-RÉER	PI		O	2013-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
<i>Options</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	27.2800	4 000
Westh, Joakim	4		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	27.2800	4 000
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gonthier, Stéphane	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.2500	10 000
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	(86 600)		0
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1900	2 000
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.1800	5 000
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2000	5 500
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	1.1900	11 000
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	1.2000	17 300
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	1.2200	22 600
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.2100	28 600
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.2000	30 100
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 345	1.2200	33 445
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.2100	34 845
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.2100	38 345
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.2000	39 445
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2200	40 445
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	1.1900	44 745
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2000	46 745
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1900	48 745
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2100	49 745
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2300	50 245
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	1.2200	54 145
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.2100	54 745
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.2200	55 345
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2000	57 345

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2000	58 345
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 345	1.2100	61 690
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.2200	64 690
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	1.2100	67 990
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2000	68 490
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	1.2200	73 390
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2300	73 890
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2300	74 390
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2500	74 890
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 345	1.2400	80 235
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2800	82 235
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.3000	84 035
Rochette, Jean CELI	4 PI		O	2013-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Options</i>									
BEAUDOIN, Jean BURKE, James	5 5		O	2012-05-15	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		74 100
			O	2012-05-15	D	52 - Expiration d'options	(7 250)		121 100
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		97 100
CHEBL, Charles	5		O	2012-02-25	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		24 500
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(6 000)		41 800
CLARKE, Dale	5		O	2012-02-25	D	52 - Expiration d'options	(1 500)		14 000
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(3 000)		21 300
DI LILLO, Pasquale	5		O	2012-03-15	D	52 - Expiration d'options	(6 000)		30 000
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(6 000)		31 800
GOULET, Réjean	5		O	2012-05-15	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		32 000
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		18 666
LARAMÉE, Gilles	5		O	2012-05-15	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		133 000
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		109 000
NOVAK, Michael C.	5		O	2012-05-15	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		122 600
			O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		98 600
RATE, Charles	5		O	2013-03-15	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		101 500
High 5 Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalpakian, Isabel A	3		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2300	707 046
Holloway Lodging Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holloway Lodging Corporation	1		O	2013-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 200	3.5000	667 000
			O	2013-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	3.4600	669 000
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(669 000)		0
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2013-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	57.2162	578
Pino Decina RSP	PI		O	2013-04-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	57.2162	256
Holland, Marie	5		O	2013-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	57.2162	837
Hong, John	5								
John Hong RSP	PI		O	2013-04-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	57.2162	433
Purba, Sanjiv	5		O	2013-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	57.2162	1 664
Reid, Martin	5		O	2013-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	57.2162	6 658
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	57.2162	168 010
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 093	8.6800	105 054
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
<i>Options</i>									
McPherson, Robert Lockland	4		O	2010-01-05	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	2.4100	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-01-05	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	2.4100	0
		R	O	2010-08-31	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.1600	60 000
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.6500	8 323
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.7000	9 623
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.7385	10 923
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.8000	12 423
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.7500	13 923
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	101	12.8000	65 182
			O	2013-05-02	D	46 - Contrepartie de services	117	12.7500	65 299
George, Zachary R.	4, 5		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	67	12.8000	187 278
			O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	42	12.8000	187 320
			O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	182	12.8000	187 502
			O	2013-05-02	D	46 - Contrepartie de services	117	12.7500	187 619
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	121	12.8000	77 978
			O	2013-05-02	D	46 - Contrepartie de services	117	12.7500	78 095
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	94	12.8000	60 308
			O	2013-05-02	D	46 - Contrepartie de services	117	12.7500	60 425
Lorber, David	4		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	34	12.8000	22 279
			O	2013-05-02	D	46 - Contrepartie de services	117	12.7500	22 396
Poladian, Shant Noubar	5		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	187	12.8000	120 002
Rappa, David	4		O	2013-05-01	D	35 - Dividende en actions	3	12.8000	2 255
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lister, Robert D.	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	25 000	13.3800USD	34 000
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	28.0100USD	9 000
<i>Options 1:1</i>									
Lister, Robert D.	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	13.3800USD	210 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.5500	31 446 788
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lippert, Delbert	4, 5		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2150	185 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2200	192 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2100	209 000
Inventronics Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			111 100
RETROMOBILE INC	PI		O	2013-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			373 500
IOU Financial Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Marleau, Hubert	6, 8		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3700	30 000
<i>Options</i>									
Gloer, Robert Louis	7		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		500 000
Marleau, Philippe	4, 5		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	600 000		1 100 000
Quiroz, Mayco	5		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		749 999
Wade, Madeline Angie	7		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	30 000		60 000
Ivanhoe Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PARRY, WILLIAM	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
PARRY, WILLIAM	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
PARRY, WILLIAM	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
PARRY, WILLIAM	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
PARRY, WILLIAM	5		O	2013-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Jaguar Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael Reid, John Roger Trust	4, 6, 5 7 PI		O	2013-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	900 000	0.0300	11 796 269
			O	2013-05-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 333 333	0.0300	4 062 333
Junex Inc.									
<i>Options</i>									
Lemaire, Laurent	4		O	2012-04-08	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	0.9000	245 000
			O	2013-03-20	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	2.0000	235 000
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Rick Allen	5		O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 344	7.8500USD	36 783
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 416	8.0800	32 661
Etter, Gregory Van	5		O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 594	7.8500USD	11 360
Fowler, James Keith	5		O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	662	8.0800	3 723
Masterman, Glen	5		O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 715	8.0800	29 945
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 569	8.0800	130 427
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, Carl Christopher	5		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8782USD	65 000*
JC CLARK LTD.	3		O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.9200	2 034 700
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 242
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 342
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	73.5500	840 642
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 742
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 842
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 942
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	841 042
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	841 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	73.6000	842 942
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 042
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 242
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	73.5500	843 642
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 542
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 442
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 342
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	74.2000	842 442
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 342
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 242
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 142
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 042
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 942
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 842
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 742

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 642
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 542
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 442
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 342
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 242
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 142
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 042
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 942
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 842
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 742
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 642
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 542
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 442
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.8800	840 342
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.6000	840 442
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	74.6000	840 642
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.6000	840 742
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34)	73.1300	840 708
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.1300	840 608
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	73.1700	840 605
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 209	73.5500	841 814
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	73.9800	841 905
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.4100	842 005
Lynar, Hugh	3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing	PI		O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.3200	838 542
Plan			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.3300	838 642
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	73.3300	838 942
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.3300	839 042
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.3300	839 142
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.3300	839 242
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.3300	839 342
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	839 442
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	839 542
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.4700	839 642
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5000	839 742
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5000	839 842
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	73.7200	840 042
			O	2013-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.7600	840 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 242
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 342
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	73.5500	840 642
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 742
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 842
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 942
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	841 042
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	841 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	73.6000	842 942
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 042
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 242
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	73.5500	843 642
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 542
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 442
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	74.2000	842 542
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 442

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 342
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 242
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 142
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 042
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 942
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 842
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 742
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 642
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 542
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 442
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 342
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 242
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 142
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 042
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 942
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 842
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 742
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 642
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 542
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 442
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.8800	840 342
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.6000	840 442
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	74.6000	840 642
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.6000	840 742
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34)	73.1300	840 708
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.1300	840 608
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	73.1700	840 605
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 209	73.5500	841 814
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	73.9800	841 905
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.4100	842 005
McCann, Dean Charles	5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 242
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 342
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	73.5500	840 642
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 742
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 842
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	840 942
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	841 042
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	841 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	73.6000	842 942
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 042
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 142
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.5500	843 242
			O	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	73.5500	843 642
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 542
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	843 442
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	74.2000	842 542
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 442
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 342
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 242
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 142
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	842 042
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 942
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 842
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 742

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.2000	841 642
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 542
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 442
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 342
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 242
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 142
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	841 042
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 942
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 842
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 742
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 642
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 542
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.0000	840 442
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.8800	840 342
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.6000	840 442
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	74.6000	840 642
			O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.6000	840 742
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34)	73.1300	840 708
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.1300	840 608
			O	2013-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	73.1700	840 605
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 209	73.5500	841 814
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	73.9800	841 905
			O	2013-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	74.4100	842 005
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Options Stock Options</i>									
Freeman, Michael	5		O	2013-03-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	49.8600	
			M	2013-03-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	49.8600	
			M'	2013-03-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	49.8600	126 250
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chantler, Maryanne Dale	7		O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	13.0300	61 037
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	13.0040	59 437
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.0300	58 737
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.0180	58 337
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	13.0110	54 537
Roberts, Jeremy	5		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares</i>									
Irwin, Clifford Edward	7		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 200
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>									
Irwin, Clifford Edward	7		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 400
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Droits Executive Deferred Share Units</i>									
Baird, Robert	5		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 130	41.8400	7 256
Braunstein, Norman	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	478	41.8400	8 338
Duval, Sylvain	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	383	41.8400	383
Jacomin, Jean-Claude	5		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 348	41.8400	5 581
Warren, Barry	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	317	41.8400	1 678
Les Petroles Calvalley Inc.									
<i>Options</i>									
Shimoon, Edmund Michael	4, 5		O	2013-04-16	D	52 - Expiration d'options	(700 000)	4.5000	1 525 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	40.5100	13 675 602
Chamandy, Glenn J.	4, 5								
Windermere Bank & Trust Ltd.	PI		O	2013-04-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(36 000)	40.3592USD	7 762 930

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(36 000)	40.1009USD	7 726 930
Wolff, Sheldon	7		O	2013-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(36 000)	40.3871USD	7 690 930
			O	2013-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(38 114)	41.3927USD	7 652 816
			O	2013-05-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(37 907)	41.7171USD	7 614 909
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.1600	200
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.8000USD	1 388
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		300
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koval, Marshall	5		O	2013-05-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 000)		383 393
Pirooz, Robert Pirooz	4, 5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	35 500	1.3000	656 000
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 500)	8.0600	620 500
<i>Options</i>									
Pirooz, Robert Pirooz	4, 5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(35 500)	1.3000	314 500
Magna International Inc.									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 073	56.3100USD	10 786
Demel, Herbert Hubert	5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 098	56.3100USD	79 609
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 765	56.3100USD	93 315
Neeb, Marc Joseph	5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 765	56.3100USD	13 997
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 824	56.3100USD	69 987
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 765	56.3100USD	75 151
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 314	56.3100USD	34 217
Walker, Donald James	4, 5		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 412	56.3100USD	233 291
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	8.3000	5 800
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	8.3000	19 100
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(19 100)		0
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	8.2900	15 000
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	8.2900	19 600
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(19 600)		0
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 900	8.2900	20 900
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(20 900)		0
Manicouagan Minerals Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Kololian, Vahan	4								
TerraNova Partners LP	PI		O	2013-05-08	C	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		2 320 000*
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morsy, Hany	5		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 660
RRSP	PI		O	2013-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Oriando, Nicola Giuseppe	5		O	2013-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.1000	230 000
Pope, Kerri Lynn	7								
RRSP	PI		O	2013-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	9.0000	8 279

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Theisen, Mark David	5		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
Kessen, Mark Andrew	5		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 334
Morsy, Hany	5		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
MDC Partners Inc.									
<i>Restricted Stock Units</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2013-05-02	D	97 - Autre	4 000		25 238
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisvert, Marc	4, 5		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0500	459 000
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	559 000
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0500	590 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218 000	0.0500	808 000
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	14.9500	31 407 749
MEGA Brands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gregson, William	4		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
<i>DSU</i>									
Mikula, Benn Ashelm	4		O	2013-04-27	D	59 - Exercice au comptant	(18 527)		2 321
			O	2013-04-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 321)		0
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kuntz, Glen Nickolas	5		O	2011-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000	0.6100	4 000
<i>Bons de souscription</i>									
Kuntz, Glen Nickolas	5		O	2011-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000	0.8500	2 000
Melcor Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clanachan, Gordon James	6								
Gordon J. Clanachan and Janet Constance King Clanachan, Jointly	PI		O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000
Grace, William	6		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 000	10.0000	6 000*
Hunt, Brian	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	10.0000	20 000*
Debbie Hunt	PI		O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	10.0000	20 000*
Kirby, Frank Patrick	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000*
LOWRY, Donald James	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000*
Pollock, Laurence Malcolm	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	10.0000	50 000*
Roozen, Catherine M.	6								
Camary Holdings Ltd.	PI		O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.0000	10 000*
Cathon Investments Ltd.	PI		O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	10.0000	50 000*
Young, Ralph Barclay	6		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	10.0000	12 800*
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	42.4100	140 789
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	42.1400	138 289
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0000	138 289
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.0000	138 289
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.4800	138 289
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.5000	138 289
Chadee, Rudinauth	7		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	1 900	31.7300USD	4 549
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	44.0000	2 649
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	4 860	28.4300USD	7 509
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 860)	43.5000	2 649
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	2 400	6.3300USD	5 049
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	43.5000	2 649
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	6 000	25.2200USD	8 649
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	44.0000USD	2 649
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7400USD	5 649
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	44.0000USD	2 649
Herz, Mike	7		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	9 000	24.9600USD	33 086
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	43.3000	24 086
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	10 800	28.4300USD	34 886
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	44.1000	24 086
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	6 000	6.3300USD	30 086
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	6 000	6.3300USD	36 086
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	43.5000	30 086
Khattab, Hussein	2		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.4300USD	21 602
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	43.2200	18 602
Mahaffy, Douglas William	4		O	2013-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	45.0000	0
Milner, Randall M.	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	24.9600USD	15 280
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.1100	10 280
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	3 000	24.9600USD	13 280
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	44.2500	10 280
Schiodtz, Paul	7		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	18 500	24.9600USD	69 692
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.3400	69 492
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.3400	69 292
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 100)	43.3300	51 192
<i>Options</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		368 000
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		363 000
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		358 000
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		353 000
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		348 000
Chadee, Rudinauth	7		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(1 900)		26 660
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(4 860)		21 800
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(2 400)		19 400
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		13 400
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		10 400
Herz, Mike	7		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(9 000)		22 800
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(10 800)		12 000
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		6 000
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		0
Khattab, Hussein	2		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		16 500
Milner, Randall M.	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		113 000
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		110 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Schiodtz, Paul	7		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(18 500)		104 500
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rivet, Simon	5		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	2 500	37.7700	8 753
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	2 340	24.7300	11 093
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	68.6550	6 293
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(40)	68.6200	6 253
<i>Options</i>									
Bich, Geneviève	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 500		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 500		4 500
Boulangier, Serge	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 500		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 500		32 460
Bourbonnière, Christian	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	7 200		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	7 200		75 960
Choinière, Johanne	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	7 700		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	7 700		86 120
Couture, Jacques	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 100		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 100		20 740
Dénommée, Paul	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	3 400		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	3 400		22 000
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	60 000		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	60 000		573 100
Rivet, Simon	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	3 400		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	3 400		21 220
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	37.7700	18 720
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(2 340)	24.7300	16 380
Thibault, François	5		O	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	8 500		
			M	2013-04-26	D	50 - Attribution d'options	8 500		34 500
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.0000	187 200
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.0900	188 300
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud	4, 5								
Décochib inc.	PI		O	2013-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0800	8 759 875
			O	2013-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0800	8 909 875
			O	2013-05-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0800	9 009 875
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.8400	43 114 212
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henry, Alexander David	4		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.1150	1 105 200
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Options</i>									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(17 000)		(1 485 000)*
Jackson, Donald Leslie	5		O	2013-05-05	D	52 - Expiration d'options	(17 000)		1 358 000
MRF 2013 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
Middlefield Financial Services Limited	PI		O	2013-02-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-04-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 000	25.0000	12 000
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	1 645 001
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
New Pacific Metals Corp.	1		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5700	315 114
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5700	315 614
NexC Partners Corp.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Som, Seif	4, 5		O	2013-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.6500	2 000
NexJ Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STANLEY, TIMOTHY NEIL	5		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.7590	448 923
Norbord Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banks, Nigel	5		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	12.0500	5 013
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	12 000	14.9300	17 013
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	20 000	9.9600	37 013
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	3 000	30.7000	40 013
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.0400	39 113
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.0000	38 813
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.9400	38 613
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.9300	38 413
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.9100	38 313
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	33.9000	35 713
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.8100	35 613
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	33.8000	34 213
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.7800	33 813
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.7700	32 813
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.7600	32 313
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	33.7500	30 213
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.7100	29 813
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 600)	33.7000	4 213
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.6600	4 113
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.6500	4 013
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.6200	3 013
Cohen, Dian	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	33.7500	4 800
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.7700	5 000
Tamara Cohen	PI		O	2007-02-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	33.6200	150
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>									
Cohen, Dian	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	483		31 486
Dupuis, Pierre	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	121		22 691
Kirchmann, Neville W.	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	204		26 199
Turcotte, Denis Andre	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	204		1 243
Wallace, James Duncan	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	408		2 486
<i>Options</i>									
Banks, Nigel	5		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	12.0500	93 000
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	14.9300	81 000
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	9.9600	61 000
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	30.7000	58 000
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Unit</i>									
Anderson, William D.	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 291		68 552
Brown, Jeffrey John	1		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 611	6.9980	20 314
Dempsey, William Gerard	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 682	6.9900	99 072
Mogford, Mary	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 557	6.9980	64 233

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
North American Energy Partners Inc.									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
Murphy, Sean Edward	8		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 611	6.9980	53 936
Newport, Ken	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 628	6.9980	40 985
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 325		
			M	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 325		51 921
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 385	6.9980	50 141
Northsle Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 147		104 101
Northstar Healthcare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Samuelson, Douglas	4		O	2013-05-06	D	46 - Contrepartie de services	9 424	0.4200USD	198 555
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Hamilton, Gail	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	5 000	31.3500USD	8 500
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	5 300	27.7000USD	13 800
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	66.0667USD	3 500
Jackman, Brian	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	12 000	19.8500USD	24 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9500USD	23 900
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9600USD	23 800
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9700USD	23 600
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9800USD	23 400
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9900USD	23 300
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.0000USD	22 200
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 935)	66.0100USD	20 265
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(665)	66.0200USD	19 600
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0300USD	19 500
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0400USD	19 200
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.0500USD	18 700
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.0600USD	18 300
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.0700USD	17 700
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.0800USD	17 200
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.0900USD	16 700
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.1000USD	15 800
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.1100USD	15 600
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.1100USD	15 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1200USD	14 900
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1300USD	14 800
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1400USD	14 400
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1500USD	14 300
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.1600USD	14 100
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1700USD	14 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.1800USD	13 800
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.2500USD	13 500
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2700USD	13 400
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2800USD	13 300
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.3500USD	13 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.3600USD	12 400
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.3800USD	12 200
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4000USD	12 000
Jenkins, P. Thomas	4, 5		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.8500USD	977 587
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.8600USD	977 387

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.8700USD	977 187
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	63.8800USD	976 612
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.8900USD	975 812
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.8950USD	975 612
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.9000USD	975 012
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9050USD	974 912
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9100USD	974 712
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(201)	63.9200USD	974 511
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.9300USD	973 511
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.9400USD	972 711
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.9600USD	972 311
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.9700USD	971 711
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.9900USD	971 311
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 703)	64.0000USD	964 608
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0090USD	964 508
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 801)	64.0100USD	962 707
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0150USD	962 607
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	64.0200USD	959 707
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0250USD	959 407
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 327)	64.0300USD	958 080
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(721)	64.0400USD	957 359
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0450USD	957 259
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 331)	64.0500USD	955 928
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 989)	64.0600USD	953 939
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(201)	64.0700USD	953 738
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0750USD	953 638
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 102)	64.0800USD	951 536
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0820USD	951 436
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(927)	64.0900USD	950 509
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 050)	64.1000USD	948 459
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1050USD	948 359
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 027)	64.1100USD	947 332
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.1150USD	947 032
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	64.1200USD	944 832
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	64.1300USD	943 532
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1320USD	943 432
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.1350USD	943 032
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 323)	64.1400USD	941 709
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1420USD	941 609
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(949)	64.1500USD	940 660
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.1600USD	939 560
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1650USD	939 460
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 524)	64.1700USD	937 936
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1750USD	937 836
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.1800USD	936 836
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.1850USD	936 636
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	64.1900USD	934 736
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 197)	64.2000USD	932 539
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.2020USD	932 439
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.2100USD	931 439
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.2150USD	931 239
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 925)	64.2200USD	929 314
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.2250USD	929 214
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(527)	64.2400USD	928 687
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.2550USD	928 587
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.2700USD	928 487

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.2800USD	928 087
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(324)	65.5000USD	927 763
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	65.9000USD	925 863
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9050USD	925 663
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(720)	65.9100USD	924 943
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9150USD	924 743
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.9200USD	923 643
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.9300USD	922 843
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(620)	65.9350USD	922 223
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9400USD	922 023
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(780)	65.9500USD	921 243
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9520USD	921 143
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.9600USD	920 443
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9700USD	920 343
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(880)	65.9800USD	919 463
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.9900USD	918 863
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.0100USD	918 363
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0900USD	918 063
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0950USD	917 963
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.1100USD	917 263
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 422)	65.6400USD	905 841
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.6500USD	905 641
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.6600USD	905 541
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73)	65.6900USD	905 468
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 799)	65.7500USD	899 669
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 582)	66.0000USD	878 087
Kini, Sujeet	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	2 500	15.4700USD	3 293
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8600USD	3 193
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.8850USD	2 093
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.8300USD	1 593
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.8500USD	793
Sadler, Stephen	4		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	65.2500	160 600*
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	65.7500	148 600*
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	66.5000	132 600*
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	66.2500	122 600*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	67.5000	112 600*
Options All OTEX Option Plans									
Hamilton, Gail	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	31.3500USD	18 400
			O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(5 300)	27.7000USD	13 100
Jackman, Brian	4		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	19.8500USD	52 600
Kini, Sujeet	5		O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	15.4700USD	0
Orezone Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Halvorson, Michael Henreid	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6900	1 459 113
Halcorp Capital Ltd.	PI		O	2013-05-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6700	287 720
			O	2013-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.6900	372 720
Orosur Mining Inc.									
Options									
Shearer, Anthony Patrick	4, 5		O	2012-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-04-16	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.5200	250 000
Vergara Gutiérrez, Rafael	4		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-04-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5200	150 000
Pan American Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Pan American Silver Corp.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		40 000
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fenton, Thomas, Armstrong	4		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		
			M	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2350	45 000
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parex Resources Inc.	1		O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	56 900	4.4357	117 400
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	4.4235	152 400
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eckersley, John Howard	4		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2011-07-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)		
			M	2011-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7400	40 000
Patheon Inc.									
<i>DSU</i>									
Agroskin, Daniel	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	113 110
Lagarde, Michel	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	57 640
Levy, Paul S.	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	168 003
O'Leary, Nicholas	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	40 607
Shaw, Brian Gordon	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	89 650*
sutin, david earl	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	64 587
Viso, Joaquin	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	113 110
Watchorn, Derek John	4		O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 894	4.3600	168 003
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.8200	4 638 336
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.8000	4 643 036
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	10.8900	4 650 436
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	10.8200	4 656 636
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.9600	4 656 836
Peak Positioning Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JOSEPH, Johnson	4, 5		O	2013-04-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 20 000	0.0500		4 594 580
Tessier, Charles-André	4		O	2013-04-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 200 000	0.0500		250 000
TURNER, Kerrigan Henry	4		O	2013-04-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 80 000	0.0500		1 491 752
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Markin, Allan	4								
Markin Petroleum Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 442 000
Patricia Markin	PI		O	2013-05-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			105 400
<i>Deferred Share Unit</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 566	14.4800	5 220
Petrichor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
G & O Energy Investments Ltd.	5		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2200	198 500
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2200	199 000
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 205		39 709
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 667		46 376
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 177		22 688
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		24 688
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 667		27 355

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Glemser, Lars William	5		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		19 382
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 183		20 565
Hawkes, Peter Norman	5		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 496		71 128
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 667		77 795
Hislop, Martin	4		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	0.0500	18 990*
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 125	0.0500	20 115*
Kanters, William	5		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 496		24 372
			O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 667		31 039
Options									
Hislop, Martin	4		O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)	34.5400	11 250*
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(11 250)	22.9200	0
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0550	14 506 307
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0600	14 508 807
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0620	14 514 807
Pinetree Capital Ltd.									
Débetures convertibles									
Pinetree Capital Ltd.	1		O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 25 000.00	0.7990	\$ 25 000.00
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 25 000.00)	0.7990	\$ 2 123 000.00
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 123 000.00	0.8000	\$ 2 148 000.00
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 123 000.00)	0.8000	\$ 0.00
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 102 000.00	0.8050	\$ 2 102 000.00
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 102 000.00)	0.8050	\$ 0.00
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 600 000.00	0.7899	\$ 600 000.00
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 600 000.00)	0.7899	\$ 0.00
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 501 000.00	0.7876	\$ 501 000.00
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 501 000.00)	0.7876	\$ 0.00
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 289 000.00	0.8000	\$ 1 289 000.00
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 289 000.00)	0.8000	\$ 0.00
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Doyle, William J.	4, 5								
Doyle Family Stock Trust II	PI		O	2013-05-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 697)		82 877
Doyle Family Stock Trust III	PI		O	2013-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 117)		0
William J. Doyle Revocable Trust	PI		O	2013-05-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	28 697		334 902
			O	2013-05-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	594	42.4096USD	335 496
			O	2013-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 117		360 613
Potash Ridge Corporation									
Actions ordinaires									
SHARAN, RAHOUL	4	R	O	2013-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.7400	3 157 499
Precision Drilling Corporation									
Actions ordinaires									
Strong, Douglas John	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	9 587	5.8500	79 587
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	413	7.9000	80 000
Options									
Strong, Douglas John	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	9 587	5.8500	374 574

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Premier Gold Mines Limited									
<i>Bons de souscription</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2008-10-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(12 500)		0
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7		O	2013-04-29	D	97 - Autre	(1 900)	18.7500	49 091
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.7200	49 591
			O	2013-04-30	D	97 - Autre	(700)	18.7800	48 891
Kalutycz, William Dion	5		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	18.7500	79 887
			O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	18.7500	81 387
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingstown Capital Management LP	3								
Absolute Opportunities Fund LP	PI		O	2013-05-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(250 000)	4.7800	315 253*
Kingstown Partners Master Fund Limited	PI		O	2013-05-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	153 710	4.7800	3 305 403*
Ktown LP	PI		O	2013-05-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	96 290	4.7800	479 015*
Prime Meridian Resources Corp.									
<i>Options</i>									
FIELDS, MARK	4, 5		O	2013-04-23	D	97 - Autre	1 000 000	0.1000	
			M	2013-04-23	D	97 - Autre	1 000 000	0.1000	
			M'	2013-04-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 000 000	0.1000	1 000 000*
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)</i>									
Ramsay, Paul Byron	4		O	2007-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	200 000		200 000
QLT Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	35 000	6.2700	35 000*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	8.0100	34 450*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 450)	8.0000	0
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	40 000	7.2000	40 000*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	8.0000	0
Lussow, Alexander	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	90 000	7.2000	110 000*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.5300USD	90 000*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 410)	7.9000USD	84 590*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 090)	7.9100USD	80 500*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.9200USD	80 200*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	7.9500USD	26 200*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	7.9501USD	25 500*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.9502USD	25 200*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.9600USD	25 000*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.9800USD	20 000*
Meckler, Jeffrey	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 357	7.9900USD	1 357*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.9885USD	1 557*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.9800USD	1 757*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.9699USD	2 057*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	7.9700USD	5 657*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 143	7.9600USD	10 800*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	7.9500USD	19 800*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9400USD	19 900*
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9450USD	20 000*
<i>Options</i>									
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	6.2700	40 000*
			O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	7.2000	0*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2011-05-08	D	52 - Expiration d'options	(1 750)	9.2200	205 000*
			O	2011-11-30	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	9.8400	240 000*
			O	2012-05-17	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.4800	153 431*
Lussow, Alexander	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	7.2000	0
<i>Private option contract for the obligation to buy shares.</i>									
Aryeh, Jason	4								
JALAA Equities, LP	PI		O	2013-05-03	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	100	0.4500USD	100*
			O	2013-05-03	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	100	0.4000USD	200*
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.0889	10 000
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.1860	20 000
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.2902	30 000
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.6603	40 000
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.9844	50 000
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.8667	60 000
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.2068	70 000
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	44.1157	77 500
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.4857	87 500
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.6917	97 500
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.1976	107 500
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	44.2500	110 500
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(110 500)		0
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine	5		O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	39.6535	1 355
Dion, Christian	5		O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	39.6535	2 291
Grenier, Guy	5		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	39.5000	27 491
			O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	39.6535	27 527
Ladouceur, Christian	5		O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	39.6535	789
Lord, Richard	4, 5		O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	39.6535	1 400 379
Quevillon, Geneviève	5		O	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	39.6535	1 208
Raven Rock Strategic Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		O	2013-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.3000	13 400
Red Pine Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schler, Richard	4, 5		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	486 000	0.0050	5 991 000
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	6.1500	2 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9500	4 858 458
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.0000	4 859 758
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0500	4 860 158
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	1 359 350
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0700	1 368 350
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	1 373 350
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	1 378 350
Ressources Jourdan Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0500	1 346 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Options</i>									
Barker, Alan Lee	4		O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	800 000*
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	400 000
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	1 900 000
Wolfus, Daniel Edward	4		O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1000	
			M	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1000	
			M'	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1000	1 700 000
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Janelle, Vincent	5		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1000	40 000
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1000	65 000
Ressources Northcore Inc. (anciennement Corporation Big Red Diamond)									
<i>Options</i>									
Majerle, Garry	4		O	2013-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	
			M	2013-04-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
			O	2013-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	
			M	2013-04-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	200 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	0.1000	48 660
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	53 660
Ressources Strateco inc.									
<i>Options</i>									
Bergeron, Marcel	4		O	2013-04-13	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		325 000
Desjardins, Robert	4		O	2013-04-13	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		325 000
Hebert, Guy	4, 5		O	2013-04-13	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		450 000
Masse, Jean-Guy	4		O	2013-04-13	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		325 000*
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	26.8000	8 440 797
Teck Resources Limited	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	316 981	28.4488	694 238
			O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	229 130	27.9789	923 368
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	219 234	27.9480	765 345
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	158 781	27.5580	924 126
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	78 709	27.1934	1 002 835
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(546 111)		456 724
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(378 015)		78 709
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(78 709)		0
Resverlogix Corp.									
<i>Options</i>									
Higgins, Arthur Joseph	4		O	2013-05-06	D	50 - Attribution d'options	30 000		290 000
Johann, Peter	4								
NGN BioMed Opportunity II LP	PI		O	2013-05-06	I	50 - Attribution d'options	50 000		200 000
McNeill, Kelly Bret	4		O	2013-05-06	D	50 - Attribution d'options	30 000		140 000
Smith, Eldon	4		O	2013-05-06	D	46 - Contrepartie de services	30 000	3.5100	165 000
Zuerblis, Kenneth	4		O	2013-05-06	D	50 - Attribution d'options	30 000		240 000
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Richards Packaging Income Fund	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.0000	2 200*
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	9.0000	0
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armstrong, Robert Spencer	5		O	2013-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 368	21.0292USD	
			M	2013-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 368	21.0292USD	75 666
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 952)	20.0029USD	66 714
Rogers Communications Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Birchall, Charles William David	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		37 727
Burch, Stephen A.	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		8 551
Clappison, John	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		21 802
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 403		67 230
Horn, Alan Douglas	4, 7, 6, 5		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		35 860
Hull, Thomas Ian	4, 6		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		79 944
MacDonald, John A.	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		4 829
Marcoux, Isabelle	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		18 263
Peterson, David Robert	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		73 603
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		62 746
Rogers, Martha	4, 6		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		18 930
Sirois, Charles	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 603	49.9300	5 761
TORY, JOHN HOWARD	4, 6		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 602		8 551
Royal Host Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-05-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	1.0000	5 680 168*
			O	2013-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.0000	5 680 968*
			O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	1.0000	5 686 868*
			O	2013-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	1.0000	5 691 968*
			O	2013-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.0000	5 692 168*
Royal Host Inc.	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 114 500)	1.0000	(1 111 000)
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 111 000	1.0000	0
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Royal Host Inc.	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 36 000.00)	87.9800	(\$ 27 000.00)
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 27 000.00	88.0600	\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Royal Host Inc.	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 248 000.00	90.0000	\$ 1 248 000.00
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 248 000.00)	90.0000	\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013</i>									
Royal Host Inc.	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 915 000.00)	89.5200	(\$ 920 000.00)
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 896 000.00	89.6500	(\$ 24 000.00)
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	0.0300	77 827 667
Santonia Energy Inc.									
<i>Performance Awards (PA)</i>									
Hadley, Scott	5		O	2013-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(195 000)		0
<i>Restricted Awards (RA)</i>									
Hadley, Scott	5		O	2013-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(170 000)		0
Savant Explorations Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	5		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.0250	1 120 000
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	13.2000	16 457
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	13.2000	8 703
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	13.2000	3 715
Parkinson, Dean	7		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	13.2000	1 766
Steinke, Daniel	5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	13.2000	9 306
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	13.2000	5 833
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	13.2000	11 588
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	71.2200	1 000
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	72.1900	2 000
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	72.0000	3 000
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	526	22.7500USD	21 783
Haverstock, Lynda	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	508	22.9700	18 265
Pew, Paul Kenneth	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	727	22.8900	40 435
Royer, Jeffrey	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614	22.9300	46 544
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	506	22.9700	17 279
Shoreline Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Henry, Peter John	4		O	2011-10-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.8500	20 000
			O	2012-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	6.8500	10 000
			O	2013-04-09	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.0900	30 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abrams, Robin Ann	4		O	2013-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	355		355
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	3 500	8.7100USD	300 620
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	11.7037USD	297 120
<i>Options</i>									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	8.7100USD	360 011
<i>Restricted Share Units</i>									
Abrams, Robin Ann	4		O	2013-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(633)		11 810
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Lewis, John Edward	5		O	2011-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.0000	20 000
			O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	8 750	3.5300	28 750
<i>Options Class A</i>									
Lewis, John Edward	5		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		142 600
			O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(8 750)		133 850
Societe Aurifere Barrick									
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2013-05-01	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	22.0800	0
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	45.4500	4 900
			O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	45.2451	4 900
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	45.0404	4 900
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.0549	4 900
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.0265	4 900
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.3073	4 900
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.8298	4 900
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.5018	4 900
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.3922	4 900
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.6771	4 900
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.1106	5 000
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	44.0282	4 900
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	43.5450	5 100
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	43.7029	5 100
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	43.7631	5 100
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	43.8602	5 100
			O	2013-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.3690	5 000
			O	2013-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.3236	5 000
			O	2013-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.3106	5 000
			O	2013-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.4294	5 000
			O	2013-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.6984	5 000
			O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.9181	5 000
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
<i>AGP Deferred Share Units</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 014	44.8900	84 783
<i>Equity Forward Contract - IGM 1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	44.8900	9
<i>Equity Forward Contract - IGM 2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	44.8900	5
<i>Equity Forward Contract - IGM 3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	44.8900	2
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	44.8900	26
<i>Equity-Swap - IGM3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	44.8900	8

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						tiers			
Executive Performance Share Units									
Alves, Joseph	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	44.8900	1 539
Creighton, Geoffrey	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	44.8900	2 489
Elavia, Tony	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	44.8900	4 656
Gould, J. Luke	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	44.8900	2 650
Kinzel, Mark Richard	7		O	2013-04-30	D	35 - Dividende en actions	102	44.8900	8 627
Lawrence, Ian	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	44.8900	1 663
McCullum, David	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	44.8900	2 943
Merchand, Edward	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	44.8900	1 721
Moore, Blake	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	632	44.8900	53 408
Murdoch, Robert Charles	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	44.8900	2 044
Regan, Kevin Ernest	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	44.8900	7 965
Taylor, Mary	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	44.8900	5 755
Taylor, Murray John	4, 5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268	44.8900	22 616
Warren, Allan	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	44.8900	2 140
Senior Executive Share Units									
Creighton, Geoffrey	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	44.8900	7 097
Elavia, Tony	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	44.8900	1 612
McCullum, David	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	44.8900	2 943
Merchand, Edward	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	44.8900	4 747
Penman, Alexander Scott	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	44.8900	9 462
Sims, Charles	4, 5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245	44.8900	20 707
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	44.8900	6 252
Warren, Allan	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	44.8900	6 997
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacques, Jean-Sébastien	6		O	2013-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Troiano, Bertrand	5		O	2013-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Spackman Equities Group Inc. (formerly, Centiva Capital Inc.)									
<i>Options</i>									
Hemming, Brian	4		O	2013-05-02	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		400 000
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
LOWRY, Donald James	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stella-Jones Inc.									
<i>Options</i>									
Pelletier, Simon	4		O	2012-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-07	D	50 - Attribution d'options	7 500	88.5000	7 500
<i>Restricted Stock Units (RSU's)</i>									
McManus, Brian	4, 5		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	84.9000	110 000
Stellar OrAfrique Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0850	443 030
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0850	459 030
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	469 030
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0800	484 030
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Briester, Matthew	4								
539934 Alberta Inc.	PI		O	2013-05-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	95 000	1.8800	587 681
Brussa, John Albert	4		O	2013-05-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	95 000	1.8800	373 560
Butler, Mark	4								
Connie L. Ellis Professional Corporation	PI		O	2013-05-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	24 000	1.8800	61 000
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 850 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Clark, Stuart George 540407 Alberta Inc.	4		O	2013-05-01	D	97 - Autre	3 673 000	1.8800	8 523 000
McLean, Donald Galloway	PI		O	2013-05-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	725 000	1.8800	3 423 526
Tiberio, Robert S	5		O	2013-05-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	285 000	1.8800	1 068 283
Turnbull, Gregory George GBT Holdings Ltd.	5		O	2013-05-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	240 000	1.8800	811 629
Wierzba, P. Grant	4		O	2013-05-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	95 000	1.8800	106 665
	PI		O	2013-05-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	95 000	1.8800	208 182
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diaquem Inc.	3		O	2013-05-01	D	97 - Autre	251 483	0.5960	5 596 281
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holland, Terence Michael Avery Holland	4		O	2010-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2013-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3280	500
Manji, Samir Aziz Manji Investments Limited	4, 5, 3		O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3000	2 739 426
	PI		O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3200	2 744 426
			O	2013-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3300	2 749 426
			O	2013-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.4400	2 749 826
			O	2013-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.4500	2 750 126
			O	2013-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	9.4200	2 753 226
			O	2013-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	9.4000	2 759 426
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferguson, John Thomas	4		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	16 000	12.3100	52 125
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	31.1300	49 925
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	31.1200	38 025
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	31.1100	36 125
Huff, John Rossman	4		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	16 000	12.3100	56 000
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	31.2700	41 300
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	31.2600	40 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	4 000	12.3100	4 000
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	31.4400	0
Suncor Energy Inc.	1		O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	326 000	30.6700	326 000
			O	2013-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(326 000)		0
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	273 600	31.0600	273 600
			O	2013-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(273 600)		0
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	327 100	30.5700	327 100
			O	2013-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	(327 100)		0
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	339 500	29.4500	339 500
			O	2013-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(339 500)		0
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	342 600	29.1800	342 600
			O	2013-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(342 600)		0
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	344 700	29.0000	344 700
			O	2013-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(344 700)		0
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	338 900	29.5000	338 900
			O	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(338 900)		0
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	333 800	29.9500	333 800
			O	2013-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(333 800)		0
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	334 600	29.8500	334 600
			O	2013-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(334 600)		0
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	345 800	28.9100	345 800
			O	2013-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(345 800)		0
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	359 700	27.8000	359 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(359 700)		0
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	356 800	28.0300	356 800
			O	2013-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(356 800)		0
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	357 900	27.9300	357 900
			O	2013-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(357 900)		0
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	252 300	28.2800	252 300
			O	2013-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(252 300)		0
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	255 200	27.9600	255 200
			O	2013-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(255 200)		0
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>									
Ferguson, John Thomas	4		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	12.3100	36 000
Huff, John Rossman	4		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	12.3100	32 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.3100	32 000
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2013-04-17	D	51 - Exercice d'options	1 035 000	1035000.00001	682 600
			O	2013-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	2.0400	1 681 400
			O	2013-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	2.0300	1 675 800
			O	2013-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	2.0200	1 659 900
		R	O	2013-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(534 434)	1.9900	1 125 466
			O	2013-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(176 600)	2.0000	948 866
McManus, John	5		O	2008-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.8100	
			M	2008-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	3.8100	17 500
			O	2008-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.8200	
			M	2008-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.8200	42 500
Mitchell, Peter	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	285 000	1.0000	365 300
<i>Options</i>									
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	R	O	2013-04-17	D	51 - Exercice d'options	(1 035 000)	1.1500	1 907 500
Mitchell, Peter	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(285 000)	1.0000	840 000
TELUS Corporation									
<i>Restricted Share Units</i>									
Natale, Joe	5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 041)	34.7800	281 173
Spadotto, Eros	7		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 848)	34.7800	178 404
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Coleman, Frank Joseph	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	24.9100	9 746
Evans, Frances Wendy	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	216	24.9100	18 262
Kennedy, Robert	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	989	24.9100	26 462
Lukassen, Gary J.	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	24.9100	14 970
Merasty, Gary	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	343	24.9100	3 819
Riley, Sanford	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 251	24.9100	42 849
Stefanson, Eric	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	208	24.9100	1 699
Verschuren, Annette Marie	4		O	2013-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	24.9100	2 406
The Second Cup Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Held, Bryan Henry	4		O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	4.4600	6 000
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	4.5000	10 000
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3 PI		O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	0.2774USD	6 720 835
theScore, Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Levy, John S. Levfam Holdings Ltd.	4, 5, 3 PI		O	2013-05-03	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 877 327	0.1600	35 038 099
Thomson Reuters Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collier, Timothy	7		O	2013-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 858		45 169
<i>Restricted Share Units</i>									
Collier, Timothy	7		O	2013-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 481)		77 616
Titanium Corporation Inc.									
<i>DSU (cash-based only)</i>									
Kadey, Moss	4		O	2008-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 555		55 555
Macdonald, David Charles Wray	4		O	2012-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 555		55 555
Macpherson, Malcolm Hugh	4		O	2005-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 555		55 555
Pridham, Gordon E.	4		O	2006-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 555		55 555
Sangster, Brant G.	4		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 555		55 555
Slavens, Eric W.	4		O	2005-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 555		55 555
<i>Options</i>									
Kaufield, Jennifer Ann	5		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	150 000		375 000
Moran, Kevin Leslie Murray	5		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 232 000
Nelson, Scott Eugene	5		O	2013-04-29	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 450 000
Toronto Hydro Corporation									
<i>Débetures</i>									
Peberdy, Blair Harold	5	R	O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 3 000.00)	99.7610	\$ 6 000.00
Transat A.T. inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD)</i>									
Beaulieu, Louis-Marie	4		O	2013-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	5.3000	1 041
De Cesare, Lina	4, 7		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	5.3000	6 936
Delisle, Jean-Pierre	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	5.3000	8 504
Edwards, Brian	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 910	5.3000	13 946
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 179	5.3000	10 510
Simoneau, Jacques	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	5.3000	9 118
Sureau, Philippe	4, 7		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 533	5.3000	12 109
Thompson, John D.	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	5.3000	15 927
Wood, Dennis	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	5.3000	33 445
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Norm Russell	7								
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI		O	2013-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 418
Girling, Russell	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	33.0800	173 321
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	49.4000	164 221
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.3900	163 221
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.3800	162 521
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	49.3700	162 021
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.3600	160 021
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.3200	159 321
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	49.3100	158 021
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	49.3000	148 621
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	49.2500	146 421
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	49.2400	141 221
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	49.2200	138 221
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	49.2100	136 921
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 700)	49.2000	121 221
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	49.1500	117 521

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	49.1400	116 421
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	49.1200	114 721
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 600)	49.1000	96 121
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17)	49.1300	96 104
McWilliams, John J.	7		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	4 452	37.9300	4 452
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	49.4800	3 952
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.4700	3 652
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	49.4600	2 352
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 252)	49.4500	1 100
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	49.4400	0
			O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	3 931	41.9500	3 931
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(631)	49.4500	3 300
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	49.4400	2 000
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.4300	1 300
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	49.4200	500
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.4100	100
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.4000	0
<i>Options Granted Feb. 17, 2012 @ \$41.95 CDN</i>									
McWilliams, John J.	7		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(3 931)		7 863
<i>Options Granted Feb. 18, 2011 @ \$37.93 CDN Expiry Feb. 18, 2018</i>									
McWilliams, John J.	7		O	2013-04-30	D	51 - Exercice d'options	(4 452)		2 226
<i>Options Granted June 12, 2006 @33.08 CDN Expiry June 12, 2013</i>									
Girling, Russell	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		0
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie B</i>									
Guilbault, Benoît	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Guilbault, Benoît	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions privilégiées convertibles de 1er rang à taux révisé et à dividende cumulatif, série D</i>									
Guilbault, Benoît	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Guilbault, Benoît	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Guilbault, Benoît	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 204	12.6700	47 477
Dubois, Claude	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 204	12.6700	45 251
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	601	12.6700	9 849
Fortin, Richard	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 322	12.6700	48 608
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 204	12.6700	11 362
Martini, Anna	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 361	12.6700	13 385
Saputo, Lino Anthony	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 361	12.6700	30 625
Tascan, Alain	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	602	12.6700	1 688
Tremblay, André	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	661	12.6700	27 792
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									
Guilbault, Benoît	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo, Joey	4								
Jessie Saputo	PI		O	2008-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.7300	10 000
Joey Jr. Saputo	PI		O	2008-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.7300	10 000
Luca Saputo	PI		O	2008-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Simone Saputo	PI		O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.7300	10 000
			O	2008-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.7300	10 000
Trevalli Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gignac, Catherine	4		O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7700	100 000*
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yester, Gail	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.6500	33 822
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.7900	28 822
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.6500	33 822
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.9400	28 822
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.6500	33 822
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.0100	28 822
<i>Options</i>									
Yester, Gail	5		O	2013-05-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.6500	377 400
			O	2013-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.6500	372 400
			O	2013-05-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.6500	367 400
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deschamps, Benoit	5		O	2013-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 003	1.0300	19 317
<i>Options</i>									
Carrière, Germain	4		O	2005-05-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.4400	
			M	2005-05-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.4400	
			M	2005-05-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.3600	43 903
			O	2010-10-18	D	52 - Expiration d'options	(21 903)	1.8500	57 000
McDonald, W. Barry	4		O	2013-04-30	D	52 - Expiration d'options	(83 545)	0.9400	37 500
Turquoise Hill Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacques, Jean-Sébastien	4		O	2013-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tuscany International Drilling Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lozano, Andres	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77 649		77 649
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 545	2.2000	31 078
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 272	2.2000	380 455
Gamache, Claude Maurice	5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 272	2.2000	244 239
Hall, Bruce William	5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 590	2.2000	458 521
Howe, Gordon	5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	871	2.2000	2 953
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 856	2.2000	4 466 367
Steele, Alan	5		O	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 931	2.2000	967 137
U.S. Agency Mortgage-Backed REIT Advantaged Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.2700	8 700
Unique Broadband Systems, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morrison, Robert John	3		O	2013-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0150	12 601 000
			O	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0150	12 609 000
			O	2013-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0150	12 614 000
			O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0150	12 626 000
			O	2013-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0150	12 643 000
			O	2013-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0150	12 743 000
			O	2013-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0150	12 744 000
Uranium Focused Energy Fund									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.0800	19 839 701
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.0800	19 840 301
Valencia Ventures Inc.									
<i>Options</i>									
Duras, Greg	5		O	2009-02-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	
			M	2009-02-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.0000	170 000
			O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	
			M	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0000	180 000
			O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		230 000
Leigh, Frederic	4, 5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	550 000
Moreau, Benoît	4		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	160 000
New, Brett	5		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	650 000
Wilson, Bernard	4		O	2013-05-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		550 000
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rendall, Marty	5		O	2013-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1450	550 000
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Allan, Karen Anne	5		O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4200	139 000
Grosskopf, Peter	4		O	2012-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4200	200 000
Hochstein, Ronald F.	4		O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4200	251 500
Moylan, Graham Gerald	4		O	2013-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4200	200 000
Waitsfield Capital Inc. (formerly Annabelle Inc.)									
<i>Actions ordinaires class a</i>									
Cohen, David J	4, 5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 700
			O	2003-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2500	6 800
Cohen, Diane	4								
Diane Ellen Investments Inc.	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 313
Cohen, Morrie M	4, 5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800
			O	2006-09-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	283	1.5000	
		R	M	2006-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	283	1.5000	10 083
MODICO CANADA LTD.	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			937 870
Modico Canada Ltée	3		O	1973-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			937 870
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boone, David J.	4		O	2013-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0400	100 000
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8810	307 700
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 700	3.9132	321 400
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	4.0759	58 700
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.1104	68 700
			O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(277 700)		43 700
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest Canada	PI		O	2013-04-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1900	267 000
Interinvest US	PI		O	2013-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400USD	12 389 279
WPT Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Partnership Units</i>									
Cimino, Matthew James	5								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 326

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Doyle, Dennis John	7								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 326
Frederiksen, Scott	4, 5								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 326
Heieie, Dennis Grant	5								
Welsh Property Trust, LLC	PI		O	2013-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 326
Welsh Property Trust, LLC	3		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 867 326
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerardo, Fernandez-Tobar	5		O	2013-05-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 268		4 980
Solovera, Ricardo	5		O	2013-05-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 803		6 803
<i>Restricted Shares</i>									
Gerardo, Fernandez-Tobar	5		O	2013-05-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 268)		28 070
Solovera, Ricardo	5		O	2013-05-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 803)		28 400
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2013-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.4000	84 299 665
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2013-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	6.7867	278 605
C Hansen - Registered	PI		O	2013-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	6.7867	567 662

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Brasseur, Jeremy	MRF 2013 Resource Limited Partnership	2013-04-26	2013-05-02	AB
Cohen, Morrie M	Waitsfield Capital Inc. (formerly Annabelle Inc.)	2006-09-26	2013-05-08	QC
Durocher, Claude	Foraco International SA	2013-03-22	2013-05-07	ON
	Foraco International SA	2013-03-26	2013-05-07	ON
Farrant, Michael Hugh	Everton Resources Inc.	2012-07-30	2013-05-08	QC
Hallbauer, Russell Edward	Taseko Mines Limited	2013-04-17	2013-05-03	BC
	Taseko Mines Limited	2013-04-22	2013-05-03	BC
Harris, David Michael	AltaGas Ltd.	2013-05-01	2013-05-07	AB
Kuntz, Glen Nickolas	Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)	2012-03-23	2013-05-07	ON
Lowenstein, Paul	Alphinat inc.	2013-04-25	2013-05-02	QC
McPherson, Robert Lockland	HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2010-08-31	2013-05-07	AB
Notman, William Hugh	Calyx Bio-Ventures Inc.	2013-05-01	2013-05-07	BC
Peberdy, Blair Harold	Toronto Hydro Corporation	2013-03-20	2013-05-08	ON
Rennison, Patrick Finlayson	Canadian Western Bank	2013-04-26	2013-05-03	AB
Robertson, James Donald	Detour Gold Corporation	2013-05-01	2013-05-07	ON
SHARAN, RAHOUL	Potash Ridge Corporation	2013-02-07	2013-05-03	ON
Shearer, Anthony Patrick	Orosur Mining Inc.	2013-04-16	2013-05-08	ON
Tardif, Gaby	Bestar inc.	2009-03-31	2013-05-02	QC
Tardif, Martin	Bestar inc.	2009-03-31	2013-05-02	QC
Veilleux, André				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Bestar inc.	2009-03-31	2013-05-02	QC
Vergara Gutiérrez, Rafael	Orosur Mining Inc.	2013-04-16	2013-05-08	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS. Les modifications proposées correspondent aux modifications apportées à l'article 49 de la Règle 800 et à l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM. .

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 juin 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Contexte

Le 23 novembre 2012, les commissions des valeurs mobilières ont accordé à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») leur approbation à l'égard des modifications révisées de l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres de l'OCRCVM (la « Règle 800.49 ») concernant l'appariement des opérations hors bourse entre courtiers et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (la « Règle 200.1(h) ») concernant les exceptions en matière d'obligations relatives aux avis d'exécution¹.

La Règle 800.49 prévoit ce qui suit :

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CDS exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable,*
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable par un autre courtier membre.*

La Règle 200.1(h) précise qu'un courtier membre n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution s'il remplit certaines conditions, notamment le respect d'un pourcentage trimestriel minimum d'opérations conformes.

Le 2 janvier 2013, l'OCRCVM a demandé à la CDS de considérer l'opportunité d'apporter des modifications à son service d'appariement des opérations entre courtiers afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre des modifications révisées de la Règle 800.49 et de la Règle 200.1(h), l'OCRCVM a demandé à la CDS de modifier de la manière suivante son service d'appariement des opérations entre courtiers.

- I. Remplacer le délai actuel de conformité aux exigences de déclaration des opérations par les courtiers « dans l'heure qui suit l'exécution de l'opération » à un délai « au plus tard à 18 heures (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération ».
- II. Produire et diffuser les rapports récapitulatifs trimestriels des opérations hors bourse et les rapports récapitulatifs trimestriels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent, tâche actuellement réalisée par l'OCRCVM.
- III. Produire et diffuser des rapports mensuels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent.

¹ Se reporter à l'avis sur les règles 10-0097 de l'OCRCVM daté du 9 avril 2010 et à l'avis d'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publié le 6 décembre 2012 sur le site Web de celle-ci.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

- IV. Continuer à fournir à l'OCRCVM un fichier quotidien renfermant des statistiques relatives à la conformité des opérations quotidiennes des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le 28 mars 2013, le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS (le « CADS ») a approuvé le financement nécessaire à la réalisation du développement par la CDS. Le CADS a convenu en outre d'appuyer l'imposition de droits d'abonnement mensuels pour ce service.

La mise en œuvre entrera en vigueur le 12 août 2013.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification correspond aux modifications apportées à la Règle 800.49 et à la Règle 200.1(h) des courtiers membres de l'OCRCVM.

À l'heure actuelle, le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT (SGR 58), produit quotidiennement, est offert aux courtiers membres de l'OCRCVM afin de les aider à effectuer la surveillance de leurs activités au regard de la Règle 800.49 de l'OCRCVM. Ce rapport quotidien fournit des données sur la conformité aux exigences de déclaration des opérations selon le critère de déclaration dans l'heure qui suit l'exécution des opérations. Ce critère est présenté de manière détaillée au paragraphe 6.8 du chapitre 6 du guide de l'utilisateur de la CDS intitulé *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

La CDS transmet également à l'OCRCVM un fichier quotidien qui renferme les données rapportées par la CDS à ses adhérents dans le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT. L'OCRCVM compile ces données et fournit à ses membres des rapports récapitulatifs mensuels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent et un rapport récapitulatif mensuel des opérations hors bourse.

Le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT actuel sera remplacé par un nouveau rapport mesurant la conformité en fonction du nouveau critère de déclaration au plus tard à 18 heures. Ce rapport sera fourni au moyen d'une application Web plutôt que sous la forme d'un rapport du SGR. La CDS continuera de fournir à l'OCRCVM un fichier quotidien renfermant les données relatives à la conformité et fournira de plus aux courtiers membres de l'OCRCVM des rapports récapitulatifs statistiques mensuels et trimestriels de conformité des opérations. La présentation de ces renseignements comprendra une comparaison avec les données du secteur.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'incidence du projet de modification se limitera aux adhérents de la CDS qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM et qui sont admissibles au service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX.

C.1 Concurrence

Le projet de modification ne devrait pas avoir d'incidence sur la concurrence. Il a pour objet d'aider les courtiers membres de l'OCRCVM à effectuer la surveillance de leurs activités d'appariement des opérations entre courtiers au regard de la Règle 800.49 et de la Règle 200.1(h) de l'OCRCVM.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

C.2 Risques et coûts de conformité

Cette modification répond uniquement aux exigences en matière de rapports de conformité. Elle n'impose aucune nouvelle fonctionnalité ni nouvelle restriction à l'adhésion au service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX et elle n'a pas d'incidence sur le modèle de risque de la CDS. Son coût est limité aux droits d'abonnement quotidiens que la CDS a l'intention de soumettre à l'approbation du comité chargé de la tarification et des frais avant la mise en œuvre.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

Selon le principe n° 24 – Divulgarion de données de marché par les référentiels centraux de données – énoncé dans le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Principles for financial market infrastructures*, un référentiel central de données doit fournir aux autorités compétentes et au public des données fidèles en temps opportun selon leurs besoins respectifs.

La mise en œuvre du projet de modification respecte ce principe en fournissant à l'OCRCVM et à ses membres les données requises pour respecter les exigences énoncées à la Règle 800.49 et à la Règle 200.1(h).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Le 23 novembre 2012, l'OCRCVM a reçu l'approbation des commissions des valeurs mobilières afin de modifier la Règle 800.49 et la Règle 200.1(h). L'OCRCVM a demandé à la CDS de considérer l'opportunité d'adapter en conséquence son processus actuel de production de rapports de conformité du service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX, et notamment d'assumer la production de rapports mensuels et trimestriels produits actuellement par l'OCRCVM. En mars, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a consenti à ce que la CDS apporte ces modifications à son processus. Le CADS a approuvé le développement le 28 mars 2013.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est rédigé par le groupe de Développement de produits de la CDS et il est par la suite étudié et approuvé par le CADS de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Le CADS a étudié ce projet de modification et l'a approuvé le 25 avril 2013.

D.3 Questions prises en compte

Les courtiers membres de l'OCRCVM étaient d'avis que la CDS devait continuer à fournir des services de production de rapports de conformité à ses adhérents au CDSX. Ils ont également convenu de financer la production des rapports mensuels et trimestriels actuellement produits et diffusés par l'OCRCVM. En particulier, les membres ont convenu de remplacer le rapport de

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

conformité actuel par un nouveau rapport qui tiendra compte des nouvelles règles de l'OCRCVM. Enfin, le CADS s'est dit en faveur de la tarification de ce service.

D.4 Consultation

L'ampleur des activités de développement demandées par l'OCRCVM a été examinée de concert avec l'OCRCVM et le CADS. Le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a convenu de donner suite à cette activité et le CADS a approuvé le développement requis.

Les gestionnaires de compte et le personnel du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et les tiennent informés de l'état d'avancement de tous les projets de modification, en plus de solliciter leur rétroaction à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence des modifications à leur égard. Toutes les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'OCRCVM.

D.5 Autres possibilités étudiées

Les membres du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation ont discuté de trois possibilités avec l'OCRCVM. La première possibilité consistait à remplacer uniquement le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT (SGR 58) et à continuer à fournir quotidiennement à l'OCRCVM le détail des opérations. La deuxième envisageait également la production par la CDS de rapports mensuels ainsi que la production de rapports trimestriels (sommaires des opérations hors bourse) réalisée actuellement par l'OCRCVM. La dernière possibilité consistait à simplement mettre fin à la production de rapports du service d'appariement des opérations entre courtiers.

Les membres du CADS et les courtiers membres de l'OCRCVM étaient d'avis que la CDS devait répondre aux besoins de ses adhérents au CDSX en matière de production de rapports de conformité quotidiens, mensuels et trimestriels.

D.6 Plan de mise en œuvre

Le projet de modification des Procédés et méthodes et la date prévue pour la mise en œuvre ont fait l'objet de communications périodiques à l'intention des adhérents de la CDS tant par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités que lors de rencontres avec la clientèle organisées par le Service à la clientèle. Les gestionnaires de compte et le personnel du Service à la clientèle de la CDS informeront leurs clients du détail des changements à venir et leur offriront de la formation au cours du mois de juillet 2013. La CDS publiera un bulletin à l'intention de ses adhérents la semaine précédant la mise en œuvre afin de leur rappeler les changements à venir et d'en confirmer la date d'entrée en vigueur.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La présente modification des Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourrait entrer en vigueur dès qu'elle aura obtenu l'approbation des autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. L'entrée en vigueur de cette initiative est prévue pour le 12 août 2013.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Le projet de modification occasionnera les changements suivants au CDSX :

- a) Abandon de la production du RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT (SGR 58);
- b) Mise en œuvre d'un nouveau service Web de la CDS appelé Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX^{MD}, qui fournira les statistiques relatives à la conformité des adhérents;
- c) Modification de l'algorithme de conformité de l'appariement des opérations de la manière suivante :
 - i. établissement de la conformité en fonction du nouveau critère de déclaration au plus tard à 18 heures le jour de l'exécution de l'opération,
 - ii. inclusion des opérations intervenues entre courtiers membres de l'OCRCVM uniquement,
 - iii. exclusion des opérations intervenues entre les IDUC du même courtier membre (par exemple, les opérations intervenues entre **AAAA** et **AAAB**);
- d) Élaboration d'un fichier afin de fournir les statistiques quotidiennes à l'OCRCVM.

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents extrairont leurs statistiques de confirmation d'appariement des opérations entre courtiers à partir d'un nouveau service Web plutôt que du rapport du SGR.

E.3 Autres intervenants du marché

Cette initiative ne devrait requérir aucune modification des systèmes technologiques d'autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Le projet de modification ne touche que les adhérents au CDSX qui utilisent le service d'appariement des opérations entre courtiers du CDSX. Il est conforme à l'évolution de la réglementation à laquelle les membres de l'OCRCVM sont assujettis. La CDS n'a connaissance d'aucune agence de compensation offrant à ses membres un soutien à la production de rapports de conformité en réponse à une réglementation analogue à l'extérieur du Canada.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Toni Manesis
 Analyste principale en informatique de gestion, service de la Gestion de produits
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3859
 Courriel : amanesis@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 British Columbia Securities Commission
 701, rue Georgia Ouest
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
 Manager, Legal Services
 British Columbia Securities Commission
 701, rue Georgia Ouest
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS peut être consulté à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>).

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Avertissement	Description
Conformité après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si l'obligation de paiement net en fin de journée de l'adhérent à la NSCC et à la DTC excède le plafond souple à la date de règlement.
Historique des manquements après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si plus de quatre avertissements Conformité après le règlement sont émis pour un adhérent au cours d'une période de douze mois. À partir du 5 ^e manquement, le présent avertissement est émis en plus de l'avertissement Conformité après le règlement.

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Les statistiques relatives à la déclaration d'opérations offrent aux membres de l'OCRCVM des renseignements sur les opérations qui aident ceux-ci à contrôler leur conformité aux règles de l'OCRCVM concernant l'appariement des opérations entre courtiers.

Les statistiques sont fournies quotidiennement. Sont également fournis des sommaires statistiques mensuels et trimestriels de conformité. Ces statistiques sont présentées par rapport aux données du secteur.

Les utilisateurs peuvent demander un accès à la fonction de visualisation par IDUC.

3.10 **TRAX – demandes de transfert**

Les demandes de transfert TRAX offrent aux adhérents et aux agents des transferts la possibilité de traiter les instructions de transfert de valeurs au moyen d'une application Web.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [TRAX – types de demandes de transfert](#) à la page 50.

Les enregistrements de transfert de valeurs sont conservés dans TRAX pendant sept ans. Chaque enregistrement peut être imprimé en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à cette application, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur les opérations	Rapport RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES	000012
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS BOURSIERES	002194
	Rapport RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES NATIONALES REFUSEES	000200
	Rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS	001949
	Rapport OUTSTANDING CONFIRMED TRANSACTION	000073
	Rapport RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ETRE DENOUEES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK	000122
	Rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION	001952
	Rapport RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS	000379, 001953
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL	002454
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES - PRE RNL	001951
Rapports sur l'appariement d'opérations	Rapport RAPPORT DE CONFORMITE – APPARIEMENT D'OPERATIONS DE L'ADHERENT	000058
	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102
Rapports de transactions	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000440
	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000230
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	001943
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	000231
	Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES	001948
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES	000038B
	Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS	000016
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	000080B

CHAPITRE 24

Rapports sur l'appariement d'opérations

Les rapports sur l'appariement d'opérations contiennent des renseignements sur l'appariement d'opérations par les adhérents.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur l'appariement d'opérations offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
Rapport RAPPORT DE CONFORMITE — APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHERENT	000058
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102

24.1 ~~Rapport RAPPORT DE CONFORMITE — APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHERENT~~

Code de rapport	000058
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	PROCESS CLASSIFICATION CODE, TIME CLASS CODE
Regroupement	Aucun

~~Ce rapport fournit aux adhérents un résumé des renseignements transmis aux autorités réglementaires. Il fait état du nombre total d'opérations pour chaque code de classement de traitement et de données au sujet du nombre d'opérations conformes et non conformes aux exigences du règlement de l'OCRCVM.~~

~~Les données de l'opération initiale sont enregistrées pour les opérations non conformes (pour les adhérents non conformes seulement) pour les codes de classement de traitement suivants :~~

- ~~C — opérations confirmées;~~
- ~~DK — opérations inconnues (DK);~~
- ~~LI — immobilisation;~~
- ~~M1 — appariement en mode M1.~~

~~Les données de l'opération ne sont pas enregistrées pour le code de classement de traitement au moyen de l'appariement en mode M2.~~

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

6.8 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

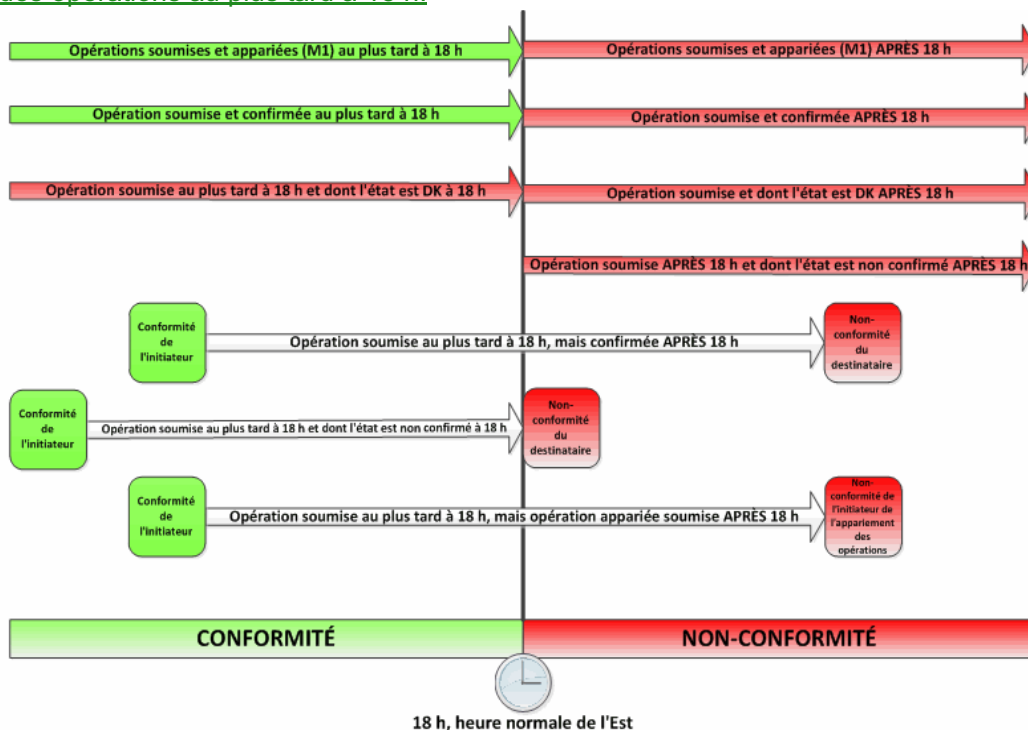
Les adhérents utilisent les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX~~le rapport RAPPORT DE CONFORMITE— APPARIEMENT D'OPERATIONS DE L'ADHERENT~~ afin de déterminer si leur société est ~~conforme~~en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres aux règlements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire ~~la « règle d'une heure~~le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est~~»).~~

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement~~Elle connaît uniquement~~ l'heure à laquelle elle est déclarée~~une opération est enregistrée au GDSX~~.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre AAAA et AAAB).

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

1. ~~Le rapport RAPPORT DE CONFORMITE—APPARIEMENT D'OPERATIONS DE L'ADHERENT- fait toujours état de la non-conformité en tenant compte de la dernière partie ayant effectué une action sur une opération initiale, y compris :~~
 - ~~soumettre une opération appariée (M1);~~
 - ~~attribuer le code DK (inconnue) à l'opération initiale;~~
 - ~~confirmer l'opération initiale;~~
 - ~~permettre l'immobilisation de l'opération initiale (L1).~~
2. ~~Une opération pour laquelle aucune mesure n'a été prise dans un délai d'une heure est considérée comme étant une opération non conforme.~~
3. ~~Le délai d'une heure débute au moment où l'opération initiale est reçue et horodatée par le GDSX.~~
4. ~~Le délai d'une heure prend fin lorsqu'une mesure est prise relativement à une opération initiale.~~
5. ~~Pour les opérations appariées en mode M1, l'heure d'entrée de l'opération des deux opérations appariées est utilisé aux fins d'établissement de la conformité.~~
6. ~~Pour les opérations appariées en mode M1, la seconde opération peut être :~~
 - ~~une nouvelle opération;~~
 - ~~une opération codée DK (inconnue) qui est subséquentement non confirmée (c'est à dire que l'initiateur modifie l'état de l'opération à U);~~
 - ~~une opération résiduelle créée en mode M2.~~
7. ~~Pour les opérations inconnues (code DK), confirmées ou immobilisées, l'horodatage de mise à jour de l'opération est comparé à celui d'entrée de l'opération aux fins d'établissement de la conformité.~~
8. ~~Afin d'éviter un double enregistrement, seule la première action (effectuée par le même IDUC de destinataire) est prise en compte aux fins de production de rapport sur la conformité si le processus d'appariement en mode M1 ne permet pas l'appariement subséquent de l'opération.~~

~~La fonction OPÉRATIONS du GDSX permet de modifier l'IDUC du destinataire avant le règlement. Les opérations assujetties à l'appariement entre courtiers ou au moyen du dispositif d'appariement des opérations peuvent également se prévaloir de cette option.~~
9. ~~Le destinataire d'une opération immobilisée est toujours réputé être non conforme.~~

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

10. ~~La non-conformité n'est pas enregistrée pour les opérations appariées en mode M2 (code d'appariement correspondant à M2).~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la GDS.*~~

<u>État de l'opération</u>	<u>Description</u>
<u>Opérations appariées en mode M1</u>	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
<u>Opérations appariées en mode M2</u>	<p>La conformité n'est pas mesurée pour les opérations appariées en mode de processus M2</p> <p>Les opérations résiduelles sont considérées comme des nouvelles opérations uniquement si elles sont appariées en mode de processus M1 le même jour (avant le processus d'immobilisation)</p>
<u>Opérations immobilisées</u>	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations immobilisées
<u>Opérations confirmées par le destinataire</u>	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
<u>Opérations dont le statut est DK</u>	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
<u>Opérations dont le statut est non confirmé</u>	<p>Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p> <p>Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p>
<u>Opérations supprimées</u>	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Avertissement	Description
Conformité après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si l'obligation de paiement net en fin de journée de l'adhérent à la NSCC et à la DTC excède le plafond souple à la date de règlement.
Historique des manquements après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si plus de quatre avertissements Conformité après le règlement sont émis pour un adhérent au cours d'une période de douze mois. À partir du 5 ^e manquement, le présent avertissement est émis en plus de l'avertissement Conformité après le règlement.

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Les statistiques relatives à la déclaration d'opérations offrent aux membres de l'OCRCVM des renseignements sur les opérations qui aident ceux-ci à contrôler leur conformité aux règles de l'OCRCVM concernant l'appariement des opérations entre courtiers.

Les statistiques sont fournies quotidiennement. Sont également fournis des sommaires statistiques mensuels et trimestriels de conformité. Ces statistiques sont présentées par rapport aux données du secteur.

Les utilisateurs peuvent demander un accès à la fonction de visualisation par IDUC.

3.10 TRAX – demandes de transfert

Les demandes de transfert TRAX offrent aux adhérents et aux agents des transferts la possibilité de traiter les instructions de transfert de valeurs au moyen d'une application Web.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [TRAX – types de demandes de transfert](#) à la page 50.

Les enregistrements de transfert de valeurs sont conservés dans TRAX pendant sept ans. Chaque enregistrement peut être imprimé en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à cette application, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur les opérations	Rapport RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES	000012
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS BOURSIERES	002194
	Rapport RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES NATIONALES REFUSEES	000200
	Rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS	001949
	Rapport OUTSTANDING CONFIRMED TRANSACTION	000073
	Rapport RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ETRE DENOUEES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK	000122
	Rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION	001952
	Rapport RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS	000379, 001953
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL	002454
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES - PRE RNL	001951
Rapports sur l'appariement d'opérations	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102
Rapports de transactions	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000440
	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000230
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	001943
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	000231
	Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES	001948
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES	000038B
	Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS	000016
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	000080B

CHAPITRE 24

Rapports sur l'appariement d'opérations

Les rapports sur l'appariement d'opérations contiennent des renseignements sur l'appariement d'opérations par les adhérents.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur l'appariement d'opérations offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102

24.1 Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ

Code de rapport	002673
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY TYPE, MSC, SECURITY NUMBER (par opérations générées par le système puis par opérations originales), OTHER CUID (par opérations générées par le système puis par opérations originales), MATCHED TRADE ID (par opérations générées par le système puis par opérations originales pour les opérations M1, M2 ou MR) ou TRADE ID (pour toutes les autres opérations)
Regroupement	NUMBER OF TRANSACTIONS (par section)

Le rapport de début de journée fait état des opérations qui ont été appariées entre 00 h 30, heure de l'Est (22 h 30, heure des Rocheuses et 21 h 30, heure du Pacifique) et 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

Un astérisque (*) sur ce rapport indique qu'une opération résiduelle a été créée et qu'elle sera immobilisée si aucune mesure n'est prise par l'une ou l'autre des parties.

24.2 Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ

Code de rapport	000102
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

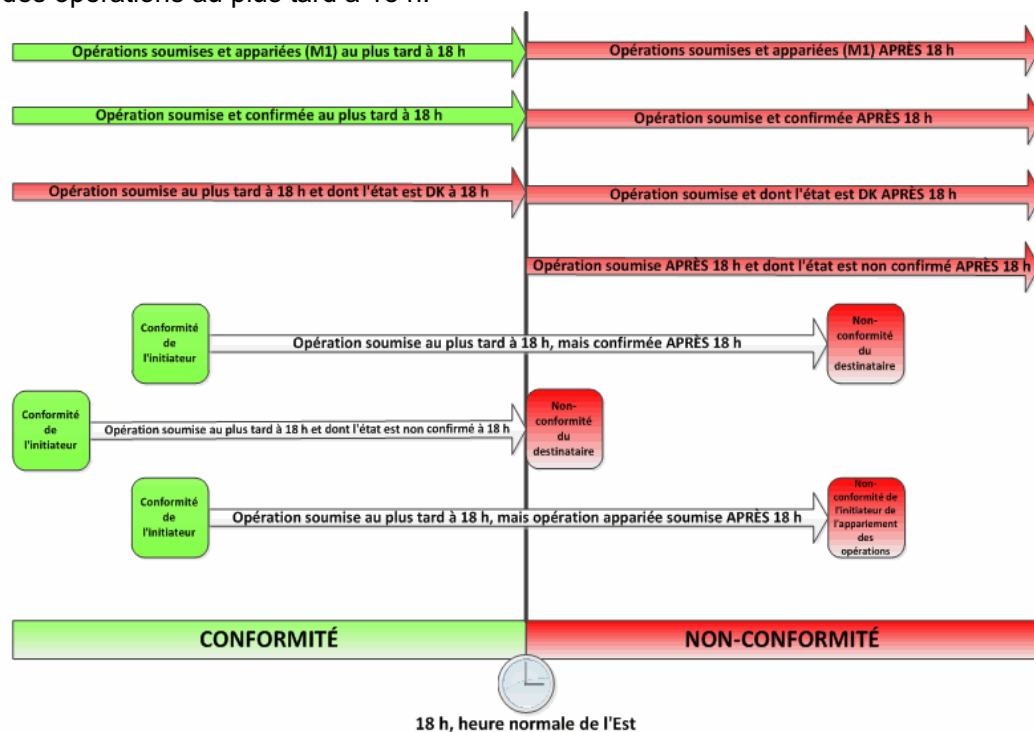
6.8 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Les adhérents utilisent les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
Opérations appariées en mode M2	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations appariées en mode de processus M2 Les opérations résiduelles sont considérées comme des nouvelles opérations uniquement si elles sont appariées en mode de processus M1 le même jour (avant le processus d'immobilisation)
Opérations immobilisées	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations immobilisées
Opérations confirmées par le destinataire	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

Date d'entrée en vigueur :



Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS

Dénomination sociale :	Code de société :	Adresse : (adresse municipale, ville, code postal)
Personne-ressource :	Téléphone :	

IDUC ^S	Service d'avertissement électronique	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX	Demandes de transfert TRAX	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	Suivi des droits et privilèges TRAX

Avis de non-responsabilité

Ces services sont régis par les Règles de la CDS à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes de la CDS.

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne fait l'objet d'aucune garantie.

En apposant sa signature ci-dessous, le fondé de pouvoir accepte, pour le compte de l'adhérent, l'avis de non-responsabilité susmentionné et toutes les modalités relatives au service, comme il est indiqué dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents et les procédés et méthodes.

Autorisation du client

Nom :	Titre :
Signature autorisée :	Date :

À l'usage de la CDS seulement

<input type="checkbox"/> Demande vérifiée par le Service à la clientèle	Nom :	Date : j j m m a a
<input type="checkbox"/> Autorisation vérifiée par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : j j m m a a
<input type="checkbox"/> Demande remplie par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : j j m m a a

Services de dépôt et de compensation CDS Inc.
CDSX843F (07/14/08/13)

Date d'entrée en vigueur :



Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS

Dénomination sociale :	Code de société :	Adresse : (adresse municipale, ville, code postal)
Personne-ressource :	Téléphone :	

IDUC	Service d'avertissement électronique	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX	Demandes de transfert TRAX	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	Suivi des droits et privilèges TRAX

Avis de non-responsabilité

Ces services sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les Procédés et méthodes de la CDS.

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne fait l'objet d'aucune garantie.

En apposant sa signature ci-dessous, le fondé de pouvoir accepte, pour le compte de l'adhérent, l'avis de non-responsabilité susmentionné et toutes les modalités relatives au service, comme il est indiqué dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les procédés et méthodes.

Autorisation du client

Nom :	Titre :
Signature autorisée :	Date :

À l'usage de la CDS seulement

<input type="checkbox"/> Demande vérifiée par le Service à la clientèle	Nom :	Date : <i>jj m m a a</i>
<input type="checkbox"/> Autorisation vérifiée par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : <i>jj m m a a</i>
<input type="checkbox"/> Demande remplie par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : <i>jj m m a a</i>

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX843F (08/13)

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de Règle 43 des courtiers membres sur les opérations financières personnelles avec des clients et projet de modifications à la Règle 18 des courtiers membres visant les activités commerciales externes

Vu la demande complétée le 21 novembre 2012 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de Règle 43 des courtiers membres sur les opérations financières personnelles avec des clients qui consiste à stipuler que toute opération financière personnelle avec des clients, sous réserve de dispenses restreintes, est considérée comme une conduite inappropriée, un conflit d'intérêts et une violation des normes de conduite commerciale générales et de modifications à la Règle 18 des courtiers membres visant les activités commerciales externes qui consiste à imposer aux représentants inscrits et aux représentants en placement une obligation d'informer le courtier membre de toute activité commerciale externe et d'obtenir l'approbation du courtier membre avant de s'adonner à toute autre activité commerciale externe (ensemble, « les modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 30 avril 2010;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 9 avril 2013 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 10 avril 2013 au 12 avril 2013 inclusivement.

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs et favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 11 avril 2013.

Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2013-SMV-0021

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0072

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de distribuer les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu d'un règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 (le « paragraphe 9 »), selon lequel les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus par des membres avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- 1) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
- 2) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
- 3) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au paragraphe 2) précédent;
- 4) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM;

Vu la décision n° 2012-PDG-0063 prononcée le 29 mars 2012 et rectifiée le 15 mars 2013 par la décision n° 2013-PDG-0041 par l'Autorité autorisant la suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 aux fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu de l'entente de règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers (le « PCAC ») conclue par les sociétés Scotia Capitaux inc., Financière Canaccord ltée (maintenant, Corporation Canaccord Genuity) et Valeurs mobilières Credential inc. aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution;

Vu l'annonce faite le 8 février 2013 par l'OCRCVM de la conclusion d'une entente de règlement (l'« entente ») avec Deutsche Bank valeurs mobilières limitée (« DBVML ») à l'issue d'enquêtes relativement à la conduite de DBVML dans le marché canadien du PCAC prévoyant le paiement d'une amende de 1 000 000 \$;

Vu le paiement subséquent à l'OCRCVM de l'amende en vertu de l'entente par DBVML;

Vu la décision du comité de gouvernance de l'OCRCVM d'approuver la proposition selon laquelle l'amende qui lui a été versée aux termes de l'entente par DBVML, majorée des revenus d'intérêts tirés de cette amende (collectivement, les « sommes totales encaissées ») soient réparties entre les investisseurs

(la « distribution ») qui ont acheté auprès de celle-ci du PCAC de cette société (les « investisseurs visés »), et ce, selon des modalités de distribution précises et sous réserve des approbations requises des régulateurs concernés;

Vu l'obtention le 13 mars 2012 par l'OCRCVM et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'une déclaration de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'effet que l'ordonnance prononcée le 5 juin 2008 dans le dossier des PCAC par l'honorable juge C. Campbell J. n'empêchait pas l'OCRCVM de distribuer aux investisseurs visés les sommes équivalentes à l'amende versée en vertu de l'entente;

Vu l'intention de l'OCRCVM de retenir les services d'un administrateur pour assurer l'administration de la distribution des sommes totales encaissées et de partager les frais au prorata;

Vu les représentations de l'OCRCVM indiquant qu'elle entend publier un communiqué de presse annonçant la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et les modalités selon lesquelles ces derniers seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes, et envoyer un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes totales encaissées à leur être distribuées;

Vu la demande du 19 mars 2013 de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité visant à suspendre l'application du paragraphe 9 afin de lui permettre de distribuer les sommes totales encaissées aux termes de l'entente aux investisseurs visés, selon des critères établis, et afin de lui permettre de payer les coûts d'administration de la distribution à même les sommes totales encaissées (la « demande »);

Vu les représentations de l'OCRCVM voulant que la suspension ponctuelle du paragraphe 9 pour permettre la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et le paiement des coûts d'administration de la distribution ne soit pas contraire à l'intérêt public;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de l'OCRCVM qui justifient une suspension ponctuelle du paragraphe 9;

Vu l'analyse faite par la Direction des bourses et des OAR;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend ponctuellement l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 aux seules fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes totales encaissées aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration de la distribution selon les critères établis dans la demande.

Cette suspension ponctuelle d'application du paragraphe 9 est conditionnelle à ce que :

- 1) la distribution se fasse par l'entremise de l'administrateur désigné par l'OCRCVM;
- 2) un communiqué soit émis par l'OCRCVM annonçant la distribution des sommes totales encaissées et indiquant les modalités selon lesquelles les investisseurs visés seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes;
- 3) l'OCRCVM envoie un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes à être distribuées.

Fait le 30 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général